DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SYNDICAL

—

Mardi 27 juin 2023

SIéML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

Sommaire

Gouvernance

Cosy n°55/2023 Présentation du rapport d'activité 2022 4

Cosy n°29/2023 SEM Croissance verte : réduction de capital par rachat d'actions en vue de leur annulation – Modification des statuts et de la composition du Conseil d'administration – Sortie de l'actionnariat. 20

Cosy n°30/2023 Entrée au capital de la société publique locale (SPL) Alter Public 47

Cosy n°31/2023 Apport par le Siéml à la SCIC BVER d'une avance en compte courant d'associés. 53

Cosy n°32/2023 Protocole d'accord transactionnel avec Spie CityNetworks dans le cadre du marché pour l'installation, l'extension, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public 62

Cosy n°56/2023 Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire sur l'examen de la gestion et des comptes du Siéml au cours des exercices 2017 et suivants 73

Questions budgétaires, financières et fiscales

Cosy n°33bis/2023 Décision modificative n°1 pour 2023- budget principal et budget annexe IRVE 77

Cosy n°34/2023 Ajustement des autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023 91

Ressources humaines et moyens généraux

Cosy n°35/2023 Modification du tableau des emplois et des effectifs 97

Cosy n°36/2023 Délibération annuelle d'attribution des véhicules du Siéml 106

Cosy n°37/2023 Désignation d'un nouveau délégué à la protection des données 113

Cosy n°38/2023 Actualisation du forfait mobilités durables 117

Infrastructures réseaux électrique et éclairage public et géomatique

Cosy n°39/2023 Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et à l'exploitation de l'éclairage public. 126

Transition énergétique

Cosy n°40/2023 Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou. 140

Cosy n°41/2023 Transfert de la compétence « réseau de chaleur » de la commune d'Orée d'Anjou 145

Cosy n°42/2023 Modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion 149

Cosy n°43/2023 Évolution du règlement financier– Mobilité durable - Infrastructure de recharge pour véhicules électriques 154

Cosy n°44/2023	Modification du tarif de la station GNV du Syndicat	161
Cosy n°54/2023	Mode de refacturation, par le budget annexe GNV au budget principal Siéml, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV	165
Cosy n°45/2023	Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projets BEE 2030 de l'exercice 2023	172
Cosy n°46/2023	Attribution de la subvention PollinisER : essaimer les énergies renouvelables citoyennes	177
Cosy n°47/2023	Participation du Siéml à la SAS LAMPA	182
Cosy n°48/2023	Apport par le Siéml à la SAS LAMP d'une avance en compte courant d'associés	230
Cosy n°49/2023	Soutien au projet de méthanisation de la SAS LAMPA : apport d'une caution bancaire	246
Cosy n°50/2023	Participation du Siéml à la Société Loire Mauges Energie	327
Cosy n°51/2023	Apport par le Siéml à la société LME d'une avance en compte courant d'associés	367
Cosy n°52/2023	Soutien au projet de méthanisation de la Société LME : apport par le Siéml d'une caution bancaire	389
Cosy n°53/2023	Modification du règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transitions énergétiques	470
Cosy n°54/2023	Mode de refacturation, par le budget annexe GNV au budget principal Siéml, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV	475
Cosy n°57/2023	Diverses modifications du règlement financier du Siéml	482

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 55 / 2023

Rapport d'activités du Siéml 2022

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 applicable au Syndicat par application de l'article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le rapport annuel d'activités du Siéml doit être établi chaque année, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa transmission accompagné des comptes administratifs du Syndicat, avant le 30 septembre, aux communes et EPCI membres pour communication à leurs assemblées délibérantes ;

Considérant que la présentation du rapport d'activités au comité syndical permet de délivrer une information en séance publique sur les actions entreprises au cours de l'année 2022, au vu des engagements pris par les élus dans le cadre de leur projet de mandat 2020-2026 ;

Considérant que, le rapport d'activité 2022 du Syndicat est organisé en deux volets :

- une présentation synthétique des actions résultant de l'exercice des compétences du Syndicat et de la politique décidée par son assemblée délibérante,

- un état chiffré par commune et intercommunalité des travaux d'infrastructure de réseaux, de rénovation de l'éclairage public, d'intervention sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos à assistance électrique, ainsi que la liste des audits énergétiques, des aides à la rénovation énergétique des bâtiments et des conventions de conseil en énergie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** du rapport d'activité 2022 du Syndicat, joint en annexe de la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Rapport d'activité 2022

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Annexes

Extensions individuelles du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANGRIE		1	14 406,25 €
ARTANNES-SUR-THOUET		1	6 919,07 €
AUBIGNÉ-SUR-LAYON		1	43,00 €
BEAUCOUZÉ		1	43,00 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		1	12 863,37 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	1	6 409,57 €
	GESTÉ	1	5 106,26 €
	JALLAIS	2	36 494,45 €
	JUBAUDIÈRE (LA)	2	18 428,59 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	9 324,38 €
BÉCON-LES-GRANITS		2	15 893,76 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	FAYE-D'ANJOU	1	13 555,15 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	BRÉZÉ	3	21 023,71 €
	CHACÉ	1	37 417,98 €
	ST-CYR-EN-BOURG	2	11 322,81 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	BLAISON-GOHIER	1	5 936,96 €
	ST-SULPICE-SUR-LOIRE	1	9 432,53 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	BRION	3	43 569,31 €
BRIOLLAY		4	25 174,56 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	SAULGÉ-L'HOPITAL	1	9 408,96 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	19 156,01 €
	ST-SATURNIN-SUR-LOIRE	1	8 795,73 €
	VAUCHRÉTIEN	1	5 967,97 €
BROSSAY		1	1 271,40 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	51 878,59 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		1	8 389,22 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON		1	25 650,61 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	15 402,71 €
CHEFFES		2	102 453,15 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	JUMELLIÈRE (LA)	1	10 808,63 €
	NEUVY-EN-MAUGES	1	5 136,73 €
	STE-CHRISTINE	1	6 364,48 €
CLÉRÉ-SUR-LAYON		1	17 411,64 €
CORNILLÉ-LES-CAVES		1	428,18 €
CORZÉ		1	66 653,10 €
DENÉE		1	12 563,08 €
DISTRÉ		2	21 536,92 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	12 868,45 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	1	2 429,18 €
DURTAL		1	26 774,42 €
ERDRE-EN-ANJOU	POUËZE (LA)	2	57 691,92 €
	VERN-D'ANJOU	1	554,53 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	3	39 503,17 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	1	27 156,13 €
	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	1	7 634,97 €
GREZ-NEUVILLE		2	14 682,54 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	75 371,69 €
	CHAMPIGNÉ	3	45 961,71 €
	MARIGNÉ	1	1 047,03 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE		2	12 970,88 €
	FRESNE-SUR-LOIRE (LE)	1	7 515,99 €
	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	8 774,33 €
JAILLE-YVON (LA)		1	1 907,37 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	8 702,85 €
LANDE-CHASLES (LA)		1	7 763,44 €
LOIRÉ		1	43,00 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
LOIRE-AUTHION	BAUNÉ	1	6 106,29 €
	CORNÉ	1	1 861,79 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	10 927,44 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEIGNANNE (LA)	2	18 416,94 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		1	16 772,01 €
LYS-HAUT-LAYON	TIGNÉ	1	10 256,35 €
MAUGES-SUR-LOIRE	BOTZ-EN-MAUGES	1	8 627,19 €
	MARILLAIS (LE)	1	9 026,80 €
	MESNIL-EN-VALLÉE (LE)	1	17 396,90 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1	1 436,85 €
MAULÉVRIER		2	15 513,21 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	1	14 144,80 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	6 741,24 €
	MORANNES	1	434,60 €
MOULIHERNE		1	7 325,64 €
MOZÉ-SUR-LOUET		2	7 426,86 €
NEUILLÉ		1	1 639,70 €
NOYANT-VILLAGES	AUVERSE	1	19 073,62 €
	BROC	1	63 254,41 €
	GENNETEIL	1	55 292,55 €
	MEIGNÉ-LE-VICOMTE	1	10 025,67 €
	MÉON	1	24 927,28 €
OMBRÉE-D'ANJOU	CHAZÉ-HENRY	1	47 776,98 €
	COMBRÉE	1	43,00 €
	GRUGÉ-L'HOPITAL	1	10 875,83 €
	POUANCÉ	1	16 042,38 €
	ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	32 478,61 €
ORÉE-D'ANJOU	BOUZILLÉ	2	25 744,67 €
	CHAMPTOCEAUX	1	12 512,56 €
	DRAIN	1	27 912,45 €
	LANDEMONT	2	7 534,93 €
	LIRÉ	1	8 544,98 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	15 278,55 €
	VARENNE (LA)	1	1 646,13 €
PARNAY		1	67 418,36 €
PLAINE (LA)		1	24 334,25 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		1	1 373,01 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		2	90 971,87 €
ROMAGNE (LA)		2	15 723,66 €
SAVENNIÈRES		1	12 142,17 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	CHÂTELAIS	1	9 701,50 €
	MARANS	1	56 654,26 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	7 226,38 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	973,36 €
SÈVREMOINE	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	985,41 €
	RENAUDIÈRE (LA)	1	33 804,02 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	27 490,57 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	46 799,89 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	8 688,11 €
	TILLIÈRES	1	11 659,22 €
	TORFOU	2	3 763,39 €
SOMLOIRE		1	10 358,23 €
SOULAIRE-ET-BOURG		1	7 437,67 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	9 044,97 €
ST- BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	5 955,07 €
ST-CLÉMENT-DE-LA-PLACE		1	1 704,91 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ST-JUST-SUR-DIVE		1	10 461,37 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-JEAN-DE-LINIÈRES	3	51 378,23 €
	ST-LÉGER-DES-BOIS	2	34 599,15 €
ST-MACAIRE-DU-BOIS		1	29 450,77 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	1 585,87 €
ST-PHILBERT-DU-PEUPLE		1	10 572,59 €
ST-SIGISMOND		2	75 650,72 €
TERRANJOU	MARTIGNÉ-BRIAND	2	45 428,37 €
	NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	1	5 906,82 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	9 425,39 €
	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	3	11 047,84 €
	VILLEMOISAN	1	20 025,07 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	3	22 896,11 €
VARENNES-SUR-LOIRE		3	52 768,45 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	ST- SYLVAIN-D'ANJOU	1	14 868,12 €
VEZINS		1	12 947,58 €
VIVY		2	29 992,75 €
YZERNAY		1	5 032,59 €
TOTAL		171	2 473 262 €

Extensions collectives du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BEAUCOUZÉ		5	45 423,53 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JALLAIS	1	22 807,55 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	9 608,04 €
BÉCON-LES-GRANITS		1	146 623,77 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	FAVERAYE-MÂCHELLES	1	8 398,48 €
	RABLAY-SUR-LAYON	1	31 745,36 €
	THOUARCÉ	1	20 685,41 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	BLAISON-GOHIER	1	14 609,17 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	1	54 775,41 €
	CHARCÉ-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	102 916,72 €
	VAUCHRÉTIEN	1	12 582,50 €
CHAMBELLAY		2	76 851,88 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	114 983,00 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	84 779,23 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	2	76 947,50 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	120 122,32 €
CORZÉ		1	8 891,33 €
DISTRÉ		1	39 815,58 €
ÉCOUFLANT		2	20 589,26 €
ÉCUILLÉ		1	43,00 €
ÉTRICHÉ		1	24 379,43 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	5 566,52 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	10 932,78 €
LION-D'ANGERS (LE)		2	140 879,21 €
	ANDIGNÉ	1	9 005,74 €
	LION-D'ANGERS (LE)	1	12 132,68 €
LOIRE-AUTHION	BRAIN-SUR-L'AUTHION	1	43,00 €
LONGUÉ-JUMELLES		3	27 753,71 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	2	149 637,88 €
MARCÉ		1	22 700,65 €
MAUGES-SUR-LOIRE	POMMERAYE (LA)	2	90 088,18 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	6 134,56 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	2	104 474,91 €
	ST-LAURENT-DU-MOTTAY	2	23 357,59 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		1	95 813,99 €
MÉNITRÉ (LA)		1	10 592,84 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		1	11 027,09 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
MONTREUIL-SUR-MAINE		1	23 388,42 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FUILET (LE)	1	7 383,94 €
	ST-PIERRE-MONTLIMART	1	38 847,78 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	3	60 237,45 €
	LIRÉ	1	10 194,40 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	14 076,49 €
	ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	1	148 676,03 €
	VARENNE (LA)	1	38 312,00 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		2	30 136,74 €
POSSONNIÈRE (LA)		1	21 949,93 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	1	14 182,67 €
ROU-MARSON		1	15 038,96 €
SARRIGNÉ		1	14 813,91 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	BOURG-D'IRÉ	1	67 077,05 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	8 863,20 €
	SEGRÉ	1	33 924,05 €
	STE-GEMMES-D'ANDIGNÉ	1	5 827,92 €
SÉGUINIÈRE (LA)		2	46 660,64 €
SÈVREMOINE	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	12 381,94 €
	TILLIÈRES	1	9 819,49 €
SOULAIRE-ET-BOURG		1	15 714,31 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	73 706,55 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		2	87 212,50 €
ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		1	67 915,25 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	2	238 615,26 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		3	226 521,29 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	11 912,73 €
TOUTLEMONDE		1	2 039,37 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	7 132,03 €
	VILLEMOISAN	1	36 422,33 €
VARRAINS		1	18 902,52 €
VAUDELNAY		1	2 421,03 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES-LES-VIGNES	1	39 353,42 €
	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	2	17 704,41 €
VEZINS		3	25 830,47 €
TOTAL		97	3 250 916 €

Renforcements du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	35 577,73 €
AUBIGNÉ-SUR-LAYON		1	5 219,09 €
BAUGÉ-EN-ANJOU		1	159 625,09 €
	GUÉDÉNIAU (LE)	1	49 376,79 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		1	10 222,64 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	43,00 €
	GESTÉ	1	7 553,33 €
	JALLAIS	1	2 177,39 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	FAVERAYE-MÂCHELLES	1	10 291,91 €
	FAYE-D'ANJOU	1	23 441,44 €
BRIOLLAY		2	72 335,50 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE		3	81 234,30 €
	CHEMELLIER	1	19 698,98 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	43,00 €
	VAUCHRÉTIEN	1	3 789,05 €
CHALLAIN-LA-POTHERIE		1	14 891,24 €
CHAMBELLAY		1	20 681,85 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU		2	67 138,00 €
	JUMELLIÈRE (LA)	1	32 162,65 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	67 251,42 €
	TOURLANDRY (LA)	1	4 487,94 €
	VALANJOU	1	163 386,21 €
CLÉRÉ-SUR-LAYON		1	17 183,62 €
CORON		1	56 568,13 €
COURCHAMPS		2	193 325,7 €
DURTAL		1	33 229,17 €
ERDRE-EN-ANJOU		1	20 518,47 €
	POUËZE (LA)	1	2 933,52 €
	VERN-D'ANJOU	1	30 356,07 €
FENEU		2	254 921,73 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)		1	43,90 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	15 694,31 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)		1	22 406,25 €
	BRISSARTHE	1	22 077,08 €
	CHAMPIGNÉ	1	3 936,31 €
	CONTIGNÉ	1	102 825,36 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	1 269,45 €
LOIRE-AUTHION	BRAIN-SUR-L'AUTHION	1	2 073,27 €
LYS-HAUT-LAYON	NUEIL-SUR-LAYON	1	22 634,87 €
MAUGES-SUR-LOIRE	ST-LAURENT-DU-MOTTAY	1	3 322,57 €
MONTILLIERS		1	9 768,74 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		2	5 839,86 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE		1	15 900,19 €
	FIEF-SAUVIN (LE)	1	23 384,42 €
	FUILET (LE)	1	5 686,37 €
	PUISET-DORÉ (LE)	1	5 240,34 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	43,90 €
OMBRÉE-D'ANJOU		1	3 123,13 €
	COMBRÉE	1	76 542,49 €
	ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	8 097,52 €
	TREMBLAY (LE)	1	43,90 €
ORÉE-D'ANJOU		3	334 484,20 €
	LANDEMONT	1	28 922,94 €
	LIRÉ	1	2 569,74 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	8 842,71 €
	VARENNE (LA)	1	22 779,57 €
POSSONNIÈRE (LA)		1	924,07 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	1	919,39 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	30 142,81 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	CHÂTELAIS	1	85 505,33 €
	HÔTELLERIE-DE-FLÉE (L')	1	95 729,20 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	350,32 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	5 742,53 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR		2	259 868,96 €
SÈVREMOINE		4	121 785,53 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	35 164,02 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	4 063,25 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	1	98 086,96 €
	TILLIÈRES	1	5 127,48 €
SOULAINES-SUR-AUBANCE		1	110 035,36 €
ST-CLÉMENT-DES-LEVÉES		1	10 200,95 €
ST-GERMAIN-DES-PRÉS		1	2 330,06 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	45 768,85 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	39 000,43 €
TERRANJOU	NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	1	8 695,84 €
TUFFALUN		1	2 238,75 €
	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	108 516,92 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	102 247,42 €
	VILLEMOISAN	1	20 008,48 €
VAL-DU-LAYON		1	59 179,08 €
	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	65 001,31 €
VAUDELNAY		1	68 121,61 €
VEZINS		1	25 376,99 €
YZERNAY		2	137 803,61 €
TOTAL		98	3 755 153 €

sécurisation du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	GESTÉ	1	350,32 €
	JALLAIS	2	400 523,30 €
	JUBAUDIÈRE (LA)	1	34 858,08 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	CHARCÉ-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	38 090,61 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	119 826,99 €
CERQUEUX (LES)		1	54 853,48 €
CHAMBELLAY		1	59 691,08 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	69 161,12 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		1	18 228,87 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	1	43 052,78 €
	NEUVY-EN-MAUGES	1	94 650,43 €
	TOURLANDRY (LA)	1	33 406,78 €
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE	1	307,32 €
CORNILLÉ-LES-CAVES		1	125 622,09 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)		1	204 722,07 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	1	47 996,16 €
	FORGES	1	50 622,34 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	2	202 037,35 €
	VERCHERS-SUR-LAYON	1	206 585,47 €
DURTAL		3	351 173,14 €
ERDRE-EN-ANJOU	BRAIN-SUR-LONGUENÉE	2	134 861,92 €
	POUÉZE (LA)	2	57 994,78 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	CHÊNEHUTTE-TRÊVES-CUNAULT	1	42 029,39 €
	ST-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	1	63 001,03 €
	ST-MARTIN-DE-LA-PLACE	1	45 354,66 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CONTIGNÉ	1	100 297,76 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	HUILLÉ	2	63 202,06 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	97 753,08 €
JAILLE-YVON (LA)		1	45 957,21 €
JARZÉ-VILLAGES	LUÉ-EN-BAUGEOIS	1	133 854,72 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		1	65 784,68 €
LYS-HAUT-LAYON	CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)	1	20 778,52 €
	NUEIL-SUR-LAYON	1	65 066,63 €
MAUGES-SUR-LOIRE	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	36 437,93 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1	334 501,57 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
MÉNITRÉ (LA)		1	2 971,89 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF-SAUVIN (LE)	1	98 404,35 €
	FUILET (LE)	3	1 335,73 €
	ST-RÉMY-EN-MAUGES	2	45 601,26 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	MORANNES	1	43 737,80 €
NOYANT-VILLAGES	BROC	1	20 975,90 €
	CHIGNÉ	1	307,32 €
	MEIGNÉ-LE-VICOMTE	1	43,00 €
	NOYANT	1	43,00 €
OMBRÉE-D'ANJOU	CHAZÉ-HENRY	1	39 402,14 €
	COMBRÉE	1	31 481,96 €
	GRUGÉ-L'HOPITAL	1	51 325,22 €
	NOËLLET	1	113 633,79 €
	PRÉVIÈRE (LA)	1	62 682,37 €
	ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	43 124,85 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	1	134 642,37 €
	ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	1	53 577,22 €
PARNAY		1	46 006,50 €
PLAINE (LA)		1	51 282,93 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		2	38 890,96 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	AVIRÉ	1	54 998,71 €
	MARANS	1	656,86 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	17 200,76 €
	NYOISEAU	1	84 345,45 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	43 768,15 €
SÈVREMOINE	TORFOU	1	70 516,56 €
SOMLOIRE		2	88 703,84 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		3	100 039,09 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	24 235,46 €
TESSOUALLE (LA)		1	25 320,21 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	196 913,35 €
VAL-DU-LAYON	ST-AUBIN-DE-LUIGNÉ	1	13 448,27 €
VERNANTES		1	43,00 €
VERRIE		1	18 398,41 €
VIVY		2	76 725,61 €
YZERNAY		2	181 313,30 €
TOTAL		87	5 338 733 €

Extensions du réseau d'éclairage public

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	2 701,70 €
ANGERS		1	22 293,98 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	2	16 812,50 €
	ÉCHEMIRÉ	1	8 217,84 €
BEAUCOUZÉ		2	82 518,07 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	409,24 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	9 373,39 €
	GESTÉ	2	13 811,36 €
	JALLAIS	1	8 517,86 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	3	34 862,98 €
BÉCON-LES-GRANITS		3	25 842,23 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	THOUARCÉ	1	3 339,23 €
BLOU		1	20 939,45 €
BOURG-L'ÉVÊQUE		1	3 179,89 €
BRAIN-SUR-ALLONNES		1	6 524,54 €
BRIOLLAY		1	19 459,54 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	1	35 560,77 €
	CHARCE-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	14 068,68 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	3 376,76 €
CANTENAY-ÉPINARD		1	21 161,98 €
CERNUSSON		1	18 959,49 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		5	286 385,20 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	7 307,57 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	9 597,89 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	2	22 291,60 €
	JUMELLIÈRE (LA)	1	3 698,83 €
	MELAY	2	11 345,49 €
	NEUVY-EN-MAUGES	1	31 572,99 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	14 288,03 €
	TOURLANDRY (LA)	2	19 537,23 €
	VALANJOU	1	26 465,24 €
CORZÉ		3	19 986,15 €
COUDRAY-MACOUARD		1	54 873,09 €
COURCHAMPS		2	13 972,47 €
DENÉE		1	2 090,81 €
DISTRÉ		2	16 991,25 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	2 898,85 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	1	10 257,52 €
DURTAL		5	40 805,67 €
ÉCOUFLANT		1	103,05 €
ERDRE-EN-ANJOU	GENÉ	1	136,40 €
	POUËZE (LA)	1	13 485,71 €
ÉTRICHÉ		3	26 969,62 €
GREZ-NEUVILLE		2	58 238,30 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	HUILLÉ	1	1 808,90 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	22 962,08 €
JAILLE-YVON (LA)		1	725,31 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	3	14 961,91 €
LION-D'ANGERS (LE)		4	59 118,08 €
	LION-D'ANGERS (LE)	2	149 602,77 €
LOIRÉ		1	9 025,46 €
LOIRE-AUTHION	BRAIN-SUR-L'AUTHION	1	15 486,18 €
LONGUÉ-JUMELLES		3	101 431,90 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	3	25 411,11 €
LYS-HAUT-LAYON	NUEIL-SUR-LAYON	1	7 270,94 €
MARCÉ		1	3 556,25 €
MAUGES-SUR-LOIRE	BOTZ-EN-MAUGES	1	36 072,23 €
	MONTJEAN-SUR-LOIRE	3	56 291,87 €
	POMMERAYE (LA)	2	33 508,91 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	10 036,13 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	3	27 026,78 €
	ST-LAURENT-DU-MOTTAY	1	2 375,22 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		2	29 691,99 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	1 988,75 €
MIRÉ		1	6 955,02 €
MONTREUIL-BELLAY		1	5 771,70 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		1	2 047,93 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		1	9 967,73 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF-SAUVIN (LE)	2	14 244,91 €
	FUILET (LE)	1	8 850,08 €
	ST-PIERRE-MONTLIMART	2	5 553,99 €
	ST-RÉMY-EN-MAUGES	2	36 224,70 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	22 994,87 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	1	24 299,88 €
OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	1	319,92 €
	POUANCÉ	1	47 149,00 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	2	19 311,40 €
	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	2	4 342,50 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	4	105 943,80 €
	VARENNE (LA)	2	40 278,05 €
PARNAY		1	8 578,15 €
PLAINE (LA)		1	6 415,28 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		1	8 266,91 €
POSSONNIÈRE (LA)		1	2 640,01 €
ROMAGNE (LA)		1	4 448,41 €
SAUMUR		1	30 527,95 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	4 055,95 €
	SEGRÉ	3	84 792,17 €
	STE-GEMMES-D'ANDIGNÉ	1	1 894,42 €
SÉGUINIÈRE (LA)		2	18 576,75 €
SÈVREMOINE	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	103,05 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	5 086,30 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	23 675,17 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	3	44 243,50 €
	TORFOU	1	51 608,70 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	10 790,00 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	1 623,79 €
ST-GERMAIN-DES-PRÉS		1	14 667,70 €
ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		1	63 039,62 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	1	10 180,97 €
ST-LÉGER-SOUS-CHOLET		1	721,74 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		4	77 932,28 €
ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		2	33 784,10 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	5 170,84 €
TERRANJOU	MARTIGNÉ-BRIAND	1	109 128,38 €
THORIGNÉ-D'ANJOU		1	5 016,72 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
TIERCÉ		2	17 813,37 €
TOUTLEMONDE		1	10 925,91 €
TRÉMENTINES		1	596,95 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	44 967,51 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	69 825,83 €
	VILLEMOISAN	1	15 598,16 €
VAL-DU-LAYON	ST-AUBIN-DE-LUIGNÉ	1	248,38 €
	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	13 386,03 €
VARRAINS		1	3 571,41 €
VAUDELNAY		1	124,74 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	2	39 545,45 €
VILLEBERNIER		1	6 088,80 €
TOTAL		180	2 877 500 €

Rénovation du réseau d'éclairage public

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BAUGÉ-EN-ANJOU		1	58 938,21 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	2	20 005,22 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	GESTÉ	1	44 026,68 €
	JALLAIS	1	76 789,79 €
BLOU		1	5 818,24 €
BOURG-L'ÉVÊQUE		1	3 925,20 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	CHEMELLIER	1	8 063,63 €
CANDÉ		2	70 985,93 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	63 690,71 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHANZEAUX	1	15 913,67 €
	CHEMILLÉ	2	194 309,49 €
CHOLET		1	83 838,06 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	63 569,20 €
DURTAL		1	13 130,50 €
ÉTRICHÉ		1	4 399,53 €
JUVARDEIL		1	10 860,08 €
LION-D'ANGERS (LE)	LION-D'ANGERS (LE)	1	44 529,25 €
LYS-HAUT-LAYON		1	37 686,67 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	1	32 996,97 €
MAULÉVRIER		1	9 800,78 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		1	9 557,75 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
MIRÉ		1	13 978,23 €
MONTILLIERS		1	4 090,28 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE		1	98 908,70 €
	ST-PIERRE-MONTLIMART	1	48 115,81 €
NOYANT-VILLAGES	LASSE	1	2 993,83 €
OMBRÉE-D'ANJOU	CHAZÉ-HENRY	1	79 580,44 €
	COMBRÉE	2	79 283,13 €
	VERGONNES	1	1 696,90 €
ORÉE-D'ANJOU		1	159 606,44 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	11 034,83 €
SAUMUR		1	72 226,75 €
SÉGUINIÈRE (LA)		2	94 615,55 €
SÈVREMOINE		1	311 038,31 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	44 306,52 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	16 142,89 €
ST-LÉGER-SOUS-CHOLET		2	37 687,03 €
TRÉMENTINES		1	11 903,52 €
VEZINS		1	11 189,83 €
YZERNAY		1	8 150,57 €
TOTAL		46	1 979 385 €

Effacement des réseaux de distribution publique, d'éclairage public et de télécom

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANGERS		8	1 182 886,25 €
ARTANNES-SUR-THOUET		2	145 954,53 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	1	179 080,49 €
BEAUCOUZÉ		1	77 155,29 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	167 585,89 €
BÉCON-LES-GRANITS		2	558 301,61 €
BOUCHEMAINE		1	362 832,17 €
BRIOLLAY		1	117 892,55 €
CANTENAY-ÉPINARD		1	62 293,90 €
CERNUSSON		1	103 862,31 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	136 295,96 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	1	63 869,31 €
	ST-LÉZIN	1	220 262,44 €
	STE-CHRISTINE	1	67 243,99 €
	TOURLANDRY (LA)	1	21 810,64 €
	VALANJOU	1	32 795,77 €
CLÉRÉ-SUR-LAYON		2	383 509,47 €
CORZÉ		1	62 141,14 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)		1	51 238,86 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	154 523,97 €
DURTAL		3	475 789,46 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	111 784,20 €
GREZ-NEUVILLE		1	79 459,36 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHAMPIGNÉ	1	36 774,48 €
LION-D'ANGERS (LE)	ANDIGNÉ	1	77 834,43 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEIGNANNE (LA)	1	5 913,01 €
	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	1	43,00 €
	PLESSIS-MACÉ (LE)	1	43,00 €
	PRUILLÉ	1	43,00 €
LYS-HAUT-LAYON	VIHIERS	2	118 153,54 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	1	43,00 €
MAUGES-SUR-LOIRE	POMMERAYE (LA)	1	254 869,13 €
MAUGES-SUR-LOIRE	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	107 528,86 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	107 740,09 €
	MAZÉ	1	132 235,24 €
MÉNITRÉ (LA)		1	167 236,29 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		1	129 858,85 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUSSAIRE (LA)	1	173 047,50 €
	FIEF-SAUVIN (LE)	1	8 419,91 €
	FUILET (LE)	1	12 744,10 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	289 947,03 €
MOULIHERNE		1	95 038,62 €
NEUILLÉ		1	119 531,67 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	2	122 671,14 €
OMBRÉE-D'ANJOU	CHAZÉ-HENRY	1	319 536,18 €
	GRUGÉ-L'HÔPITAL	1	108 401,58 €
	POUANCÉ	1	541 097,97 €
	PRÉVIÈRE (LA)	1	252 038,90 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	1	4 904,52 €
	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	1	248 037,33 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	34 192,31 €
	VARENNE (LA)	2	60 519,35 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		2	136 710,89 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		1	10 577,63 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	2	138 701,96 €
ROU-MARSON		1	5 514,78 €
SAUMUR		6	669 858,15 €
SAVENNIÈRES		2	59 048,93 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ	2	862 687,12 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	356 420,33 €
SÈVREMOINE	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	308 233,95 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	4 434,27 €
ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS		1	281 868,68 €
ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		2	179 436,45 €
TIERCÉ		1	5 427,41 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	4	532 727,84 €
TURQUANT		1	43,00 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	111 127,58 €
	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	68 814,43 €
	VILLEMOISAN	1	6 044,28 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	2	99 259,71 €
VERNANTES		2	314 432,59 €
VEZINS		1	53 729,89 €
VIVY		2	275 830,09 €
TOTAL		106	12 827 943 €

Extensions du réseau Télécom

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	2	21 565,76 €
	ÉCHEMIRÉ	1	7 664,62 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	2 368,23 €
BÉCON-LES-GRANITS		1	29 885,18 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	THOUARCÉ	1	8 078,52 €
BRIOLLAY		1	2 813,82 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	CHARCÉ-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	14 294,76 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	12 977,78 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	1	30 635,17 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	25 192,50 €
CORZÉ		1	7 529,47 €
DISTRÉ		1	9 777,73 €
DURTAL		1	4 299,53 €
ÉTRICHÉ		1	9 127,62 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	3 797,70 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	3 137,47 €
LION-D'ANGERS (LE)		3	30 286,26 €
	ANDIGNÉ	1	4 007,84 €
	LION-D'ANGERS (LE)	1	6 380,99 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	11 673,52 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	2	21 066,96 €
MARCÉ		1	6 675,43 €
MAUGES-SUR-LOIRE	POMMERAYE (LA)	1	22 847,78 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1	25 893,92 €
	ST-LAURENT-DU-MOTTAY	1	3 386,47 €
MAY-SUR-ÈVRE		1	48 612,31 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		1	5 070,70 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	ST-PIERRE-MONTLIMART	1	18 672,14 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	2	22 141,65 €
PLAINE (LA)		1	2 537,98 €
SAUMUR		1	19 427,26 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ	1	7 124,25 €
SÉGUINIÈRE (LA)		2	28 841,89 €
SÈVREMOINE	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	7 106,95 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	27 591,92 €
ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		1	25 316,56 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	2	24 458,67 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		2	53 543,87 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	4 914,69 €
VARRAINS		1	9 853,47 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	1	3 196,41 €
VIVY		1	1 221,36 €
TOTAL		50	634 997 €

Interventions sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et pour vélos à assistance électrique

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANGERS		11	11 728,27 €
ANGRIE		1	34 814,79 €
AVRILLÉ		2	4 146,48 €
BEAUCOUZÉ		1	1 967,83 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		1	37 816,96 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	86,86 €
	PIN-EN-MAUGES (LE)	1	22 439,03 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	ALLEUDS (LES)	1	24 921,31 €
	BRISSAC-QUINCÉ	1	86,86 €
CHAMPIGNÉ		1	906,98 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLE-MELAY	1	261,01 €
CHOLET		3	13 835,76 €
CORON		1	33 727,68 €
CORZÉ		1	4 541,19 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	2	6 246,56 €
DURTAL		1	33 989,94 €
ÉCOUFLANT		1	11 940,05 €
ÉTRICHÉ		1	21 428,76 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	1	86,86 €
GREZ-NEUVILLE		1	40 544,29 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	728,32 €
LOIRÉ		1	21 244,26 €
LYS-HAUT-LAYON	VIHIERS	1	1 967,83 €
MARTIGNÉ-BRIAND		1	1 967,83 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	1	86,86 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1	2 079,59 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	21 658,96 €
MOULIHERNE		1	86,86 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	1	34 816,62 €
OMBRÉE-D'ANJOU	POUANCÉ	1	46 803,21 €
ORÉE-D'ANJOU	DRAIN	1	571,91 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	33 830,53 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		1	1 967,83 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	21 914,03 €
ROMAGNE (LA)		1	34 081,57 €
SAUMUR		1	2 178,65 €
SAVENNIÈRES		2	1 186,23 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ	1	11 248,60 €
SÈVREMOINE	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	1	34 100,85 €
ST-GERMAIN-DES-PRÉS		1	2 200,43 €
ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		1	11 410,19 €
ST-PIERRE-MONTLIMART		1	1 967,83 €
THOUARCÉ		1	1 967,83 €
TRÉLAZÉ		4	23 508,89 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	VILLEMOISAN	1	261,01 €
VARRAINS		1	31 381,58 €
VAUDELNAY		1	33 503,36 €
TOTAL		65	684 239 €

Audits énergétiques

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
ANGRIE		Mairie / Groupe scolaire	2 138,67 €	1 026,56 €
BARACÉ	BARACÉ	Espace Lino Ventura	1 853,29 €	889,58 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		Complexe l'Oiseau Lyre	1 853,29 €	889,58 €
	BEAULIEU-SUR-LAYON	Groupe scolaire	1 853,29 €	889,58 €
BÉGROLLES-EN-MAUGES	BÉGROLLES-EN-MAUGES	Salles Le Gué Brien et La Familiale	2 402,67 €	1 153,28 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	RABLAY-SUR-LAYON	Groupe scolaire	2 138,67 €	1 026,56 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	BRÉZÉ	Épicerie et logement	1 531,46 €	735,10 €
	CHACÉ	École maternelle et bibliothèque centre documentaire (BCD)	2 138,67 €	1 026,56 €
BLOU	BLOU	Salle des fêtes	1 531,46 €	735,10 €
BREILLE-LES-PINS (LA)	BREILLE-LES-PINS (LA)	Groupe scolaire	1 853,29 €	889,58 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	VAUCHRÉTIEN	Cantine scolaire et bibliothèque	1 531,46 €	735,10 €
		Salle Georges Sécher	1 531,46 €	735,10 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	Ancienne caserne des pompiers	1 531,46 €	1 470,20 €
CC BAUGEOIS VALLÉE	CC BAUGEOIS VALLÉE	Locaux du service assainissement	1 531,46 €	735,10 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	Salle des fêtes	1 531,46 €	735,10 €
	DOUÉ-LA-FONTAINE	Bâtiment rue du Pavé	1 853,29 €	889,58 €
		École de Douce	2 138,67 €	1 026,56 €
		Salle de sports Henry Chatenay	2 402,67 €	1 153,28 €
		Salle de sports René Drann	2 402,67 €	1 153,28 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	LÉZIGNÉ	Salle des fêtes	1 853,29 €	889,58 €
JUVARDEIL	JUVARDEIL	Logement communal	1 531,46 €	735,10 €
		Groupe scolaire Saint Exupéry	2 402,67 €	1 153,28 €
LONGUÉ-JUMELLES	LONGUÉ-JUMELLES	École Raymond Renard (bâtiments A-B-C-D)	2 761,67 €	1 325,60 €
		Salles associatives Victor Hugo	1 531,46 €	735,10 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MARILLAIS (LE)	Périscolaire	1 531,46 €	735,10 €
	MONTJEAN-SUR-LOIRE	Salle polyvalente	1 853,29 €	889,58 €
	POMMERAYE (LA)	Mairie	2 402,67 €	1 153,28 €
MAZÉ-MILON	MAZÉ	École	2 761,67 €	1 325,60 €
		Ludothèque	1 531,46 €	735,10 €
MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)		Ancien presbytère (logements et salle Bretaudeau)	1 531,46 €	735,10 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUDRON-EN-MAUGES	École Bellevue	2 138,67 €	1 026,56 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	Restaurant scolaire	2 138,67 €	1 026,56 €
NEUILLÉ	NEUILLÉ	Mairie / Salle des loisirs	2 138,67 €	1 026,56 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	COSEC	2 402,67 €	1 153,28 €
PONTS-DE-CÉ (LES)	PONTS-DE-CÉ (LES)	Centre départemental de tennis	1 853,29 €	1 779,16 €
		Salle annexe Athlétis	2 402,67 €	2 306,56 €
PUY-NOTRE-DAME (LE)	PUY-NOTRE-DAME (LE)	Mairie	1 853,29 €	889,58 €
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	Ex BAM	1 853,29 €	889,58 €
		Gymnase Ardoise	2 402,67 €	1 153,28 €
		Gymnase de la Gemmetrie	2 761,67 €	1 325,60 €
		Gymnase Venaiserie	2 402,67 €	1 153,28 €
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	Salle Touzaint et vestiaires	1 853,29 €	889,58 €
SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	Bibliothèque	1 531,46 €	735,10 €
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	Cercle Léon Legault	1 853,29 €	889,58 €
SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	Espace Georges Sand (mairie-agence postale-bibliothèque et salles annexes)	2 138,67 €	1 026,56 €
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	SAINT-LÉGER-DES-BOIS	Mairie	1 853,29 €	889,58 €
		Groupe scolaire les Grands Chênes	2 402,67 €	1 153,28 €
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Mairie / Pôle culturel	2 402,67 €	1 153,28 €
SAINT-PAUL-DU-BOIS	SAINT-PAUL-DU-BOIS	Cantine	1 531,46 €	735,10 €
		Hôtel	1 853,29 €	889,58 €
SÈVREMOINE	SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	Local bien-être	1 531,46 €	735,10 €
		Musée des métiers de la chaussure	2 138,67 €	1 026,56 €
TERRANJOU	MARTIGNÉ-BRIAND	École de Garçons	1 853,29 €	889,58 €
TURQUANT	TURQUANT	Logements communaux	1 531,46 €	735,10 €
VAL-DU-LAYON	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	Mairie / Écoles primaire et maternelle / Restaurant scolaire	2 402,67 €	1 153,28 €
VAUDELNAY	VAUDELNAY	École maternelle et élémentaire / Préfabriqué / Logement / Bibliothèque	2 138,67 €	1 026,56 €
		Mairie / Cantine / Atelier et foyer rural	2 138,67 €	1 026,56 €
VERNOIL-LE-FOURRIER	VERNOIL-LE-FOURRIER	École maternelle	1 531,46 €	735,10 €
TOTAL			114 476,55 €	57 726,70 €

Audits avec STD ou Diagnostic CVC

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
PONTS-DE-CÉ (LES)	PONTS-DE-CÉ (LES)	Médiathèque Saint-Exupéry	5 835,00 €	5 601,60 €
TOTAL			5 835,00 €	5 601,60 €

Amélioration des systèmes existants

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
CC LOIRE LAYON AUBANCE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Site Méthagri	9 003,63 €	4 321,74 €
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	École	1 250,00 €	600,00 €
TOTAL			10 253,63 €	4 921,74 €

Étude de faisabilité

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
ANGRIE	ANGRIE	Mairie / Groupe scolaire	2 470,00 €	1 185,60 €
		Restaurant	2 470,00 €	1 185,60 €
BEAUCOUZÉ	BEAUCOUZÉ	Groupe scolaire Maurice Ravel	4 180,00 €	2 006,40 €
		Groupe scolaire Jacques Prévert	4 180,00 €	2 006,40 €
ERDRE-EN-ANJOU	GENÉ	École / Mairie / Logement	2 470,00 €	1 185,60 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	Groupe scolaire St-Exupéry et restaurant scolaire	4 180,00 €	2 006,40 €
	PLESSIS-MACÉ (LE)	Espace Longuenée et pôle enfance	4 180,00 €	2 006,40 €
NEUILLÉ	NEUILLÉ	Mairie / Salle des loisirs / Projet construction multi-activités	4 180,00 €	2 006,40 €
SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	École maternelle / École élémentaire / Espace Georges Sand / Restaurant scolaire / Salle communale	4 180,00 €	2 006,40 €
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Restaurant scolaire	2 470,00 €	1 185,60 €
VAL DU LAYON	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNÉ	Mairie	2 470,00 €	1 185,60 €
TOTAL			37 430,00 €	16 780,80 €

CE conventions signées en 2022

Collectivité	Date début d'accompagnement
BEAUFORT-EN-ANJOU	01/10/2022
BREILLE-LES-PINS (LA)	01/05/2022
BRISSAC LOIRE AUBANCE	01/03/2022
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	01/10/2022
CARBAY	01/05/2022
CHALONNES-SUR-LOIRE	01/11/2022
CHAMBELLAY	01/08/2022
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	01/12/2022
DOUÉ-EN-ANJOU	01/04/2022
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	01/11/2022
GREZ-NEUVILLE	01/12/2022
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	01/04/2022
LION-D'ANGERS (LE)	01/11/2022
MAUGES-SUR-LOIRE	01/05/2022
MAULÉVRIER	01/11/2022

Collectivité	Date début d'accompagnement
MAZIÈRES-EN-MAUGES	01/10/2022
MONTREUIL-SUR-MAINE	01/06/2022
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	01/04/2022
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	01/12/2022
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	01/12/2022
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	01/11/2022
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	01/11/2022
SAINT-PAUL-DU-BOIS	01/09/2022
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	01/11/2022
THORIGNÉ-D'ANJOU	01/10/2022
TRÉMENTINES	01/12/2022
VAUDELNAY	01/06/2022
VERNANTES	01/07/2022
VERNOIL-LE-FOURRIER	01/05/2022

Bee 2030

SESSION 1			
Demandeurs	**Opérations subventionnées**	**Montant (HT)**	**Subvention**
CANTENAY-ÉPINARD	Énergie renouvelable > École Basses Vallées / Restaurant	190 391 €	61 500 €
CC BAUGEOIS VALLÉE	Rénovation > Pôle environnement de Beaufort-en-Anjou	180 000 €	33 843 €
CORZÉ	Rénovation > Mairie	123 574 €	18 963 €
JUVARDEIL	Rénovation > Logement de la mairie	180 880 €	18 260 €
LONGUÉ-JUMELLES	Rénovation > Foyer Athlétic Club Longuéen	146 000 €	15 000 €
MAZÉ-MILON	Rénovation > Ludothèque de Mazé	253 365 €	10 025 €
MONTREUIL-JUIGNÉ	Rénovation > COSEC	1 036 000 €	50 000 €
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Amélioration systèmes existants > École publique Albert Jacquard	11 784 €	8 485 €
SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	Rénovation > École élémentaire	74 100 €	28 618 €
	Rénovation > Salle polyvalente communale	93 549 €	13 225 €
	Rénovation > Ecole maternelle et restaurant scolaire	64 900 €	18 975 €
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	Rénovation > Bibliothèque-studio photo	116 250 €	19 256 €
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Rénovation > Restaurant scolaire	373 600 €	26 860 €
VERNOIL-LE-FOURRIER	Rénovation > Pôle culturel (bibliothèque, école de musique, salle multifonction)	1 786 248 €	37 440 €
VIVY	Rénovation > Modulaire : restaurant scolaire	262 167 €	53 253 €
SOUS-TOTAL 1		**4 892 808 €**	**413 702 €**

SESSION 2			
Demandeurs	**Opérations subventionnées**	**Montant (HT)**	**Subvention**
CHEFFES	Amélioration systèmes existants > Groupe scolaire	8 806 €	5 284 €
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	Rénovation > École maternelle	560 090 €	87 960 €
	Rénovation > École élémentaire	311 813 €	89 700 €
	Rénovation > Périscolaire	65 738 €	30 799 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	Rénovation > École du Loir Huillé	113 400 €	32 090 €
JAILLE-YVON (LA)	Rénovation > Bibliothèque	71 352 €	7 570 €
LOURESSE-ROCHEMENIER	Rénovation + EnR > Groupe scolaire	295 726 €	62 598 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	Rénovation > École Bellevue Chaudron-en-Mauges	4 947 894 €	54 499 €
	Rénovation + EnR > École de musique deMontrevault	369 600 €	66 650 €
PLAINE (LA)	Rénovation > Salle des fêtes	476 600 €	13 767 €
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	Rénovation > École élémentaire Jules Ferry	1 262 369 €	105 000 €
	Rénovation > Ex BAM (Bassin Aquatique Mobile)	59 550 €	16 835 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	Rénovation + EnR > Vestiaires salle du Pinelier	1 132 481 €	44 550 €
SÈVREMOINE	Energie renouvelable > École / Restaurant de Tillières	1 318 860 €	61 810 €
TERRANJOU	Rénovation > École la Gloriette (2e tranche)	188 840 €	81 698 €
SOUS-TOTAL 2		**11 183 118 €**	**760 810 €**
TOTAL DES 2 SESSIONS		**16 075 926 €**	**1 174 512 €**

Acte à classer

DELCOSY2023-55

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-26T16-29-51.00 (MI246648322)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-55-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Rapport d'activités 2022

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.8. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 55 Rapport d'activités Siéml 2022.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **26/07/23** à **16:29**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **26/07/23** à **16:29**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **26/07/23** à **16:41**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 29 / 2023

SEM Croissance Verte – Réduction de capital par rachat d'actions en vue de leur annulation - Modifications des statuts et de la composition du Conseil d'administration – Sortie de l'actionnariat

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1, L.1524-5 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 225-205, L. 225-207 et R. 225-152 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 04-2020 en date du 4 février 2020 approuvant la prise de participation du Siéml au capital de la SEM régionale croissance verte à hauteur de 250 actions, d'une valeur nominale de 1 000 euros, représentant 2,5 % du capital de la SEM, soit 250 000 € ;

Vu le projet de statuts de la Société d'Economie Mixte (SEM) Croissance Verte modifiés, joint en annexe, qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la SEM Croissance Verte ;

Considérant que la SEM Croissance Verte a rencontré des difficultés pour la réalisation des missions pour lesquelles elle a été constitué, du fait notamment de l'évolution du cadre réglementaire national sur le programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) et les plateformes de territoriales de rénovation énergétique (PTRE) ;

Considérant que, dans ce contexte, la Société envisage de procéder à une réduction de son capital social de 2 100 000 euros pour le porter de 10 000 000 euros à 7 900 000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 2 100 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros, détenues par les entités suivantes : les Départements, les Syndicats d'énergie, Angers Loire Métropole et Laval Agglomération ;

Considérant que le rachat par la Société des 250 actions détenues par le Siéml serait effectué au prix unitaire de 1 000 euros correspondant à la valeur nominale des titres et au prix de souscription initial, soit au prix de rachat global de 250 000 euros ;

Considérant que la réduction de capital n'est pas motivée par les pertes ;

Considérant qu'une telle réduction de capital, dans la mesure où elle ne concernerait que certains actionnaires, devra recueillir l'accord de tous les actionnaires de la Société et la renonciation expresse des actionnaires non concernés à tout droit dans la réduction de capital et notamment celui de recevoir une offre de rachat de leurs titres ;

Considérant que la réduction de capital serait également effectuée sous la condition suspensive, soit de l'absence de toute opposition des créanciers sociaux dans les délais légaux, soit du rejet de celle-ci sans condition par le tribunal de commerce ;

Considérant par ailleurs que l'opération serait en outre subordonnée à la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption extra-statutaire dans le cadre de l'opération envisagée, à la renonciation par la Banque des Territoires à son droit de sortie dans le cadre de l'opération envisagée et à l'agrément préalable par le Conseil d'administration des cessions dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Considérant que l'opération envisagée, sous réserve de sa réalisation effective, nécessite de modifier les statuts de la SEM Croissance Verte, afin de les mettre en cohérence avec la sortie projetée d'une partie des actionnaires, selon les propositions de modifications statutaires jointes en annexe ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération envisagée, sous réserve de sa réalisation effective, le Siéml ne serait plus actionnaire de la SEM Croissance Verte et que, tant le capital que les sièges d'administrateur, donneraient lieu en conséquence à une nouvelle répartition ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la réduction de capital de la SEM Croissance Verte de 2.100.000 euros pour le porter de 10.000.000 euros à 7.900.000 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 2.100 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, au prix unitaire de 1.000 euros par action ;

- **d'approuver** sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, la nouvelle répartition du capital de la SEM Croissance Verte et la modification de la composition du Conseil d'Administration, comme suit :

Actionnaires		% capital	Sièges d'administrateurs
Collectivités territoriales et leurs groupements	Région Pays de la Loire	63,92 %	3
	Total CT	**63,92%**	**3**
Autres actionnaires	CDC	35,95%	1
	Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	0,13%	-
	Total Autres actionnaires	**36,08%**	**1**
	TOTAL	**100 %**	**4**

- **d'approuver** sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, le projet de statuts modifiés de la SEM Croissance Verte, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

- **d'approuver** sous la condition suspensive de l'approbation par les dix autres collectivités actionnaires ayant exprimé leur souhait de sortir de l'actionnariat de la SEM du rachat de leurs actions dans le cadre de la réduction de capital, la cession des 250 actions détenues par le Siéml à la SEM Croissance Verte en vue de leur annulation, au prix de 1.000 euros par action ;

- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président du Siéml pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue du rachat des actions du Syndicat par la SEM Croissance Verte et notamment, l'acceptation de l'offre de rachat, la demande d'agrément, l'ordre de mouvement ;

- **de renoncer** expressément à exercer le droit de préemption dont bénéficie le Siéml, conformément à l'article 9 du pacte d'actionnaires du 14 octobre 2020, dans le cadre des cessions d'actions envisagées par les dix autres collectivités actionnaires ayant exprimé leur souhait de sortir de l'actionnariat de la SEM Croissance Verte ;

- **de prendre acte** de la sortie, à compter de la date de la réalisation de la réduction de capital, du Siéml de l'actionnariat de la SEM Croissance Verte et de la cessation de son mandat d'administrateur ainsi que de membre de l'Assemblée Spéciale à compter de cette même date ;

- **de donner** tous pouvoirs au représentant du Siéml au Conseil d'administration et à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au représentant du Syndicat à l'Assemblée Générale de la SEM Croissance Verte, pour porter un vote favorable au projet de réduction de capital, à la future composition du Conseil d'Administration et à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société.

Précise que :

- les crédits de recettes correspondants seront inscrits à la décision modificative n°1 2023 du budget principal, chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisations » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-29

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-29T16-53-32.00 (MI246048863)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-29-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : SEM Croissance verte : réduction du capital par rachat d'actions en vue de leur annulation, modification des statuts et de la composition du CA et sortie de l'actionnariat. + projet statuts.

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.2. Modification capital des SEM et des SPL

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 29 SEM Croissance verte_vF.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

DEL - 29 ANNEXES-SEM CV-Projet statuts modifiés.PDF **Type PJ :** 73_CO - Projet de contrat avec l'organisme retenu

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **29/06/23** à **16:53**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **29/06/23** à **16:53**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **29/06/23** à **17:08**	

SEM CROISSANCE VERTE
REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Société anonyme d'économie mixte au capital de 7.900.000 euros
Siège social : 1 Boulevard de Berlin, 44000 NANTES
891 206 369 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR
PAR SUITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU _____
ET DUU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU _____

PROJET

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
TITRE 1 : Forme-Objet-Dénomination-Siège-Durée **5**
Article 1e - Forme **5**
Article 2 - Objet 5
Article 3 - Dénomination sociale 6
Article 4 **-** Siège social 6
Article 5 - Durée 6
TITRE 2: Capital social - Apport et Actions **7**
Article 6 - Apports 7
Article 7 - Capital social 7
Article 8 - Modifications du capital social 7
Article 9 - Comptes courants 7
Article 10 - Libération des actions 7
Article 11 - Défaut de libération 8
Article 12 - Forme des actions 8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions 8
Article 14 - Cession des actions 8
TITRE 3: Administration et contrôle de la société **10**
Article 15 - Composition du conseil d'administration **10**
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge 11
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs 11
Article 18 - Censeurs 12
Article 19 - Bureau du conseil d'administration 12
Article 20 - Réunions - Délibérations du conseil d'administration 12
Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration 13
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux délégués 14

PROJET

Article 23 - Rémunération des dirigeants 15

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire 15

Article 25 - Commissaires aux comptes 16

Article 26 - Représentant de l'État - information 16

Article 27 - Délégué spécial 16

Article 28 - Rapport annuel des élus 17

TITRE 4: Assemblées Générales — Modifications statutaires 18

Article 29 - Dispositions communes aux assemblées générales 18

Article 30 - Convocation des assemblées générales 18

Article 31 - Présidence des assemblées générales 18

Article 32 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire 18

Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire 19

Article 34 - Modifications statutaires 19

TITRE 5: Exercice social — Comptes sociaux—Affectation des résultats 20

Article 35 - Exercice social 20

Article 36 - Comptes sociaux 20

Article 37 - Bénéfices 20

TITRE 6: Pertes graves — Dissolution —Liquidation — Contestations 21

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 21

Article 39 - Dissolution — Liquidation 21

Article 40 - Contestations 21

PROJET

PREAMBULE

Les actionnaires ont souhaité s'associer pour les motifs suivants :

- Accélérer la transition énergétique en Pays de la Loire et permettre d'atteindre les objectifs régionaux du SRCAE concernant la part de I 'EnR dans le mix énergétique
- Soutenir des projets d'énergies renouvelables au sein de la Région associant porteurs de projets (développeurs privés, SEM, collectivités, particuliers ...), collectivités locales, institutionnels et acteurs privés contributeurs au développement des EnR
- Répondre à d'éventuelles carences d'offres de service et de financements dans l'écosystème actuel EnR et ainsi contribuer à lever certains freins au développement plus rapide des EnR dans la région
- Aider à une plus grande efficacité énergétique du parc immobilier régional

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, la société créée doit pouvoir répondre à une double exigence que sont l'investissement et le développement.

Ceci exposé, les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PROJET

TITRE 1 Forme-Objet- Dénomination-Siège-Durée

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression "les collectivités territoriales ".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, exclusivement sur le territoire ligérien:

a) La réalisation de prestations de services ou de toute forme d'investissement et/ou de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que de bâtiments de collectivités territoriales, et en particulier :
- La réalisation d'études, d'audits et de diagnostics ;
- La réalisation de prestations de conseils, de campagnes d'information et de sensibilisation à
- la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique, à destination des habitants des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances ;
- La réalisation, directement ou indirectement de prestations de conception et d'exploitation maintenance en matière de rénovation énergétique complète, d'interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que des bâtiments de collectivités territoriales, et le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, et des bâtiments de collectivités territoriales ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux,

b) La réalisation, directement ou indirectement de prestations de conception et d'exploitation-maintenance en matière de rénovation énergétique complète, d'interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même des bâtiments de collectivités territoriales et, le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments de collectivités territoriales ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.

c) L'investissement sous forme de participations dans des projets d'énergies renouvelables, sur le territoire ligérien ainsi que la conduite de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets favorisant le développement de la production et/ou de l'exploitation d'énergies renouvelables. La Société accomplira de Manière générale toutes opérations techniques, juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, sa réalisation.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

PROJET

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SEM CROISSANCE VERTE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots **"SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE"** ou des initiales **"S.A.E.M.L."** et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Boulevard de Berlin, 44000 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

TITRE 2 : Capital social- Apport et actions

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix millions d'euros (10.000.000 €). Cette somme correspond à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds et de la liste des souscripteurs comportant l'indication pour chacun d'eux des sommes versées annexé aux présents statuts.

Aux termes de décisions collectives en date du _____ et de décisions du conseil d'administration en date du _____ le capital social a été réduit d'une somme de deux millions cent mille (2.100.000) euros pour être ramené de dix millions (10.000.000) d'euros à sept millions neuf cent mille (7.900.000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions neuf cent mille euros (7.900.000€), divisé en sept mille neuf cents (7.900) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

PROJET

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

PROJET

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cessionnaire au compte du cédant sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PROJET

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois à dix-huit membres.

A la date de modification des présents statuts le Conseil d'administration est composé de 4 membres dont une proportion réservée aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires dans les conditions fixées à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales fixée à 3 membres actionnaires à la date de modification des présents statuts.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

15.2. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,

soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.
L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

15.3. Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par 'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

PROJET

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec tes dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des personnes morales, et en particulier des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

PROJET

ARTICLE 18 – CENSEURS

Les délégués de l'assemblée spéciale n'ayant pas la qualité de représentant commun siègent de droit au conseil d'administration en qualité de censeurs.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 20 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

PROJET

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Hors le cas des réunions sollicitées par le Directeur général ou par le tiers des administrateurs, le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces mêmes documents et informations sont communiqués aux censeurs.

PROJET

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 — En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

3 — Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, de celles fixées par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 — Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

PROJET

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, te ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIEGANTS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence.
Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président ou, lorsqu'une collectivité territoriale exerce cette fonction, du représentant de celle-ci, ainsi que celle du directeur général et du ou des directeur(s) général (généraux) délégué(s) sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du code de commerce

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent recevoir une rémunération quelconque ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de rassemblée qui les a désignés.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou fun de ses actionnaires disposant d’une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou Fun des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

PROJET

Ces conventions sont soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Ensuite, la liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L' assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, si les dispositions légales l'imposent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 27 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

PROJET

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 28 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements

PROJET

TITRE 4 : Assemblées générales – Modifications statutaires

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 31 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

ARTICLE 32 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

PROJET

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

PROJET

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2021

ARTICLE 36 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par rassemblée générale ordinaire

ARTICLE 37 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions

PROJET

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 38 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraine sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société

PROJET

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy n° 30 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Entrée au capital de la société publique locale (SPL) Alter Public

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'article 1042.II du code général des impôts ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la Société publique locale (SPL) Alter public, modifiés en dernier lieu par délibération de l'Assemblée générale en date du 7 février 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 10/2023 du 28 mars 2023, relative au projet immobilier communément appelé « Village des Syndicats » ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, relative au vote de la décision modificative n° 1 apportée au budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Public du 2 juin 2023 ;

Considérant qu'Alter Public accompagne exclusivement ses collectivités actionnaires notamment dans leurs projets d'aménagement et dispose d'une longue expérience dans le pilotage d'opérations de construction d'équipements publics, avec le souci du respect de l'environnement (HQE, bâtiments effinergie…), la garantie de délais, de coûts et de procédures juridiques adaptées ;

Considérant que le Siéml souhaite mettre en œuvre le programme, d'une part, du projet de rénovation et d'extension des locaux de son siège social à Ecouflant dont il est propriétaire et, d'autre part, du projet de restauration de la chapelle de Beuzon qu'il envisage d'acquérir pour y organiser les réunions de son assemblée délibérante ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de bénéficier de l'expertise d'Alter Public pour la réalisation de son projet immobilier ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'approuver,** sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à la décision modificative budgétaire n°1 du budget principal 2023 du Siéml prise par délibération ultérieure du même jour**,** la prise de participation du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) au capital de la Société publique locale (SPL) Alter Public par acquisition de 20 actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, à la Commune de Loire Authion au prix unitaire de mille trois cent trente-deux euros (1 332 €), soit pour un montant total de vingt-six mille six cent quarante euros (26 640 €) payable après présentation de l'ordre de mouvement signé par le cédant ;

- **d'approuver** les statuts de la SPL Alter public, et en particulier la prise en charge par le Siéml, conformément à l'article 13 des statuts de la Société, des frais résultants de l'acquisition par le Syndicat des actions précitée, conformément à l'article L 1042-II du code général des impôts aux termes duquel ladite acquisition d'actions ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ;

- **de décider,** à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la SPL ;

- **de désigner** les élus suivants du comité syndical, en qualité de représentants du Siéml au sein des structures internes de la SPL Alter Public suivantes :

  - Assemblée spéciale :

Représentant
Monsieur Jean-Luc DAVY

et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat qui pourraient lui être proposées par la Société ;

  - Assemblée générale :

Représentant titulaire	**Représentant suppléant**
Monsieur Jean-Luc DAVY	Monsieur Thierry TASTARD

et de les autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat, en particulier celles de siéger, en qualité de censeur, au Conseil d'Administration de la SPL avec voix consultative ;

  - Commission des Marchés :

Représentant titulaire	**Représentant suppléant**
Monsieur Jean-Luc DAVY	Monsieur Thierry TASTARD

- **de donner** tous pouvoirs au Président du Syndicat, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation du Siéml au capital de la SPL Alter Public.

Précise que :

- le Siéml ne disposera de la qualité d'actionnaire d'Alter Public et les fonctions des représentants du Siéml au sein des instances internes d'Alter Public prendront effet, qu'à compter de l'inscription du Syndicat dans les comptes d'actionnaires de la Société, après délibérations concordantes de son comité syndical et du conseil municipal de Loire Authion, et de la notification à la SPL, par Loire Authion, de l'ordre de mouvement correspondant à ladite cession ;

- les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal du Siéml 2023, lors du vote de la décision modificative n° 1, au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations ».

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

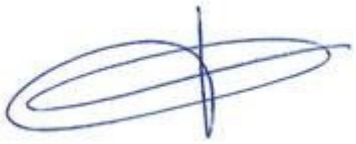

Acte à classer

COSY2023-30

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-12T09-37-03.00 (MI246346961)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230712-COSY2023-30-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY N.30/2023 ENTREÉ AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE (SPL) ALTER PUBLIC.

Date de décision : 12/07/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 30 Entrée du Siéml au capital Alter Public.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **12/07/23** à **09:37**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **12/07/23** à **09:37**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **12/07/23** à **09:42**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 31 / 2023

Apport par le Siéml à la SCIC BVER d'une avance en compte courant d'associés

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, , L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération, et notamment l'article 19 septies ;

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 modifié, relatif à la société coopéative d'intérêt collectif ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SCIC BVER modifiés en dernier lieu par délibération de l'Assemblée générale mixte de la Société 22 février 2021; ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 24/2020 du 30 juin 2020, relative à la prise de participation financière du Siéml dans la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Baugeois Vallée Energies Renouvelables (BVER) dédiée au portage d'un projet de station GNV – BioGNV à Lasse ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 05/2021 du 9 février 2021, relative au pacte d'actionnaires de la SCIC Baugeois Vallée Energies Renouvelables ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, relative au vote de la décision modificative n° 1 apportée au budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité de direction de la SCIC BVER du 6 février 2023, relative à la décision de renforcement des fonds propres ;

Vu le rapport de Monsieur Tastard, représentant du Siéml au Comité de Direction de la société ;

Vu le projet de convention d'avance en compte courant d'associés joint en;

Considérant qu'il est mis en évidence dans le cadre du plan prévisionnel actualisé avec les prix d'achat du gaz envisageable pour l'exercice 2023, que le compte de résultat et la trésorerie devraient être négatifs sur les prochaines années ;

;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de l'utilisation de station BioGNV sur le territoire de Maine-et-Loire pour contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz ;

Considérant que le Siéml est actionnaire de la société BVER ;

Considérant que, conformément aux dispositions législatives précitées, le Siéml peut allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés anonymes ou aux sociétés par actions simplifiées dont il est actionnaire dans le cadre d'une convention qui prévoit la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport ;

Considérant que le Siéml n'a accordé à la SCIC aucune avance qui n'aurait pas été remboursée ou incorporée au capital ;

Considérant qu'afin de lui permettre de financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité, la société a sollicité une avance en compte courant d'associés dont l'objet n'est pas de rembourser une autre avance ;

Considérant que l'avance demandée n'aurait pas pour effet d'entrainer un dépassement supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget du Siéml ;

Considérant que, le cas échéant, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne saurait avoir pour effet de porter la participation de l'ensemble des collectivités, leurs groupements et les établissements

publics territoriaux au capital social de la société au-delà du plafond de 50 % prévu à l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 ;

Considérant que les capitaux propres de la société ne sont pas, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, devenus inférieurs à la moitié du capital social ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'apport par le Siéml à la SCIC « BAUGEOIS VALLEE ENERGIES RENOUVELABLES » d'une avance en compte courant d'associés pour un montant de trente mille euros (30 000 €) pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois ;

- **d'approuver** le projet de convention, jointe en annexe, déterminant les conditions et modalités de l'apport par le Siéml à la Société d'une avance en compte courant d'associés ;

- **d'autoriser** le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2023.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire,
ayant son siège 9 route de la Confluence – 49000 Ecouflant,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité par une délibération du comité syndical n° 31/2023 en date du 28 juin 2023;

ci-après désigné « le SIEML »,

ET

« BAUGEOIS VALLEE ENERGIES RENOUVELABLES »,
société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège 15 avenue Legoulz de la Boulaie Baugé - 49150 Baugé-en-Anjou, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 852 884 022
représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité de Direction en date du 6 février 2023,

ci-après désignée « la Société »,

PROJET

PRÉAMBULE

BAUGEOIS VALLEE ENERGIES RENOUVELABLES est une société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital variable, en vue notamment de porter le projet de création d'une station BioGNV sur le territoire de Lasse, afin constituer une future source de production locale de Bio-GNV sur le territoire de Maine-et-Loire.

Conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération , et notamment l'article 19 septies, le Siéml peut allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés anonymes ou aux sociétés par actions simplifiées dont il est actionnaire dans le cadre d'une convention qui prévoit la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

A la date des présentes, le SIEML détient 20.000 parts sociales de la Société BAUGEOIS VALLEE ENERGIES RENOUVELABLES représentant 10 % du capital de cette dernière.

Le SIEML a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant, selon les conditions et modalités déterminées par la présente convention.

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SIEML au profit de la Société, qui l'accepte, d'une avance en compte courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les dispositions de l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - MONTANT

L'avance en compte courant d'associés du Siéml à la société est apporté pour un montant de trente mille euros (30.000 €).

Le montant de l'Avance sera inscrit au nom du SIEML en compte courant dans les livres de la Société.

ARTICLE 3 - VERSEMENT

L'avance fera l'objet d'un versement en plusieurs fois, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société. Chaque versement sera effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société.

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres au nom du SIEML, qui l'accepte, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties : remises volontaires de fonds par les associés, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels aux associés des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte ; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant du SIEML ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

PROJET

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa signature, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale convention devra être sollicité par la Société sur décision de son Comité de Direction. La Société transmettra sa demande de renouvellement au SIEML, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par le Comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

4.2. Durée de l'apport en compte courant – blocage

Le SIEML s'engage à ne pas réclamer à la Société, le remboursement anticipé de l'avance portée à son compte courant, pour la totalité de celui-ci, avant la date d'expiration de la durée initiale de deux (2) ans, mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le SIEML ou par la Société au titre des dividendes ou, le cas échéant, des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

À l'issue de cette période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'avance consentie par le SIEML à la Société n'est productive d'intérêt et, partant, n'est pas rémunérée.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML, en une seule fois, sur première demande du SIEML.

Les parties pourront toutefois convenir par avenant à la présente convention, d'un remboursement partiel ou total de l'avance consentie avant l'échéance des deux (2) ans.

ARTICLE 6 - TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, il pourra être décidé d'une transformation de tout ou partie de l'apport en compte courant, en augmentation de capital, dans les conditions de l'article L 225-127 et suivants du code de commerce.

En cas de transformation d'une partie de l'apport en augmentation de capital, la somme restante sera obligatoirement remboursée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6.

La transformation de l'avance en augmentation de capital devra être formalisé par un avenant préalablement approuvé par le Comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

Cette disposition n'est applicable que pour autant qu'elle n'aura pas pour effet de porter la participation des collectivités, leurs groupements et établissements publics, au-delà de 50 % du capital de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par le Comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

PROJET

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE -LITIGES

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes. A défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Le +++	**Le +++**
Pour le SIEML,	**Pour la Société « BAUGEOIS VALLLEE ENERGIES RENOUVELABLES »** Pour la Communauté de Communes Baugeois Vallée,
Le Président du Syndicat,	**Le Président,**
Monsieur Jean-Luc DAVY,	Monsieur Alain DAVID

PROJET

Acte à classer

DELCOSY2023-31

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T17-16-05.00 (MI246705139)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-31-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Apport par le Siéml à la SCIC BVER d'une avance en compte courant d'associés

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 31 - Apport d'une avance en CCA à la SCIC BVER.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **17:16**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **17:16**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **17:21**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 32 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Protocole d'accord transactionnel avec Spie CityNetworks dans le cadre du marché pour l'installation, l'extension, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 6, 3° et L 2197-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 8 avril 2022 de sensibilisation des acheteurs publics quant à l'exécution des contrats dans le contexte actuel de hause des prix de certaines matières premières ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la satisfaction de besoins relatifs à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE), conclue le 3 février 2020 entre Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (Sydela), le Syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne (TEM 53) et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (Sydev) ;

Vu le marché n° 2020002BVE pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public des départements de Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de Mayenne (53) et de Vendée (85), notifié à la société SPIE CityNetworks le 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Considérant les échanges entre le Siéml et SPIE ayant porté sur la maintenance pour évènements climatiques exceptionnels, le forfait de maintenance corrective et, enfin, les charges extracontractuelles ont pesé sur le marché du fait de l'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières, directement et exclusivement liée au contexte géopolitique et subie par le titulaire ;

Considérant que, d'une part, au vu des éléments communiqués par la société SPIE, les périodes climatiques classées en vigilance orange et rouge au cours de la période estivale 2022 constituent des circonstances imprévues ayant nécessité une maintenance exceptionnelle des IRVE, dont le coût pourrait être pris en charge par le Siéml à la société SPIE pour un montant de 1 603,20 € ;

Considérant que, d'autre part, la répartition entre le Siéml et le titulaire des charges exceptionnelles résultant de la hausse exceptionnelle des coûts des composants des IRVE, d'un montant total de 29 005,97 € pourrait donner lieu à une prise en charge à hauteur de 50 % par le Siéml, correspondant à un montant de 14 502,99 € ;

Considérant en revanche que, d'une part, la rémunération de la maintenance corrective prévue au marché est proportionnée au coût réel de la prestation, que d'autre part l'augmentation du nombre de recharge effectuée sur le réseau et donc du nombre d'intervention de maintenance corrective, était prévisible et que, enfin, compte tenu des écarts entre les obligations prévues au marché et les prestations effectivement effectuées en 2022, la société SPIE est redevable à ce titre d'un malus dont le montant s'élevait à 12 123,56 euros, il n'y a pas lieu de modifier le prix de la maintenance corrective tel que prévu au marché ;

Considérant que, afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations des marchés précités, il est nécessaire que le Siéml et la société SPIE formalisent un protocole valant accord transactionnel destiné à prévenir un contentieux entre les parties relatif à l'exécution du marché, et à ce que le Siéml prenne des mesures exceptionnelles visant à compenser les charges extracontractuelles pesant sur le titulaire sur le fondement de la théorie juridique de l'imprévision et suivant les recommandations du Premier ministre dans la circulaire du 30 mars 2022 susvisée ;

Après avoir entendu l'exposé du le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le projet de contrat entre le Siéml et la société SPIE CityNetWorks, joint en annexe, formalisant les conditions et modalités du dispositif de l'imprévision et valant accord transactionnel, à conclure entre le Siéml le titulaire ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le protocole d'accord transactionnel entre le Siéml et la société SPIE CityNetWorks et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe IRVE du Siéml ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire (SIEML), dont le siège est situé 9, route de la Confluence ZAC de Beuzon, CS60145 - 49001 ANGERS cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité syndical N°XXXX en date du XXXX.

Ci-après désigné « Le SIEML » ou « l'acheteur »

ET :

La société SPIE CityNetworks, société par actions simplifiée au capital de 35 704 166.12 €, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 434 085 395, dont le siège social est situé 1/3 Place de la Berlin, 93287 Saint-Denis Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc SAUZE, agissant en qualité de titulaire du marché public de services n°2020002BVE « Installation, exploitation, maintenance, gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public des départements 44, 49, 53, 85 »

Ci-après désignée « La société SPIE » ou « Le titulaire » ;

SPIE CityNetworks et le SIEML seront ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 2197-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu les articles L 213-7 et suivants du code de justice administrative ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la satisfaction de besoins relatifs à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE), conclue le 3 février 2020 entre Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (Sydela), le Syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne (TEM 53) et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (Sydev) ;

Vu le marché n° 2020002BVE pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public des départements de Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de Mayenne (53) et de Vendée (85), notifié le 7 décembre 2020 ;

PROJET

PRÉAMBULE

1. Au cours de l'année 2020, le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEML) a lancé un marché public pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public des départements 44, 49, 53 et 85 en tant que coordonnateur du groupement conjoint temporaire d'acheteurs publics, constitués des membres suivants : SIEML, TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE (anciennement SYDELA), SYDEV, TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE. Conformément à l'article 4.2 de la Convention constitutive dudit groupement de commandes, à l'issue de la notification du marché, chaque membre est responsable de l'exécution technique, financière et comptable du marché pour la part des prestations le concernant. Chaque membre du groupement est également seul responsable des opérations concernant la stricte exécution du marché et reste compétent pour tout différend afférent, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des différends, et les gérer en son nom et pour son compte.

   Par acte d'engagement notifié le 8 décembre 2020, la société SPIE et plus précisément son établissement situé au 3 Rue Louis Lépine, ZI d'Etriché, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, s'est vu attribuer ledit marché global de performance, prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, non alloti et sans tranche, exécuté par l'émissions de bons de commandes au fur et à mesure des besoins dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Le marché est conclu sans minimum ni maximum.

2. Par courrier en date du 23 septembre 2022, la société SPIE a fait part au SIEML d'un nombre d'interventions, au titre des prestations de maintenance, qu'elle considère ne plus d'être en adéquation avec la rémunération prévue au Marché.

   En effet, la société SPIE a déjà démontré la corrélation qu'il y a eu entre les canicules exceptionnelles de l'été 2022 et le nombre anormal de disjonctions nécessitant l'intervention de ses équipes, pour ces évènements climatiques exceptionnels.

   Par ailleurs, des charges extracontractuelles nouvelles pèsent sur le Marché du fait de l'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières directement et exclusivement liée au contexte géopolitique et subi par le titulaire. En outre, cet évènement de nature imprévisible et extérieur aux parties est d'une ampleur particulière qui n'était pas envisageable lors de la conclusion du contrat.

   En outre, la société SPIE a constaté, d'une part, une très forte augmentation du nombre de recharges effectuées sur le réseau. Pour ce faire, la société SPIE a démontré que le nombre de charge avait été multiplié par 3 entre le 1er mai 2021 et le 30 novembre 2022. Malgré une anticipation de l'augmentation, une telle hausse n'était pas prévue par la société SPIE. Il a été observé que l'augmentation du nombre de charge était directement liée à une hausse des interventions sur les bornes du réseau. Les bornes étant davantage sollicitées, certains composants tels que les cartes de puissance ont tendance à chauffer et ont nécessité d'être remplacés plus régulièrement.

   D'autre part, le nombre grandissant d'interventions a été causé par l'ancienneté des composants des bornes du parc à maintenir alors que, selon la Société SPIE, aucune rémunération n'est prévue au Marché.

   Enfin, la société SPIE a également observé une augmentation du nombre d'appel des usagers.

Paraphes :

PROJET

3. A ce titre, la société SPIE a souhaité bénéficier d'un complément de rémunération pour les items suivants :

   a. <u>Rémunération de la maintenance réalisée dans le cadre de conditions climatiques exceptionnelles :</u> pour un montant de 1 603.20€, concernant 8 interventions réalisées pendant l'été 2022. Cette rémunération est basée sur les articles au BPU 430-1 et 430-2 (½ heure) qui prévoient un montant de 200.40€ par intervention.

   b. <u>Augmentation des coûts des composants des IRVE :</u> les prestations liées au Poste n°1 ont subi un surcoût de 16% depuis 2021. La formule de révision des prix prévue au Marché a permis un réajustement des prix de 3.80% depuis le 1er mai 2022.
   Un écart persistant de 12.25% subsiste donc depuis le 1er mai 2022.
   La Société SPIE demande à ce que le SIEML consente à effectuer un effort à hauteur de 50% du surcoût sur les commandes passées entre le 1er mai 2021 et le 30 avril 2022, ce qui représente un montant de 14 502,99 € (à savoir 29 005,97 €/2).

		Fourniture			Commandes passées		
		Prix d'achat 2021	Prix d'achat 2022	Augmentation	Quantité	Coefficient de régularisation	Différence
E-Totem	Borne de recharge rapide 43/50KW avec système de communication GRPS/UMTS Modèle 1	18 095,00 €	21 000,00 €	16,05%	13	3,80%	28 826,07 €
E-Totem	Borne de recharge normale accélérée 2x22 kW avec système de communication GPRS/UMTS Modèle 1	3 450,00 €	3 761,00 €	9,01%	1	3,80%	179,90 €
Total							**29 005,97 €**
					Prise en charge SIEML (50%)		**14 502,99 €**

   c. <u>Forfait de maintenance corrective :</u> Sur le périmètre des 392 points de charges à maintenir dans le département du Maine et Loire, la société SPIE a constaté une moyenne de 5 interventions par an ce qui ne couvre absolument pas le forfait annuel de 92.39 €/PDC. Le nombre de session de charge a été multiplié par trois depuis le 1er mai 2021, générant mécaniquement une augmentation du nombre d'interventions. La société SPIE considère que cette augmentation n'est pas couverte dans le cadre d'une rémunération forfaitaire prévue au marché, et qu'elle a été supportée intégralement par la société SPIE. Cela représente un manque à gagner de 144 867.53€.

4. Le SIEML considère quant à lui, que l'augmentation du nombre de recharges effectuées sur le réseau était prévisible. Le taux de croissance était estimé à +30% par an au début de l'année 2020.

5. Le SIEML estime également que le nombre grandissant d'interventions, causé par l'ancienneté des composants des bornes du parc à maintenir, fait bien l'objet d'une rémunération prévue au Marché. Le SIEML a également constaté que la société SPIE était en écart par rapport à ses obligations au titre du Marché et était redevable, à ce titre, d'un malus dont le montant s'élevait à 12 123,56 euros. Au regard de cet écart, le SIEML considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la société SPIE concernant la revalorisation des forfaits de maintenance corrective et de gestion monétique.

6. Le SIEML a toutefois acté, d'une part, au regard des éléments communiqués par la société SPIE qu'il y avait une nécessité de prendre en considération les actes de maintenance exceptionnelle liés aux périodes climatiques classées en vigilance orange et rouge.

PROJET

Paraphes :

7. D'autre part, le SIEML a acté l'impact des surcoûts liés à l'augmentation du prix des bornes et a proposé une prise en charge à hauteur de 50% de ces derniers.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle et, selon une logique de concessions réciproques, sont parvenues à un accord afin de mettre un terme au différend qui les oppose.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement tout litige survenu entre les parties et de prévenir tout litige à naître au titre des prestations effectivement réalisées au titre de l'année 2022 en exécution du marché n° 2020002BVE susvisé.

Le présent protocole transactionnel est le résultat d'un accord financier entre les parties dans le cadre de la gestion de l'exécution du marché précité.

Les parties ont donc convenu, en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, de consentir des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à ce litige dans les conditions et modalités déterminées par les clauses ci-après.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES

2.1 Engagements et concessions de SPIE CityNetworks

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par le SIEML aux termes de l'article 2.2 du Protocole, la société SPIE s'engage :

- à renoncer à sa demande d'augmentation du montant du forfait de maintenance corrective tel que défini au point 3.c du préambule ci-dessus, pour toute la durée du Marché ;
- à renoncer de manière définitive à toute réclamation et à toute action contentieuse ultérieure trouvant leurs origines dans les mêmes faits, sous réserve du respect des engagements pris par le SIEML à l'article 2.2 du Protocole.

2.2 Engagements et concessions du SIEML

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par la société SPIE aux termes de l'article 2.1 du Protocole, le SIEML s'engage :

- à renoncer à l'application du malus défini au point 5 du préambule ci-dessus ainsi qu'à l'application de pénalités éventuelles sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- à procéder au règlement de la somme d'un montant total de **16 106,19 €** à la société SPIE au titre de :
    - la prise en charge des surcouts de la hausse des matières premières, sur les commandes passées entre le 1er mai 2021 et le 30 avril 2022, correspondant à 50 % d'un montant total de 29 005,97 €, soit un montant de **14 502,99 €,**

Paraphes :

PROJET

- la prise en charge de la maintenance réalisée dans le cadre de conditions climatiques exceptionnelles, concernant 8 interventions réalisées pendant l'été 2022, soit un montant de **1 603,20 €**

Le règlement devra intervenir par virement bancaire dans les trente jours à compter de la notification de l'un des exemplaires originaux du présent Protocole par le Siéml à la société SPIE CityNetworks, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans sa version signée par le représentant de l'ensemble des parties, après émission d'un bon de commande de régularisation, qui sera suivi d'une facture par la société SPIE.

Les coordonnées bancaires de SPIE sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation	
31489	**00010**	**00259 034 426**	**47**	**CREDIT AGRICOLE-CIB**	**Paris**

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3148 9000 1000 2590 3442 647

- à renoncer de manière définitive à toute réclamation et à toute action contentieuse ultérieure trouvant leurs origines dans les mêmes faits, au titre de l'année 2022, sous réserve du respect des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du Protocole.

ARTICLE 3 : EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE

De commune intention, les Parties reconnaissent que le présent accord établi en application des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A ce titre elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent accord transactionnel, sous réserve de sa parfaite exécution, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties déclarent que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissance avoir disposé du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

ARTICLE 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine. En particulier, les Parties s'engagent à conserver chacune à sa charge les frais occasionnés par les présentes et notamment, le cas échéant, les honoraires de leur conseil respectif sans recours possible contre l'une ou l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la notification de l'un des exemplaires originaux du présent Protocole par le Siéml à la société SPIE CityNetworks, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans sa version signée par le représentant de l'ensemble des parties.

Paraphes :

PROJET

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous différends découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole ou en relation avec celui-ci seront soumis, à défaut de solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, au tribunal administratif de Nantes.

Le droit français sera le seul applicable.

Le présent protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux,

Chaque partie appose outre sa signature et la date, la mention manuscrite « Bon pour accord et transaction ».

Chacune des pages sera paraphée.

A Saint-Denis,	A Écouflant,
Le	Le
Pour SPIE CityNetworks	Pour le Siéml,
Le Directeur général,	Le Président,
Monsieur Luc SAUZE	Monsieur Jean-Luc DAVY

Paraphes :

Acte à classer

DELCOSY2023-32

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-26T16-05-14.00 (MI246647512)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-32-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Protocole d'accord transactionnel avec Spie CityNetworks dans le cadre du marché pour l'installation, l'extension la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibérations

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 32 - Protocole transactionnel Spie CityNetworks.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **26/07/23** à **16:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **26/07/23** à **16:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **26/07/23** à **16:11**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 56 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire sur l'examen de la gestion et des comptes du Siéml au cours des exercices 2017 et suivants

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L.211-3 à L.211-8, L. 241-1 et suivants, et L. 243-6,

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la lettre du Président de la Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire en date du 2 juin 2023, reçue le 6 juin 2023, transmettant le rapport d'observations définitives relatif au contrôle de la gestion et des comptes du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire au cours des exercices 2017 et suivants, ;

Considérant que, conformément à l'article L 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives doit être communiqué par le Président du Siéml au comité syndical dès plus proche réunion suivant sa transmission, inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, adressé à chacun des membres de l'assemblée en même temps que la convocation et donner lieu un débat ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, joint en annexe, portant sur le contrôle de la gestion et des comptes du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire au cours des exercices 2017 et suivants ;
- **de prendre acte de la tenue des débats sur le rapport d'observations définitives, joint en annexe.**

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

COSY2023-DEL56

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-07T16-41-04.00 (MI248668796)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL56-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire sur l'examen de la gest des comptes du Siéml au cours des exercices 2017 e suivants

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 56 - Observations définitives.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/11/23** à **16:41**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **07/11/23** à **16:41**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **07/11/23** à **16:48**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n°33Bis/ 2023

Décision modificative n°1 pour 2023- budget principal et budget annexe IRVE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-14, L. 2121-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-11 et L. 1612-20 ;

Vu les arrêtés relatifs au référentiel comptable M57 et à l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 17/2023 du 28 mars 2023, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Considérant que depuis le vote des budgets primitifs, des ajustements budgétaires nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits pour le budget principal et le budget annexe IRVE ;

Considérant la présentation des modifications budgétaires proposées chapitre par chapitre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget principal, en dépenses et en recettes à + 693 640 € en fonctionnement et à + 2 180 681 € en investissement soit globalement à + 2 874 321,00 € conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	60632	Fournitures de petit équipement	1 000,00	
011 Charges à caractère général	611	Contrats de prestations de services	-15 000,00	
011 Charges à caractère général	6132	Locations immobilières	23 400,00	
011 Charges à caractère général	61351	Matériel roulant	8 000,00	
011 Charges à caractère général	615232	Entretien, réparations réseaux	77 000,00	
011 Charges à caractère général	61551	Entretien matériel roulant	10 000,00	
011 Charges à caractère général	6156	Maintenance	20 000,00	
011 Charges à caractère général	6184	Versements à des organismes de formation	-10 500,00	
011 Charges à caractère général	6185	Frais de colloques et de séminaires	23 500,00	
011 Charges à caractère général	6232	Fêtes et cérémonies	-6 000,00	
011 Charges à caractère général	6262	Frais de télécommunications	2 300,00	
011 Charges à caractère général	6281	Concours divers (cotisations)	13,00	
65 Autres charges de gestion courante	65313	Cotisations de retraite	865,00	
65 Autres charges de gestion courante	657348	Subv. fonct. autres communes	150 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	6573641	Subv fonct bud ann. et régies(auton fin)	16 150,00	
65 Autres charges de gestion courante	65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	8 400,00	
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	384 512,00	
042 Opérations ordre transf. entre sections	6811	Dot. amort. immos incorporelles		
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	704	Travaux		518 000,00
74 Dotations et participations (4)	74748	Participation autres communes		39 440,00
75 Autres produits de gestion courante (4)	75813	Redev. fermiers et concessionnaires		118 000,00
75 Autres produits de gestion courante (4)	75888	Autres		10 000,00
042 Opérations ordre transf. entre sections	777	Rec...subv inv transférées cpte résult		8 200,00
		TOTAL	***693 640,00***	***693 640,00***
SECTION D'INVESTISSEMENT				
13 Subventions d'investissement	1321	Subv. non transf. Etat, établ. Nationaux	38 294,00	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2031	Frais d'études	-72 800,00	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2051	Concessions, droits similaires	65 156,00	
204 Subventions d'équipement versées	2041482	Subv.Autres cnes:Bâtiments,installations	1 048 964,00	
204 Subventions d'équipement versées	20415342	IC : Bâtiments, installations	-16 150,00	
204 Subventions d'équipement versées	20422	Privé : Bâtiments, installations	-50 000,00	
23 Immobilisations en cours	2315	Install., matériel et outill. Technique	148 631,00	
23 Immobilisations en cours	2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	874 450,00	
23 Immobilisations en cours	2318	Autres immo. corporelles en cours	-137 187,00	
23 Immobilisations en cours	237	Avances commandes immo incorporelles	62 400,00	
26 Participations et créances rattachées	261	Titres de participation	-673 360,00	
27 Autres immobilisations financières	2748	Autres prêts	725 000,00	
4581X Opérations pour comptes de tiers	4581x	Opérations pour comptes de tiers	147 979,00	
040 Opérations ordre transf. Entre sections	13918	Subv. transf. Autres communes	8 200,00	
041 Opérations patrimoniales	2318	Autres immo. corporelles en cours	11 104,00	
13 Subventions d'investissement	1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux		76 440,00
13 Subventions d'investissement	1321	Subv. non transf. Etat, établ. Nationaux		267 160,00
13 Subventions d'investissement	1328	Autres subventions d'équip. non transf.		313 172,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	1641	Emprunts en euros		863 000,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	024	Produits des cessions d'immobilisations		250 000,00
4582X Opérations pour comptes de tiers	4582x	Opérations pour comptes de tiers		15 293,00
021 Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement		384 512,00
041 Opérations patrimoniales	2031	Frais d'études		11 104,00
		TOTAL	***2 180 681,00***	***2 180 681,00***

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget annexe IRVE, en dépenses et en recettes à + 16 150,00 € en fonctionnement et à – 16 150,00 € en investissement soit globalement à 0 € conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
67 Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles gestion	16 150,00	
74 Subventions d'exploitation	74	Subventions d'exploitation		16 150,00
		TOTAL	***16 150,00***	***16 150,00***
SECTION D'INVESTISSEMENT				
13 Subventions d'investissement	1316	Subv. équipt Autres E.P.L.		-16 150,00
23 Immobilisations en cours	2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	-16 150,00	
		TOTAL	***-16 150,00***	***-16 150,00***

- **d'arrêter** les différentes enveloppes de travaux 2023 selon le tableau joint en annexe ;
- **de voter** une subvention de 8 400 € à l'association HESPUL.

Précise que :

la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	**0**
Approbation :	**29**

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Annexe – PROGRAMME DES TRAVAUX 2023

PROGRAMMES DE TRAVAUX HORS TAXES			FINANCEMENTS				
Distribution publique et hors DP	Montants 2023		FACÉ/FOND VERT	ENEDIS	Particip. Fonds de Concours	SYNDICAT	
						Autofinan.	Emprunt
Renforcements :	10%	5 016 588 €	3 398 300 €			1 218 288 €	400 000 €
Renforcements Listés		3 363 713 €	2 551 400 €			412 313 €	400 000 €
Renforcements Urgents		508 750 €	300 000 €			208 750 €	
Renforcements annexes aux extensions		480 000 €	40 900 €			439 100 €	
Renforcements et Augmentation Puissance		664 125 €	506 000 €			158 125 €	
Effacements des réseaux	18%	9 004 000 €	1 017 200 €	500 000 €	3 364 599 €	4 122 201 €	- €
Sécurisation	10%	5 126 888 €	3 906 200 €	-	- €	757 688 €	463 000 €
Sécurisation des réseaux S		5 126 888 €	3 906 200 €			757 688 €	463 000 €
Extensions	13%	6 355 000 €	- €	2 538 000 €	2 704 628 €	1 112 372 €	- €
Extensions < 36kVA		1 950 000 €		780 000 €	592 606 €	577 394 €	
Extensions > 36kVA		700 000 €		280 000 €	106 440 €	313 560 €	
Extensions HTA		500 000 €		200 000 €	137 403 €	162 597 €	
Desserte intérieure des lotissements		3 030 000 €		1 212 000 €	1 818 000 €	- €	
Desserte extérieure des lotissements		175 000 €		66 000 €	50 179 €	58 821 €	
Travaux Hors DP	49%	24 218 481 €			14 485 463 €	9 733 018 €	- €
Eclairage Public hors TI		10 382 334 €	300 000 €		6 074 652 €	4 307 682 €	
Eclairage Public TI *		7 750 000 €			2 324 664 €	5 425 336 €	
Génies civils et divers EP		6 086 147 €			6 086 147 €		
TOTAL TRAVAUX HT		49 720 957 €	8 321 700 €	3 038 000 €	20 554 690 €	16 943 567 €	863 000 €
			17%	6%	41%	36%	
Pour mémoire BP 2023		46 023 169 €	8 143 000 €	3 048 000 €	21 313 465 €	13 518 704 €	0 €

*TERRITOIRE INTELLIGENT - TI géré techniquement : SIéML / budgétairement : ALM sauf concours SIéML

Département du MAINE-ET-LOIRE Siège : Perception : TRESORERIE PRINCIPALE D'ANGERS MUNICIPALE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE	DECISION MODIFICATIVE N°1 CONSOLIDEE du SIEML 2023

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT

A ST JEAN-DE-LINIERES, le 27 Juin 2023
LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

Jean-Luc DAVY

Délibéré par le Comité réuni en Session Ordinaire

A ST JEAN-DE-LINIERES, le 27 Juin 2023
LES VICE-PRESIDENTS,

Jacques-Olivier MARTIN — Denis RAIMBAULT — Frédéric PAVAGEAU — Eric TOURON

Franck POQUIN — Jean-Michel MARY — Joëlle POUDRÉ — Gilles TALLUAU

Thierry TASTARD — Sylvie SOURISSEAU — Christophe POT — David GEORGET

Denis CHIMIER

Certifié exécutoire par le Président du Comité, compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le

A ST JEAN-DE-LINIERES, le
LE PRESIDENT,

Jean-Luc DAVY

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

COMITÉ SYNDICAL **MARDI 27 JUIN 2023**

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BELLARD Louis-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE	Exc	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	Exc	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
COQUEREAU Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DAVY Jean-Luc	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	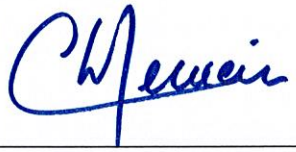	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Exc	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUFOUR Pascal	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	Exc.	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GIRAULT Jérémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	Exc	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	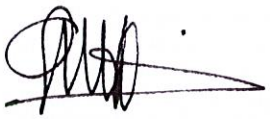	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HIE Arnaud	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS	Exc	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LEROY Monique	ANGERS LOIRE METROPOLE		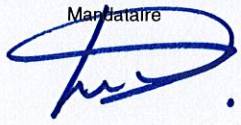
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Exc	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOUSSERION Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant Exc.	Mandataire
POQUIN Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant Exc	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Denis	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant Exc	Mandataire

ROCHARD Bruno	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 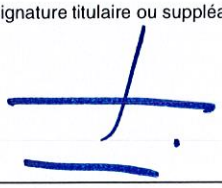	Mandataire
TRAMIER Teddy	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
YOU Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

Acte à classer

DELCOSY2023-33b

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T15-02-45.00 (MI246281538)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230710-DELCOSY2023-33b-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY N.33/2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N.1 POUR 2023 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE IRVE_v2

Date de décision : 10/07/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.3. Décisions modificatives (DM) avec budget modifié en annexe

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 33bis Décision modificative n1 v2.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/23** à **15:02**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **10/07/23** à **15:02**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **10/07/23** à **15:08**	

Acte à classer

DELCOSY2023-33b

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T15-02-45.00 (MI246281538)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230710-DELCOSY2023-33b-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY N.33/2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N.1 POUR 2023 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE IRVE_v2

Date de décision : 10/07/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.3. Décisions modificatives (DM) avec budget modifié en annexe

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 33bis Décision modificative n1 v2.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/23** à **15:02**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **10/07/23** à **15:02**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **10/07/23** à **15:08**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°34/ 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Ajustement des autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 03/2023 du 7 février 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération 02/2022 du 1er février 2022 adoptant un règlement budgétaire et financier du Siéml ;

Vu la délibération 16/2023 du 28 mars 2023 modifiant le règlement budgétaire et financier du Siéml aux fins de préciser les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 17/2023 du 28 mars 2023, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Considérant que pour déroger au principe de l'annualité budgétaire, les collectivités peuvent avoir recours à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) ;

Considérant que depuis le vote des budgets primitifs, des ajustements budgétaires nécessitent d'apporter des modifications aux autorisations de programme présentées dans la délibération du Siéml n° 17/2023 du 28 mars 2023, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver les modifications** des autorisations de programme et les crédits de paiement telles que présentées ci-dessous en annexe ;
- **dit** que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits à la décision modificative n°1 2023 du budget principal ;
- **d'autoriser** le Président à engager les dépenses et les recettes des opérations ci-dessous à hauteur de l'autorisation de programmes et mandater les dépenses et recettes afférentes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Annexe

LES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
9 004 000,00 €	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
Infrastructures				
Chapitre 23	2 701 200,00	3 500 000,00	2 300 000,00	502 800,00
TOTAL DEPENSES (A)	**2 701 200,00**	**3 500 000,00**	**2 300 000,00**	**502 800,00**
Chapitre 13	1 464 538,40	1 952 719,60	1 220 499,75	244 041,25
TOTAL RECETTES (B)	**1 464 538,40**	**1 952 719,60**	**1 220 499,75**	**244 041,25**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**1 236 661,60**	**1 547 280,40**	**1 079 500,25**	**258 758,75**

AP RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
3 600 000,00 €	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
Eclairage Public				
Chapitre 23	2 160 000,00	1 080 000,00	324 000,00	36 000,00
TOTAL DEPENSES (A)	**2 160 000,00**	**1 080 000,00**	**324 000,00**	**36 000,00**
Chapitre 13	1 125 000,00	930 000,00	175 500,00	19 500,00
TOTAL RECETTES (B)	**1 125 000,00**	**930 000,00**	**175 500,00**	**19 500,00**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**1 035 000,00**	**150 000,00**	**148 500,00**	**16 500,00**

Acte à classer

DELCOSY2023-34

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-06T12-26-48.00 (MI246211695)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-34-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Ajustement des AP-CP pour le BP2023

Date de décision : 27/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.7. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 34 AP CP pour le budget principal 2023.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/07/23** à **12:26**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/07/23** à **12:26**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/07/23** à **12:41**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 35 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Modification du tableau des emplois et des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 251-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs en vigueur, modifié en dernier lieu par délibération du comité syndical du Siéml n°20/2023 du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Siéml en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

Considérant la liste des agents éligibles à un avancement sur un grade identique au titre de l'année 2023, établie en fonction des critères liés à la valeur professionnelle de l'agent, des acquis de son expérience professionnelle et de ses capacités d'évolution, et au regard de la pratique du Centre de gestion pour les promotions internes ;

Considérant que, pour nommer les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois et des effectifs du Siéml et de transformer les postes concernés par le mécanisme de suppression puis de création de poste ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- de supprimer le grade d'attaché territorial du poste de responsable du service des finances, pour créer celui d'attaché territorial principal ;
- de supprimer le grade d'adjoint administratif territorial du poste de gestionnaire des moyens généraux, pour créer à la place celui d'adjoint administratif principal de 2nde classe ;
- de supprimer le grade d'agent de maîtrise affecté au poste de chargé d'affaires travaux du secteur centre, pour créer à la place celui d'agent de maîtrise principal ;
- **de modifier** le tableau des emplois et des effectifs du Siéml, tel qu'annexé à la présente délibération.

Précise que :

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du Siéml 2023, chapitre 012.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIEML - EMPLOIS PERMANENTS ET CONTRATS DE PROJET
JUIN 2023

EMPLOIS												EFFECTIFS			
Directions / Services		Libellé du poste	Quotité de temps de travail du poste	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois/Grade du poste créé par délibération	Autorisés ETP	Pourvus	Non pourvus	A pourvoir	Cadre d'emplois d'évolution du poste	Grade de l'agent.e qui occupe le poste	Statut	Position	Quotité du temps de travail de l'agent
							93	*79*	*14*	*14*					
DIRECTION GENERALE		Directeur Général des Services	35/35è	Administrative	A	ADMINISTRATEUR.ICE	1	1	0	0		Administrateur territorial	Titulaire	Activité	100%
		Directeur Général Adjoint pôle technique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
		Directeur Général Adjoint pôle transition énergétique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
		Directeur Général Adjoint pôle ressources et moyens	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée principale	Titulaire	Activité	100%
		Chargée de mission contrôle, prospective et concertation	35/35ème	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle Catégorie A (Art L332-8-2°) du code général de la fonction publique	Activité	100%
		Technicien contrôle des concessions	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1					
		Assistant de direction	35/35ème	Administrative	B	REDACTEUR	1	1	0	0		Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%
	Géomatique - PCRS	Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieure principale	Contractuelle CDI	Activité	100%
		Géomaticiens	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien	Contractuel absence de cadre d'emplois article 3-3 1°	Activité	100%
			35/35è	Technique	C	AGENT DE MAITRISE	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Activité	80%
			35/35ème	**Technique**	**B**	TECHNICIEN.NE	2	1	1	1			Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
			35/35ème	**Technique**	**B**	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0		2 Techniciens contractuels	Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
			35/35ème	**Technique**	**C**	ADJOINT TECHNIQUE	1	1	0	0		Adjoint technique	Titulaire	Activité au 1er avril 2023	100%
		Directeur	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
		Assistant de direction	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATI.F.VE	1	1	0	0	Rédacteur	Adjoint administratif pal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%

POLE TECHNIQUE	Infrastructures	**Adjoint au directeur service infrastructures**	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0	Ingénieur	Technicien Principal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%
		Responsable de secteur	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	2	2	0	0	Ingénieur	2 techniciens territoriaux principaux de 1ère classe	2 titulaires	Activité	100%
		Responsable de secteur	35/35è	Technique	A	**INGENIEUR.E**	2	2	0	0		2 ingénieurs	2 Titulaires	Activité	100%
		Chargés d'affaires Infrastructures et réseaux de distribution publique électrique	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	10	9	1	1		3 techniciens principaux de 1ère classe titulaires 3 techniciens principaux de 1ère cl contractuels 1 technicien titulaire 2 techniciens contractuels	3 techniciens principaux de 1ère classe titulaires 3 techniciens principaux de 1ère cl contractuels 1 technicien titulaire 2 techniciens contractuels	Activité	100%
			35/35è	Technique	C	**AGENT.E DE MAITRISE**	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Activité	80%
		Assistantes de secteur	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATI.F.VE**	4	4	0	0		4 adjoints administratifs	4 Titulaires	Activité	100%
		Chargé de l'instruction des autorisations d'urtbanisme	35/35è	Technique/administrative	B-C	**ADJOINT TECHNIQUE - TECHNICIEN - ADJOINT ADMINISTRATIF - REDACTEUR**	1	0	1	1					
	Eclairage public	**Responsable du service**	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0	Ingénieur	Technicien principal de 1ère classe	Contractuel	Activité	100%
		Chargés d'affaires Eclairage Public	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	2	0	2	2				Activité	100%
							2	2	0	0		1è cl 1 technicien	2 Titulaires	Activité	100%
			35/35è	Technique	C	**AGENT.E DE MAÎTRISE**	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Activité	100%
		Chargé d'affaires en géoréférencement des réseaux	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0		Technicien contractuel	Contrat de projet 2 ans	Activité	100%
		Responsable de projet Territoire Connecté	35/35é	Technique	A	**INGENIEUR**	1	1	0	0		Ingénieur contractuel	Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
		Gestionnaire administratif et comptable Eclairage Public	35/35è	Administrative	B	**REDACT.EUR.ICE**	1	1	0	0		rédacteur ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
		Assistant·e territoire intelligent	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATI.F.VE**	1	0	1	1				Activité	100%
		Technicien SIG Epu	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0		Technicien principal de 2ème classe	contractuel Cat B Article L332-8-1°	Activité	100%
		Gestionnaire administrative et financière	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0	Rédacteur	Adjoint administratif	Titulaire	Activité	100%
		Assistante	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0		Adjoint administratif princial de 2ème cl	Titulaire	Activité	100%
		Responsable du service	35/35è	Technique	A	**INGENIEUR·E**	1	1	0	0		ingénieur contractuel	CDI	Activité	100%
		Responsable projets photovoltaïques	35/35è	Technique	A	**INGENIEUR·E**	1	1	0	0		ingénieur principal contractuel	Contractuel Cat A article L332-8-2°		80%

POLE TRANSITION ENERGETIQUE	Planification, ingénierie et projets	**Conseiller·ère éolien et photovoltaïque**	35/35è	Technique	A	**INGENIEUR**	1	1	0	0		Ingénieur	Titulaire	Activité	100%
		Responsable de projets biogaz	35/35è	Administrative	A	**INGENIEUR.E**	1	0	1	1					
		Responsable projets mobilité durable	35/35è	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		attachée contractuelle	contractuel Cat A article 3-3 -2°	Activité	100%
		Responsable IRVE	35/35è	Technique	A	**INGENIEUR·E**	1	1	0	0		Ingénieur principal contractuel	Contractuel Cat A article L332-8-2°	Activité	100%
		Responsable projets planification énergétique	35/35è	Technique	A	**INGENIEUR·E**	1	1	0	0		ingénieure territoriale	Titulaire	Activité	100%
	Expertise bâtiments et chaleur renouvelable	**Responsable du service**	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0		Technicien ppal 1ère cl contractuel	CDI	Activité	100%
		Technicien chaleur renouvelable	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0		Technicien ppal 2ème cl	CDI	Activité	100%
		Coordonnateur des conseillers en énergie	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	1	0	0		Technicien	Titulaire	Activité	100%
		Conseiller.e.s en énergie	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	7	5	2	2		2 techniciens principaux 2ème cl contractuels 2 techniciens contractuels 1 technicien principal 1ère cl titulaire	2 techniciens principaux 2ème cl contractuels 2 techniciens contractuels 1 technicien principal 1ère cl	Activité	100%
			35/35è	**Technique**	A	INGENIEUR·E	1	**1**	0	0		Ingénieure territoriale	Titulaire	Activité	0,8
MOYENS		**Chargé.e de mission RH/RSO**	**35/35è**	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		1 attachée contractuelle	contractuel Cat A Article 3-3-2°	Activité	100%
		Chargé.e de la gestion documentaire et de l'archivage - délégué à la protection des données (DPO)	**35/35è**	Culturelle	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0			Contrat de projet 2 ans		
	Finances	**Responsable des finances**	35/35è	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		1 attaché principal	Titulaire	Activité	100%
		Chargé.e du contrôle de gestion et du contrôle interne	35/35é	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	0	1	1					
		Gestionnaire budgétaire et comptable	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint adm ppal de 1è cl	Titulaire	Activité	100%
		Opérateur.ice.s comptables	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	4	4	0	0		3 adjoints administratifs ppal de 1ère cl (1 arrêt)	Titulaire	Activité	100%
	Service des affaires juridiques, achats	**Responsable des affaires juridiques, achats et gestion patrimoniale**	35/35è	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		attaché territorial	Titulaire	Activité	100%
		Acheteur public	35/35è	Administrative	B	**REDACTEUR.ICE ATTACHE.E**	2	1	1	1		1 Rédacteur principal de 1ère cl	Contractuel Cat B Article L3-3-2°	Activité	100%
		Assistant achat et patrimoine	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0					

POLE RESSOURCES	Ressources humaines	**Gestionnaire carrière et paie**	35/35è	Administrative	B	**REDACTEUR.ICE/ADJOINT ADMINISTRATIF**	2	2	0	0	Rédacteur	1 rédacteur ppal de 1è cl (arrêt)et 1 adjoint administratif ppal de 1ère cl	Titulaires	Activité	80% 90%
		Gestionnaire emploi et formation	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint adm ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
		Assistant.e RH	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	0	1	1					100%
	Communication	**Responsable communication**	35/35è	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle Catégorie A (Art L332-8-2°) du code général de la	Activité	100%
		Chargée de communication/ événementiel	35/35è	Administrative	B	**REDACTEUR.ICE**	1	1	0	0		1 Rédacteur ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	80%
		Chargée de conception graphique	35/35è	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		1 attaché contractuel	CDI	Activité	100%
	Moyens généraux	**Gestionnaire des moyens généraux**	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint administratif principal 2ème cl	Titulaire	Activité	100%
		Assistant moyens généraux	35/35è	Administrative	C	**ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE**	1	1	0	0		1 adjoint administratif	Titulaire	Activité	100%
	Systèmes d'informati	**Responsable des systèmes d'information**	35/35è	Administrative	A	**ATTACHE.E**	1	1	0	0		1 attaché territorial principal	Titulaire	Activité	100%
		Technicien	35/35è	Technique	B	**TECHNICIEN.NE**	1	0	1	1					

ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIEML - EMPLOIS NON PERMANENTS - ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS, REMPLACEMENTS, APPRENTIS, STAGIAIRES ET CONTRATS AIDES

JUIN 2023

EMPLOIS											EFFECTIFS			
Directions / Services	Libellé du poste ou de la fonction	Quotité de temps de travail du poste	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois/Grade du poste créé par délibération	Autorisés ETP	Pourvus	Non pourvus	A pourvoir	Type de contrat	Grade de l'agent.e qui occupe le poste	Statut	Position	Quotité du temps de travail de l'agent
						6	3	3	3					
	Assistante administrative pôle TE/pôle technique	35/35è	Administrative	C	ADJOINT·E ADMINISTRATIF·VE	1	1	0	0	Accroissement temporaire d'activités 30 juin 2023	1 adjointe administrative contractuelle	Contractuel	Activité	100%
	Chargé de l'instruction des autorisations d'urtbanisme	35/35è	Administrative	C	ADJOINT·E ADMINISTRATIF·VE	1	1	0	0	Accroissement temporaire d'activités 2 octobre 2023	1 adjoint administratif	Contractuel	Activité	100%
APPRENTI.E.S	Chargé d'affaires infrastructures et réseaux					2	1	1	1					
	Ingénieur objets connectés					1	0	1	1					
	Responsable de projet mobilité durable					1	0	1	1					

Acte à classer

DELCOSY2023-35

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-27T13-55-29.00 (MI246670226)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-35-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du tableau des emplois et des effectifs

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 35 - Modification du tableau des emplois et des effectifs.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **27/07/23** à **13:55**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **27/07/23** à **13:55**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **27/07/23** à **14:01**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 36 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Délibération annuelle d'attribution des véhicules du Siéml

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 242-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-2 et L. 121-3 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'utilisation des véhicules du Siéml, approuvé en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 58/2022 du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Siéml peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'attribution des véhicules est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant, prise chaque année par délibération déterminant les modalités d'attribution individuelle de véhicules du Siéml ;

Considérant que toute utilisation à titre privée d'un véhicule, notamment la mise à disposition d'un véhicule de fonction, constitue un avantage en nature ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Etant précisé que M. Jean-Luc DAVY ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- de l'affectation des véhicules du Siéml pour la période du mois de juin 2023 à juin 2024, de la manière suivante :
    - un véhicule au Président du Siéml dans le cadre de l'exercice de son mandat,
    - un véhicule de fonction aux agents exerçant les fonctions suivantes : directeur général des services et directeur général adjoint,
    - un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanent aux agents du Siéml exerçant les fonctions suivantes : directeur des infrastructures, adjoint au directeur des infrastructures, responsable du service éclairage public, chargé d'affaires en infrastructures et réseaux de distribution publique d'électricité, chargé d'affaires exploitation et maintenance éclairage public, chargé de mission IRVE ;
    - un vélo de fonction aux agents volontaires.

- **d'appliquer** les déclarations d'avantages en nature pour ce qui relève d'une utilisation à titre privée ;
- **d'appliquer** les conditions et modalité d'utilisation des véhicules du Siéml, prévues par le règlement intérieur susvisé ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à en préciser les modalités d'exécution.

Précise que :

- les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules sont prises en charge par le Siéml selon les conditions et modalités prévues par règlement d'utilisation des véhicules du Syndicat, et sont inscrites au budget principal du Siéml 2023 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

SIEML - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DES VEHICULES - 27 JUIN 2023

NOM DE L'AGENT	FONCTION	MODALITE D'AFFECTATION	TYPE DE VÉHICULE	IMMATRICULATION
BARADEAU Laurent	Adjoint au directeur des Infrastructures Pôle Technique - Service Travaux	Service	E-208	GA 624 YD
BÉNÉTREAU Marc	Responsable de Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EJ 389 HY
BRUAND Didier	Responsable de Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 744 WQ
CESBRON Florian	Chargé d'affaires Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	ZOÉ	FZ 334 YC
CHALUMEAU Jérôme	Chargé d'affaires Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	FIAT 500	EH 686 WR
CHARIL Emmanuel	Directeur Général des Services	Fonction	HYUNDAI	GD 034 PR
CHARRIER Yvan	Directeur Général Adjoint Pôle Technique	Fonction	LEAF	CG 512 JP
DAVY Jean-Luc	Président	Véhicule président	LEON	FK 277 KN
FONTAINE David	Chargé d'affaires Secteur Sud-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EJ 168 HY
GÉRAULT Julien	Responsable Technique IRVE Pôle Transition Énergétique	Service	ZOÉ	GL 022 YK
GOYER Christophe	Chargé d'affaires Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 614 YD
GREUEZ Yann	Responsable de service Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	FIAT 500	EH 251 WY
HUMEAU Marie	Chargé d'affaires Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 616 YD
LE BAIL Yves	Chargé d'affaires Secteur Sud-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 093 WV
LEFÈVRE-VANACHTER Constance	Responsable de Secteur Sud-ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 381WQ
LEPILLIET Jérôme	Chargé d'affaires Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 430 WS

MACÉ Raoul	Chargé d'affaires Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	FIAT 500	EJ 547 HY
MAUXION Jérôme	Chargé d'affaires Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 085 WY
MERCIER Sébastien	Chargé d'affaires Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EJ 944 YN
PÉNOT Dominique	Directeur des Infrastructures Pôle Technique	Service	FIAT 500	EX 310 YZ
POUPART ÉRIC	Chargé d'affaires Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 676 WT
RIGAUD David	Responsable de Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 611 YD
ROZAY Ewan	Apprenti Chargé d'affaires Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 407 WR
SÉGAULT Clothilde	Chargé d'affaires Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 615 YD
TELLIEZ Éric	Directeur Général Adjoint Pôle Transition Énergétique	Fonction	E-208	FS 088 GT
TRICARD ÉLISE	Directrice Générale Adjointe Pôle Ressoures et Moyens Généraux	Fonction	ZOÉ	FZ 377 TC
BLESTEL Christine	Vélo de fonction électrique			
BOIVIN Katell	Vélo de fonction électrique			
DENIS Nelson	Vélo de fonction électrique			
DRIDI Mehdi	Vélo de fonction électrique			
KNOEPFFLER Valentin	Vélo de fonction électrique			
LAGADIC Ewen	Vélo de fonction électrique			
PESOU Nicolas	Vélo de fonction électrique			
TERTRIN Manuela	Vélo de fonction électrique			
ZANGER Gaëtan	Vélo de fonction électrique			

Acte à classer

DELCOSY2023-36

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-08-17T14-54-32.00 (MI247008274)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-36-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Attribution des véhicules du SIEML

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 36 Attribution des véhicules du Siéml.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/08/23** à **14:54**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **17/08/23** à **14:54**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **17/08/23** à **14:59**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 37 / 2023

Désignation d'un nouveau délégué à la protection des données

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 37 à 39 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 98/2018 du 24 avril 2018 portant désignation d'un délégué à la protection des données ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que la désignation d'un délégué à la protection des données est, depuis le 25 mai 2018, obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Considérant que le recrutement récent d'un archiviste, dont les missions lui donnent une bonne connaissance de l'ensemble des activités du Siéml, de son organisation interne et des systèmes d'information, constitue une opportunité pour le Syndicat de le désigner comme délégué à la protection des données et ainsi conférer au poste un niveau d'expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

de désigner, en tant que délégué à la protection des données du Siéml, l'agent en charge de l'archivage et de la gestion documentaire.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-37

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T14-41-41.00 (MI246699580)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-37-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Désignation d'un nouveau délégué à la protection des données

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 37 - Désignation d'un nouveau DPO.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **14:41**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **14:41**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **14:47**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 38 / 2023

Actualisation du forfait mobilités durables

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié, relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié, pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 108/2021 en date du 14 décembre 2021, relative à la mise en place du forfait mobilités durables au bénéficie des agents publics du Siéml ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que le forfait « mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant qu'un décret du 13 décembre 2022 vient modifier, pour tout déplacement intervenu à partir du 1er janvier 2022, les modalités de prise en charge du forfait « mobilités durables » mis en place en décembre 2020 au bénéfice des agents publics, d'une part, en permettant le cumul du forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun, d'autre part, en élargissant les modes de transport donnant droit au forfait « mobilités durables », notamment les engins de déplacement personnel motorisé (ex : trottinettes électriques) ou le recours à un service d'autopartage et, enfin, en augmentant le montant maximal susceptible d'être alloué, qui est désormais fixé à 300 € eu lieu de 200 € auparavant si le nombre de déplacements est de 100 jours minimum par an ;

Considérant que la mise en place d'un « forfait mobilités durables » et ses modalités d'octroi sont décidées par délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat ;

Considérant que les évolutions règlementaires apportées aux conditions et modalités d'attribution du forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics viennent conforter la politique de mobilité durable du Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les conditions et modalités d'attribution et de versement du forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics du Siéml, telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Etant précisé que

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2023, chapitre 012.

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par

l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Forfait « mobilités durables »

Annexe à la délibération du comité syndical du Siéml n° 38/2023
du 28 juin 2023

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1.1 BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif est applicable aux agents territoriaux suivants :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- fonctionnaires contractuels[1] ;
- fonctionnaires à temps complet ;
- fonctionnaires à temps partiel ou exerçant sur un poste à temps non complet ;

Sont exclus du dispositif les agents territoriaux bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction (voiture ou vélo) ;
- d'un un véhicule de service affecté avec autorisation de remisage à domicile de façon permanente ;
- d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- d'un moyen de transport attribué gratuitement par son employeur.

1.2 MOYENS DE TRANSPORT ÉLIGIBLES

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser, pour ses déplacements domicile-travail, l'un des moyens de transport éligibles suivants :

- vélo personnel ;
- vélo à assistance électrique personnel ;
- engins personnels motorisés non thermiques tels que trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard… ;
- cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
- covoiturage : conducteur ou passager (hors conducteurs de véhicules de service/fonction) ;
- utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage) : véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

1.3 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent à son employeur[2] d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles.

La déclaration sur l'honneur est établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versé le forfait mobilités. Elle et doit être transmise au service des ressources humaines du Syndicat avant le 10 janvier de l'année suivante.

[1] de droit public ou de droit privé.
[2] Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

1.4 MONTANT ANNUEL DU FORFAIT

1.4.1 Dispositions générales

Le montant du forfait mobilités durables, de maximum 300 € par an, se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation d'un des moyens de transport éligibles :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit donc utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales et d'imposition sur le revenu.

1.4.2 Dispositions spécifiques

Le cas des agents à temps partiel

Le nombre de jours annuel requis pour prétendre au bénéfice du forfait sont modulés en fonction du temps de travail de l'agent. Ainsi un agent à 80 % devra travailler au moins 80 jours pour toucher le forfait le plus élevé, soit 300 €.

Le cas des agents ayant rejoint ou quitté le Siéml en cours d'année

Le montant du forfait, ainsi que le nombre de jours permettant de prétendre au bénéfice du forfait mobilités durables, sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent au titre de laquelle le forfait est versé.

Le cas des agents ayant plusieurs employeurs publics

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

2.1 PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt par l'agent de la déclaration sur l'honneur.

Le versement est effectué en une seule fois, dans le cadre de la paye du mois de janvier N+1.

2.2 VERSEMENT(S) CUMULABLE(S) AVEC LE VERSEMENT DU FORFAIT

Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos[3].

[3] Prise en charge partielle sur présentation de justificatifs

ARTICLE 3 : CONTRÔLE

Le Siéml dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à un ou plusieurs moyens de transport éligibles.

L'agent devra conserver et fournir, sur demande de l'autorité territoriale, tout justificatif utile à cet effet, tels que :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) en cas d'utilisation d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, annexée d'un fichier tableur de suivi des trajets effectués en covoiturage et rempli par l'agent tout au long de l'année.

* *

*

Acte à classer

COSY2023-38

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-08-17T14-57-37.00 (MI247008378)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230627-COSY2023-38-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Actualisation du forfait mobilités durables

Date de décision : 27/06/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 38 Actualisation du forfait mobilités durables.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/08/23** à **14:57**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **17/08/23** à **14:57**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **17/08/23** à **15:03**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 39 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et à l'exploitation de l'éclairage public

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			X
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L 5212-26, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°18/2022 du 27 mars 2023, adoptant notamment le budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 16/2023 du 27 mars 2023 adoptant diverses modification du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°33/2023 du 27 juin 2023 adoptant les décisions modificatives n°1 pour 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE, GNV et PCRS ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et exploitation de l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de solliciter** les participations auprès des communes concernées en matière de travaux d'électrification et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :
    - travaux sur le réseau de distribution d'électricité :
        - les projets nouveaux et modifiés d'effacement des réseaux (basse tension électrique et d'éclairage public) ainsi que les montants des participations y afférent (annexe 1) ;
    - éclairage public :
        - les extensions et rénovations des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 2).
    - maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public :
        - travaux ponctuels sur le réseau d'éclairage public (annexe 3) ;
        - adaptation l'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection (annexe 4) ;
    - programmation de rénovations 2023 du réseau éclairage public :
        - remplacement des équipements vétustes et énergivores pour 59 collectivités en 2023. L'enveloppe prévisionnelle correspondante est de 3 M€ avec une participation du Siéml de 1 M€ conformément au règlement financier actuellement en vigueur. Ce programme sera présenté au service instructeur de la préfecture au titre du fonds vert ou fonds d'accélération pour la transition écologique dans les territoires (annexe 5).

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2023, chapitre 23 « travaux en cours » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Annexe 1

Participation
PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES
(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
ANGERS		007.21.11	Effacement Rue Eugénie MANSION	380 749,39 €	301 006,00 €
CHALONNES S/ LOIRE		063.21.03	Effacement place St Maurille	117 380,00 €	23 480,00 €
DURTAL		127.21.14	Impasse de l'Argance	25 790,00 €	5 160,00 €
DURTAL		127.23.03	Rue de la Rochefoucauld (RD18)	182 650,00 €	73 060,00 €
LA MENITRE		201.20.04	Effacement rue du Roi René - TR2 (Tronçon carrefour rue de Lorraine à carrefour rue des Plantagenets/Chemin de Corbières)	12 760,00 €	5 110,00 €
LE MAY SUR EVRE		193.23.01	Effacement rue Pasteur/impasse de la Baronnerie	52 940,00 €	21 180,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	St JEAN DES MAUVRETS	167.22.04	Aménagement centre bourg Tranche 1 places de l'église et de la Mairie	26 930,00 €	5 390,00 €
LOURESSE ROCHEMENIER		182.23.01	Effacement des réseaux rue du Musée	61 850,00 €	24 740,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St REMY EN MAUGES	218.22.06	Effacement Basse Tension - Rue de Bretagne - Salle du Souchay + Ancienne Bibliothèque	18 840,00 €	7 540,00 €
ROCHEFORT S/ LOIRE		259.18.02	EFFACEMENT DES RESEAUX RD106	517 000,00 €	103 400,00 €

Annexe 2

Participation
PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES
(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage Public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.17.21	Effacement des réseaux télécom et éclairage public et extension eclairage public rues de La Noue et du Commandant Chignard (tranche1 de la rue Colasseau à la Gendarmerie)	47 280,00 €	35 460,00 €
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.23.01	renovation éclairage du stade de Chateaucoin	78 930,00 €	59 200,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	GESTE	023.23.01	Eclairage terrain synthétique	102 100,00 €	76 580,00 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	ALLEUDS	050.22.06	Extension de l'éclairage public abords de la Mairie	11 010,00 €	8 260,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	JUMELLIERE	092.22.07	Extension EP Chemin de La Fontaine	17 890,00 €	13 420,00 €
DURTAL		127.21.14	Impasse de l'Argance	5 710,00 €	4 280,00 €
ERDRE EN ANJOU	GENE	367.22.02	Extension EP - carrefour rue des Peupliers et rue de la Mairie	3 390,00 €	2 550,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	CHENEHUTTE TREVES CUNAULT	261.21.07	Extensions du réseaux d'éclairage public et effacement du réseau télécom lotissement de l'Abbaye	32 430,00 €	24 320,00 €
LE LION D'ANGERS	LION D'ANGERS	176.22.08	Extension EP - Aménagement rue du Courgeon	3 330,00 €	1 820,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	JUIGNE S/ LOIRE	167.23.02	Eclairage parking école de musique	19 840,00 €	14 880,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	St JEAN DES MAUVRETS	167.22.04	Aménagement centre bourg Tranche 1 places de l'église et de la Mairie	80 750,00 €	60 570,00 €
MAUGES SUR LOIRE	St FLORENT LE VIEIL	244.21.27	Extension Eclairage Public - Place de la Février	9 970,00 €	7 480,00 €
MONTILLIERS		211.22.05	Remplacement des Projecteurs du Stade	43 510,00 €	32 640,00 €
OREE D'ANJOU	BOUZILLE	069.22.23	Extension Eclairage Public - Zone du Clos Sainte Barbe	8 980,00 €	6 730,00 €
OREE D'ANJOU	St CHRISTOPHE LA COUPERIE	069.20.28	Effacement des réseaux rue du Calvaire	20 610,00 €	15 460,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	Ste GEMMES D'ANDIGNE	331.22.24	Rénovation éclairage - 2.5 terrains d'entrainement au Stade de Ste-Gemmes d'Andigné	113 970,00 €	85 480,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.18.02	Effacement des réseaux - Ch. de la Petite Morinière, rue de la grande Fontaine, ch. de la Surchère, ch. de la Borderie	9 020,00 €	6 760,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.22.02	Modification Eclairage Aménagement Place Grignon de Montfort	32 010,00 €	24 010,00 €
SEVREMOINE	RENAUDIERE	301.22.17	Aménagement Coeur de Bourg	11 170,00 €	8 380,00 €
St MELAINE S/AUBANCE		308.22.03	Déplacement éclairage public stade Julien LAMBERT (projet P.A.V).	4 180,00 €	3 140,00 €
TURQUANT		358.21.02	Extension du réseau EPu - Rue des Martyrs (voie douce)	33 820,00 €	25 360,00 €
VAL D'ERDRE AUXENCE	LE LOUROUX BECONNAIS	183.21.10	Dévoiement réseau EP pour la pose d'ombières avec panneaux photovoltaiques.	10 620,00 €	5 310,00 €

Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
BEAUPREAU EN MAUGES	GESTE	023.23.05	Réno EP 2023 Pl Leclerc, rue du Centre, rue de La Garenne et Bel Ebat + 2 armoires+ rue d'Anjou	3 130,00 €	2 040,00 €
CANDE		054.23.01	rénovation EP 2023	66 780,00 €	43 410,00 €
CHOLET		099.22.03	Rénovation EP 2023 AdC - rues Carteron, Lecoq, Eiffel, Lavoisier, Mal Galliéni, Charolais, Salers, Papin et Langeais	101 370,00 €	76 030,00 €
GREZ NEUVILLE		155.22.04	rénovation EP 2023	35 050,00 €	22 780,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	JUIGNE S/ LOIRE	167.21.08	Rénovation éclairage des terrains d'entrainement	28 350,00 €	21 260,00 €

Annexe 2

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
MAULEVRIER		192.22.12	Rénovation EP 2023 AdC - bd Jean Monet, rues St Joseph et Champ Fleury	26 140,00 €	19 610,00 €
MAY SUR EVRE		193.22.05	Rénovation éclairage public 2022 - carrefour giratoire du 11 novembre	13 570,00 €	8 820,00 €
NUAILLE		231.22.02	Rénovation EP 2023 AdC- rues des Métiers, des Artisans et des Compagnons	10 040,00 €	7 530,00 €
PLAINE		240.22.07	Rénovation EP 2023 AdC - ZA de la Promenade	9 700,00 €	7 270,00 €
ROMAGNE		260.22.05	Rénovation EP 2023 AdC - Résidence La Verte Vallée et bd de Tourraine	17 830,00 €	13 370,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	CHAPELLE S/ OUDON	331.22.09	Rénovation EPu 2022	25 650,00 €	16 670,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	NOYANT LA GRAVOYERE	331.22.10	Rénovation EPu 2022	31 670,00 €	20 590,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.22.06	Rénovation EP 2023 AdC - rues Ampère, Arago, Eiffel, Bergerie, Vendée, de l'Industrie et des Artisans	35 360,00 €	26 520,00 €
St LEGER SOUS CHOLET		299.22.05	Rénovation EP 2023 AdC - rue des Métiers	15 630,00 €	11 720,00 €
TERRANJOU	NOTRE DAME D'ALLENCON	086.22.08	rénovation EP programme 2023: Le Clos Vigneaux et Chemin des Randonneurs	25 330,00 €	16 460,00 €
TESSOUALLE (LA)		343.22.01	Rénovation EP 2023 AdC - rue de Montévi	9 660,00 €	7 250,00 €
TREMENTINES		355.22.02	Rénovation EP 2023 AdC - ZA Le Pré Barreau	8 010,00 €	6 010,00 €

Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
BAUGE EN ANJOU	GUEDENIAU	157.15.02	Centre bourg Tranche 2 - rue des 2 Caves	9 510,00 €	7 130,00 €
BAUGE EN ANJOU	GUEDENIAU	157.15.03	CENTRE BOURG TRANCHE 3 RUES DES FOURS DU PIGEONNIER-IMPASSE DE MAUNAIE	22 860,00 €	17 150,00 €
DOUE EN ANJOU	CONCOURSON S/ LAYON	125.18.03	Renforcement BT P15 Grande Ouche Route des Verchers et rue du Prieuré	57 820,00 €	28 910,00 €
MIRE		205.21.05	Sécurisation P01 BOURG (R. du Bocage et du Moulin)	25 040,00 €	12 520,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	AVIRE	331.21.14	Renforcement BT P0008 PROMENADE (Eff. rue de la charmille)	22 830,00 €	11 420,00 €
SEICHES S/ LE LOIR		333.21.05	Renforcement P02 H REGNIER (r.des Rabières et H. Régnier)	45 910,00 €	22 960,00 €
VAL DU LAYON	St LAMBERT DU LATTAY	292.19.07	Renforcement P1 BOURG	13 660,00 €	6 830,00 €
VAL DU LAYON	St LAMBERT DU LATTAY	292.22.04	RENFORCEMENT P14 ROUTE DE SAINT LAURENT	13 660,00 €	6 830,00 €

Annexe 3

Participations

TRAVAUX PONCTUELS

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP018-22-398	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Rempl horloges C17 C31 en connectée	1 368,30	75%	1 026,23
EP018-22-471	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	rempl cand 840 - Av Legoulz de la Boulaie	2 038,36	75%	1 528,77
EP018-22-479	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remp lant 652 - Rue Victor Hugo	959,41	75%	719,56
EP018-23-478	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remp.lant469 - Rue Dr Thuaud	959,41	75%	719,56
EP018-23-487	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remp cand 981 - Zone Ste Catherine	692,38	75%	519,29
EP018-23-488	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Rempl lant 495 - Place du marché	1 482,38	75%	1 111,79
EP018-23-489	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Rempl lant 524 - Place Roi René	1 034,13	75%	775,60
EP018-23-493	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remp cand 5 - Place de la Camusière	2 720,48	75%	2 040,36
EP018-22-439	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Rempl cand 810 - Bd Foch	2 195,76	75%	1 646,82
EP018-23-505	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Rempl lant 785 - Giratoire Legoulz	1 194,29	75%	895,72
EP031-23-36	BAUGE_EN_ANJOU (Bocé)	Mise aux normes C1 C2	3 076,74	75%	2 307,56
EP116-23-57	BAUGE_EN_ANJOU (Cuon)	Mise aux normes C3 C7	3 177,53	75%	2 383,15
EP116-23-58	BAUGE_EN_ANJOU (Cuon)	Mise aux normes C8	2 217,46	75%	1 663,10
EP128-23-71	BAUGE_EN_ANJOU (Echemiré)	Rempl lant 44 - Rue du G.Tranquille	983,00	75%	737,25
EP128-23-72	BAUGE_EN_ANJOU (Echemiré)	Rempl lant 45 - Rue des Petits Veaux	983,00	75%	737,25
EP143-23-76	BAUGE_EN_ANJOU (Fougeré)	Rempl porte C1 - Place du clocher Vrillé	515,93	75%	386,95
EP157-23-63	BAUGE_EN_ANJOU (Le Guédéniau)	Mise aux normes C3 C5	3 497,92	75%	2 623,44
EP213-23-17	BAUGE_EN_ANJOU (Montpollin)	Mise aux normes C1	393,02	75%	294,77
EP315-23-20	BAUGE_EN_ANJOU (St-Quentin-les-Beaurepaire)	Mise aux normes C1	335,43	75%	251,57
EP021-23-361	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Rempl cand 1281 - Rue de Airaults	2 275,07	75%	1 706,30
EP023-22-265	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Réparation câble luminaire du rond-point Ste Anne	4 592,90	75%	3 444,68
EP066-23-82	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Champ-sur-Layon)	Rempl mat - Rue soleil levant	881,90	75%	661,43
EP134-23-124	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Faye-d'Anjou)	Réparation H186-3,H150-3	2 305,26	75%	1 728,95
EP256-23-170	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Rablay-sur-Layon)	Rempl lant 105 - Rue Paul Verlaine	699,88	75%	524,91
EP046-23-122	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	Modication des permanents/variables	221,58	75%	166,19
EP060-23-85	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	Modication des permanents/variables	1 540,94	75%	1 155,71
EP274-23-164	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Modication des permanents/variables	2 029,03	75%	1 521,77
EP274-23-165	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Rempl module LED	609,82	75%	457,37
EP274-23-167	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Mise aux normes C14 - Rue Moricerie	2 359,35	75%	1 769,51
EP274-23-168	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Mise aux normes C17 C20 C24	1 376,50	75%	1 032,38
EP274-23-169	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Mise aux normes C18	3 275,69	75%	2 456,77
EP274-23-170	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Mise aux normes C19	2 510,53	75%	1 882,90
EP274-23-171	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Mise aux normes C22	2 460,01	75%	1 845,01
EP029-23-97	BLAISON_SAINT_SULPICE (Blaison-Gohier)	Rempl mât 97 - Rte St Sauveur	1 026,71	75%	770,03
EP030-23-67	Blou	Mise aux normes C1	3 203,06	75%	2 402,30
EP030-23-68	Blou	Mise aux normes C7 C2	2 602,70	75%	1 952,03
EP030-23-69	Blou	Mise aux normes C3 C5	1 923,31	75%	1 442,48
EP050-22-237	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Rempl lant 327 - Rte St Mathurin	615,72	75%	461,79
EP050-22-242	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Rempl mat 220 - Rue Eugène Roze	1 185,37	75%	889,03
EP078-22-92	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance)	Rempl mât N°4 - Rue croix de la biche	1 366,08	75%	1 024,56
EP186-22-36	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Luigné)	Rempl lant 2 - Rue principale	1 172,58	75%	879,44
EP318-22-175	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (St-Saturnin-sur-Loire)	Rempl lant 48 - Rue du logis des bois A	932,00	75%	699,00
EP400-22-294	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	Rempl cand 2188 - Rue Meurier ZA Ronde (ex400-21-274)	1 700,28	75%	1 275,21
EP400-23-379	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	dépose du cand 451, rue du Pavé de Riou.	1 085,83	75%	814,37
EP400-23-380	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	dépose cand 2089, ZA Actiparc Longué-Jumelles	1 001,91	75%	751,43
EP400-23-378	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	Rempl cand176 - ZA Meron Rue de l'expansion	986,00	75%	739,50
EP400-23-382	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	Dépose pl 2132 - ZA de Saulaie	1 245,88	75%	934,41
EP054-23-141	Candé	Pose détecteur - parking salle Beaulieu	1 363,48	75%	1 022,61
EP054-23-145	Candé	Rempl driver 865 - Rue Maréchal Leclerc	201,04	75%	150,78
EP054-23-148	Candé	Pose 8 détecteurs de présence - Salle Beaulieu	1 090,30	75%	817,73
EP534-23-43	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Candé)	Séparation réseaux - ZI de la Ramée	740,32	75%	555,24
EP528-23-72	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Pouancé-Combrée)	rempl câble volé cand 63-65 et 607-608	4 111,23	75%	3 083,42
EP518-22-252	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Déconnexion et dépose RAS EP - ZA le parc	208,39	75%	156,29

Annexe 3

Participations

TRAVAUX PONCTUELS

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP518-23-263	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Déconnexion alimentation totem N°136 - ZI Actiparc	214,12	75%	160,59
EP518-22-251	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Rempl câble - ZAE Ebeaupinière	3 489,95	75%	2 617,46
EP518-22-264	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Rempl mât 11, dépl rempl pl15 - ZI Etriché	3 488,77	75%	2 616,58
EP516-23-39	CC_ANJOU_LOIR_ET_SARTHE (cc Les portes de l'Anjou)	Durtal za ormeaux	3 343,98	75%	2 507,99
EP516-23-40	CC_ANJOU_LOIR_ET_SARTHE (cc Les portes de l'Anjou)	Durtal za ormeaux	3 164,77	75%	2 373,58
EP517-23-22	CC_ANJOU_LOIR_ET_SARTHE (cc Loir et Sarthe)	Etriché ZA Perray	7 137,87	75%	5 353,40
EP441-23-135	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Aubance)	Rempl lant 153 - ZAE Les Martignoles - Vauchrétien	848,49	75%	636,37
EP442-22-41	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Layon)	Rempl portes coffrets S20 C4 - ZI Actiparc Anjou Atlantique	455,10	75%	341,33
EP063-22-370	Chalonnes-sur-Loire	Pose cand X-1320 - Rue Fleury	1 807,79	75%	1 355,84
EP063-23-389	Chalonnes-sur-Loire	Rempl lant 578 - Av. du Layon	853,12	75%	639,84
EP068-23-178	Champtocé-sur-Loire	Remplacement Lampe et appareillage N°H-529 - Stade de Football	1 544,82	75%	1 158,62
EP068-23-185	Champtocé-sur-Loire	Dépose de massif entre 136-138 - Rue La Paternelle	675,22	75%	506,42
EP068-23-180	Champtocé-sur-Loire	Inst bouton poussoirs au passage piétons	8 133,33	75%	6 100,00
EP089-22-36	Chazé-sur-Argos	aménagement rue du Val d'Argos, suppression du candélabre n° 39	674,33	75%	505,75
EP092-23-325	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl lant accidentée 1575	1 113,05	75%	834,79
EP092-23-326	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Suppression mât à l'angle Rue de la Gare	993,32	75%	744,99
EP092-23-333	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl lant 1533	876,68	75%	657,51
EP092-23-335	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl portes C71	311,16	75%	233,37
EP092-22-296	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Passage L23 et C23 pour paramétrage en temporaire	836,07	75%	627,05
EP074-22-51	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Chapelle-Rousselin)	Mise aux normes armoires L5	1 200,12	75%	900,09
EP199-23-104	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	Rempl mat 40	939,77	75%	704,83
EP281-23-94	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Georges-des-Gardes)	Repose lant 61	920,64	75%	690,48
EP113-23-52	Courchamps	Rép cables 11 et 34, Place de la Mairie	1 045,52	75%	784,14
EP113-22-43	Courchamps	Mise aux normes C6 C5 C3	1 540,68	75%	1 155,51
EP113-22-44	Courchamps	Rempl panneaux commande C2 - Clos de l'écotard	1 520,66	75%	1 140,50
EP120-22-126	Denée	Rempl lampe - stade foot	547,99	75%	410,99
EP120-23-129	Denée	Inst. mât autonome - Les grands moulins	2 474,72	75%	1 856,04
EP047-23-26	DOUE_EN_ANJOU (Brigné)	mise aux normes des amoires	4 942,63	75%	3 706,97
EP125-23-1446	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Réparation pl1240 dépose pl1261 et 1341	2 348,03	75%	1 761,02
EP125-22-1430	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl mat 1149 - Imp Petit Moulin	1 134,19	75%	850,64
EP125-23-1440	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl mat 559 - Rue Louis Richardin	1 393,52	75%	1 045,14
EP282-23-53	DOUE_EN_ANJOU (St-Georges-sur-Layon)	mise aux normes des armoires	5 805,05	75%	4 353,79
EP282-22-50	DOUE_EN_ANJOU (St-Georges-sur-Layon)	Rempl lant 3 - Rue du commerce	1 528,86	75%	1 146,65
EP365-23-27	DOUE_EN_ANJOU (Verchers-sur-Layon (les))	Mise aux normes C1 C2 C4	5 833,65	75%	4 375,24
EP132-22-168	Etriché	Rempl HC11 - Terrain football	571,39	75%	428,54
EP132-23-178	Etriché	dép.bornes 107 ,108 - terrasse de l'Alerte et déconnexion projecteurs 98-2, Eglise	1 413,75	75%	1 060,31
EP140-22-226	Fontevraud-l'Abbaye	Rempl lant25 - Av Rochechouart	1 072,01	75%	804,01
EP140-23-233	Fontevraud-l'Abbaye	Rempl PG 388,389, 387	999,74	75%	749,81
EP094-22-269	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Rempl lant71 - Rue Enghien	1 203,25	75%	902,44
EP159-23-39	HUILLE-LEZIGNE (Huillé)	Mise aux normes C1 C3 C5 C6	1 428,42	75%	1 071,32
EP171-23-70	Lande-Chasles (la)	Mise aux normes C1 C2 C3	2 974,11	75%	2 230,58
EP138-22-41	LES_BOIS_D'ANJOU (Fontaine-Guérin)	Repose lant 118 sur façade	610,80	75%	458,10
EP167-23-245	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Rempl driver 526 - pk petite enfance	307,88	75%	230,91
EP167-23-246	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Rempl lant 475 - Pk omnisport	847,00	75%	635,25
EP290-23-378	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (St-Jean-des-Mauvrets)	Rempl driver 261 - Rue Clos Grandes fontaines	205,13	75%	153,85
EP065-23-122	LES_HAUTS_D'ANJOU (Champigné)	Suppression point permanent	872,63	75%	654,47
EP080-23-154	LES_HAUTS_D'ANJOU (Châteauneuf-sur-Sarthe)	Suppression point permanent	2 229,80	75%	1 672,35
EP105-23-69	LES_HAUTS_D'ANJOU (Contigné)	Suppression point permanent	398,63	75%	298,97
EP189-23-35	LES_HAUTS_D'ANJOU (Marigné)	Suppression des points permaments	161,63	75%	121,22
EP335-23-20	LES_HAUTS_D'ANJOU (Sœurdres)	Suppression des points permaments	161,63	75%	121,22
EP180-23-714	Longué-Jumelles	Rempl lant 541 - Rue des Brigauderies	1 073,09	75%	804,82
EP180-23-710	Longué-Jumelles	Rempl porte coffret - Rue Pont Poiroux	212,60	75%	159,45

Annexe 3

Participations

TRAVAUX PONCTUELS

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP142-22-32	LYS_HAUT_LAYON (La Fosse-de-Tigné)	Rempl ens accidenté	2 794,67	75%	2 096,00
EP188-23-65	Marcé	Mise aux normes C1 - Lot des Ecoles	2 510,53	75%	1 882,90
EP188-23-66	Marcé	Mise aux normes C2 C5	1 643,71	75%	1 232,78
EP192-22-249	Maulévrier	Rempl pl155	3 392,20	75%	2 544,15
EP192-23-289	Maulévrier	Rempl cable des pl196-197	4 458,89	75%	3 344,17
EP139-22-55	MAZE_MILON (Fontaine-Milon)	Mise aux normes C1	1 694,87	75%	1 271,15
EP194-22-248	MAZE_MILON (Mazé)	Rempl cand 229 - Place de l'Eglise	2 740,91	75%	2 055,68
EP194-23-255	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C2 - Rue Principale	2 559,96	75%	1 919,97
EP194-23-256	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C5 - Allée du Clos	2 452,23	75%	1 839,17
EP194-23-257	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C19 - Rue de Bauné	3 106,38	75%	2 329,79
EP194-23-258	MAZE_MILON (Mazé)	Rempl C20 - Le patis de la Noue	3 106,38	75%	2 329,79
EP194-23-259	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C25 - Chemin macheferrière	2 585,22	75%	1 938,92
EP194-23-260	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C1 C8 C14 C16	2 725,28	75%	2 043,96
EP194-23-261	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C26 C12 C13 C3	3 260,57	75%	2 445,43
EP194-23-262	MAZE_MILON (Mazé)	Mise aux normes C4 C21 C22	3 006,44	75%	2 254,83
EP313-23-246	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	Rempl ensemble accidenté	1 109,15	75%	831,86
EP316-23-125	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Rémy-en-Mauges)	Dépose amoire L19	427,03	75%	320,27
EP220-23-112	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Mise aux normes C7 C2	1 768,83	75%	1 326,62
EP220-23-113	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Mise aux normes C0 C10	2 423,32	75%	1 817,49
EP220-23-114	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Mise aux normes C1	3 186,42	75%	2 389,82
EP220-23-115	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Mise aux normes C9 C8 C11 C13	2 444,52	75%	1 833,39
EP220-23-116	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Mise aux normes C6 C18	2 749,78	75%	2 062,34
EP220-23-117	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Mise aux normes C19	2 027,53	75%	1 520,65
EP119-23-126	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Mise aux normes C3 C11	2 493,39	75%	1 870,04
EP119-23-127	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Mise aux normes C12	2 855,57	75%	2 141,68
EP119-23-128	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Mise aux normes C6 C17	2 336,83	75%	1 752,62
EP119-23-129	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Mise aux normes C5 C2	2 168,13	75%	1 626,10
EP119-23-130	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Mise aux normes C8 C4	2 547,44	75%	1 910,58
EP224-23-80	Neuillé	Rempl vasque 36 et 38 - rue de Longchamps	441,71	75%	331,28
EP122-22-27	NOYANT_VILLAGES (Dénezé-sous-le-Lude)	Mise aux normes C1 C2 C4	726,75	75%	545,06
EP228-22-330	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C1 - Place de l'Eglise	2 571,90	75%	1 928,93
EP228-22-331	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Misse aux normes C1 C14 D18	1 930,25	75%	1 447,69
EP228-22-332	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C5 C4	2 442,17	75%	1 831,63
EP228-22-333	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C6 - Rte Genneteil	2 195,31	75%	1 646,48
EP228-22-334	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C7 - Rte de Tours	2 106,95	75%	1 580,21
EP228-22-335	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C8 - Rte de Baugé	2 673,36	75%	2 005,02
EP228-22-336	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C11 - Rte de Tours	2 456,67	75%	1 842,50
EP228-22-337	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C12 - Rue de Clairefontaine	1 822,44	75%	1 366,83
EP228-22-338	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Mise aux normes C16 - Rte de Tours	2 569,71	75%	1 927,28
EP234-22-68	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	Mise aux normes C6 C1	2 646,83	75%	1 985,12
EP231-23-125	Nuaillé	Rempl lant LED 311	1 075,82	75%	806,87
EP103-23-208	OMBREE_D'ANJOU (Combrée)	Rempl mat 749 - Rue de Bretagne	1 520,71	75%	1 140,53
EP177-23-115	OREE_D'ANJOU (Liré)	Rempl câble volé	7 611,07	75%	5 708,30
EP296-23-456	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Rempl câble volé	14 594,06	75%	10 945,55
EP320-22-56	OREE_D'ANJOU (St-Sauveur-de-Landemont)	Instal. crossette sur pl 11 (ex320-22-56)	584,43	75%	438,32
EP259-23-129	Rochefort-sur-Loire	Rempl mât 107 - Rte de Savennières	1 158,67	75%	869,00
EP266-22-93	Saint-Augustin-des-Bois	Rempl détecteur N°88 - Rue de Saint Georges	254,93	75%	191,20
EP269-22-179	Saint-Christophe-du-Bois	Rempl lanternes vétustes	1 566,92	75%	1 175,19
EP269-23-183	Saint-Christophe-du-Bois	optimisation du temps d'éclairage	2 019,31	75%	1 514,48
EP272-23-119	Saint-Clément-des-Levées	Mise en permanent point 305 - Rte Saumur	513,51	75%	385,13
EP272-23-123	Saint-Clément-des-Levées	Mise en permanent points 220,41 - Rue Peron et Quai de la Loire	1 796,81	75%	1 347,61
EP283-23-336	Saint-Georges-sur-Loire	Rempl driver 259 - rue de la Villette	220,21	75%	165,16
EP283-23-333	Saint-Georges-sur-Loire	Rempl lant 250 - Rue Antoine Vion	1 077,48	75%	808,11

Annexe 3

Participations

TRAVAUX PONCTUELS

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP308-23-187	Saint-Melaine-sur-Aubance	Rempl 364 - Chemin Prault	910,01	75%	682,51
EP014-23-39	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Aviré)	Rempl de PG	1 924,59	75%	1 443,44
EP208-23-21	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Montguillon)	Remplacement de 2 prises guirlandes N°2,3 - Rue des Amis Reunis	570,46	75%	427,85
EP233-23-123	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Rempl lant 175 - Grande Rue	1 177,54	75%	883,16
EP233-23-135	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Pose 5 PG - Grande Rue	1 385,43	75%	1 039,07
EP333-22-219	Seiches-sur-le-Loir	Relamping stade en led	50 773,43	75%	38 080,07
EP264-22-109	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	Modification des horaires d'éclairage public	773,66	75%	580,25
EP301-23-233	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Rempl mat 374	1 168,01	75%	876,01
EP086-22-43	TERRANJOU (Chavagnes)	Rempl PG 47 - Chemin Baronnière	411,72	75%	308,79
EP358-23-105	Turquant	Rempl porte C4 - Rue des Godeaux	237,33	75%	178,00
EP358-23-104	Turquant	Rempl lant 21 - Rue du Ponceau	1 069,66	75%	802,25
EP362-23-175	Varrains	Rempl mat 149 - Résidence du parc	965,59	75%	724,19
EP362-23-179	Varrains	Rempl module LED	609,83	75%	457,37
EP371-23-192	Vezins	Rempl lant 193	1 004,38	75%	753,29
			366 742,84		**275 057,14**

Annexe 4

Participations

Travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé (1)	Montant de la participation maximum en €
EP021-23-359	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Mise à disposition du réseau vidéoprotection	3 093,73	65%	2 010,92
EP021-23-366	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Mise à disposition du réseau vidéoprotection	5 556,64	65%	3 611,82
EP063-23-387	Chalonnes-sur-Loire	Reprise câblage pour video protection	6 458,54	65%	4 198,05
EP290-22-361	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (St-Jean-des-Mauvrets)	mise à disposition du réseau pour vidéoprotection au point n°228, Rue du bois d'Angers (ex 290-21-347)	1 676,97	65%	1 090,03
EP180-23-712	Longué-Jumelles	Terrassement réseau caméra - Le Bourg Joly	6 025,73	65%	3 916,72
EP180-23-724	Longué-Jumelles	Mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection des caméras H34 H35 H36 - Rue du Collège	6 133,29	65%	3 986,64
EP180-23-725	Longué-Jumelles	Travaux préparatoires caméra 863	3 026,61	65%	1 967,30
EP180-23-728	Longué-Jumelles	Mise à disposition réseau vidéoprotection	11 890,58	65%	7 728,88
EP180-23-729	Longué-Jumelles	Mise à disposition réseau vidéoprotection	3 777,70	65%	2 455,51
EP180-23-730	Longué-Jumelles	Mise à disposition réseau vidéoprotection	12 558,29	65%	8 162,89
EP172-22-40	OREE_D'ANJOU (Landemont)	Mise à disposition réseau vidéoprotection	4 409,00	65%	2 865,85
EP172-22-41	OREE_D'ANJOU (Landemont)	Mise à disposition réseau vidéoprotection	1 657,59	65%	1 077,43
EP177-22-102	OREE_D'ANJOU (Liré)	Mise à disposition réseau vidéoprotection	1 919,14	65%	1 247,44
EP296-22-443	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Mise à disposition réseau vidéoprotection	2 423,64	65%	1 575,37
EP296-22-444	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Mise à disposition réseau vidéoprotection	4 884,86	65%	3 175,16
EP296-23-451	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Mise à disposition réseau vidéoprotection	1 818,30	65%	1 181,90
			77 310,61		**50 251,90**

(1) Cosy DEL 100.2020 -Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE = particpation à 65 %
Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE = participation à 75%

Annexe 5

PROGRAMME DE RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - 2023

COLLECTIVITES	Montant Travaux estimé HT	Taux du fonds de concours collectivité	Montant de la participation demandée à la collectivité
ALLONNES	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
BAUGE-EN-ANJOU (Baugé)	66 250,00 €	75%	49 687,50 €
BAUGE-EN-ANJOU (Vaulandry)	12 500,00 €	65%	8 125,00 €
BAUGE-EN-ANJOU (Clefs)	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
BEAULIEU SUR LAYON	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES (Beaupréau)	86 700,00 €	65%	56 355,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES (Gesté)	43 600,00 €	65%	28 340,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES (Le Pin en Mauges)	38 500,00 €	65%	25 025,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES (La Poutevinière)	31 700,00 €	65%	20 605,00 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	20 000,00 €	65%	13 000,00 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	20 000,00 €	65%	13 000,00 €
C. A. DU CHOLETAIS (hors Cholet)	50 000,00 €	65%	32 500,00 €
C. A. DU CHOLETAIS (sur Cholet)	100 000,00 €	75%	75 000,00 €
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE (hors Saumur et Doué)	55 000,00 €	65%	35 750,00 €
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE (Sur Saumur ou Doué)	25 000,00 €	75%	18 750,00 €
CANDE	57 500,00 €	65%	37 375,00 €
CARBAY	15 000,00 €	65%	9 750,00 €
C. C. ANJOU BLEU COMMUNAUTE (hors Segré)	76 923,00 €	65%	49 999,95 €
C. C. ANJOU LOIR ET SARTHE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
C. C. BAUGEOIS VALLEES (sur Beaufort-en-Anjou)	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
C. C. LOIRE LAYON AUBANCE	30 000,00 €	65%	19 500,00 €
CHALONNES SUR LOIRE	50 000,00 €	65%	32 500,00 €
CHAMPTOCE SUR LOIRE	6 000,00 €	65%	3 900,00 €
CHAPELLE SAINT LAUD (la)	15 730,00 €	65%	10 224,50 €
CHEMILLE-EN-ANJOU (Chemillé)	134 000,00 €	65%	87 100,00 €
CORZE	30 000,00 €	65%	19 500,00 €
DOUE-EN-ANJOU (Doué-la-Fontaine)	58 000,00 €	65%	37 700,00 €
ERDRE-EN-ANJOU	87 000,00 €	65%	56 550,00 €
FONTEVRAUD L'ABBAYE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	68 000,00 €	65%	44 200,00 €
GREZ NEUVILLE	17 000,00 €	65%	11 050,00 €
HUILLE-LEZIGNE	18 000,00 €	65%	11 700,00 €
INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
JUVARDEIL	13 000,00 €	65%	8 450,00 €
LE-LION-D'ANGERS	50 000,00 €	65%	32 500,00 €
GARENNES-SUR-LOIRE (les)	10 000,00 €	65%	6 500,00 €
LES HAUTS-D'ANJOU	68 000,00 €	65%	44 200,00 €
LONGUE JUMELLES	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
LYS-HAUT-LAYON	54 000,00 €	65%	35 100,00 €
MAUGES-SUR-LOIRE (le Marillais)	53 300,00 €	65%	34 645,00 €
MAULEVRIER	55 000,00 €	65%	35 750,00 €
MAY SUR EVRE (le)	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
MAZE-MILON	125 000,00 €	65%	81 250,00 €
MAZIERES EN MAUGES	26 000,00 €	65%	16 900,00 €
MENITRE (la)	45 000,00 €	65%	29 250,00 €
MONTREUIL BELLAY	30 000,00 €	75%	22 500,00 €
MONTREVAULT-SUR-EVRE (Montrevault)	55 000,00 €	65%	35 750,00 €
NOYANT-VILLAGES	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
OMBREE-D'ANJOU	100 000,00 €	65%	65 000,00 €
OREE-D'ANJOU (St Laurent des Autels)	30 000,00 €	65%	19 500,00 €
OREE-D'ANJOU (La Varenne)	18 000,00 €	65%	11 700,00 €
OREE-D'ANJOU (Liré)	22 000,00 €	65%	14 300,00 €
OREE-D'ANJOU (Champtoceaux)	16 000,00 €	65%	10 400,00 €
OREE-D'ANJOU (Landemont)	14 600,00 €	65%	9 490,00 €
ROCHEFORT SUR LOIRE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
SAINT GEORGES SUR LOIRE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
SEGRE-EN ANJOU-BLEU (La Chapelle sur Oudon)	25 712,00 €	65%	16 712,80 €
SEGRE EN ANJOU BLEU (Noyant la Gravoyère)	32 307,00 €	65%	20 999,55 €
SEGUINIERE (la)	23 077,00 €	65%	15 000,05 €
SEVREMOINE (Torfou)	*62 000,00 €*	65%	40 300,00 €
SEVREMOINE (Tillières)	*10 700,00 €*	65%	6 955,00 €
SEVREMOINE (St Macaire)	*30 000,00 €*	65%	19 500,00 €
SEVREMOINE (Montigné Montfaucon)	*35 743,00 €*	65%	23 232,95 €
SEVREMOINE (Le Longeron)	*6 700,00 €*	65%	4 355,00 €
SOMLOIRE	37 800,00 €	65%	24 570,00 €
TERRANJOU	25 000,00 €	65%	16 250,00 €
THORIGNE D'ANJOU	10 000,00 €	65%	6 500,00 €
TOUTLEMONDE	15 000,00 €	65%	9 750,00 €
TREMENTINES	20 000,00 €	65%	13 000,00 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
VARRAINS	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
VERNOIL LE FOURRIER	10 000,00 €	65%	6 500,00 €
VEZINS	40 000,00 €	65%	26 000,00 €
YZERNAY	75 000,00 €	65%	48 750,00 €
TOTAL	**3 056 342,00 €**		**2 008 747,30 €**

Acte à classer

COSY2023-39

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-11T17-05-21.00 (MI246333730)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230711-COSY2023-39-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY N.39/2023 -PARTICIPATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION, AUX TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET A LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Date de décision : 11/07/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 39 Participations relatives aux travaux EP (VD) signée .PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

15 - Annexe 3 - Travaux ponctuels.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

15 - Annexes 1 - Participation effacement.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

15 - Annexes 2 - Participation EP.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

15 Annexe 4 - Adaptation matériel EP pour vidéo.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

15 Annexe 5 - Programme rénovation EP 2023.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/07/23** à **17:05**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/07/23** à **17:05**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/07/23** à **17:11**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 40 / 2023

Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°54/2019 du comité syndical en date du 15 octobre 2019, adoptant le règlement d'exercice de la compétence optionnelle chaleur renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rives-du-Loir-en-Anjou n°2023/110 du 1er juin 2023 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Siéml ;

Considérant que la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou envisage d'adhérer à la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour, d'une part, la réalisation d'investissements d'optimisation des installations existantes qui alimentent en chaleur plusieurs bâtiments de la commune déléguée de Villevêque (des logements, des écoles, une salle polyvalente et un bureau un restaurant scolaire et un centre de loisirs et l'extension de 4 classes) et, d'autre part, la réalisation d'une installation alimentée par la source de chaleur bois pour le groupe scolaire de Sourcelles ;

Considérant que, pour chaque installation, une convention bilatérale sera conclue entre le Siéml et la commune nouvelle, après approbation par décision des instances délibérantes et décisionnelles des parties, lorsque les coûts définitifs seront connus concernant le projet d'installation nouvelle de Sourcelles, et lorsque, s'agissant de l'intervention du Séiml sur les installations existantes de Villevêque, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que les investissements à réaliser et leurs seront définis dans le projet de convention et le procès-verbal contradictoire qui y sera annexé;

Etant précisé qu'en en cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la contribution financière demandée à la commune sera calculée en intégrant l'ensemble des frais supportés par le Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- **d'approuver** le transfert par la Commune de Rive-dur-Loir-en-Anjou au Siéml de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour la réalisation des projets d'investissements et installations alimentées par la source de chaleur bois des communes déléguées de Villevêque et Soucelles ;
- **d'approuver** que, pour le projet d'intervention du Siéml sur les installations existantes de Villevêque, le transfert prenne effet à compter de la signature par le représentant des parties de la convention individuelle et du procès-verbal contradictoire qui y sera annexé ;
- **d'approuver** que, pour le projet d'intervention du Siéml sur les installations existantes de Sourcelles, le transfert prenne effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml le transfert de compétence par la commune est devenue exécutoire ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération .

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-40

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T14-46-43.00 (MI246699665)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-40-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Transfert de compétence chaleur renouvelable Rives du Loir en Anjou

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.3. Transfert de compétences et modifications statutaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL40 - Transfert de compétence chaleur renouvelable Rives du Loir en Anjou.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **14:46**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **14:46**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **14:51**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 41 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Transfert de la compétence « réseau de chaleur » de la commune d'Orée d'Anjou

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de d'Orée d'Anjou n°DCM20230316_29 en date du 16 mars 2023 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « réseau de chaleur à énergie bois » au Siéml ;

Considérant que, conformément à l'article 4.4 de ses statuts, le Siéml exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du CGCT relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Considérant que la commune d'Orée d'Anjou souhaite réaliser un projet de réseau de chaleur biomasse permettant la décarbonation des installations existantes sur la commune déléguée de Champtoceaux pour chauffer le collège public, le bâtiment du pôle enfance et l'école publique ;

Considérant que le transfert par la commune d'Orée d'Anjou au Siéml de la compétence « réseau de chaleur » permettrait d'enclencher une réelle dynamique pour la réalisation d'un réseau de chaleur sur le territoire communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la demande de la commune d'Orée d'Anjou de transférer au Siéml la compétence mentionnée à l'article 4.4 des statuts du Syndicat, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid sur le territoire de la commune ;
- **d'approuver** le projet de réalisation d'un réseau de chaleur sur la commune déléguée de Champtoceaux ;
- **d'approuver** que le transfert prenne effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-41

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T14-48-27.00 (MI246699729)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-41-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Transfert de la compétence réseau de chaleur Orée d'Anjou

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.3. Transfert de compétences et modifications statutaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 41 - Transfert de compétence réseau de chaleur Orée d'Anjou.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **14:48**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **14:48**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **14:53**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 42 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-37 et L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2022 en date du 22 mars 2022 relative à la modification de la tarification IRVE ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical su Siéml n°22/2023 en date du 27 juin 2023 adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et budget annexe IRVE ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont transférée, la compétence pour la création, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient au Siéml de fixer la tarification du service public de recharge pour les IRVE relevant de sa compétence ;

Considérant que, si la tarification des IRVE est établie depuis 2018 en coordination avec l'ensemble des syndicats départementaux d'énergie à l'échelle des Pays de la Loire et de la Bretagne dans le cadre de l'alliance Ouest Charge, à compter de 2023, les membres de l'alliance déterminent une tarification spécifique sur le territoire d'exercice de leur compétence ;

Considérant que le temps de charge des bornes dépend de leur puissance, soit 2h45 en moyenne pour les bornes dite « normales » de 22kW et 30 minutes en moyenne pour les bornes dites « rapides » de 50 kW ;

Considérant que l'accroissement du nombre de recharges quotidienne constaté sur le Maine-et-Loire et leur concentration entre 7h et 21h, nécessite de limiter pendant cette plage horaire le maintien par l'usager d'une connexion de son véhicule à la borne au-delà d'une charge complète et pendant une durée excessive ;

Considérant que l'intégration, aux tarifs de recharge par KWh applicables depuis le 1er juin 2022, d'un coût supplémentaire intégrant le temps de connexion par session de charge pour l'ensemble des usagers des bornes, permettrait d'assurer un égal accès à tous au service public de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'intégration aux tarifs de recharge par KWh, à compter du 1er septembre 2023, d'un coût supplémentaire intégrant le temps de connexion par session de charge, applicable pour l'ensemble des usagers des bornes mais uniquement pendant la plage horaire entre 7h00 et 21h00, dont le montant est fixé à :
    - pour les bornes de recharge dites « normales » : 0,17 € HT + TVA en vigueur (soit 0,20 € TTC actuellement) / minute après la cinquième heure de recharge,
    - pour les bornes de recharge dites « rapides » : 0,17 € HT + TVA en vigueur (soit 0,20 € TTC actuellement) / minute après la première heure de recharge ;
- **d'approuver** en conséquence les tarifs suivants, applicables à compter du 1er septembre 2023 :
    - coût du badge pour les abonnés du réseau du Siéml : 10 € (un seul badge pour les bornes accélérées et rapides) ;

  Tarifs de recharge par KWh pour les abonnés Ouest Charge **:**
    - pour les bornes de recharge dites « normales » : le montant total du tarif est décomposé comme suit :
        - 0,18 € HT + TVA en vigueur (soit 0,22 € TTC actuellement) par KWh sur les bornes normales,

- 0,17 € HT + TVA en vigueur (soit 0,20 € TTC actuellement) / minute après la cinquième heure de recharge effectuée entre 7h00 et 21h00 ;

- pour les bornes de recharge dites « rapides » : le montant total du tarif est décomposé comme suit :
  - 0,28 € HT + TVA en vigueur (soit 0,33 € TTC actuellement) par KWh sur les bornes rapides,
  - 0,17 € HT + TVA en vigueur (soit 0,20 € TTC actuellement) / minute après la première heure de recharge effectuée entre 7h00 et 21h00.

Tarifs de recharge par KWh pour les usagers autres que les abonnés Ouest Charge * : application aux tarifs de recharges applicable aux abonnés, d'un coût supplémentaire de 0,83 € HT + TVA en vigueur (soit 1 € TTC actuellement) par session de charge et, partant, les tarifs suivants :

- pour les bornes de recharge dites « normales » : le montant total du tarif est décomposé comme suit
  - 0,18 € HT € HT + TVA en vigueur (soit 0,22 € TTC actuellement) par KWh sur les bornes normales,
  - 0,83 € HT + TVA en vigueur (soit 1 € TTC actuellement) par session de charge,
  - 0,17 € HT + TVA en vigueur (soit 0,20 € TTC actuellement) / minute après la cinquième heure de recharge effectuée entre 7h00 et 21h00 ;

- pour les bornes de recharge dites « rapides » : le montant total du tarif est décomposé comme suit :
  - 0,28 € € HT + TVA en vigueur (soit 0,33 € TTC actuellement) par KWh sur les bornes rapides,
  - 0,83 € HT + TVA en vigueur (soit 1 € TTC actuellement) par session de charge,
  - 0,17 € HT + TVA en vigueur (soit 0,20 € TTC actuellement) / minute après la première heure de recharge effectuée entre 7h00 et 21h00 ;

** les usagers autres que les abonnés Ouest Charges incluent les usagers occasionnels (paiement à l'acte), ainsi que les usagers abonnés à d'autres services nationaux ou régionaux (Chargemap, Kiwhipass, Gireve…).*

Précise que :

- les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe IRVE 2023 du Siéml, chapitre 70 « Ventes produits fabriqués, prestations » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-42

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T16-01-38.00 (MI246702628)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-42-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion

Date de décision : 27/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 42 Modification des tarifs IRVE - temps de connexion.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **16:01**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **16:01**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **16:07**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 43 / 2023

Évolution du règlement financier– Mobilité durable - Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2022 du 13 décembre 2022 ; ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 25/2023 du 28 mars 2023, approuvant le projet de schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) en Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical su Siéml n°22/2023 en date du 27 juin 2023 adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et budget annexe IRVE ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont transférée, la compétence pour la création, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Siéml peut également réaliser des activités et services complémentaires ou accessoires à ses compétences statutaires ;

Considérant que le Syndicat déploie un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public, afin de répondre à un besoin d'installation de bornes nécessaires aux usagers du service public de recharges sur le territoire départemental, identifié comme prioritaire par le SDIRVE de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Syndicat peut également intervenir pour le déploiement d'infrastructures ouvertes au public qui, s'il ne répond pas un besoin identifié comme prioritaire par le schéma directeur, tend à satisfaire l'accroissement actuel et à venir du besoin des usagers en recharges quotidiennes sur le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Syndicat, afin de répondre au besoin de ses collectivités membres concernant le verdissement de leur flotte véhicules, pourrait utilement intervenir à leur demande pour l'installation d'infrastructures non ouvertes au public et ainsi favoriser le développement des mobilités durables ;

Considérant que, afin de satisfaire l'ensemble des besoins présentés ci-avant, il est nécessaire que les collectivités membres participent, d'une part, à un appel à projets du Syndicat destinés à planifier le programme des interventions de l'année suivante et, d'autre part, aux investissements réalisés par le Syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les conditions et modalités de l'intervention du Siéml pour le déploiement des bornes ouvertes au public d'une puissance de 7 kVA à 50 kVA, notamment la participation des collectivités membres aux investissements réalisés par le Syndicat, concernant les bornes ouvertes au public d'une puissance de 7 kVA à 50 kVA,;, telles que détaillées en annexe à la présente délibération ;
- **d'approuver** les conditions et modalités de l'intervention du Siéml pour le déploiement de bornes ouvertes au public d'une puissance supérieure à 50 kVA, telles que détaillées en annexe à la présente délibération ;

- **d’approuver** les conditions et modalités de l’intervention du Siéml pour le déploiement de bornes non-ouvertes au public d’une puissance de 7 KVA maximum,, telles que détaillées en annexe à la présente délibération ;
- **d’approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions et modalités de ces nouvelles interventions du Syndicat, par la modification de l’article V.1.2 « *Infrastructure de recharge pour véhicules électriques* » du chapitre V « *Mobilité Durable* », tel que joint en annexe à la présente délibéation.

Précise que :

- les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe IRVE 2023 du Siéml.
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

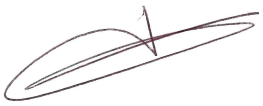

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Annexe à la délibération du comité syndical du Siéml n° 43/2023 du 27 juin 2023

V. MOBILITÉ DURABLE

V.1.2 Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité
Infrastructures de recharge ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	25 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin non prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	75 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	Supérieure à 50 kVA	0 %
	Pré-équipement de places de stationnement dans un parking public	Fourniture et pose de fourreaux en attente de la fourniture et pose d'une borne de recharge	A la demande de la collectivité dans le cadre de travaux d'un aménagement public	Tout type de borne	100 %
	Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	A la demande du Siéml	Tout type de borne	0 %
			Travaux d'aménagement de la voirie		0 %
			A la demande de la collectivité		75 %

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité
Infrastructures de recharge non ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	A la demande de la collectivité	Inférieure ou égale à 7 KVA	100 %
	Maintenance préventive	Frais de maintenance préventive annuelle,			150 € (1)
	Maintenance curative	Frais de maintenance curative ou dans le cadre de dégradation			100 %

(1) Le forfait de maintenance préventive sera révisé selon les marchés de maintenance IRVE du Siéml

*V.1.2.2 **Appel à projets***

Pour le déploiement des bornes de 7 kVA à 50 kVA pour lesquelles une participation de la collectivité est prévue à l'article V.1.2.2, ainsi que pour l'installation des bornes de puissance supérieure à 50 kVA, une à deux fois par an, le Siéml lancera un appel à projets à destination de ses collectivités membres pour planifier le programme des interventions de l'année suivante.

Les dossiers seront sélectionnés en fonction :
- des crédits disponibles du Siéml ;
- des besoins restants identifiés dans le SDIRVE aux horizons 2025 et 2030 ;
- du nombre et du taux d'utilisation des bornes du Siéml sur le territoire de la commune d'implantation.

Le choix des dossiers sera soumis au Comité syndical sur avis de la Commission transition énergétique.

Acte à classer

DELCOSY2023-43

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T15-56-51.00 (MI246702287)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-43-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Evolution du règlement financier - Mobilité durable - Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 43 - Évolution du règlement financier IRVE.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **15:56**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **15:56**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **16:03**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n°44/ 2023

Modification du tarif de la station GNV du Syndicat

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2221-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 446-1 à L. 446-4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 92/2022 du 13 décembre 2022, approuvant notamment la tarification de la station GNV du Siéml de 2,50 € HT à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Considérant que les recettes et dépenses afférentes à la station GNV du Siéml située sur son site font l'objet d'un budget annexe disposant de la seule autonomie financière, sans personnalité morale ;

Considérant que, pour faire face à la crise de l'énergie et l'augmentation du prix du gaz, le comité syndical du Siéml, par délibération du 22 décembre 2022 susvisée, avait approuvé une augmentation, à compter du le 1er janvier 2023, du tarif de 0,98 € HT/kg à 2,50 € HT/kg avec une possibilité de révision trimestrielle ;

Considérant qu'une diminution du tarif de la station GNV du Syndicat permettrait de prendre en compte la forte baisse des prix d'approvisionnement en gaz de la station, et ainsi de l'ajuster à la réalité des coûts de ce service ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les la tarification de 1,9 € HT le kilo de GNV à compter du 1er juillet 2023 ;
- **d'approuver** que le tarif puisse faire l'objet d'une révision trimestrielle, pour s'assurer qu'il est représentatif du coût, pour le budget annexe GNV, de l'utilisation de la station GNV ;
- **de donner** délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision relative à la conclusion des conventions entre le Siéml et tout utilisateur intéressé, relatives à la mise à disposition de la station pour l'avitaillement en gaz naturel de véhicules avec les acteurs intéressés, ainsi qu'à la conclusion des avenants aux conventions en cours d'exécution permettant notamment de prendre en compte la modification des tarifs de la station GNV du Syndicat ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision et signer tout acte d'exécution de la présente délibération.

Précise que :

- les recettes correspondant à la vente du bio-GNV aux utilisateurs de la station du Siéml seront inscrites au budget primitif 2023 du budget annexe GNV, chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

COSY2023-44

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-17T14-51-07.00 (MI246435540)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230627-COSY2023-44-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du tarif de la station GNV du Syndicat

Date de décision : 27/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 44 Tarifs Station GNV.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/07/23** à **14:51**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **17/07/23** à **14:51**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **17/07/23** à **14:58**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°54/ 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Mode de refacturation, par le budget annexe GNV au budget principal Siéml, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2221-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 03/2023 du 7 février 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération 02/2022 du 1er février 2022 adoptant un règlement budgétaire et financier du Siéml ;

Vu la délibération 16/2023 du 28 mars 2023 modifiant le règlement budgétaire et financier du Siéml aux fins de préciser les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 17/2023 du 28 mars 2023, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33bis/2023 du 27 juin 2023, adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Considérant que les recettes et dépenses afférentes à la station GNV du Siéml située sur son site font l'objet d'un budget annexe disposant de la seule autonomie financière, sans personnalité morale ;

Considérant que, conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution ;

Considérant que, pour prendre en compte l'utilisation de la station GNV par les véhicules du Siéml, les coûts du service afférent doivent être pris en charge par le budget principal du Siéml ;

Considérant que, à cette fin, il est nécessaire que le comité syndical du Siéml détermine, par délibération, la répartition des flux financiers internes entre le budget principal (en dépenses) et le budget annexe GNV (en recettes) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les conditions et modalités de refacturation par le budget annexe GNV au budget principal Siéml, des coûts d'utilisation de la station GNV par le Siéml, telles que décrites en annexe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

REFACTURATION DES CHARGES DU BUDGET ANNEXE GNV VERS LE BUDGET PRINCIPAL DU SIÉML

POUR L'UTILISATION PAR LE SYNDICAT DE LA STATION GNV

CONDITIONS ET MODALITÉS

Annexe à la délibération du comité syndical du Siéml n° 54/2023 du 27 juin 2023

Conformément à l'article L 2221-11 du code général des collectivités territoriales, les recettes et dépenses afférentes à la station GNV du Siéml située sur son site, font l'objet d'un budget annexe disposant de la seule autonomie financière, sans personnalité morale. L'utilisation de la station GNV par les véhicules du Siéml doit faire l'objet d'une répartition des flux financiers internes entre le budget principal (en dépenses) et le budget annexe GNV (en recettes).

A cette fin, le mode de refacturation des charges du budget annexe GNV vers le budget principal du Siéml, pour l'utilisation par le Siéml de la station GNV, est effectué de la manière suivante :

- **Tarification**

Le budget annexe GNV refacturera au budget principal du Siéml, à l'euro, la consommation au kg de GNV. Ce prix est fixé en tenant compte de l'investissement, du coût du gaz naturel, de la location du poste gaz, de l'électricité, du coût de maintenance de la station généré par la multiplication du nombre de véhicules s'approvisionnant sur la station, ainsi que des coûts administratifs (facturation, relevé de comptage, etc.). Ce prix prend également en compte le surcoût, sur le prix du kg de GNV, présenté par les garanties d'origine biogaz des consommations.

Le prix du bioGNV est fixé à :

- 2,50 € HT le kilo de GNV, à compter du 1er janvier 2023 ;
- 1,90 € HT le kilo de GNV, à compter du 1er juillet 2023.

- **Révision**

Le tarif pourra faire l'objet d'une révision trimestrielle, par délibération du comité syndical, pour s'assurer qu'il est représentatif du coût, pour le budget annexe GNV, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV.

- **Facturation et paiement**

La facturation par le budget annexe GNV auprès du budget principal Siéml sera effectuée tous les trimestres. Le paiement des sommes appelées par le budget annexe GNV sera effectué par le budget principal Siéml dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par son service comptable, de la facture attestant des quantités effectivement consommées.

- **Inscriptions budgétaires**

Les sommes nécessaires au règlement de la refacturation des frais sont prévues au budget principal du Siéml, ainsi que les sommes nécessaires à leur encaissement par le budget annexe GNV 2023. Pour le budget principal, les dépenses sont et seront enregistrées à l'article n° 60622 « Carburants ». Pour le budget annexe GNV, les recettes sont et seront enregistrées à l'article n° 706 « Prestations de services ».

* *
*

Acte à classer

COSY2023-54

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-17T15-05-30.00 (MI246436527)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230627-COSY2023-54-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mode de refacturation, par le budget annexe GNV au budget principal, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV.

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 54 refacturation BA au BP Siéml utilisation Station GNV.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/07/23** à **15:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **17/07/23** à **15:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **17/07/23** à **15:18**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 45 / 2023

Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projets BEE 2030 de l'exercice 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		X	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 89/2022 du 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°18/2022 du 27 mars 2023, adoptant notamment le budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°33/2023 du 27 juin 2023 adoptant les décisions modificatives n°1 pour 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE, GNV et PCRS ;

Vu les sept dossiers de candidature déposés dans le cadre du premier appel à projets BEE 2030 de l'exercice 2023 ;

Considérant que les sept dossiers déposés par les communes de Angrie, Anjou Loir et Sarthe, Bellevigne les Châteaux, Erdre en Anjou, Saint Clément des Levées, Mauges sur Loire sont éligibles au programme d'aide BEE 2030 ;

Considérant que l'enveloppe financière d'aides attribuables dans le cadre du premier appel à projet pour l'exercice 2023 s'élève à 195 423 € ;

Considérant l'intérêt de lancer la première session d'appel à projets BEE 2030 pour l'année 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution des aides à l'investissement « BEE 2030 » pour l'ensemble des projets éligibles pour un total de 195 423 €, tels qu'annexés à la présente délibération ;

- **d'approuver** le lancement de la seconde session d'appel à projets BEE 2030 pour l'année 2023, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 27 octobre 2023 ;

- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, les conventions financières correspondantes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

ANNEXE

Dossiers éligibles au programme d'aides BEE 2030

dont la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 19 mai 2023.

Demandeurs	Opérations subventionnées		Montant de l'opération (€ HT)	Montant de la subvention BEE 2030(€)
	Type	Site		
ANGRIE	Rénovation	Ecole du Petit Anjou	58 500,00 €	35 200 €
CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Rénovation	Micro-crèche - Lézigné	286 000,00 €	16 830 €
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	Rénovation	Restaurant scolaire Robineau - Chacé	283 040,00 €	28 270 €
ERDRE-EN-ANJOU	Rénovation	Sacristie de l'église - Vern d'Anjou	45 163,00 €	15 774 €
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Rénovation	Bibliothèque	174 903,00 €	13 620 €
MAUGES-SUR-LOIRE	Rénovation + ENR	Ecole - Beausse	1 410 000,00 €	77 025 €
MAUGES-SUR-LOIRE	Rénovation	Salle polyvalente - Montjean-sur-Loire	658 000,00 €	8 704 €
	TOTAL		**2 915 606,01 €**	**195 423 €**

Acte à classer

DELCOSY2023-45

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T17-26-44.00 (MI246705253)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-45-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projets BEE2030 de l'exercice 2023

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.4. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 45 - Premier appel à projets BEE 2030 - Exercice 2023.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **17:26**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **17:26**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **17:31**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 46 / 2023

Attribution de la subvention PollinisER : essaimer les énergies renouvelables citoyennes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 24/2022 du 22 mars 2022 approuvant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'émergence de collectifs citoyens d'énergie renouvelables ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 89/2022 du 13 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Vu les deux dossiers de candidature déposés dans le cadre du dispositif de soutien PollinisER pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission transition énergétique du Siéml en date du … 2023 ;

Considérant que les deux dossiers déposés par les communautés de communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté sont éligibles au dispositif de soutien PollinisER ;

Considérant que l'enveloppe financière d'aides attribuables dans le cadre du dispositif de soutien Polliniser s'élève à 11 400 €, ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution des aides dans le cadre du dispositif de soutien PollinisER pour un total de 11 400 €, soit 5 400 € à la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et 6 000 € à la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

- d'approuver le lancement de la seconde session d'appel à projets PollinisER pour l'année 2023, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 27 octobre 2023 ;

- **de donner** délégation de pouvoir au Président pour toute décision concernant les demandes d'autorisation de commencement du projet effectuée par la collectivité lors du dépôt du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets susmentionné, étant précisé qu'une décision favorable ne préjuge en rien de la décision du Comité syndical d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement ;

- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention financière correspondante ;

- de prendre acte du commencement de la réalisation de l'action par, la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou**.**

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-46

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-28T17-41-37.00 (MI246705872)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-DELCOSY2023-46-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Attribution de la subvention PollinisER : essaimer les énergies renouvelables citoyennes

Date de décision : 27/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.4. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 46 - Attribution de la subvention PollinisER.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/07/23** à **17:41**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **28/07/23** à **17:41**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **28/07/23** à **17:45**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 47 / 2023

Participation du Siéml à la SAS LAMPA

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2253-1 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 11/2023 du 28 mars 2023 ; relative à la Prise de participation financière du Siéml dans la société part action simplifiée (SAS) LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS LAMPA, modifiés en dernier lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 29 juillet 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, relative au vote de la décision modificative n° 1 apportée au budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la résolution de l'assemblée générale ordinaire de la SAS LAMPA en date du 12 juin 2023, relative à la participation du Siéml dans la Société ;

Vu le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés non-fournisseurs de matière de la SAS LAMPA, joint en annexe ;

Considérant que la SAS LAMPA est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de Durtal, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à Durtal est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment en participant aux sociétés ayant pour objet social la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les statuts de la SAS LAMPA, joints en annexe ;

- **d'approuver** la prise de participation du Siéml au capital de la SAS LAMPA à hauteur de 2 500 parts sociales, d'une valeur de 10 euros, représentant 8,77 % du capital de la SAS, soit 25 000 € ;

- **d'approuver** le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés non-fournisseurs de matière de la SAS LAMPA, joint en annexe, à l'exception des clauses qui y figurent et relatives à l'apport en compte courant d'associés qui seront soumises ultérieurement au vote du comité syndical ;

- **de décider,** à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société ;

- **de désigner** Monsieur Jean-Luc DAVY, Président du Siéml, pour représenter le Siéml à l'assemblée générale et au comité de direction de la société et de l'autoriser à accepter les fonctions de représentant au comité de direction de la SAS LAMPA qui pourrait lui être confié par l'assemblée générale ;

- **de donner** tous pouvoirs au Président du Syndicat, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation du Siéml au capital de la société ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2023, au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

LAMPA
Société par actions simplifiée
au capital variable minimum de 48 000 euros
Siège social : Les Quatre Journaux – DAUMERAY
49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
840 569 057 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 juillet 2020

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La société GAEC DE LA TENNEBOUVIERE,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 152 400 euros, ayant son siège social La Tennebouvière, 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 407 755 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane COSNARD, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

Monsieur Eric BRIQUET,
demeurant Montplan - MORANNES, 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
né le 23 novembre 1970 à ANGERS (49)
célibataire non pacsé
de nationalité française

La société EARL LA PETITE NAUX,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social La Maillardière, 49430 HUILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 205 226 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Nicolas GENTILHOMME, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société GAEC DUGRIPPE,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 196 800 euros, ayant son siège social La Godinière, 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 979 748 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Loïc DUGRIPPE, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

Monsieur Bruno COSNARD
demeurant La Presle, 49430 DURTAL
né le 19 octobre 1969 à LA FLECHE (72)
célibataire non pacsé
de nationalité française

La société GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU FERYN,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 152 449 euros, ayant son siège social La Gemmerie, 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 417 705 068 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Eric ADRION, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société GAEC DE LA TAFFARDIERE,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 100 000 euros, ayant son siège social La Taffardière - BAZOUGES SUR LE LOIR, 72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 934 346 RCS LE MANS,
Représentée aux présentes par Monsieur Arnaud JEANSON, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société GAEC LA ROTTIERE,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 16 000 euros, ayant son siège social L'Ailerie - MORANNES 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 372 503 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Philippe PAGERIE, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société EARL LEAUTE,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros, ayant son siège social Le Pressoir Léauté, 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 445 063 282 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Benoît DESMARRES, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société EARL VOL AU VENT,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social "Vaux" Daumeray - MORANNES, 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 748 579 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Daniel PELLUAU, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société DESMARRES,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social Bellevue, 49430 HUILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 927 117 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Alain DESMARRES, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société LA GARDIERE,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, ayant son siège social La Gardière - HUILLE, 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 393 114 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Denis MARTIN, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société EARL DE LA FERGONNIERE,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 121 959,21 euros, ayant son siège social La Fergonnière - BAZOUGES SUR LE LOIR, 72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 158 472 RCS LE MANS,
Représentée aux présentes par Monsieur Jean-Luc JOCHER, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société GAEC RECONNU BARILLE LA PLAINE,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 300 000 euros, ayant son siège social La Plaine, 49430 MONTIGNE LES RAIRIES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 807 696 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Anthony BARILLE, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société DE L'ARGANCE,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 37 500 euros, ayant son siège social Houssigne, 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 505 547 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Monsieur Gilbert DESMARRES, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

La société EARL FERME DE LA BOISSEE VIEILLE,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, ayant son siège social La Boissée Vieille - DAUMERAY, 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 055 177 RCS ANGERS,
Représentée aux présentes par Madame Fabienne DEMANGEON épouse DAVY, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Un projet de méthanisation, devant contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des Communes de DURTAL, MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, HUILLE et MONTIGNE LES RAIRIES a émergé sur le territoire.

L'évolution du projet a conduit 16 exploitations à se structurer en Société par actions simplifiée pour porter le projet, assurer les études nécessaires et les financements et à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production et la vente d'énergie issue d'un process de méthanisation et de tous types d'énergies renouvelables.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"LAMPA".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Les Quatre Journaux - DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de quatre vingt seize mille euros (96 000,00 euros), correspondant à 9 600 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur 50% de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2018 par la banque CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, 5 Rue des Déportés, 49430 DURTAL, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 48 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de quatre vingt seize mille euros (96 000 euros).

Il est divisé en 9 600 actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur 50% de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE euros.

Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de QUARANTE HUIT MILLE euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

1. Augmentation du capital souscrit

Le Comité de Direction de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Comité de Direction. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un

simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de DIX (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital. L'interdiction temporaire de céder les actions ne vise que les cessions d'actions au profit de tiers.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de Direction devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :
- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Comité de Direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de UN (1) an pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Comité de Direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de UN (1) an le Comité de Direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Les associés conviennent que le droit de préemption d'effectuera selon un ordre établi comme suit :

1- Repreneurs jeunes installés ;
2- Repreneur extérieur ;
3- Associés restants à parts égales.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois contre paiement su prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Comité de Direction de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont liées aux apports de matières.

La décision d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les UN (1) an qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de DOUZE (12) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de TRENTE (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de Direction peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Comité de Direction de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité de Direction dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le Comité de Direction est composé de sept à treize membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Désignation

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction sera fixée par décision de l’assemblée générale et prendra fin à l'issue de la réunion annuelle de l’assemblée générale qui statue sur les comptes de l’exercice écoulé, tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des associés disposant des droits de vote.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective prise à la majorité des deux tiers des associés disposant des droits de vote.

ARTICLE 20 - PRESIDENT

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Comité de Direction.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à UN (1) an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés. Le mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TRENTE (30) jours lequel pourra être réduit par le Comité de Direction qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision du Comité de Direction.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de Direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme dont le montant sera à préciser dans le règlement intérieur ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit dont le montant sera à préciser dans le règlement intérieur ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TRENTE (30) jours lequel pourra être réduit par le Comité de Direction qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision prise par le Comité de Direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et sera soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président ou le Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins SEPT (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux tiers des membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres.

En cas de force majeure (et dont les évènements seront précisés dans le règlement intérieur), tout membre du Comité de Direction pourra donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction dirige la Société mais seuls le Président et les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Comité de Direction ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme dont le montant sera à préciser dans le règlement intérieur ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit dont le montant sera à préciser dans le règlement intérieur ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Orientations stratégiques de l'entreprise.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers des associés procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Comité de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de Direction et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Comité de Direction accuse réception de ces projets de résolution dans

les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Comité de Direction visées à l'article 23 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de deux tiers des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de UN (1) an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Monsieur Denis MARTIN
Né à ANGERS (49) le 14 octobre 1971
De nationalité française
Demeurant Les Quatre Journaux – DAUMERAY, 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY.

Monsieur Denis MARTIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

Nomination des Directeurs Généraux

Sont nommés en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée de UN (1) an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Anthony BARILLE
Né à LA FLECHE (72) le 14 février 1985
De nationalité française
Demeurant 33, Rue de la Mairie, 49430 MONTIGNE LES RAIRIES

Monsieur Nicolas GENTILHOMME
Né à ANGERS (49) le 2 novembre 1972
De nationalité française
Demeurant 5, Impasse Léonard de Vinci, 49430 DURTAL

Monsieur Loïc DUGRIPPE
Né à ANGERS (49) le 27 février 1970
De nationalité française
Demeurant La Côsse, 49430 DURTAL

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Anthony BARILLE, Monsieur Nicolas GENTILHOMME et Monsieur Loïc DUGRIPPE disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Anthony BARILLE, Monsieur Nicolas GENTILHOMME et Monsieur Loïc DUGRIPPE ainsi nommés acceptent les fonctions de Directeur Général et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Nomination des membres du Comité de Direction

Sont nommés premiers membres du Comité de Direction pour une durée de UN (1) an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Denis MARTIN
Né à ANGERS (49) le 14 octobre 1971
De nationalité française
Demeurant Les Quatre Journaux – DAUMERAY, 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY.

Monsieur Daniel PELLUAU
Né à ANGERS (49) le 25 mars 1970
De nationalité française
Demeurant Vaux – DAUMERAY, 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY.

Monsieur Nicolas GENTILHOMME
Né à ANGERS (49) le 2 novembre 1972
De nationalité française
Demeurant 5, Impasse Léonard de Vinci, 49430 DURTAL

Monsieur Loïc DUGRIPPE
Né à ANGERS (49) le 27 février 1970
De nationalité française
Demeurant La Côsse, 49430 DURTAL

Monsieur Eric ADRION
Né à ANGERS (49) le 13 octobre 1977
De nationalité française
Demeurant Les Bellonnières, 49430 DURTAL

Madame Fabienne DEMANGEON épouse DAVY
Née à RAMBERVILLERS (88) le 2 janvier 1965
De nationalité française
Demeurant La Boissée Vieille – DAUMERAY, 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Monsieur Alain DESMARRES
Né à ANGERS (49) le 10 juillet 1968
De nationalité française
Demeurant Bellevue, 49430 HUILLE

Monsieur Anthony BARILLE
Né à LA FLECHE (72) le 14 février 1985
De nationalité française
Demeurant 33, Rue de la Mairie, 49430 MONTIGNE LES RAIRIES

Monsieur Jean-Luc JUCHER
Né à LA FLECHE (72) le 28 juillet 1964
De nationalité française
Demeurant La Fergonnière, 72200 BAZOUGES CRE SUR LE LOIR

Monsieur Bruno COSNARD
Né à LA FLECHE (72) le 19 octobre 1969
De nationalité française
demeurant La Presle, 49430 DURTAL

Les membres du Comité de Direction ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Denis MARTIN à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Effectuer toutes démarches de prospections ou recherches nécessaires au démarrage de l'activité,
- Procéder aux premiers achats de matériel, marchandises ou dépôt de marques éventuels, nécessaires au démarrage de l'activité,
- Se faire assister de tous conseils nécessaires pour la création de la société,
- Ouvrir tous comptes bancaires, postaux, dans l'établissement bancaire de leur choix,
- Négocier et obtenir auprès des associés, toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- Souscrire au nom et pour le compte de la société, toutes assurances, notamment professionnelle, tous prêts bancaires, conférer toute garantie, élire domicile et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de société,
- Négocier et souscrire toutes garanties financières auprès de tout organisme agréé, aux meilleures conditions pour la société, nécessaires à l'exploitation de l'activité,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
Le 2018
En exemplaires originaux

La société GAEC DE LA TENNEBOUVIERE,
Représentée par Monsieur Stéphane COSNARD

Monsieur Eric BRIQUET,

La société EARL LA PETITE NAUX,
Représentée par Monsieur Nicolas GENTILHOMME,

La société GAEC DUGRIPPE,
Représentée par Monsieur Loïc DUGRIPPE

Monsieur Bruno COSNARD

La société GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU FERYN,
Représentée par Monsieur Eric ADRION

La société GAEC DE LA TAFFARDIERE,
Représentée par Monsieur Arnaud JEANSON

La société GAEC LA ROTTIERE,
Représentée par Monsieur Philippe PAGERIE

La société EARL LEAUTE,
Représentée par Monsieur Benoît DESMARRES

La société EARL VOL AU VENT,
Représentée par Monsieur Daniel PELLUAU

La société DESMARRES,
Représentée par Monsieur Alain DESMARRES

La société LA GARDIERE,
Représentée par Monsieur Denis MARTIN

La société EARL DE LA FERGONNIERE,
Représentée par Monsieur Jean-Luc JOCHER

La société GAEC RECONNU BARILLE LA PLAINE,
Représentée par Monsieur Anthony BARILLE

La société DE L'ARGANCE,
Représentée par Monsieur Gilbert DESMARRES

La société EARL FERME DE LA BOISSEE VIEILLE,
Représentée par Madame Fabienne DEMANGEON

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, 5 Rue des Déportés, 49430 DURTAL pour le dépôt de la somme de 48 000 euros au titre de la libération du capital social en numéraire,

- Signature avec le Cabinet d'Expertise comptable ALTONEO d'une lettre de mission afin de procéder à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

PACTE D'ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ALTER ENERGIES, société anonyme d'économie mixte, au capital social de 6 687 500 euros, dont le siège social est fixé au 48 C boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 519 904 676 RCS ANGERS, représentée par _____

FONDS VERTS LAMPA, société par actions simplifiée, au capital social variable minimum de 2 000 euros, dont le siège social est fixé à la Côsse 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 901 394 049 RCS ANGERS, représenté par son Président, Monsieur Eric ADRION

Le SIÉML, syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, dont le siège est fixé dans la ZAC de BEUZON route de la Confluence ECOUFLANT 49 000 ANGERS, dont le numéro SIREN est le 254 901 309, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY.

Ci-après désignés ensemble « **les Associés** » ou « **les Parties** » ou séparément « **l'Associé** » ou « **la Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

La société LAMPA, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros, dont le siège social est situé aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS, représentée par son Président Monsieur Denis MARTIN,

Ci-après dénommée « ***la Société*** »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

1- Les soussignés sont associés de la société LAMPA, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros ayant son siège social aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS.

2- La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la production et la vente d'énergie issue d'un process de méthanisation et de tous types d'énergies renouvelables.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

PROJET

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3- La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 1er juin 2018 à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY avec des exploitants agricoles, personnes physiques et morales, qui se sont regroupés pour mettre en place une unité de méthanisation. Afin de financer une partie du projet, ils ont décidé d'ouvrir leur capital social à des investisseurs non fournisseurs de matières.

4- Le capital de la Société souscrit est actuellement de 285 000 euros divisé en 28 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune. Le capital social est variable, avec un capital social minimum de 48 000 euros et un capital maximum de 960 000 euros.

Les signataires du présent pacte détiennent 26,31 % du capital représentant 26,31 % des droits de vote, répartis de la manière suivante :

Nom et prénom des associés	Nombre d'actions	Pourcentage
ALTER ENERGIES	2 500	8,77 %
FONDS VERTS LAMPA	2 500	8,77 %
SIÉML	2 500	8,77 %

Le reste du capital social est détenu par les 15 associés fournisseurs de matières, détenant chacun 1 400 actions.

5- Le président de la société est Monsieur Denis MARTIN et les directeurs généraux Monsieur Anthony BARILLE et Monsieur Loïc DUGRIPPE.

6- Dans le cadre de la constitution de la Société, les signataires des présentes ont souhaité compléter les statuts de la Société et conclure le présent pacte en vue de définir leurs relations en tant qu'associés au sein de cette dernière.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Pacte a pour objet de définir :

- les principes régissant le fonctionnement de la Société, son évolution et l'organisation des relations entre ses Associés non fournisseurs de matière ;

- les droits et obligations des Parties notamment au regard des modalités de détention et de gestion des titres qu'elles détiennent, ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs dans la Société.

Il est précisé que le présent pacte constitue un accord complémentaire aux statuts que chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter.

PROJET

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent acte, outre les termes commençant par une majuscule et d'ores et déjà définis ci-dessus, les termes définis ci-après commençant par une majuscule auront la définition suivante :

Pacte : désigne la présente convention, en ce compris son préambule ainsi que les actes d'adhésion ultérieurs et les avenants éventuels, qui en feront partie intégrante et constituent un tout indivisible.

Société : désigne la société LAMPA, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros, dont le siège social est fixé aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS

Parties : désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou un usufruitier d'un nombre quelconque de titres ayant la qualité de signataire du présent pacte ou d'associé agréé par chacun des autres signataires au présent pacte.

Transfert : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, la Cession, la vente ou la transmission de Titres sous quelques formes que ce soit, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission, ou transmission universelle de patrimoine (dissolution sans liquidation) ;
- tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, tout transfert ou abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou tout transfert ou abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;
- tout transfert par voie de donation ou de succession ;
- et toute autre opération de Cession, prêt, location, crédit-bail, réalisation de gage, ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession, échange de titres ou nantissement.

Titres : Désigne les actions composant le capital social de la Société, existantes ou à émettre, ainsi que les droits ou titres sociaux qui se substitueront à ces actions en cas de transformation de la Société en une autre forme sociale ou fusion avec une autre société.

Tiers : désigne tous tiers au Pacte.

Sauf mention expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent :

- Les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
- La référence à une personne englobe ses cessionnaires et successeurs successifs ;
- La référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété.

PROJET

ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit :

- Qu'elle a la capacité juridique de signer et d'exécuter le présent Pacte ;
- Que la signature et l'exécution du présent Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie ;
- Que le présent Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

ARTICLE 4 : PRIMAUTÉ DU PACTE

Chaque Associé s'interdit d'effectuer le Transfert de tout ou d'une partie quelconque des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est dans le plein respect des dispositions des présentes, qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres dispositions ayant le même objet convenues entre les Associés, et dans les seuls cas définis aux présentes.

Chacun des Associés déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

Les engagements pris aux termes du Présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les soussignés qui serait susceptible de faire obstacle ou de limiter son exécution.

ARTICLE 5 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ ET DROIT À L'INFORMATION

5.1. Mise en place du Comité de Direction

Le Comité de direction est composé de 7 à 13 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les membres du comité sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour une durée de 3 ans renouvelable qui prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunissant l'année de fin du mandat. Le renouvellement se fera par tiers.

Le conseil de direction est actuellement composé de :

- Monsieur Denis MARTIN, mandat renouvelé le 12/06/2023
- Monsieur Anthony BARILLE, mandat renouvelé le 22/06/2021
- Monsieur Loïc DUGRIPPE, mandat renouvelé le 22/06/2021
- Monsieur Eric ADRION, mandat renouvelé le 12/06/2023
- Monsieur Alain DESMARRES, mandat renouvelé le 12/06/2023
- Monsieur Jean-Luc JOCHER, mandat renouvelé le 12/04/2022
- Monsieur Bruno COSNARD, mandat renouvelé le 12/04/2022
- Monsieur Pierre DESMARRES, nommé le 12/04/2022
- Monsieur Benoît DESMARRES, nommé le 12/06/2023 et jusqu'à l'expiration du mandat de Monsieur Nicolas GENTILHOMME soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2024

PROJET

5.2. Exercice des fonctions de Président

La Présidence de la Société sera assurée par une personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés, nommé par le Comité de Direction.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable qui prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunissant l'année de fin du mandat.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions à condition d'en aviser le Comité de Direction moyennant un préavis de trente jours. Il pourra également être révoqué par décision du Conseil de Direction.

5.3. Exercice des fonctions de Directeur général

Le Directeur général aura pour fonction d'épauler le Président. Il aura le pouvoir de représenter la société auprès des tiers.

Il est nommé par le Comité de Direction sur proposition du Président pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général restera en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général pourra démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trente jours.

ARTICLE 6 – ACTIONNARIAT

Remboursement des actions

D'un commun accord, les Parties décident qu'en cas de retrait, les actions seront remboursées à leur valeur nominale sans revalorisation.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

7.1. Versement effectué en compte courant d'associé

Les Parties se sont engagées lors de leur entrée dans la société à verser le montant maximum ci-dessous mentionné. Elles devront verser la somme promise sur appel du Président, dans les trente jours suivant l'appel, sous réserve du respect des conditions prévues ci-après.

7.2. Blocage du compte courant d'associé

Les fonds portés au crédit des comptes courants des Associés, que ces fonds soient versés par l'associé ou par la Société à l'exclusion des dividendes ou des intérêts, resteront bloqués au profit de la Société à hauteur du montant maximum mentionné ci-dessous pour chaque associé, pendant une période de 5 ans minimum à compter de la mise en activité de l'unité de méthanisation, sauf accord unanime de l'ensemble des associés.

Les sommes portées au crédit des comptes courant des Associés seront productives d'intérêts sur la base de 3% l'an. Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

PROJET

Nom et prénom des associés	Montant bloqué
ALTER ENERGIES	400 000 €
FONDS VERTS LAMPA	321 000 €
SIÉML	575 000 € *
Total	1 296 000 €

*Il a été convenu que le SIÉML apportera une avance en compte courant dans le respect des articles L 2253-1 et L 1522-5 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat versera la somme de 575 000 euros maximum en deux versements, 375 000 euros en 2023 et 200 000 euros maximum en 2024, selon les conditions et modalités déterminées par convention entre le SIÉML et la société

7.3. Paiement des intérêts après la période de blocage

Les intérêts des comptes courants d'associés seront versés, au plus tard, dans les 9 mois de la date de clôture de l'exercice. A la demande des partenaires bancaires, le versement des intérêts pour ALTER ENERGIE et SIÉML ne pourra être effectué que si le DSCR (taux de couverture de la dette) sera supérieur à 115 %, le DSCR étant un ratio comptable exprimant le rapport entre l'excédent brut d'exploitation et le service de la dette (capital + intérêts).

7.4. Remboursement après la période de blocage

Les Parties conviennent que le remboursement du compte courant d'associé se fera, après la période de blocage, sur une durée de 5 ans, à raison de 20% par an.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES FONDS APPORTÉS

Les sommes versées tant au capital social de la société qu'en compte courant d'associés seront investies, après déduction des frais de gestion de la société, exclusivement pour la mise en place et la réalisation du projet de méthanisation.

ARTICLE 9 – POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La distribution éventuelle de dividendes sera appréciée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes (conformément aux statuts). Les dividendes seront versés à raison de :

- 50 % en fonction du capital social, somme répartie au prorata de la détention du capital de chaque associé
- 50 % entre les associés apporteurs de matières.

ARTICLE 10 – GESTION DU PACTE

10.1. Durée du pacte et portée des clauses

Le présent pacte prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée de 10 ans. Il se renouvellera par tacite reconduction de 10 ans en 10 ans sauf la volonté pour chaque partie d'y mettre fin, notifiée à l'autre six mois avant la fin de la période en cours.

PROJET

10.2. Inexécution du pacte

Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent pacte, lesquelles s'imposent à elles.

Les parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes du présent pacte. Toute manifestation de volonté de la part de l'une d'entre elles, sans le consentement exprès de l'autre, visant à affecter les termes et conditions du pacte, sera privée de tout effet. En conséquence, les Parties conviennent que la (les) partie(s) lésée(s) pourra(ont) poursuivre en exécution forcée la(les) partie(s) défaillante(s) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle(s) pourra(ont) solliciter.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent pacte, et sous réserve de l'application éventuelle de sanctions prévues par le droit des obligations ou liées à la violation de stipulations particulières, la partie fautive versera, à titre de clause pénale, à la partie victime une somme de 2 500 euros, et ceci sans préjudice du droit pour toute partie aux présentes de demander en justice l'exécution forcée de l'obligation assortie, le cas échéant, de toute astreinte et de toute demande de dommages et intérêts complémentaires.

Cette indemnité sera versée à la partie victime dans un délai de trente jours à compter de la constatation de la violation.

10.3. Clause de confidentialité

Les parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions du présent pacte et s'interdisent, sauf accord exprès et écrit de l'autre partie, d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution et sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Chaque partie s'interdit en outre, de communiquer à quiconque toute information financière, technique, commerciale ou autre concernant les autres parties ou les sociétés qui leur sont apparentées dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent pacte.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par les sociétés qui leur sont apparentées ou affiliées.

Les parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la partie concernée à une levée de la confidentialité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. Autonomie des clauses contractuelles

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent pacte seraient annulées par suite d'une procédure judiciaire ou s'avéreraient inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.
Les parties s'engagent à négocier et conclure une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible.

PROJET

11.2. Champ d'application

La présente convention s'applique à tous les signataires, à leurs héritiers et ayants droit, successeurs et cessionnaires, qui seront donc tous tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

11.3. Transfert des titres et adhésion au pacte

Chacune des parties souhaitant procéder à un transfert de titres au profit d'un tiers au pacte devra faire en sorte que préalablement audit transfert, le cessionnaire ait adhéré sans réserve au pacte, en vertu d'un écrit notifié aux parties, une telle ratification devant constituer une condition suspensive de la transmission envisagée.

Le tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tels que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du pacte d'associés.

En cas de non respect de cette obligation, le cédant sera contraint de payer aux autres parties une indemnité égale au prix des actions cédées, telle que notifiée par lui ou selon la méthode de valorisation du présent pacte, selon le cas. L'indemnité sera partagée par les parties en proportion de leur pourcentage du capital détenu par chacune d'elles.

11.4. Loi applicable et juridiction

Le pacte est pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.
Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite et conséquence et qui n'auront pas été réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

11.5. Election de domicile

Pour l'exécution du présent pacte, chacun des signataires fait élection de domicile à l'adresse de son domicile ou siège social indiquée en tête des présentes ou notifiée au Président en cas de modification.

Fait à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY,
le
En 4 exemplaires

ASSOCIÉS	SIGNATURE
ALTER ENERGIES Représentée par	
FONDS VERTS LAMPA Représentée par Eric ADRION	
SIÉML Représentée par Jean-Luc DAVY	
LAMPA Représentée par Denis MARTIN	

PROJET

Acte à classer

COSY2023-DEL47

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-05T16-19-41.00 (MI250145642)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230628-COSY2023-DEL47-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Participation du Siéml à la SAS LAMPA

Date de décision : 28/06/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 47 - Participation du Siéml à la SAS LAMPA.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/01/24** à **16:19**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **05/01/24** à **16:19**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **05/01/24** à **16:25**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 48 / 2023

Apport par le Siéml à la SAS LAMPA d'une avance en compte courant d'associés

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, L 2253-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 11/2023 du 28 mars 2023 ; relative à la Prise de participation financière du Siéml dans la société part action simplifiée (SAS) LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS LAMPA, modifiés en dernier lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le projet de pacte d'associés de la SAS LAMPA, joint en annexe ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, relative au vote de la décision modificative n° 1 apportée au budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la résolution de l'assemblée générale ordinaire de la SAS LAMPA en date du 12 juin 2023, relative à la participation du Siéml dans la Société ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 47/2023 du 27 juin 2023, relative à la participation du Syndicat à la SAS LAMPA ;

Vu le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés non-fournisseurs de matière de la SAS LAMPA, joint en annexe ;

Considérant que la SAS LAMPA est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de Durtal, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à Durtal est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment par l'attribution aux sociétés auxquelles il participe, dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'une avance en compte courant d'associés aux prix du marché et selon les conditions et modalités prévues à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la SAS LAMPA à hauteur au global de 575 000 € maximum, dont 375 000 € maximum sur l'exercice 2023 puis, au cours de l'exercice 2024 et sous réserve de de l'inscription des crédits au budget primitif pour 2024, à hauteur de 200 000 € maximum et dans la limite des besoins effectifs de trésorerie à date ;

- **d'approuver** les clauses relatives à l'apport en compte courant d'associés figurant dans le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés non-fournisseurs de matière de la SAS LAMPA joint en annexe et d'autoriser le Président à le signer, au nom et pour le compte du Syndicat ;

- **d’approuver** et d’autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le projet de contrat d’apport en compte courant d’associés à conclure entre le Siéml et la société, joint en annexe ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2023 ;
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

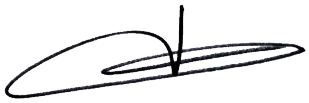

PACTE D'ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ALTER ENERGIES, société anonyme d'économie mixte, au capital social de 6 687 500 euros, dont le siège social est fixé au 48 C boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 519 904 676 RCS ANGERS, représentée par _____

FONDS VERTS LAMPA, société par actions simplifiée, au capital social variable minimum de 2 000 euros, dont le siège social est fixé à la Côsse 49430 DURTAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 901 394 049 RCS ANGERS, représenté par son Président, Monsieur Eric ADRION

Le SIÉML, syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, dont le siège est fixé dans la ZAC de BEUZON route de la Confluence ECOUFLANT 49 000 ANGERS, dont le numéro SIREN est le 254 901 309, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY.

Ci-après désignés ensemble « **les Associés** » ou « **les Parties** » ou séparément « **l'Associé** » ou « **la Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

La société LAMPA, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros, dont le siège social est situé aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS, représentée par son Président Monsieur Denis MARTIN,

Ci-après dénommée « ***la Société*** »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

1- Les soussignés sont associés de la société LAMPA, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros ayant son siège social aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS.

2- La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la production et la vente d'énergie issue d'un process de méthanisation et de tous types d'énergies renouvelables.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

PROJET

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3- La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 1er juin 2018 à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY avec des exploitants agricoles, personnes physiques et morales, qui se sont regroupés pour mettre en place une unité de méthanisation. Afin de financer une partie du projet, ils ont décidé d'ouvrir leur capital social à des investisseurs non fournisseurs de matières.

4- Le capital de la Société souscrit est actuellement de 285 000 euros divisé en 28 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune. Le capital social est variable, avec un capital social minimum de 48 000 euros et un capital maximum de 960 000 euros.

Les signataires du présent pacte détiennent 26,31 % du capital représentant 26,31 % des droits de vote, répartis de la manière suivante :

Nom et prénom des associés	Nombre d'actions	Pourcentage
ALTER ENERGIES	2 500	8,77 %
FONDS VERTS LAMPA	2 500	8,77 %
SIÉML	2 500	8,77 %

Le reste du capital social est détenu par les 15 associés fournisseurs de matières, détenant chacun 1 400 actions.

5- Le président de la société est Monsieur Denis MARTIN et les directeurs généraux Monsieur Anthony BARILLE et Monsieur Loïc DUGRIPPE.

6- Dans le cadre de la constitution de la Société, les signataires des présentes ont souhaité compléter les statuts de la Société et conclure le présent pacte en vue de définir leurs relations en tant qu'associés au sein de cette dernière.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Pacte a pour objet de définir :

- les principes régissant le fonctionnement de la Société, son évolution et l'organisation des relations entre ses Associés non fournisseurs de matière ;

- les droits et obligations des Parties notamment au regard des modalités de détention et de gestion des titres qu'elles détiennent, ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs dans la Société.

Il est précisé que le présent pacte constitue un accord complémentaire aux statuts que chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter.

PROJET

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent acte, outre les termes commençant par une majuscule et d'ores et déjà définis ci-dessus, les termes définis ci-après commençant par une majuscule auront la définition suivante :

Pacte : désigne la présente convention, en ce compris son préambule ainsi que les actes d'adhésion ultérieurs et les avenants éventuels, qui en feront partie intégrante et constituent un tout indivisible.

Société : désigne la société LAMPA, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros, dont le siège social est fixé aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS

Parties : désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou un usufruitier d'un nombre quelconque de titres ayant la qualité de signataire du présent pacte ou d'associé agréé par chacun des autres signataires au présent pacte.

Transfert : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, la Cession, la vente ou la transmission de Titres sous quelques formes que ce soit, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission, ou transmission universelle de patrimoine (dissolution sans liquidation) ;
- tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, tout transfert ou abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou tout transfert ou abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;
- tout transfert par voie de donation ou de succession ;
- et toute autre opération de Cession, prêt, location, crédit-bail, réalisation de gage, ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession, échange de titres ou nantissement.

Titres : Désigne les actions composant le capital social de la Société, existantes ou à émettre, ainsi que les droits ou titres sociaux qui se substitueront à ces actions en cas de transformation de la Société en une autre forme sociale ou fusion avec une autre société.

Tiers : désigne tous tiers au Pacte.

Sauf mention expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent :

- Les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
- La référence à une personne englobe ses cessionnaires et successeurs successifs ;
- La référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété.

PROJET

ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit :

- Qu'elle a la capacité juridique de signer et d'exécuter le présent Pacte ;
- Que la signature et l'exécution du présent Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie ;
- Que le présent Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

ARTICLE 4 : PRIMAUTÉ DU PACTE

Chaque Associé s'interdit d'effectuer le Transfert de tout ou d'une partie quelconque des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est dans le plein respect des dispositions des présentes, qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres dispositions ayant le même objet convenues entre les Associés, et dans les seuls cas définis aux présentes.

Chacun des Associés déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

Les engagements pris aux termes du Présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les soussignés qui serait susceptible de faire obstacle ou de limiter son exécution.

ARTICLE 5 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ ET DROIT À L'INFORMATION

5.1. Mise en place du Comité de Direction

Le Comité de direction est composé de 7 à 13 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les membres du comité sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour une durée de 3 ans renouvelable qui prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunissant l'année de fin du mandat. Le renouvellement se fera par tiers.

Le conseil de direction est actuellement composé de :

- Monsieur Denis MARTIN, mandat renouvelé le 12/06/2023
- Monsieur Anthony BARILLE, mandat renouvelé le 22/06/2021
- Monsieur Loïc DUGRIPPE, mandat renouvelé le 22/06/2021
- Monsieur Eric ADRION, mandat renouvelé le 12/06/2023
- Monsieur Alain DESMARRES, mandat renouvelé le 12/06/2023
- Monsieur Jean-Luc JOCHER, mandat renouvelé le 12/04/2022
- Monsieur Bruno COSNARD, mandat renouvelé le 12/04/2022
- Monsieur Pierre DESMARRES, nommé le 12/04/2022
- Monsieur Benoît DESMARRES, nommé le 12/06/2023 et jusqu'à l'expiration du mandat de Monsieur Nicolas GENTILHOMME soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2024

PROJET

5.2. Exercice des fonctions de Président

La Présidence de la Société sera assurée par une personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés, nommé par le Comité de Direction.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable qui prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunissant l'année de fin du mandat.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions à condition d'en aviser le Comité de Direction moyennant un préavis de trente jours. Il pourra également être révoqué par décision du Conseil de Direction.

5.3. Exercice des fonctions de Directeur général

Le Directeur général aura pour fonction d'épauler le Président. Il aura le pouvoir de représenter la société auprès des tiers.

Il est nommé par le Comité de Direction sur proposition du Président pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général restera en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général pourra démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trente jours.

ARTICLE 6 – ACTIONNARIAT

Remboursement des actions

D'un commun accord, les Parties décident qu'en cas de retrait, les actions seront remboursées à leur valeur nominale sans revalorisation.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

7.1. Versement effectué en compte courant d'associé

Les Parties se sont engagées lors de leur entrée dans la société à verser le montant maximum ci-dessous mentionné. Elles devront verser la somme promise sur appel du Président, dans les trente jours suivant l'appel, sous réserve du respect des conditions prévues ci-après.

7.2. Blocage du compte courant d'associé

Les fonds portés au crédit des comptes courants des Associés, que ces fonds soient versés par l'associé ou par la Société à l'exclusion des dividendes ou des intérêts, resteront bloqués au profit de la Société à hauteur du montant maximum mentionné ci-dessous pour chaque associé, pendant une période de 5 ans minimum à compter de la mise en activité de l'unité de méthanisation, sauf accord unanime de l'ensemble des associés.

Les sommes portées au crédit des comptes courant des Associés seront productives d'intérêts sur la base de 3% l'an. Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

PROJET

Nom et prénom des associés	Montant bloqué
ALTER ENERGIES	400 000 €
FONDS VERTS LAMPA	321 000 €
SIÉML	575 000 € *
Total	1 296 000 €

*Il a été convenu que le SIÉML apportera une avance en compte courant dans le respect des articles L 2253-1 et L 1522-5 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat versera la somme de 575 000 euros maximum en deux versements, 375 000 euros en 2023 et 200 000 euros maximum en 2024, selon les conditions et modalités déterminées par convention entre le SIÉML et la société

7.3. Paiement des intérêts après la période de blocage

Les intérêts des comptes courants d'associés seront versés, au plus tard, dans les 9 mois de la date de clôture de l'exercice. A la demande des partenaires bancaires, le versement des intérêts pour ALTER ENERGIE et SIÉML ne pourra être effectué que si le DSCR (taux de couverture de la dette) sera supérieur à 115 %, le DSCR étant un ratio comptable exprimant le rapport entre l'excédent brut d'exploitation et le service de la dette (capital + intérêts).

7.4. Remboursement après la période de blocage

Les Parties conviennent que le remboursement du compte courant d'associé se fera, après la période de blocage, sur une durée de 5 ans, à raison de 20% par an.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES FONDS APPORTÉS

Les sommes versées tant au capital social de la société qu'en compte courant d'associés seront investies, après déduction des frais de gestion de la société, exclusivement pour la mise en place et la réalisation du projet de méthanisation.

ARTICLE 9 – POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La distribution éventuelle de dividendes sera appréciée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes (conformément aux statuts). Les dividendes seront versés à raison de :

- 50 % en fonction du capital social, somme répartie au prorata de la détention du capital de chaque associé
- 50 % entre les associés apporteurs de matières.

ARTICLE 10 – GESTION DU PACTE

10.1. Durée du pacte et portée des clauses

Le présent pacte prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée de 10 ans. Il se renouvellera par tacite reconduction de 10 ans en 10 ans sauf la volonté pour chaque partie d'y mettre fin, notifiée à l'autre six mois avant la fin de la période en cours.

PROJET

10.2. Inexécution du pacte

Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent pacte, lesquelles s'imposent à elles.

Les parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes du présent pacte. Toute manifestation de volonté de la part de l'une d'entre elles, sans le consentement exprès de l'autre, visant à affecter les termes et conditions du pacte, sera privée de tout effet. En conséquence, les Parties conviennent que la (les) partie(s) lésée(s) pourra(ont) poursuivre en exécution forcée la(les) partie(s) défaillante(s) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle(s) pourra(ont) solliciter.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent pacte, et sous réserve de l'application éventuelle de sanctions prévues par le droit des obligations ou liées à la violation de stipulations particulières, la partie fautive versera, à titre de clause pénale, à la partie victime une somme de 2 500 euros, et ceci sans préjudice du droit pour toute partie aux présentes de demander en justice l'exécution forcée de l'obligation assortie, le cas échéant, de toute astreinte et de toute demande de dommages et intérêts complémentaires.

Cette indemnité sera versée à la partie victime dans un délai de trente jours à compter de la constatation de la violation.

10.3. Clause de confidentialité

Les parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions du présent pacte et s'interdisent, sauf accord exprès et écrit de l'autre partie, d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution et sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Chaque partie s'interdit en outre, de communiquer à quiconque toute information financière, technique, commerciale ou autre concernant les autres parties ou les sociétés qui leur sont apparentées dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent pacte.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par les sociétés qui leur sont apparentées ou affiliées.

Les parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la partie concernée à une levée de la confidentialité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. Autonomie des clauses contractuelles

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent pacte seraient annulées par suite d'une procédure judiciaire ou s'avéreraient inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.
Les parties s'engagent à négocier et conclure une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible.

PROJET

11.2. Champ d'application

La présente convention s'applique à tous les signataires, à leurs héritiers et ayants droit, successeurs et cessionnaires, qui seront donc tous tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

11.3. Transfert des titres et adhésion au pacte

Chacune des parties souhaitant procéder à un transfert de titres au profit d'un tiers au pacte devra faire en sorte que préalablement audit transfert, le cessionnaire ait adhéré sans réserve au pacte, en vertu d'un écrit notifié aux parties, une telle ratification devant constituer une condition suspensive de la transmission envisagée.

Le tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tels que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du pacte d'associés.

En cas de non respect de cette obligation, le cédant sera contraint de payer aux autres parties une indemnité égale au prix des actions cédées, telle que notifiée par lui ou selon la méthode de valorisation du présent pacte, selon le cas. L'indemnité sera partagée par les parties en proportion de leur pourcentage du capital détenu par chacune d'elles.

11.4. Loi applicable et juridiction

Le pacte est pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.
Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite et conséquence et qui n'auront pas été réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

11.5. Election de domicile

Pour l'exécution du présent pacte, chacun des signataires fait élection de domicile à l'adresse de son domicile ou siège social indiquée en tête des présentes ou notifiée au Président en cas de modification.

Fait à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY,
le
En 4 exemplaires

ASSOCIÉS	SIGNATURE
ALTER ENERGIES Représentée par	
FONDS VERTS LAMPA Représentée par Eric ADRION	
SIÉML Représentée par Jean-Luc DAVY	
LAMPA Représentée par Denis MARTIN	

PROJET

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

La Société LAMPA,

société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros, dont le siège social est situé aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS, représentée par son Président Monsieur Denis MARTIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné, *« La Société »*

ET :

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire - SIEML,
syndicat mixte dont le siège social est sis 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,
représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé« *Le SIEML* »,

PRÉAMBULE

La Société par Actions Simplifiée LAMPA est une société au capital social variable (minimum) de 48 000 € dont le siège social est à Daumeray. Le projet de méthanisation doit contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de Durtal, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Huillé et Montigné-lès-Rairies. Elle a pour objet la production et la vente d'énergie issues de la méthanisation.

A la date des présentes, le SIEML participe au capital de la SAS LAMPA à hauteur de 2 500 parts sociales, d'une valeur de 10 euros, représentant 8,77 % du capital de la SAS, soit 25 000 €.

Le SIEML a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant, selon les conditions et modalités déterminées par la présente convention.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet l'apport par le SIEML au profit de la Société, qui l'accepte, d'une avance en compte courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L . 1522-5 et L 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : MONTANT

L'avance en compte courant d'associés du Siéml à la SAS LAMPA est apportée à hauteur au global de cinq cent soixante-quinze mille euros (575 000 €) maximum.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

L'avance fera l'objet d'un versement en deux fois, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société :

- un premier versement, à hauteur de 375 000 € maximum, sera effectué sur l'exercice 2023, sous trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- un deuxième versement sera effectué au cours de l'exercice 2024 et sous réserve de de l'inscription des crédits au budget primitif pour 2024, à hauteur de 200 000 € maximum et dans la limite des besoins effectifs de trésorerie à date. Le cas échéant, le deuxième versement sera effectué en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société.

PROJET

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres au nom du SIEML, qui l'accepte, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties: remises volontaires de fonds par les associés, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels aux associés des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant du SIEML ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 4 : DURÉE

4.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de sa signature, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale convention devra être sollicité par la Société sur décision de son Comité de Direction. La Société transmettra sa demande de renouvellement au SIEML, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par le comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

4.2. Durée de l'apport en compte courant – blocage

Le SIEML s'engage à ne pas réclamer à la Société, le remboursement anticipé de l'avance portée à son compte courant, pour la totalité de celui-ci, avant la date d'expiration de la durée initiale de cinq (5) ans mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le SIEML ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

À l'issue de cette période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'avance est productive dans sa totalité, au profit du SIEML, d'intérêts au taux de 3 % annuel.

Les intérêts du compte courant d'associés seront versés, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sous réserve que le DSCR (taux de couverture de la dette) soit supérieur à 115 %.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML en plusieurs fois, à raison de 20 % par an sur une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, l'avance en compte courant ne donnera lieu à aucune transformation en capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par le Comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

PROJET

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE -LITIGES

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes. A défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Le +++ **Pour le SIEML,**	**Le +++** **Pour la Société LAMPA** *Le Président ayant reçu tous pouvoirs pour représenter les associés*
Le Président du Syndicat,	**Le Président de la Société,**
Monsieur Jean-Luc DAVY,	Monsieur Denis MARTIN

PROJET

Acte à classer

COSY2023-DEL48

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-05T16-21-28.00 (MI250145678)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230628-COSY2023-DEL48-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Apport par le Siéml à la SAS LAMPA d'une avance en compte courant d'associés

Date de décision : 28/06/2023

- CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 48 - Apport d'une avance en CCA à la SAS LAMPA.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/01/24** à **16:21**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **05/01/24** à **16:21**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **05/01/24** à **16:27**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 49 / 2023

Soutien au projet de méthanisation de la SAS LAMPA : apport d'une caution bancaire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-4, L. 5711-1 et suivants, D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2298 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS LAMPA, modifiés en dernier lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 29 juillet 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 47/2023 du 27 juin 2023, relative à la participation du Syndicat à la SAS LAMPA ;

Vu les projets de contrats de subordination, de nantissement de créances et d'acte de cautionnement solidaire ;

Considérant que la SAS LAMPA est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de Durtal, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que, afin de débloquer les prêts bancaires sollicités par la société, les organismes bancaires demandent qu'une collectivité publique se porte caution ;

Considérant que le Siéml a la possibilité de cautionner les emprunts de la SAS LAMPA à hauteur de 50 % du montant de chaque emprunt ;

Considérant que, préalablement à l'octroi du prêt à la société SAS LAMPA, les organismes bancaires sollicitent la conclusion d'un contrat de subordination et d'un contrat de nantissement de créances ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à Durtal est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz sur le territoire de Maine-et-Loire, notamment en facilitant le recours à l'emprunt par la société LAMPA ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la caution apportée par le Siéml aux organismes bancaires de la société LAMPA, dans limite d'un montant maximum égal à 1 000 000 €, selon le double mécanisme suivant :
    - un cautionnement portant, pendant toute la durée du contrat de prêt comme du contrat d'achat de biométhane conclu par la société, sur un montant de 200 000 € maximum, équivalent à une échéance trimestrielle du service de la dette ;
    - un second mécanisme de cautionnement prendrait effet à la fin du contrat d'achat de biométhane conclu par la société : en contrepartie de l'absence de recettes certaines entre la fin du contrat de vente de biométhane dans le cadre de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans le réseau, et l'échéance du contrat de prêt, le Siéml apporterait une caution, pendant une durée de deux années à compter de l'échéance du contrat d'achat de biométhane, d'un montant équivalent à une année du service de la dette, dans la limite d'un montant de 800 000 € maximum.
- **d'approuver** et d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat de subordination à conclure entre l'ensemble des associés de la société et les organismes bancaires, dont le projet est joint en annexe ;
- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat de nantissement de comptes-titres financiers, à conclure entre l'ensemble des associés de la société et les organismes bancaires, dont le projet est joint en annexe.

- **d’approuver et d’autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, l’acte de cautionnement solidaire à conclure entre le Siéml et les organismes bancaires, dont le projet est joint en annexe ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

CONTRAT DE SUBORDINATION

LE [DATE]

[AAA]

(l'« Emprunteur »)

ET

[_____]

(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés »)

ET

[_____]

[_____]

(les « Créanciers Senior »)

ET

LES PERSONNES FIGURANT EN ANNEXE 1 (les « ASSOCIES »)

(les « Créanciers Subordonnés »)

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **[AAA]**,

(ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »),
de première part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée l' « **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** »),
de deuxième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de troisième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de quatrième part,

ET

- **LES PERSONNES FIGURANT EN ANNEXE 1**, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après collectivement dénommées les « **Créanciers Subordonnés** » et individuellement un « **Créancier Subordonné** »)
de septième part.

L'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRETATION 5

1.1. Terminologie 5

1.2. Interprétation 7

ARTICLE 2. SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES 7

ARTICLE 3. PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES 8

ARTICLE 4. PAIEMENTS ACCEPTES 9

ARTICLE 5. APPORTS COMPLEMENTAIRES 10

ARTICLE 6. RESTITUTION DE PAIEMENT 11

ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS 12

7.1. Modification des Créances Subordonnées 12

7.2. Modification des Documents de Financement 12

ARTICLE 8. EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES 13

8.1. Droits et prérogatives des Créanciers Senior 13

8.2. Procédures Collectives 13

ARTICLE 9. DECLARATIONS ET GARANTIES 14

ARTICLE 10. AUTRES ENGAGEMENTS 15

10.1. Engagements des Créanciers Subordonnés 15

10.2. Engagements de l'Emprunteur 15

10.3. Engagements des Associés 15

ARTICLE 11. CESSION 16

11.1. Cession par un Créancier Senior 16

11.2. Interdiction de transfert 16

ARTICLE 12. ADHESION OBLIGATOIRE DE NOUVEAUX CREANCIERS SUBORDONNES 16

ARTICLE 13. MANDAT DE L'AGENT 17

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS 17

ARTICLE 15. NON-RENONCIATION ET RECOURS 18

ARTICLE 16. SUBROGATION 18

ARTICLE 17. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT 18

ARTICLE 18. DUREE 18

ARTICLE 19. NULLITE 19

ARTICLE 20. IMPREVISION 19

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 19

ARTICLE 22. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE 21

22.1. Loi applicable

22.2. Attribution de compétence

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'Emprunteur a pour projet la construction et l'exploitation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** »).

B. Les coûts nécessaires à la construction de la Centrale de Méthanisation s'élèvent, à la Date de Signature, à **[_____]** euros hors taxes (ci-après les « **Coûts de Projet** » tels que définis ci-après).

C. L'Emprunteur entend financer le paiement des Coûts de Projet *via* :

- des Apports Sponsors (tels définis à l'article 1 ci-après) à hauteur d'au moins **[_____]** euros ;
- des Subventions (telles que définies à l'article 1 ci-après) pour un montant total de **[_____]** euros, ces Subventions sont versées par fraction ;
- un financement participatif ;
- un financement bancaire à hauteur d'un montant maximum en principal de ([_____]**)** euros visé au paragraphe D définis ci-après).

D. Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du [_____] (ci-après le « **Contrat de Crédit** ») entre, d'une part, AAA et, d'autre part, les Bénéficiaires en qualité de prêteurs, les Prêteurs ont consenti à AAA un crédit long terme d'un montant en principal maximum de **[_____] d'**euros, afin de financer une partie des coûts afférents au Projet.

E. C'est dans ce cadre que les Créanciers Senior ont été sollicités par l'Emprunteur afin de mettre en place un financement bancaire d'un montant maximum en principal **[_____]** euros, réparti de la manière suivante (ci-après les « **Crédits** ») :

- [_____]

F. Dans ce contexte, l'Emprunteur, l'Agent et les Créanciers Senior ont conclu en date de ce jour une convention de crédits (ci-après la « **Convention de Crédits Senior** »).

G. L'Emprunteur est, à la date des présentes, directement détenu à hauteur de **cent pour cent (100%)** de son capital et de ses droits de vote par les Créanciers Subordonnés selon la répartition figurant en Annexe 1 aux présentes.

H. [_____]

I. C'est dans ces conditions que les Parties ont souhaité conclure le présent contrat de subordination (ci-après le « **Contrat de Subordination** »), dont l'objet est d'aménager les termes et conditions de l'exercice par les Parties de leurs droits respectifs au titre des financements précités et notamment :

- la manière et l'ordre de priorité suivant lesquels les obligations de paiement de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Senior et des Créanciers Subordonnés seront remplies ; et
- les engagements d'Apports Complémentaires souscrits par les Créanciers Subordonnés au profit des Créanciers Senior.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRETATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Subordination dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédit Senior.

« **Apports Sponsors** »	désigne les apports en fonds propres et quasi-fonds propres effectués, préalablement ou concomitamment à la Date de Signature, par les Associés, par voie d'apports au capital de l'Emprunteur à hauteur de **[_____]** euros minimum et par voie d'apport en compte courant à hauteur d'un montant minimum de [_____] euros.
« **Apport(s) Complémentaire(s)** »	a le sens qui lui est donné à l'article 5.
« **Associés** »	désigne, à la date de signature des présentes, les personnes mentionnées en Annexe 1 et toute personne détenant ultérieurement des actions dans le capital de l'Emprunteur.
« **Banque(s) de Couverture** »	désigne un ou les Prêteurs ou tout Affilié d'un Prêteur ayant conclu, en qualité de contrepartie de l'Emprunteur, un (des) des Contrat(s) de Couverture.
« **Cas de Défaut** »	désigne tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 15 de la Convention de Crédit Senior.

« **Centrale de Méthanisation** »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule.
« **Contrat de Couverture** »	désigne tout contrat de couverture de risque de taux et tout instrument de couverture régi par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), ainsi que par toute annexe à cette convention-cadre et toute confirmation de conclusion d'opération(s) y afférente, conclu ou devant être conclu par l'Emprunteur conformément à l'article 14.3.1 de la Convention de Crédits Senior.
« **Contrat de Subordination** »	désigne le présent contrat, y compris son préambule et ses Annexes.
« **Convention de Crédit Senior** »	désigne le contrat de crédit (et ses annexes qui en font partie intégrante) conclu entre l'Agent, les Créanciers Senior et l'Emprunteur ce jour, visé au point E du préambule, et tel que modifié ou complété le cas échéant.
« **Créances des Associés** »	désigne toute créance des Associés sur l'Emprunteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires au titre notamment des Apports Sponsors et des Apports Complémentaires.
« **Créances Senior** »	désigne toute créance des Parties Financières sur l'Emprunteur et notamment en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités, accessoires et solde de résiliation au titre des Documents de Financement.
« **Créances Subordonnées** »	désigne toute somme au titre des Créances des Associés.
« **Créanciers Senior** »	désigne tout détenteur d'une Créance Senior.
« **Créanciers Subordonnés** »	désigne tout détenteur d'une Créance Subordonnée.
« **Date de Mise en Service** »	désigne la date à laquelle la Mise en Service intervient.
« **Date de Consolidation** »	désigne [_____].
« **Distribution** »	désigne toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de boni de liquidation, de prélèvement de réserves.

« **Documents Subordonnés** »	désigne tout document au titre duquel l'Emprunteur a une Dette Financière à l'égard d'un Créancier Subordonné.
« Financement Participatif »	désigne [_____].
« **Mise en Service** »	désigne la mise en service industrielle de la Centrale de Méthanisation, qui consiste à rendre durablement possible l'injection de biométhane dans le réseau de distribution.
« **Paiement** »	désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces, de délégation, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de rémunération, de dation en paiement ou de mouvements de compte bancaires.
« **Paiement Acceptés** »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.
« **Valeurs Mobilières** »	désigne : - tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital d'une société (actions, parts sociales *etc.*) ; - tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière ; et plus généralement, - toute valeur mentionnée à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Subordination sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 de la Convention de Crédit Senior.

ARTICLE 2. SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES

Les Créanciers Subordonnés, en tant que promettants, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Senior, qui l'acceptent, que les Créances Senior seront

payées et remboursées, dans les conditions définies dans le Contrat de Subordination, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.

ARTICLE 3. PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES

3.1. L'Emprunteur s'interdit :

- d'effectuer des Paiements (à terme ou anticipés), avant le paiement complet des Créances Senior, à un quelconque Créancier Subordonné au titre d'une quelconque Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Accepté ;

- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Accepté ;

- de créer ou permettre le maintien de toute Sûreté (autre qu'une Sûreté autorisée) sur l'un quelconque de ses actifs, ou donner toute garantie, sur, ou en relation avec, une Créance Subordonnée quelconque ; ou

- de prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure ayant pour conséquence d'affecter ou d'altérer d'une quelconque manière le rang et/ou la subordination prévue par le Contrat de Subordination.

3.2. Les Créanciers Subordonnés s'interdisent :

- de demander, recevoir et/ou d'exiger, avant le paiement complet des Créances Senior, tout Paiement (à terme ou anticipé) à ce titre, à l'exception toutefois des Paiements Acceptés ;

- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Accepté ;

- de solliciter ou bénéficier de toute Sûreté constituée par l'Emprunteur sur l'un quelconque de ses actifs ou d'une quelconque sûreté personnelle émise par ou sur ordre de l'Emprunteur en garantie de toute obligation de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés au titre de toute Créance Subordonnée ;

- de prendre (ou s'abstenir de prendre afin d'éviter) toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination stipulés aux présentes seraient affectés ou altérés d'une quelconque manière ;

- de céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits au titre des Documents Subordonnés ;

- de modifier l'une quelconque des stipulations de tout Document Subordonné, sans autorisation préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Créanciers Senior.

3.3. Les Créances Senior ne seront considérées comme intégralement payées et/ou remboursées que lorsque ces sommes auront été payées et/ou remboursées de manière définitive et irrévocable en fonds immédiatement disponibles, à la date concernée.

3.4. Nonobstant les termes des présentes, le Contrat de Subordination n'a ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou subordonner de quelque manière que ce soit le droit par les Créanciers Subordonnés de percevoir les Paiements relatifs à la rémunération éventuelle des Contrats d'Approvisionnement de Substrats, ni de limiter le droit de l'Emprunteur de procéder auxdits Paiements, et ce conformément aux montants figurant dans le poste correspondant du *Business Plan* remis à l'Agent à la Date de Signature.

ARTICLE 4. PAIEMENTS ACCEPTES

Par exception à ce qui précède, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements de Créances Subordonnées au profit de Créanciers Subordonnés dans les conditions suivantes (les « **Paiements Acceptés** ») :

4.1. Tout Paiement à un Créancier Subordonné intervenant au titre de compensation entre, d'une part, des Créances Subordonnées détenues par le Créancier Subordonné concerné vis-à-vis de l'Emprunteur (en principal et/ou intérêts) et, d'autre part, le prix de souscription de titres de capital émis par l'Emprunteur, souscrits et libérés par le Créancier Subordonné concerné (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations de la Convention de Crédit Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle).

4.2. Tout Paiement à un Créancier Subordonné au titre d'une réduction de capital social de l'Emprunteur dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes et imposée par la loi.

4.3. Tout Paiement de Créances Subordonnées, au titre notamment de Distribution, au profit des Créanciers Subordonnés, sous réserve que toutes les conditions ci-dessous soient réunies, à la date de la Distribution envisagée :

(i) la Mise en Service est intervenue à la Date de Consolidation ;

(ii) le DSCR, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels certifiés (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal à **1.15x** ;

(iii) les Ratios Financiers sont respectés et le demeurent après Distribution/Paiement ;

(iv) pour toute Distribution aux Associés, le montant cumulé desdites Distributions au cours d'un exercice social devra être inférieur ou égal aux sommes distribuables, telles qu'elles ressortent des derniers comptes sociaux annuels de l'Emprunteur ;

(v) à la date de la Distribution/Paiement envisagé, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date au titre des Documents de Financement a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur le Paiement envisagé ;

(vi) le Compte RSD est crédité d'une somme au moins égale au Solde Requis du Compte RSD ;

(vii) les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur au titre du dernier exercice clos, certifiés par ses commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise), ont été remis à l'Agent conformément à la Convention de Crédit Senior ;

(viii) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou n'est en cours, ou n'est susceptible de résulter de la Distribution ou du Paiement envisagé(e) ;

(ix) après Distribution/Paiement, la Trésorerie demeure supérieure à une Echéance Trimestrielle (capital et intérêts) de la Tranche LT ;

étant rappelé que si un Paiement Accepté doit être effectué à une date à laquelle un Paiement doit être effectué au titre d'une Créance Senior, ladite Créance Senior sera payée par priorité, préférence et antériorité audit Paiement Accepté.

Dans le cadre des conditions visées aux paragraphes 4.3 (ii) à (iv) et (ix) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, avant tout Paiement aux Associés, une attestation de son expert-comptable attestant de la réalisation de chacune des conditions ci-dessus.

4.4. Postérieurement à 7 ans après la Date de Consolidation, tout Paiement de Créances Subordonnées au titre des comptes courants d'associés.

4.5. Tout Paiement de Créances Subordonnées au titre du Financement Participatif dans les conditions suivantes :
[_____].

ARTICLE 5. APPORTS COMPLEMENTAIRES

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

5.1. Les Créanciers Subordonnés s'engagent, de manière irrévocable et solidaire, à apporter à l'Emprunteur, dans les plus brefs délais lorsque l'Agent lui en fera la demande afin notamment que l'Emprunteur puisse se conformer au délai de **vingt (20)** ou **trente (30)** Jours Ouvrés, selon le cas, auquel il est tenu en vertu de l'article 14.1.4 de la Convention de Crédit Senior, des fonds propres ou quasi-fonds propres supplémentaires, sous quelque forme que ce soit (et notamment sous la forme d'avances en compte courant d'associés, de prêts intra-groupe directs au profit de l'Emprunteur et/ou d'augmentations de capital et/ou d'émissions d'obligations par l'Emprunteur intégralement souscrites par les Créanciers Subordonnés (ci-après les « **Apports Complémentaires** »)), dès lors que :

(i) survient ou est découverte :

(1) une augmentation avérée du montant total des Coûts de Projet (étant précisé que les Coûts de Projet intègrent un montant d'Aléas), non prévue dans le budget détaillé du Projet et/ou le *Business Plan* le plus récemment remis à l'Agent par l'Emprunteur en application des stipulations de la Convention de Crédit Senior ; et/ou

(2) une diminution ou une remise en cause, quelle que soit la raison ou la cause, du montant des Subventions.

L'engagement d'Apports Complémentaires des Créanciers Subordonnés, au titre du paragraphe (i), tirets (1) et (2), est donné pendant toute la durée de la Convention de Crédit Senior et tant qu'une quelconque somme demeurera due ou susceptible de devenir due à l'un quelconque des Créanciers Senior concernés au titre de la Convention de Crédit Senior, tant à l'égard de l'Emprunteur que de l'Agent et des Banques.

(ii) l'Emprunteur requiert ces Apports Complémentaires afin d'assurer qu'il respectera ses obligations au titre de l'article 14.2 *(Engagements Financiers)* paragraphe "*Ratios Financiers*" de la Convention de Crédit Senior.

5.2. Il est entendu que, dans le cas où un Apport Complémentaire est réalisé en application de l'article 5.1 ci-dessus, sous la forme d'une avance en compte courant ou d'une émission obligataire, cette avance ou cette émission obligataire ne pourra porter intérêts à un taux annuel excédant le taux légal fiscalement déductible sauf accord préalable de l'Agent pour tout autre taux d'intérêts.

5.3. L'engagement d'effectuer des Apports Complémentaires constitue un engagement de faire mettant à la charge des Créanciers Subordonnés une obligation de résultat.

ARTICLE 6. RESTITUTION DE PAIEMENT

Au cas où un quelconque Paiement au titre d'une Créance Subordonnée interviendrait au mépris des stipulations du Contrat de Subordination, le Créancier Subordonné ayant reçu un

tel Paiement s'engage à en informer sans délai l'Agent et à restituer immédiatement à l'Emprunteur, à première demande de l'Agent, les sommes ainsi perçues, sauf si l'Agent l'informe que des Créances Senior dues à cette date n'ont pas été intégralement payées, auquel cas le Créancier Subordonné concerné versera, pour le compte de l'Emprunteur, les sommes indûment reçues à l'Agent agissant pour le compte des Créanciers Senior, les Créances Subordonnées restant alors toujours dues à l'égard des Créanciers Subordonnés. L'Agent affectera les sommes ainsi reçues au Paiement des Créances Senior restées impayées puis reversera le solde, s'il existe, à l'Emprunteur.

ARTICLE 7. DOCUMENTS DE COUVERTURE

Chaque Banque de Couverture qui aura conclu un Contrat de Couverture et notifié une lettre d'adhésion conformément à l'article 13.1 bénéficiera des droits et obligations stipulés aux termes du Contrat de Subordination à son égard.

Chaque Banque de Couverture s'engagera, jusqu'à ce que l'intégralité des Créances Senior ait été payée, nonobstant toute autre stipulation du Contrat de Subordination lui conférant des droits, à ne pas (i) exercer d'action de quelque nature que ce soit au titre du Contrat de Couverture et notamment pour obtenir le recouvrement d'une somme due au titre du Contrat de Couverture, ou (ii) résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie.

Toute Banque de Couverture devra s'engager en outre en faveur des Banques à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soit pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Senior.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DOCUMENTS

8.1. Modification des Créances Subordonnées

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Banques, de modifier les termes et conditions régissant les Créances Subordonnées, sauf en cas de prorogation des dates de remboursement ou de la diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés.

8.2. Modification des Documents de Financement

Les Créanciers Senior pourront à tout moment et sans devoir recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (sauf s'ils sont parties aux Documents de Financement concernés) ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que leurs droits aux termes du Contrat de Subordination en soient affectés :

- modifier, en accord avec l'Emprunteur, les termes et conditions des Documents de Financement dans les conditions qui y sont visées ;
- exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné ; ou
- affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement ou/et au Paiement des Créances Senior, sous réserve des termes de la Convention de Crédit Senior.

ARTICLE 9. EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES

9.1. Droits et prérogatives des Créanciers Senior

Les Créanciers Senior pourront, à tout moment et tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs prérogatives dont ils bénéficient au titre des Documents de Financement (y compris au titre des Documents de Sûretés), sans que le Contrat de Subordination ne puisse constituer ou ne puisse être interprété comme constituant, de quelque manière que ce soit, une atténuation ou une limite à leurs droits ou prérogatives.

9.2. Procédures Collectives

9.2.1. Tant que l'ensemble des sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement n'aura pas été intégralement et définitivement payée et remboursée, les Créanciers Subordonnés s'engagent à transférer à l'Agent (pour le compte des Créanciers Senior) toutes répartitions et sommes quelconques qui pourraient leur être attribuées dans le cadre de toutes Procédures Collectives de l'Emprunteur.

De telles répartitions et sommes attribuées dans le cadre de toutes Procédures Collectives de l'Emprunteur ne pourront être considérées comme un paiement libératoire par l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés, à quelque titre que ce soit.

9.2.2. Pour assurer leur plein effet aux présentes stipulations, chacun des Créanciers Subordonnés aura la responsabilité de s'assurer que la déclaration de toutes ses créances et, plus généralement, que toutes les formalités utiles ou nécessaires pour faire valoir ses droits dans le cadre de toutes Procédures Collectives concernées sont réalisées dans les délais requis. A cet égard, chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à donner à tout administrateur, liquidateur ou mandataire judiciaire son accord pour que toutes sommes qui lui seraient dues dans le cadre de telles procédures au titre des Créances Subordonnées soient directement versées aux Créanciers Senior. Les Créanciers Subordonnés, le cas échéant titulaires d'obligations émises par l'Emprunteur, s'engagent, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur et dans le cadre de l'assemblée des obligataires, telle que visée à l'article L. 626-32 du Code de commerce, à exercer leurs droits de façon à respecter l'ensemble de leurs obligations, conformément au Contrat de Subordination.

9.2.3. Les Créanciers Subordonnés s'engagent en faveur des Créanciers Senior, pendant la durée du Crédit, à ne pas initier d'action ou de procédure judiciaire, arbitrale ou autre en vue du recouvrement d'une somme due et s'engage à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soient pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Banques.

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Chaque Partie reconnaît, pour ce qui la concerne, avoir reçu une copie de la Convention de Crédit Senior ainsi que des autres Documents de Financement.

10.2. L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés déclarent et garantissent expressément aux Créanciers Senior, chacun pour ce qui le concerne, à la date de signature du Contrat de Subordination et tant que le Contrat de Subordination restera en vigueur [***Susceptibles d'être amendées en fonction des associés déclarants***] :

- pour chaque Créancier Subordonné personne morale, qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ;
- elle est une entité régulièrement constituée en France ;
- qu'il a toute capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et exécuter chacun des documents contractuels auxquels il est partie et notamment le Contrat de Subordination et que toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité du Contrat de Subordination ont été obtenues et sont pleinement effectives ;
- sa participation dans le capital social de l'Emprunteur entre dans son objet social ;
- pour chaque Créancier Subordonné personne morale, que le Contrat de Subordination ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire ou de ses autres documents constitutifs, ni à aucun contrat ou accord auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- que le Contrat de Subordination contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ; et
- pour chaque Créancier Subordonné personne morale, qu'il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ARTICLE 11. AUTRES ENGAGEMENTS

11.1. Engagements des Créanciers Subordonnés

Chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sauf accord préalable et écrit de l'unanimité des Banques :

- de solliciter de la part de l'Emprunteur une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou l'émission par l'Emprunteur (ou pour son compte) d'une garantie ; et

- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior ; et

- de déclarer la déchéance du terme ou de demander l'exigibilité anticipée de toute créance sur l'Emprunteur à quelque titre que ce soit sauf si une sauvegarde, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire est ouvert(e) à l'encontre de l'Emprunteur, mais dans ce cas sans préjudice des stipulations de l'article 8.2 ci-dessus.

11.2. Engagements de l'Emprunteur

Sans préjudice des stipulations visées par le Contrat de Subordination et des termes de la Convention de Crédit Senior, l'Emprunteur s'interdit, ce que les Créanciers Subordonnés acceptent, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sans l'accord préalable et écrit de l'unanimité des Créanciers Senior :

- de consentir une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou des garanties au profit des Créanciers Subordonnés ; et
- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior.

11.3. Engagements des Associés

Chacun des Associés s'engage, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées :

- à ne pas céder ni transférer de quelque manière que ce soit, des Valeurs Mobilières qu'il détient dans le capital social de l'Emprunteur, sauf (i) dans les cas et aux conditions autorisés par les Documents de Financement et notamment en cas de cessation de l'activité agricole d'un Créancier Subordonné dont les actions sont reprises par un nouvel Associé, étant entendu que dans cette hypothèse, les actions ne pourront être transférées sans l'accord préalable de l'Agent et la signature concomitante par le nouvel associé d'une convention de nantissement desdites actions ou (ii) avec l'accord préalable écrit de l'unanimité des Banques (sans préjudice

de l'application, le cas échéant, des stipulations de la Convention de Crédit Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle) ;

- à ne pas demander le rachat de ses actions (demande de retrait) par l'Emprunteur autrement que conformément aux stipulations des Documents de Financement ;
- à ne voter en faveur d'aucune Distribution, sauf si une telle Distribution est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ; et
- en cas de conclusion de tout accord contractuel (extrastatutaire) entre Associés, à ce qu'un tel acte ne comporte pas de stipulation contradictoire ou préjudiciable aux droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 12. CESSION

12.1. Cession par un Créancier Senior

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits à l'égard de l'Emprunteur par un Créancier Senior au titre des Documents de Financement et notamment conformément à l'article 17 (*Bénéfice du Contrat*) de la Convention de Crédit Senior, le Créancier Senior cédant devra, concomitamment à la cession ou au transfert, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat de Subordination par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 11.1. Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Senior cédant à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties.

12.2. Interdiction de transfert

Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur ne pourront pas céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations contractés au titre du Contrat de Subordination.

ARTICLE 13. ADHESION OBLIGATOIRE DE NOUVEAUX CREANCIERS SUBORDONNES

13.1. L'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 13.1, des personnes suivantes :

- tout tiers consentant à l'Emprunteur un financement, par :
  - souscription à une émission de Valeurs Mobilières réalisée par l'Emprunteur,
  - octroi de prêts et/ou avances en compte courant d'associé ;

  sous réserve en tout état de cause que le financement concerné soit autorisé aux termes de la Convention de Crédit Senior ; et

- tout tiers personne physique ou morale devant devenir Associé de l'Emprunteur sous réserve en tout état de cause que l'opération concernée soit autorisée aux termes de la Convention de Crédit Senior.

13.2. La lettre d'adhésion mentionnée à l'article 13.1 sera notifiée dans les meilleurs délais par l'Emprunteur à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, le nouveau Créancier Subordonné sera lié par l'ensemble des termes du Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné.

ARTICLE 14. MANDAT DE L'AGENT

Chacun des Créanciers Senior (autres que l'Agent) désigne l'Agent pour agir en qualité de mandataire et le représenter au titre du Contrat de Subordination. A ce titre, l'Agent détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Contrat de Subordination ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

L'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

Les produits de la réalisation des Sûretés au titre des Documents de Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Créanciers Senior.

Ces produits de réalisation, ainsi que tout montant reçu par l'Agent des Sûretés au titre d'une telle Sûreté et plus généralement toutes sommes payées à l'Agent des Sûretés, devront être répartis selon l'ordre prévu par la Convention de Crédit Senior, à savoir :

- les frais de construction, les frais d'exploitation et de maintenance ;
- les Impôts au titre de l'exercice en cours ;
- les honoraires des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur, dès lors qu'un Commissaire aux comptes a été désigné par l'Emprunteur ;
- les commissions, frais et débours dus par l'Emprunteur aux Parties Financières au titre des Documents de Financement ;
- les intérêts dus aux Parties Financières au titre des Documents de Financement ;
- le principal dû au titre du Crédit Senior ;
- l'approvisionnement et/ou la reconstitution du Solde Requis du Compte RSD ; et
- les Distributions et/ou Paiements aux Associés conformément aux termes et conditions du Contrat et du Contrat de Subordination.

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Subordination ou concernant celle-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec avis de réception et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Subordination sera effectuée à l'adresse figurant en Annexe 15.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ARTICLE 16. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Un Créancier Senior ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Subordination du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou qu'il retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

De même, le non-exercice ou l'exercice tardif par l'Agent d'un droit résultant des présentes ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à l'Agent d'exercer ce droit à l'avenir.

ARTICLE 17. SUBROGATION

Dans l'hypothèse où les Créanciers Senior rendraient les Créances Senior exigibles par anticipation (en totalité) suite à la survenance d'un Cas de Défaut, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter en lieu et place de l'Emprunteur tout ou partie des Créances Senior.

Par suite de ce Paiement, les Créanciers Subordonnés ne seront subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Senior au titre des Documents de Financement conformément aux dispositions des articles 1346-1 et 1346-3 du Code civil qu'une fois que les Créanciers Senior auront été intégralement désintéressés de toutes les sommes dues au titre des Créances Senior.

ARTICLE 18. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat de Subordination serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Subordination prévaudront entre les Parties.

ARTICLE 19. DUREE

19.1. Le Contrat de Subordination demeurera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des Parties tant que subsistera une Créance Senior, exigible ou non.

19.2. Les stipulations du Contrat de Subordination resteront applicables, et tous les droits et obligations des Parties resteront en vigueur et applicables indépendamment de toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné, résultant notamment de toute fusion, dissolution ou autre restructuration.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ARTICLE 20. NULLITE

La nullité ou la caducité de toute stipulation du Contrat de Subordination n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité du Contrat de Subordination ou des autres Documents de Financement.

ARTICLE 21. IMPREVISION

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Subordination, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Subordination. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Subordination et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Subordination, ni sa résolution.

ARTICLE 22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution des Documents de Financement sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des Documents de Financement ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.
Pour les besoins de l'exécution des Documents de Financement, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les

Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de [_____] :
[_____]

- s'agissant de [_____] :
[_____]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour [_____] :
[_____]

- pour [_____] :
[_____]

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel ou n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses salariés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation des Documents de Financement, les dispositions du présent article survivront à la fin des Documents de Financement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE

Le Contrat de Subordination est régi par le droit français.

ait à [_____], le [_____], en [_____] exemplaires.

[signature]

_____

[_____]
Emprunteur

[signature]

_____

[_____]
Agent et Agent des Sûretés

[signature]

_____

[_____]
Créancier Senior

[signature]

_____

[_____]
Créancier Senior

[signature]

_____

[_____]
Créancier Subordonné

[signature]

_____

[_____]
Créancier Subordonné

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 1

LISTE DES ASSOCIES (CREANCIERS SUBORDONNES)

1. [_____]

2. [_____]

3. [_____]

4. [_____]

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 1 BIS

Associés	**Part de détention du capital social (%)**
1. [_____]	[_____]
2. [_____]	[_____]
3. [_____]	[_____]
4. [_____]	[_____]
TOTAL	**100%**

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 12.1

[_____]

[Autres annexes]

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 14
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de l'Emprunteur :
[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

S'il s'agit de l'Agent et de l'Agent des Sûretés :
[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

S'il s'agit des Créanciers Senior :
[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

S'il s'agit des Créanciers Subordonnés :
[_____]

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS

LE [DATE]

LES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 PARTIE A

(les « ASSOCIES »)

(les « Constituants »)

ET

[___]

(l'« Agent », l'« Agent des Sûretés » et le « Teneur de Comptes Fruits et Produits »)

ET

[___]

(les « Créanciers »)

ET

[___]

(la « Société » et le « Teneur de Comptes-Titres »)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **CHACUNE DES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 (Partie A)**,

(ci-après dénommées ensemble les « **Constituants** » et individuellement un «**Constituant** »),
de première part,

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l' « **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** » ou le « **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »),
de deuxième part,

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de troisième part,

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

[___] et [___], tout successeur ou ayant droit, ainsi que toute Banque de Couverture bénéficiant des stipulations du présent contrat de nantissement sont ci-après collectivement dénommées les « **Créanciers** ».

L'Agent des Sûretés, l'Agent et les Créanciers sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties Financières** » et individuellement une « **Partie Financière** ».

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la « **Société** » ou le « **Teneur de Comptes-Titres** »),
de cinquième part.

Les Constituants, la Société, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	**TERMINOLOGIE – INTERPRETATION**	5
1.1.	**Terminologie**	5
1.2.	**Interprétation**	7
ARTICLE 2.	**DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS**	7
ARTICLE 3.	**MANDAT DE L'AGENT DES SURETES**	9
ARTICLE 4.	**NANTISSEMENT**	9
ARTICLE 5.	**PRODUITS**	10
ARTICLE 6.	**FORMALITES**	11
ARTICLE 7.	**ENGAGEMENTS**	12
ARTICLE 8.	**REALISATION**	13
ARTICLE 9.	**ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE**	14
ARTICLE 10.	**DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES**	15
ARTICLE 11.	**BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT**	15
ARTICLE 12.	**FRAIS ET DEBOURS**	16
ARTICLE 13.	**NOTIFICATIONS**	16
ARTICLE 14.	**NON-RENONCIATION ET RECOURS**	16
ARTICLE 15.	**CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS**	16
ARTICLE 16.	**NULLITE**	17
ARTICLE 17.	**DONNEES PERSONNELLES**	17
ARTICLE 18.	**IMPREVISION**	18
ARTICLE 19.	**LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**	18
19.1.	**Loi applicable**	18
19.2.	**Attribution de compétence**	19
ARTICLE 20.	**CONVENTION DE PREUVE**	19

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société [_____] (ci-après la « **Société** ») a pour projet la construction et l'exploitation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** »).

B. Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du [_____] (ci-après le « **Contrat de Crédit** ») entre, d'une part, la Société et, d'autre part, les Bénéficiaires en qualité de prêteurs, les Prêteurs ont consenti à la Société un crédit long terme d'un montant en principal maximum de **[_____]** d'euros, afin de financer une partie des coûts afférents au Projet.

C. Les Constituants sont, à la Date de Signature, détenteur de cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la Société conformément à la répartition du capital et des droits de vote visée en Annexe 1 (*Partie B*).

D. En garantie de l'exécution des Obligations Garanties (définies à l'article 1 ci-dessous), les Constituants ont accepté de consentir au profit des Parties Financières un nantissement de compte d'instruments financiers dans lequel figure toutes les actions qu'ils détiennent dans la Société, dans les termes et conditions visées dans la présente convention (ci-après la « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRÉTATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

« Banque de Couverture »]	[désigne : (a) à la Date de Signature, les Banques de Couverture Initiale au titre des Contrats de Couverture ; et (b) par la suite, (i) une Banque de Couverture Initiale ou (ii) tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-cause reprenant les droits et/ou obligations d'une Banque de Couverture conformément aux présentes et dans le respect du Contrat de Couverture concerné et des autres Documents de Financement, dès lors qu'elle n'a pas cessé d'être une partie aux Contrats de Couverture concernés en qualité de Banque de Couverture, conformément aux stipulations des Documents de Financement.]
« Banques de Couverture Initiales »	désigne, [__] ayant conclu, en qualité de contrepartie de la Société, un(des) des Contrat(s) de Couverture.
« **Compte Fruits et Produits** »	désigne le compte fruits et produits spécial ouvert au nom de chaque Constituant, à la Date de Signature, [ou le cas échéant ouvert ultérieurement,] dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits et qui, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, est réputé [ou sera réputé] faire partie intégrante du Compte Nanti concernant ledit Constituant, [dont les références]/[et notamment s'agissant des Comptes Fruits et Produits ouverts à la Date de Signature, dont les références] IBAN sont listées en Annexe 1 (*Partie B*) dernière colonne .

« **Compte Nanti** »	désigne, pour chaque Constituant, le Compte-Titres et[, le cas échéant,] le Compte Fruits et Produits ouvert(s) à son nom, dans les livres du Teneur de Comptes-Titres et dans livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« **Compte-Titres** »	désigne le compte-titres spécial ouvert et tenu par la Société dans ses livres au nom de chaque Constituant et nanti en faveur des Parties Financières conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier et dont le numéro individuel d'associé est listé en Annexe 1 (*Partie B*).
[« **Contrat de Couverture** »]	[désigne tout contrat de couverture de risque de taux régi par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), ainsi que par toute annexe à cette convention-cadre et toute confirmation de conclusion d'opération(s) y afférente, conclu ou devant être conclu par la Société conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédits.]
« **Contrat de Crédits** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« **Crédits** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« **Déclaration de Nantissement** »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.
« **Nantissement** »	désigne le nantissement de premier rang créé au profit des Parties Financières sur chaque Compte Nanti conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.
« **Notification de Blocage** »	désigne la notification de blocage du Compte Fruits et Produits visée à l'article 5.2 (iii) (*Produits*) conforme au modèle figurant en Annexe 5.2 (iii).
« **Obligations Garanties** »	désigne l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, commissions et accessoires, soldes de résiliation, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement [(en ce compris tout Contrat de

	Couverture)], tels que le cas échéant modifiés ou complétés.
« **Produits** »	désigne toutes les sommes dues au titre des Titres Nantis, telles que notamment les dividendes en numéraire, les intérêts et autres fruits en toute monnaie se rapportant aux Titres Nantis, les produits résultant de remboursement, d'amortissement, de soultes ou de cession des Titres Nantis, ou de toute transformation de la Société.
« **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »	Désigne[, en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits,] l'Agent des Sûretés en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« **Teneur de Comptes-Titres** »	désigne la Société.
« **Titres Nantis** »	désigne toutes les actions ou tous les autres titres financiers figurant au crédit du Compte Nanti de chaque Constituant à tout moment pendant la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et réputés nantis conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 du Contrat de Crédits.

ARTICLE 2. DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS

Chaque Constituant déclare et garantit expressément aux Parties Financières, à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et, tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et le Nantissement resteront en vigueur :

- qu'il a la capacité de conclure le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la déclaration de nantissement de comptes-titres établie conformément au modèle figurant en Annexe 2 (ci-après la « **Déclaration de Nantissement** ») afférente à son Compte Nanti, et qu'il a la capacité d'exécuter les obligations qui en découlent, et que sa conclusion et son exécution sont conformes à son objet social et son intérêt social et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de tout document constitutif ;

- pour tout Constituant personne morale, que la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de la Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti ont été dûment approuvés et autorisés par ses organes sociaux compétents et ont force obligatoire à son égard ;

- pour tout Constituant personne physique, que les Titres Nantis lui appartenant ont été souscrits et libérés intégralement au moyen de biens propres ;

- si le Constituant revêt la forme d'une société civile, qu'en cas de réalisation par les Parties Financières du Nantissement qu'il a consenti, il ne sera pas privé de son entier patrimoine ;

- qu'il est valablement propriétaire des Titres Nantis et titulaire du Compte-Titres ouvert à son nom, qu'il est valablement inscrit comme tel sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés de la Société [et qu'il a valablement ouvert à son nom le Compte Fruits et Produits] ;

- que les Titres Nantis portés au crédit de son Compte-Titres à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ont été intégralement libérés ;

- que ses Titres Nantis, les Produits y afférents et son Compte Nanti ne font l'objet d'aucune mesure d'exécution ou conservatoire ;

- qu'il n'existe ni option d'achat, ni aucun autre droit consenti par lui sur tout ou partie de ses Titres Nantis, des Produits y afférents et/ou de son Compte Nanti ;

- qu'aucun accord auquel il est partie (en particulier les statuts de la Société, ou tout pacte d'associés) ne fait obstacle à la signature et à l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et/ou de tous actes devant être conclus en application des présentes, ou à la réalisation du Nantissement ;

- qu'il n'a consenti aucun privilège, gage, nantissement ou plus généralement aucune sûreté ou autre droit bénéficiant à des tiers sur ses Titres Nantis, les Produits y afférents ou sur son Compte Nanti, autre que le Nantissement, sous réserve des privilèges légaux ; et

- que les Parties Financières ainsi que tous adjudicataires éventuels ont été agréés par les organes sociaux compétents de la Société, si un tel agrément est requis par les statuts de la Société, en qualité d'associés en cas de réalisation du Nantissement, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

ARTICLE 3. MANDAT DE L'AGENT DES SURETES

Conformément aux stipulations des Documents de Financement et pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, l'Agent des Sûretés agit en qualité de mandataire des Parties Financières, qui ont autorisé l'Agent des Sûretés à exercer certains des droits, pouvoirs, autorités et réserves qu'ils détiennent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. L'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

ARTICLE 4. NANTISSEMENT

4.1. En garantie du paiement et du remboursement de l'intégralité des Obligations Garanties à bonne date, chaque Constituant affecte irrévocablement en nantissement de premier rang, au profit des Parties Financières, en vertu d'une Déclaration de Nantissement, le Compte Nanti dont il est titulaire.

4.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, entrent dans l'assiette du Nantissement :

- les Titres Nantis par ce Nantissement à compter de la signature de la Déclaration de Nantissement ;
- toutes les actions ou autres titres financiers entrant dans l'assiette de ce Nantissement conformément au droit applicable et venant en substitution ou en complément des Titres Nantis, de quelque manière que ce soit, et ce notamment par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire, de transformation, ou autrement ;
- sous réserve des stipulations de l'article 5 (*Produits*), les Produits y afférents ;

lesquels (actions, titres financiers [et le cas échéant]/[ou] Produits) sont réputés faire partie intégrante du Compte Nanti de chaque Constituant à compter de la date de la Déclaration de Nantissement de chaque Constituant.

4.3. Chaque Constituant s'engage, en donnant toute instruction à cet effet au Teneur de Comptes-Titres, et le Teneur de Comptes-Titres s'engage à y procéder, à porter au crédit de son Compte Nanti :

- à la date de signature de la Déclaration de Nantissement le concernant, l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de la Société ;

- sans délai, tous titres financiers émis par la Société qu'il viendrait à détenir ou acquérir, de quelque manière que ce soit (y compris en application de l'article 4.2), postérieurement à la date de signature de la Déclaration de Nantissement, de manière à ce que l'ensemble des titres financiers ainsi inscrits au crédit des Comptes Nantis représentent ensemble, à tout moment, la totalité du capital social et des droits de vote de la Société.

4.4. Chaque Constituant convient expressément que ses Titres Nantis seront incessibles jusqu'au paiement complet de l'ensemble des Obligations Garanties, et ne pourront pendant cette période faire l'objet, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières (conformément aux règles prévues par les Documents de Financement), d'un quelconque acte de disposition à un tiers, ni d'une quelconque substitution ou compensation partielle ou totale, ni de quelconques sûretés ou droits similaires que ce soit sur le Compte-Titres ou sur ses Titres Nantis (à l'exception du Nantissement).

4.5. Les Parties Financières, représentées par l'Agent des Sûretés, sont titulaires, sur les Titres Nantis figurant au crédit de chaque Compte-Titres ainsi que sur les sommes en toute monnaie figurant, le cas échéant, au crédit de chaque Compte Fruits et Produits, d'un droit de rétention indivisible et opposable à tous autres créanciers éventuels.

4.6. Les droit et recours stipulés dans le Contrat de Nantissement de Comptes Titres sont cumulatifs et non exclusifs des droit et recours prévus par la loi.

ARTICLE 5. PRODUITS

5.1. Pendant toute la durée du Nantissement, chaque Constituant s'engage à ce que la Société verse, et la Société s'engage à y procéder, tous les Produits relatifs à ses Titres Nantis payés en toute monnaie et à tout moment par elle sur le Compte Fruits et Produits.

5.2. [Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un ou de Comptes Fruits et Produits, chaque]/[Chaque] Constituant pourra librement disposer des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, et sous les réserves suivantes :

(i) le solde de son Compte Fruits et Produits ne peut jamais être débiteur ;

(ii) la Société s'est engagée, en application de l'article 14.3.2 du Contrat de Crédits et des stipulations du Contrat de Subordination, à ne procéder à aucun paiement ou versement (de quelque nature que ce soit) au profit du Constituant, autres que ceux expressément autorisés dans le Contrat de Crédits et le Contrat de Subordination ; et

(iii) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel :

(a) l'autorisation donnée au Constituant de disposer librement des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits, pourra être révoquée par l'Agent des Sûretés, au moyen d'une Notification de Blocage adressée au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits.
Dans ce cas, les Produits versés au crédit de son Compte Fruits et Produits seront alors conservés par le Teneur de Comptes Fruits et Produits sur le

Compte Fruits et Produits en garantie de toutes sommes dues au titre des Obligations Garanties, étant précisé qu'en cas de réalisation du Nantissement portant sur les Produits crédités sur le Compte Fruits et Produits, l'Agent des Sûretés affectera, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, lesdits Produits au remboursement et/ou au paiement des Obligations Garanties ; et

(b) en cas de remédiation du Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou si les Parties Financières ont renoncé à se prévaloir dudit Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (et en l'absence de tout autre Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel notifié dans une Notification de Blocage par l'Agent des Sûretés au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, auquel il n'aurait pas été remédié ou, selon le cas, auquel les Parties Financières n'auraient pas renoncé), l'Agent des Sûretés autorisera le Constituant, par envoi d'une notification dans ce sens au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, à disposer à nouveau des Produits figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits.

ARTICLE 6. FORMALITES

6.1. A compter de la date à laquelle chaque Constituant signe le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ledit Constituant s'engage à :

- remettre sans délai à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Parties Financières, une Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti, dûment signée ;
- faire en sorte que la Société, la Société s'engageant expressément à y procéder, (i) porte immédiatement au crédit du Compte-Titres le concernant, les Titres Nantis qu'il détient et existant à cette date, (ii) réalise les inscriptions nécessaires reflétant le Nantissement sur son registre des mouvements de titres et ses comptes d'associés, (iii) remette sans délai à l'Agent des Sûretés l'attestation de nantissement du Compte-Titres relative au Compte Nantis le concernant conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 et (iv) remette une copie, certifiée conforme par le représentant habilité du Teneur de Comptes-Titres, du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société portant la mention de l'inscription du Nantissement.

Le Teneur de Comptes Fruits et Produits pourra remettre, aux autres Parties, une attestation de nantissement de Compte Fruits et Produits conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 Bis.

6.2. Après la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, dès qu'un Constituant aura acquis, souscrit ou reçu des actions ou autres titres financiers de la Société dans le cadre de l'article 4.3 (*Nantissement*), le Constituant effectuera immédiatement toutes diligences afin que la Société :

- porte au crédit de son Compte-Titres lesdites actions ou autres titres financiers et transcrive cette opération sur son registre des mouvements de titres ; et
- remette à l'Agent des Sûretés l'attestation de Nantissement de Comptes-Titres y afférente, conformément à l'Annexe 6.1.

6.3. En tant que de besoin, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Parties Financières, désigne la Société, en tant que Teneur de Comptes-Titres, qui accepte cette désignation, pour agir en qualité de mandataire des Parties Financières, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil et en qualité de tiers convenu au sens de l'article 2337, alinéa 2 du Code civil pour les besoins du Nantissement. Le Teneur de Comptes-Titres agira en conséquence conformément aux instructions de l'Agent des Sûretés au titre du Nantissement.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS

Tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et le Nantissement resteront en vigueur, chaque Constituant s'engage à :

- rester titulaire de son Compte Nanti[, si un tel compte a été ouvert,] et ne pas clôturer le Compte Fruits et Produits ouvert à son nom ;
- autoriser, signer et remettre (ou faire en sorte que soient autorisés, signés et remis) toutes décisions, actes et documents, et effectuer (ou faire en sorte que soient effectuées) toutes démarches et actions nécessaires, appropriées ou requises par l'Agent des Sûretés aux fins de permettre aux Parties Financières d'exercer, sur son Compte Nanti, les droits et recours qui leurs sont conférés en vertu de la loi et/ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- sans préjudice de l'application de l'article 4.4 (*Nantissement*), ne céder ni aliéner d'une quelconque manière aucun de ses Titres Nantis figurant sur le Compte Nanti dont il est titulaire ni aucune des sommes figurant au crédit du Compte Fruits [si un tel compte a été ouvert] et Produits ouvert, le cas échéant, à son nom (autrement (i) qu'avec l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières conformément aux règles prévues par les Documents de Financement, ou (ii) que dans les conditions stipulées à l'article 5.2 (*Produits*) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'agissant des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits) et à ne constituer, ou permettre l'existence ou la constitution d'aucune sûreté ou autre droit de tiers (y compris toute réserve de propriété, droit de préemption ou option) sur aucun des Titres Nantis, des Produits y afférents ou sur leur Compte Fruits et Produits [dès lors qu'un tel compte est ouvert], autre que le Nantissement et le cas échéant les Sûretés autorisées aux termes des Documents de Financement ;
- ne pas exercer les droits de vote attachés aux Titres Nantis d'une manière qui serait susceptible de préjudicier aux droits des Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- ne pas initier une procédure qui serait de nature à affecter les droits attachés aux Titres Nantis d'une manière dont on peut raisonnablement penser qu'elle

préjudicierait aux droits conférés aux Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

- informer sans délai l'Agent des Sûretés de toute saisie ou mesure d'exécution ou conservatoire relative aux Titres Nantis ou au Compte Nanti ;
- informer sans délai l'Agent des Sûretés si la Société venait à ne plus avoir la qualité de teneur de compte des Compte-Titres ;
- ne pas exercer de substitution ou de compensation entre les Titres Nantis figurant au crédit de son Compte-Titres et tous autres titres ;
- fournir ou à faire fournir à tout moment (et donner [le cas échéant] au Teneur de Comptes Fruits et Produits, les instructions nécessaires à cet effet), sur demande de l'Agent des Sûretés, tous les relevés et autres informations sur la tenue du Compte-Titres ouvert à son nom, ainsi que le montant du crédit du Compte Fruits et Produits ouvert [le cas échéant] à son nom ; [et]
- au cas où le Nantissement s'avèrerait ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nul, inopposable ou non réalisable, consentir, à la demande de l'Agent, aux Parties Financières toute sûreté équivalente en remplacement du présent Nantissement à titre de sûreté du paiement et de la bonne exécution des Obligations Garanties[.]/[; et]
- [ouvrir à la première demande de l'Agent et de l'Agent des Sûretés un Compte Fruits et Produits en son nom auprès du Teneur de Comptes Fruits et Produits.][i]

ARTICLE 8. REALISATION

8.1. Dès lors qu'une somme due et exigible au titre des Obligations Garanties demeurera impayée, et après que l'Agent a adressé une lettre recommandée aux Constituants, celle-ci devant être adressée, au plus tard, dans les **cinq (5)** Jours Ouvrés suivant l'impayé, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) pourront, en complément de tous autres droits et recours qu'elles détiennent au titre des Obligations Garanties ainsi exigibles, exercer sur chaque Compte Nanti tous les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, et notamment :

- à leur choix et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-20 V du Code monétaire et financier :
  - (i) demander la vente publique de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil ;
  - (ii) demander l'attribution judiciaire de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ;
  - (iii) se voir transférer la pleine propriété de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil dans les conditions stipulées à l'article 8.2 ci-dessous, par simple notification adressée par l'Agent des Sûretés aux Constituants, avec copie à la Société - la date de réception par les Constituants de cette notification étant ci-après désignée la « **Date de Transfert** » ;

[i] A Ajouter en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits postérieurement à la signature.

- demander, par simple notification adressée au Teneur de Comptes Fruits et Produits, le transfert entre les mains de l'Agent des Sûretés de tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Fruits et Produits [en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits][ii].

8.2. Dans l'hypothèse visée à l'article 8.1 (iii) ci-dessus, le transfert de propriété des Titres Nantis interviendra dans le strict respect des stipulations suivantes :

(i) A la Date de Transfert, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) et le Constituant concerné désigneront d'un commun accord, sur proposition de l'Agent des Sûretés, un expert (ci-après l'« **Expert** ») aux frais du Constituant. En cas de désaccord entre les parties (notamment, à défaut d'accord du Constituant sur l'expert proposé par l'Agent des Sûretés étant précisé que le silence par le Constituant pendant plus de **huit (8)** jours ouvrés à compter de la proposition de l'Agent des Sûretés sera réputé valoir agrément par le Constituant dudit expert), la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal de commerce de Paris.

(ii) L'Expert ainsi désigné devra déterminer la valeur des Titres Nantis telle qu'elle existait à la Date de Transfert, dans un délai de **trente (30)** jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission. La décision de l'Expert devra être dûment justifiée et devra s'appuyer sur des éléments précis et documentés et être le résultat de plusieurs méthodes de valorisation généralement retenues pour le même type de titres financiers.

(iii) L'Expert ainsi désigné devra notifier à l'Agent des Sûretés et au Constituant sa décision, laquelle devra être accompagnée de l'ensemble des documents qui ont permis d'établir la valorisation.

(iv) La décision de l'Expert s'imposera à l'Agent des Sûretés, aux Parties Financières et au Constituant et ne pourra donner lieu à aucune contestation, sauf erreur grossière ou manifeste.

(v) Chaque Constituant et la Société s'engagent d'ores et déjà à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert des Titres Nantis le concernant au profit des Parties Financières à la Date de Transfert.

(vi) Nonobstant ce qui précède, à tout moment durant la procédure décrite au présent article, l'Agent des Sûretés aura la possibilité de recourir à l'une des procédures visées aux (i) et (ii) de l'article 8.1 ci-dessus, s'il le juge nécessaire aux fins de préserver au mieux les intérêts des Parties Financières.

8.3. Tous les produits perçus par l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Financières seront affectés par l'Agent des Sûretés au paiement des Obligations Garanties.

[ARTICLE 9. ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE

[ii] A Ajouter en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits postérieurement à la signature.

Les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont stipulées en faveur de toute Banque de Couverture, laquelle pourra se prévaloir de la présente stipulation pour autrui. En outre la présente stipulation pour autrui deviendra irrévocable dès la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 9 (ci-après la « **Lettre d'Adhésion** ») par la Banque de Couverture concernée.

L'ensemble des Parties autorise irrévocablement par les présentes l'Agent des Sûretés à accepter pour leur compte l'adhésion de la Banque de Couverture concernée en contresignant toute Lettre d'Adhésion signée par ladite Banque de Couverture. L'Agent des Sûretés devra fournir, dès que possible, à chacune des autres Parties, une copie de la Lettre d'Adhésion qu'il aura contresignée.][iii]

ARTICLE 10. DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et, par conséquent, chaque Nantissement, demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle les Obligations Garanties auront été complètement et définitivement remboursées et exécutées en totalité et qu'aucune Partie Financière n'aura plus d'engagement ou autre obligation, présente ou future, au titre des Documents de Financement.

A la date visée au paragraphe précédent, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Parties Financières, devra donner mainlevée de chaque Nantissement.

Les Parties Financières donnent d'ores et déjà pouvoir à l'Agent des Sûretés afin de signer tout document et prendre toute mesure nécessaire pour donner, en leur nom et pour leur compte, toute mainlevée de Nantissement visée aux présentes.

ARTICLE 11. BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT

Chaque sûreté créée en application du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'ajoute et ne peut être d'aucune manière affectée ou restreinte par une autre sûreté ou garantie consentie aux Parties Financières en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties.
Le Contrat de Nantissement de Compte-Titres, n'exclue ou ne limite en aucune manière les autres droits des Parties Financières et n'affecte la nature ou l'étendue des engagements qui ont pu ou pourront par ailleurs êtres contactés par le Constituant vis-à-vis des Parties Financières.

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres liera les Parties aux présentes et leurs cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants cause ou ayants droits respectifs conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

[iii] A insérer en présence de banques de couverture. Attention a bien renuméroter les articles si non inséré (et les références aux articles).

Aucun Constituant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés.

ARTICLE 12. FRAIS ET DEBOURS

Tous les droits, impôts, taxes, pénalités présents ou futurs de quelque nature que ce soit et d'une manière générale tous les frais, honoraires et débours d'avocats afférents au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres seront supportés par la Société.

Tous les frais relatifs à l'exécution des droits des Parties Financières au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en cas notamment de réalisation du Nantissement seront supportés par la Société.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé.

Les notifications effectuées par courrier électronique seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant dix-sept heures (17h00), ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 13.

ARTICLE 14. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou qu'elle retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

ARTICLE 15. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS

Dans l'hypothèse où une des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres

prévaudront entre les Parties (à l'exception du Contrat de Subordination qui prévaut sur le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres).

ARTICLE 16. NULLITE

La nullité ou la caducité de toute stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.
L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou des autres Documents de Financement.

ARTICLE 17. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Chaque Partie déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ; et

- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

La Société s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de [___] :
  [___]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- Pour [___] :
  [___]

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les dispositions du présent article survivront à la fin du Contrat de Nantissement de Comptes Bancaires, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ni sa résolution.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1. Loi applicable

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres est régi par le droit français.

19.2. Attribution de compétence

Les Parties au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres acceptent irrévocablement que tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres soit porté devant les Tribunaux du ressort de [__].

ARTICLE 20. CONVENTION DE PREUVE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

i. a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

ii. est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

iii. est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article 20 (*Convention de preuve*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait le [DATE]

[signature]

_____

[___]
Teneur de Comptes-Titres et Société

[signature]

_____

[___]
Agent, Agent des Sûretés

[signature]

_____

[___]
Créancier

[signature]

_____

[___]
Créancier

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

ANNEXE 1
PARTIE A

1. **[__]**, [__] ;

PARTIE B

LISTE DES COMPTES NANTIS ET COMPTES-FRUITS ET PRODUITS

Constituant	Numéro de Comptes Nantis	Répartition du capital (en actions)	IBAN Compte Fruits et Produits
[___]	[___]	[___]	[___]

ANNEXE 2

DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS

SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-20 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Constituant du Nantissement

La société [_____], [*forme sociale*], dont le siège social est situé [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [*ville du RCS*] sous le numéro [*numéro d'immatriculation au RCS*], dûment représentée aux présentes

(le « **Constituant** »),

constitue en nantissement le Compte-Titres [*ainsi que le compte bancaire Fruits et Produits y associé*] décrit[s] ci-dessous, selon les termes et conditions du contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclu entre autres entre le Constituant, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières définies ci-dessous et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

1. Société

[__], [__] (la « **Société** »).

2. Éléments d'identification du compte spécial (article L. 211-20 paragraphe II du Code monétaire et financier)

- Compte-Titres
  - Emetteur : la Société
  - Teneur de compte : la Société
  - Numéro de compte individuel d'associé : __ N

- [*Compte bancaire Fruits et Produits*
  - *Teneur de compte :* *[__]*
  - *Numéro de compte :* *IBAN : [_____]*

3. Titres financiers initialement inscrits dans le compte spécial nanti (article L. 211-1 du Code monétaire et financier)

- Nature : actions ordinaires, nominatives
- Nombre : _____

4. Obligations Garanties

Toutes les Obligations Garanties telles que définies dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, et comprenant notamment l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, commissions et accessoires, soldes de résiliation, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières, conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement [(en ce compris tout Contrat de Couverture)], tels que le cas échéant modifiés ou complétés, soit notamment :

- S'agissant des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédits :
  - du montant en principal de **[__] ([__])** euros ;
  - des intérêts au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
  - des intérêts éventuels de retard afférents aux Crédits au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
  - de tous autres frais, pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, commissions et accessoires dus au titre de, ou en relation avec, les Crédits ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants au Contrat de Crédits et/ou à tous autres Documents de Financement.

- [s'agissant de tout Contrat de Couverture, les obligations de la Société au titre :
  - de tous soldes et/ou indemnités de résiliation le cas échéant, déterminés conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de toutes sommes périodiques dues conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de tous intérêts de retard applicables le cas échéant, au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de tous autres frais, commissions, indemnités et/ou dommages-intérêts, pénalités, obligations de restitution et/ou de livraison, débours, accessoires dus au titre de, ou en relation avec, le Contrat de Couverture concerné ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants aux Contrats de Couverture concernés.]

5. Parties Financières

L'ensemble des Parties Financières aux termes des Documents de Financement, et notamment :

- **[__]**, [__], dûment représentée aux fins des présentes,

- [toute **Banque de Couverture** bénéficiant des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement, en vertu de la stipulation pour autrui stipulée à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres,]

- toute autre banque ou institution financière cessionnaire, subrogé, successeur, ayant cause ou ayant droit de l'une quelconque des Parties Financières mentionnées ci-dessus, conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

Il est précisé que, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières visées ci-dessus sont représentées par l'Agent des Sûretés pour les besoins de la gestion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement (en ce compris sa réalisation).

Dans la présente déclaration de nantissement de compte de titres financiers, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Fait à [_____], le [_____],
en un (1) exemplaire original.

_____
Le Constituant

ANNEXE 4.5
MODELE DE LETTRE D'ADHESION
[*En-tête*]

Recommandée avec accusé de réception

[*Agent des Sûretés*]

[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du [DATE]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclus entre les associés de la société [__], en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et [__], en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société [__] (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Fruits et Produits y associé.

La présente lettre d'adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et notamment l'article 4.5. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Constituant. Vous trouverez ci-joint la Déclaration de Nantissement correspondante.

Toute notification au titre de l'article 13 devront être réalisée à l'adresse ci-dessous :

[_____].

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[*Formule de politesse*]

[*Signature*]

PJ : Déclaration de Nantissement

ANNEXE 5.2(III)
MODELE DE NOTIFICATION DE BLOCAGE
[*En-tête de l'Agent des Sûretés*]

[*Teneur de Comptes Fruits et Produits*]
[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] - Compte Fruits et Produits n° IBAN : [_____] et [_____]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu, entre autres, entre la société [__] (la « **Société** »), Monsieur/Madame [___] ou la société [__] (le « **Constituant** »), certaines entités en qualité de Parties Financières, et [__], en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** »).

La présente constitue une Notification de Blocage et vous est adressée en votre qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits conformément à l'article 5.2 (iii) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Conformément aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, par suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, nous vous demandons de bloquer chaque Compte Fruits et Produits, de sorte qu'aucune opération de débit n'y soit plus inscrite, dès la réception de la présente Notification de Blocage et jusqu'à réception, le cas échéant, d'une instruction contraire envoyée par l'Agent des Sûretés.

Il est entendu que le blocage de tout Compte Fruits et Produits n'interdira pas :

(i) l'inscription au crédit ou au débit du Compte Fruits et Produits des opérations initiées avant la date de réception de la présente Notification de Blocage ;
(ii) l'inscription au débit du Compte Fruits et Produits des montants nécessaires au paiement des Obligations Garanties sur notification de l'Agent des Sûretés ; et
(iii) toute remise postérieure au crédit du Compte Fruits et Produits.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

[*Formule de politesse*]

_____
L'Agent des Sûretés
[__]
Monsieur/Madame _____

ANNEXE 6.1

ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

(Soumise à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

La société [__] (la « **Société** ») :

1. certifie par la présente, en qualité de Teneur de Comptes-Titres, que [____] actions de la Société détenues par [_____] (le « **Constituant** »), désigné(e) dans la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [_____] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par le Constituant (et dont copie nous a été remise) et inscrites au Compte-Titres affecté en nantissement au profit des bénéficiaires désignés dans ladite Déclaration (les « **Parties Financières** »), en garantie des obligations décrites dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »), ont été virées sur le Compte-Titres n°[____] nanti au profit des Parties Financières ;
2. prend acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres Nantis inscrits au crédit du Compte-Titres n°[____] nanti (sous réserve des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres) ;
3. en cas d'ouverture de Compte Fruits et Produits après la Date de Signature, s'engage à porter au crédit du compte spécial ouvert dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits, conformément aux dispositions des articles L. 211-20 III du Code monétaire et financier, l'intégralité des fruits et produits distribués au titre des Titres Nantis.

Une copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres de la Société, ainsi que de ce Compte-Titres spécial faisant apparaître le virement de [____] actions désignées ci-dessus au compte spécial de nantissement nanti en faveur des Parties Financières, est annexée à la présente attestation de nantissement.

Dans la présente attestation de Nantissement de Comptes-Titres, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [_____], le [_____],
en un (1) exemplaire original

_____
La société [__]
Le Teneur de Comptes-Titres
Monsieur/Madame [_____]

P.J. : Copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres et du compte d'associé

ANNEXE 6.1 BIS

ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE FRUITS ET PRODUITS

[Uniquement en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits]

(soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

Nous soussignés, agissant en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits en relation avec le compte n° [____] (le « **Compte Fruits et Produits** ») et destiné à recueillir les Produits en toute monnaie attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres visé ci-dessous ;

référence faite d'une part à la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [DATE] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par [_____] (le « **Constituant** ») et la déclaration de nantissement du [_____], par laquelle le Constituant a consenti un Nantissement de Comptes-Titres portant sur (i) le Compte-Titres n° [____] ouvert dans les livres de la Société au nom du Constituant (ainsi que sur les titres financiers qui y sont crédités) et (ii) sur les Produits qui y sont attachés, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, au profit des bénéficiaires désignés dans la Déclaration de Nantissement (les « **Parties Financières** ») et, d'autre part, au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, la Société et le Teneur de Comptes Fruits et Produits (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») ;

accusons réception d'une copie de la Déclaration de Nantissement et du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

confirmons :

- que le Compte Fruits et Produits est ouvert dans nos livres au nom du Constituant ;
- que le Compte Fruits et Produits constitue le compte spécial visé au paragraphe III de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier ;
- que figure au crédit du Compte Fruits et Produits à cette date un montant de [____] euros ; et
- que le Compte Fruits et Produits porte mention expresse dudit nantissement conformément à nos procédures d'identification selon nos procédures et pratiques internes.

A toutes fins utiles, nous rappelons que nous n'avons et n'acceptons aucune autre mission que celle visant au blocage et au déblocage du Compte Fruits et Produits tel qu'indiqué dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et que nous n'aurons, en aucune manière, à vérifier que les sommes versées sur le Compte Fruits et Produits correspondent aux Produits (i) effectivement dus au Constituant et (ii) attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres susvisé.

Dans la présente attestation de nantissement de compte Fruits et Produits, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [_____], le [_____], en un (1) exemplaire original.

_____
Le Teneur de Comptes Fruits et Produits
[__]
Monsieur/Madame _____

[A SUPPRIMER LE CAS ECHEANT]

ANNEXE 9

MODELE DE LETTRE D'ADHESION

[*En-tête Banque de Couverture*]

Recommandée avec accusé de réception

[*Agent des Sûretés*]

[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du [DATE]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu entre les associés de la société [__], en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et [__], en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société [__] (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro [__]) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Fruits et Produits y associé.

La présente Lettre d'Adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Partie Financière. La Lettre d'Adhésion, telle que prévue à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, constitue l'acceptation par [*Banque de Couverture*] du bénéfice de la stipulation pour autrui, laquelle devient, à compter de cette acceptation, irrévocable.

[*Banque de Couverture*] désigne l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés pour agir comme son mandataire conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. A ce titre, l'Agent des Sûretés détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[*Formule de politesse*]

[*Signature*] [*Contresignature de l'Agent des Sûretés*]

ANNEXE 13
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de la Société ou du Teneur de Comptes-Titres :
[__]
A l'attention [__]
Adresse : [__]
Courriel : [__]

S'il s'agit de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés ou du Teneur de Comptes Fruits et Produits :
[__]
A l'attention [__]
Adresse : [__]
Courriel : [__]

S'il s'agit des Créanciers :
[__]
A l'attention [__]
Adresse : [__]
Courriel : [__]

ACTE DE
CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

LE [DATE]

[_____]

(la « Caution »)

ET

[_____]
(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés »)

ET

[_____]
[_____]

(les « Prêteurs »)

PAR :

- **[_____]** ,

(ci-après dénommée individuellement une « **Caution** »),
de première part,

AU BENEFICE DE :

- **[_____]**,

(ci-après dénommée l'« **Agent** » et l'« **Agent des Sûretés** »),
de deuxième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Prêteur** »),
de troisième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Prêteur** »),
de quatrième part.

[_____], [_____], [_____] sont ci-après collectivement dénommés les « **Prêteurs** ».

L'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs, ainsi que toute Banque de Couverture, bénéficiant des stipulations du présent acte de cautionnement solidaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** ».

La Caution et les Bénéficiaires sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	**TERMINOLOGIE**	5
ARTICLE 2.	**DECLARATIONS DE LA CAUTION**	6
ARTICLE 3.	**CAUTIONNEMENT**	7
ARTICLE 4.	**CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT**	7
ARTICLE 5.	**DUREE**	9
ARTICLE 6.	**APPEL DU CAUTIONNEMENT**	9
ARTICLE 7.	**INFORMATION DE LA CAUTION**	10
ARTICLE 8.	**MANDAT DE L'AGENT DES SURETES**	10
ARTICLE 9.	**NOTIFICATIONS**	10
ARTICLE 10.	**NULLITE**	11
ARTICLE 11.	**NON-RENONCIATION ET RECOURS**	11
ARTICLE 12.	**LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**	11
12.1.	**Loi applicable**	11
12.2.	**Attribution de compétence**	
ARTICLE 13.	**DONNEES PERSONNELLES**	11
ARTICLE 14.	**IMPREVISION**	13

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société [_____] (ci-après « **AAA** ») a pour projet la construction et l'exploitation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** »).

B. Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du [_____] (ci-après le « **Contrat de Crédit** ») entre, d'une part, AAA et, d'autre part, les Bénéficiaires en qualité de prêteurs, les Prêteurs ont consenti à AAA un crédit long terme d'un montant en principal maximum de **[_____] d'**euros, afin de financer une partie des coûts afférents au Projet.

C. En garantie de l'exécution des Obligations Garanties (telles que définies à l'article 1 ci-dessous), la Caution a accepté de consentir, dans les termes et les sous conditions visées aux présentes, un cautionnement solidaire au profit des Bénéficiaires. Dans ce cadre, aux termes des délibérations du Conseil [_____] de la Caution [***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution***] en date du [_____], le Cautionnement a dûment été autorisé. La délibération du [_____] a dûment été publiée et transmise [au Préfet] le [_____]. Une copie de la délibération du [***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution***]] figure en Annexe 1.

D. La Caution détient directement environ [_____] du capital social et des droits de vote de AAA, étant précisé qu'à la date des présentes, le capital social est réparti de la manière suivante :

[_____]

E. C'est dans ces conditions que la Caution a consenti un cautionnement solidaire (ci-après le « **Cautionnement** ») selon les termes et conditions du présent acte de cautionnement (ci-après l'« **Acte de Cautionnement** »).

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Certains termes utilisés dans l'Acte de Cautionnement dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

« **AAA** »	désigne la société AAA, société [_____].
« **Associés** »	désigne les personnes mentionnées en [__] et toute personne détenant ultérieurement des actions dans le capital social de AAA.
« **Banque de Couverture** »	désigne un Prêteur ou un Affilié d'un Prêteur ayant conclu, en qualité de contrepartie de la Société, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture ainsi que tous ayants droits et successeurs.
« **Cautionnement** »	désigne le cautionnement solidaire, émis par acte sous seing privé à la Date de Signature par la Caution en faveur des Bénéficiaires en garantie des Obligations Garanties, conformément aux stipulations des présentes et de l'article 16.8 du Contrat de Crédit.
« **Contrat de Crédit** »	a le sens qui lui est donné au préambule.
« **Contrat de Couverture** »	désigne tout contrat de couverture de risque de taux et tout instrument de couverture régi par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), ainsi que par toute annexe à cette convention-cadre et toute confirmation de conclusion d'opération(s) y afférente, conclu ou devant être conclu par la Société conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédit.
« **Documents de Financement** »	a le sens qui lui est donné dans le Contrat de Crédit.
« **Jour Ouvré** »	désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris.
« **Montant Maximum Garanti** »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.

« **Obligations Garanties** »	désigne toutes les obligations de paiement et de remboursement en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalité, indemnités et dommages et intérêts, frais, commissions, accessoires, soldes de résiliation, et de toute autre somme de quelque nature que ce soit, actuelles, futures ou conditionnelles de AAA dues ou qui seront dues aux Bénéficiaires au titre ou en relation avec le Contrat de Crédit ou tout autre Document de Financement, y compris au titre de futures mises à disposition de fonds au titre de ces Documents de Financement, augmentées de tous les intérêts, indemnités, frais, dépenses, pénalités, ou frais accessoires relatifs à ou en lien avec ce qui précède et de toutes autres sommes de quelque nature que ce soit dues ou qui seront dues par AAA aux Bénéficiaires au titre des Documents de Financement, en ce inclus en cas de résiliation ou résolution, ou de caducité ou d'annulation de tout Document de Financement.
« **Procédure Collective** »	a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Crédit.

ARTICLE 2. DECLARATIONS DE LA CAUTION

La Caution déclare et garantit aux Bénéficiaires :

- que l'Acte de Cautionnement a dûment et valablement été autorisé par le Conseil ***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution*** en date du [DATE] ainsi que, le cas échéant, par toute autre autorité compétente ;
- que la délibération du Conseil ***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution*** du [DATE] a été dûment publiée et n'a pas fait l'objet de recours ; la délibération a dûment été communiquée [*au Préfet*] le [DATE] ;
- l'Acte de Cautionnement respecte les ratios prudentiels qui s'imposent comme garantie d'emprunt ;
- qu'elle a toute capacité et tous pouvoirs pour conclure et exécuter l'Acte de Cautionnement à la date de signature de l'Acte de Cautionnement ;
- que toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité de l'Acte de Cautionnement ont été obtenues et sont pleinement effectives ;
- que sa participation dans le capital de AAA représente environ [_____] du capital social et des droits de vote de AAA ;
- qu'elle a pleine connaissance de l'activité, de la situation financière, économique, fiscale, comptable et juridique de AAA et qu'elle entend la suivre ;

- qu'elle dispose de la capacité de mobiliser les fonds suffisants pour couvrir ses obligations au titre du Cautionnement ;
- que l'Acte de Cautionnement contient des obligations légales et valables qui la lient et a force obligatoire à son égard ;
- que son engagement au titre du Cautionnement n'est nullement conditionné ni n'a été souscrit en considération de l'existence ou de la validité d'une quelconque autre sûreté ou garantie profitant aux Bénéficiaires, ou devant leur profiter à l'avenir, et qu'elle renonce, en tant que de besoin, à exiger la constitution au profit des Bénéficiaires d'une quelconque sûreté ou garantie complémentaire ou à chercher à se prévaloir de la décision de ces derniers de ne pas demander de telles sûretés ou garanties complémentaires ;
- qu'elle reconnaît l'absence d'obligation de mise en œuvre au préalable de toutes autres sûretés ou privilèges dont sont titulaires les Bénéficiaires par ailleurs ; et
- qu'elle a pleinement connaissance des termes des Documents de Financement, et qu'elle a reçu une copie de tous ces documents.

ARTICLE 3. CAUTIONNEMENT

Aux termes des présentes, la Caution déclare se constituer irrévocablement caution personnelle et solidaire de AAA, au profit des Bénéficiaires, au titre de la parfaite exécution des Obligations Garanties et s'engage en conséquence, durant toute la durée du Cautionnement et selon les modalités visées ci-dessous, à payer à l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, toutes sommes en principal dues par AAA au titre des Obligations Garanties, dans la limite à tout moment d'un montant maximum égal à [[_____]] euros, couvrant tout principal, tous intérêts, intérêts de retard, primes, indemnités, frais, commissions et accessoires ainsi que des éventuelles indemnités de rupture de toute Banque de Couverture (ci-après le « **Montant Maximum Garanti** »).

La Caution s'engage en conséquence, pendant toute la durée du Cautionnement et selon les modalités visées dans l'Acte de Cautionnement, à payer à l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, toutes sommes dues par AAA au titre des Obligations Garanties, dans la limite du Montant Maximum Garanti.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT

La Caution reconnaît et accepte expressément que le Cautionnement continuera à produire ses effets en cas de modification de l'une quelconque des clauses et conditions de l'un quelconque des Documents de Financement, sans qu'elle puisse invoquer ces différentes modifications comme opérant novation, y compris en cas d'augmentation des engagements de AAA au titre des Documents de Financement, étant entendu que toute extension éventuelle des engagements de la Caution au titre des présentes devra recueillir l'accord préalable de la Caution.

La Caution continuera à être pleinement tenue par le Cautionnement (tant à raison de son obligation de règlement, que de son obligation de couverture) nonobstant :

- la survenance d'une quelconque restructuration, modification (telle que fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, changement de forme sociale, augmentation ou réduction du capital ou toute autre modification, statutaire ou non statutaire), ou Procédure Collective affectant AAA, l'un de ses Associés personne morale et/ou l'un quelconque des Bénéficiaires, et ce, même si ladite restructuration, modification ou Procédure Collective devait entraîner la création d'une personne morale nouvelle ou la transmission universelle du patrimoine de la Caution ou de AAA ou d'un Bénéficiaire en faveur d'une autre personne (ou *vice versa*) ;

- tout transfert de ses droits et/ou obligations par un Bénéficiaire en application de l'article 17 (*Bénéfice du Contrat*) du Contrat de Crédit, ou de toute autre manière ;

- la modification ou la disparition des liens de fait ou de droit existant ou susceptibles d'exister entre la Caution et AAA ; et/ou

- le fait que l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement s'avère illégale, nulle, inapplicable ou non susceptible d'exécution forcée, ou qu'une partie, quelle qu'elle soit, aux Documents de Financement, ne soit plus valablement liée par les stipulations des Documents de Financement.

Les engagements de la Caution sont irrévocables et continueront de produire leurs effets pendant toute la durée du Cautionnement.

La Caution renonce au bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil et en conséquence, accepte de payer l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, sans pouvoir exiger de celui-ci et/ou de l'un quelconque des Bénéficiaires qu'il poursuive préalablement AAA.

La Caution renonce au bénéfice de division prévu par l'article 2306 alinéa 2 du Code civil et en conséquence, accepte que l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, appelle ladite Caution, à hauteur de l'intégralité des sommes dues aux Bénéficiaires (dans la limite du Montant Maximum Garanti).

Aussi longtemps qu'elle sera susceptible de venir en concours avec les Bénéficiaires, en leur qualité de créanciers des Obligations Garanties, la Caution s'interdit d'exercer tout recours subrogatoire à l'encontre de AAA et de prendre toutes mesures qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec l'un quelconque des Bénéficiaires. Il est toutefois entendu qu'en cas de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire de AAA ou de toute procédure semblable, la Caution sera en droit de faire toute déclaration de créance ou production sous réserve d'en faire bénéficier les Bénéficiaires. En conséquence, la Caution s'interdit d'invoquer le bénéfice des dispositions des articles 2309 et 2320 du Code civil pendant la durée du Cautionnement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1305-5 du Code civil, la Caution renonce expressément, dans l'hypothèse de la déclaration de l'exigibilité anticipée conformément aux stipulations de l'article 15 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédit, à se prévaloir, à l'égard des Bénéficiaires, de l'inopposabilité de la déchéance du terme encourue par AAA.

Le Cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes les sûretés qui ont été, sont ou pourront être consenties ou constituées au profit des Bénéficiaires en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties et ne peut être d'aucune manière affecté ou restreint par lesdites sûretés.

Le Cautionnement liera, solidairement, les subrogés, successeurs, ayants cause ou ayants droit de la Caution.

La Caution accepte expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse des Obligations Garanties, de rester tenue par ses engagements résultant au titre du Cautionnement, dont les Bénéficiaires continueront à bénéficier dans les termes et conditions prévus par l'Acte de Cautionnement, sans qu'il soit besoin pour eux d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement.

ARTICLE 5. DUREE

Le Cautionnement prend effet à la date de signature de l'Acte de Cautionnement et demeurera en vigueur jusqu'au [***durée du contrat d'achat + 2 ans***] .

ARTICLE 6. APPEL DU CAUTIONNEMENT

Pour mettre en jeu le Cautionnement, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires en vertu des stipulations des Documents de Financement (ou tout successeur de l'Agent des Sûretés qui serait désigné pour agir en cette qualité pour le compte des Bénéficiaires) devra, sans avoir à respecter d'autre formalité, adresser par lettre recommandée avec avis de réception à la Caution une notification de mise en jeu du Cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe 6 (ci-après la « **Notification** »).

Cette Notification pourra être adressée :

- dès qu'une créance des Bénéficiaires sur AAA au titre des Obligations Garanties deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme intervenant conformément aux stipulations de l'article 15 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédit ; et
- dès l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de AAA, sous réserve de dispositions légales impératives contraires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2298 du Code civil, à compter de la réception de toute Notification par la Caution, la Caution s'engage à payer le montant demandé dans la Notification dans un délai de [_____] Jours Ouvrés, par virement au crédit du compte

dont les références auront été indiquées par l'Agent des Sûretés dans la Notification concernée.

Dans l'hypothèse où la Caution ne paierait pas une somme due et exigible au titre de l'Acte de Cautionnement dans le délai de [_____] Jours Ouvrés précité, la somme concernée portera intérêt, pour chaque jour de retard écoulé, et jusqu'à sa date de paiement effectif, à un taux annuel égal à [3%]. Ces intérêts viendront en sus des sommes dues en principal, intérêts et intérêts de retard, primes, indemnités, frais, commissions et accessoires. Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, ces intérêts échus et non payés, dans la mesure où ils seraient dus pour une année entière au moins conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, seront capitalisés et produiront à leur tour des intérêts.

ARTICLE 7. INFORMATION DE LA CAUTION

L'Agent des Sûretés agissant pour le compte des Bénéficiaires se conformera, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, à l'obligation des Bénéficiaires d'information annuelle de la Caution, telle que prévue par l'article 2302 du Code civil. La Caution accepte que ces informations lui soient délivrées par l'Agent des Sûretés.

Sans préjudice de l'application des stipulations du présent Acte de Cautionnement, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, s'engage à notifier à la Caution, dans les mêmes délais qu'à AAA, toute mise en demeure entrainant la déchéance du terme au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE 8. MANDAT DE L'AGENT DES SURETES

Chacun des Bénéficiaires désigne l'Agent des Sûretés comme son mandataire pour les besoins de la gestion et l'exécution du présent Acte de Cautionnement. Chacun des Bénéficiaires et de l'Agent des Sûretés convient à cet égard que les stipulations de l'article 18.12 (*Agent des Sûretés*) du Contrat de Crédit sont applicables mutatis mutandis à l'Agent des Sûretés dans le cadre de l'exécution de sa mission aux termes du présent article.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre de l'Acte de Cautionnement ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé. Les notifications effectuées par courrier électronique seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant dix-sept heures (17h00), ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre de l'Acte de Cautionnement sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 8.

ARTICLE 10. NULLITE

La nullité ou la caducité de toute stipulation de l'Acte de Cautionnement n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité de l'Acte de Cautionnement ou des autres Documents de Financement.

Dans l'hypothèse d'une nullité, illégalité, ou inopposabilité de tout ou partie des termes des présentes, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à l'Acte de Cautionnement afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans l'Acte de Cautionnement.

ARTICLE 11. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Le non-exercice ou l'exercice tardif par l'Agent des Sûretés d'un droit résultant des présentes ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à l'Agent des Sûretés d'exercer ce droit à l'avenir.
Les Bénéficiaires ne seront pas considérés comme ayant renoncé à un droit au titre des présentes du seul fait que l'Agent des Sûretés, ou eux-mêmes, s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation. Les droits et recours stipulés dans l'Acte de Cautionnement sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par toute réglementation applicable.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE

Loi applicable

L'Acte de Cautionnement est régi par le droit français.

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution des présentes sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des Documents de Financement ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et

réglementaires des Bénéficiaires et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Bénéficiaires.

Les données à caractère personnel détenues par les Bénéficiaires dans le cadre des opérations réalisées par les Bénéficiaires concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, *etc*.), les représentants légaux et les mandataires des parties (en ce compris les représentants et mandataires des Bénéficiaires). Elles pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Bénéficiaires ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Bénéficiaires interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Bénéficiaires.

Pour les besoins de l'exécution des présentes, les Bénéficiaires peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Bénéficiaires mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

La Caution déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Bénéficiaires du secret professionnel auquel ceux-ci peuvent être soumis.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :
- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès du Bénéficiaire concerné, en son siège social, et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

Les Bénéficiaires s'engagent à informer les personnes susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Bénéficiaires sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de [_____]:
[_____]

- s'agissant de [_____] :
[_____]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour [_____] :
[_____]

- pour [_____] :
[_____]

Les Bénéficiaires déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel ou n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Tout Bénéficiaire faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction du Bénéficiaire responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Bénéficiaire s'engage à faire respecter par ses salariés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation de l'Acte de Cautionnement, les dispositions du présent article survivront à la fin de l'Acte de Cautionnement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de l'Acte de Cautionnement, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de l'Acte de Cautionnement, qui seront de rigueur en toutes circonstances et pour toute la durée de l'Acte de Cautionnement.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion de l'Acte de Cautionnement et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation de l'Acte de Cautionnement, ni sa résolution.

[*ARTICLE 15 CONVENTION DE PREUVE*]

[signatures en dernières pages]

ANNEXE 1
DELIBERATIONS

ANNEXE 6
NOTIFICATION DE MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

Recommandée AR
[*NOM DE LA CAUTION*]
A l'attention de : [_____]

_____, le [*Date*]

Nous appelons par les présentes le cautionnement que votre société (ci-après la « **Caution** ») a accordé à notre établissement, agissant en qualité d'Agent des Sûretés, pour le compte des Bénéficiaires, le [DATE] et dont une copie de l'acte figure ci-joint (ci-après l'« **Acte de Cautionnement** »).

Conformément aux stipulations de l'Acte de Cautionnement, et en particulier à son article 6, nous vous demandons de nous payer la somme de [_____] (_____)] euros, qui nous est due par la société [_____], conformément aux termes, notamment, de [____] (tel qu'amendé ou complété le cas échéant) conclu(e) entre, notamment, [_____], en qualité de [____], et [____] en qualité de [____].

Cette somme, qui est exigible depuis le [____], ne nous a pas été réglée à ce jour par [_____].

Nous vous prions de nous adresser le règlement de la somme susvisée dans les trois (3) Jours Ouvrés de la présente, par virement sur notre compte bancaire dont les références sont : IBAN [____].

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans l'Acte de Cautionnement.

[*Formule de politesse*].

_____
L'Agent des Sûretés
[_____]
Nom : [____]
Titre : [____]

ANNEXE 8
NOTIFICATIONS

Caution : [_____]
[_____]

Agent et Agent des Sûretés : [_____]
[_____]

Bénéficiaires : **[_____]**
[_____]
[_____]
[_____]

Fait à [___], le [DATE], en six (6) exemplaires.

Je m'engage à transmettre dans les 30 jours de la signature des présentes à transmettre une copie de l'Acte de Cautionnement directement à Monsieur le Préfet.

_____

(*) **[_____]**

(en qualité de Caution)
*(*) signature **précédée** de la mention manuscrite : "Bon pour caution des Obligations Garanties à hauteur d'un montant maximum, en principal, de [_____]". En renonçant au bénéfice de division et de discussion et acceptant ainsi de payer l'intégralité de toute somme due aux bénéficiaires dans la limite ci-dessus".*

_____ _____

[_____]
Agent et Agent des Sûretés

[_____]
Bénéficiaire

_____

[_____]
Bénéficiaire

Acte à classer

COSY2023-DEL49

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-09T09-43-27.00 (MI248712849)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL49-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Soutien au projet de méthanisation de la SAS LAMPA : apport d'une caution bancaire

Date de décision : 27/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgetaires
7.6.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 49 caution bancaire LAMPA.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **09/11/23** à **09:43**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **09/11/23** à **09:43**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **09/11/23** à **09:48**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 50 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Participation du Siéml à la Société Loire Mauges Energie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2253-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2023 du 28 mars 2023 ; relative à la Prise de participation financière du Siéml dans la société part action simplifiée (SAS) Loire Mauges Energie (LME) dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Pommeraye ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS LME, modifiés en dernier lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, relative au vote de la décision modificative n° 1 apportée au budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société LME en date du 20 juin 2023, relative à la participation du Siéml dans la Société ;

Vu le projet de pacte d'associés de la SAS LME, joint en annexe ;

Considérant que la SAS LME est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de la Pommeraye, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à la Pommeraye est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment en participant aux sociétés ayant pour objet social la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les statuts de la SAS Loire Mauges Energie, joint en annexe ;

- **d'approuver** la prise de participation du Siéml au capital de la SAS Loire Mauges Energie à hauteur de 5 000 parts sociales, d'une valeur de 10 euros, représentant 7,39 % du capital de la SAS, soit 50 000 € ;

- **d'approuver** le projet de pacte d'associés de la SAS Loire Mauges Energie, joint en annexe, à l'exception des clauses qui y figurent et relatives à l'apport en compte courant d'associés, qui seront soumises ultérieurement au vote du comité syndical **;**

- **de décider,** à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société ;

- **de désigner** Monsieur Jean-Luc DAVY, Président du Siéml, pour représenter le Siéml à l'assemblée générale et au comité de direction de la société et de l'autoriser à accepter les fonctions de représentant au comité de direction de la SAS LME qui pourrait lui être confié par l'assemblée générale ;

- **de donner** tous pouvoirs au Président du Syndicat, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation du Siéml au capital de la société ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2023, au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

LOIRE MAUGES ENERGIE
Société par Actions simplifiée
au capital social variable (minimum) de 150.000 €
Siège social : « 8, La Gourdière » - La Pommeraye
49620 MAUGES SUR LOIRE

RCS ANGERS 830 101 093

STATUTS
Mis à jour suite aux décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2023

PROJET

Les soussignés :

1 - EARL DE LA GUYONNIERE, société civile au capital social de 7 500 € ayant son siège social à « La Guyonnière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 508 359 874,

2 - EARL DU PETIT PATIS, société civile au capital social de 7 800 € ayant son siège social à « Le Petit Pâtis » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 324 917 756,

3 - EARL PIRON, société civile au capital social de 22 867,35 € ayant son siège social à « Le Plessis Pasquier » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 344 344 155,

4 - GAEC BOURIGAULT, société civile au capital social de 20 000 € ayant son siège social à « La Morinière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 328 384 185,

5 - GAEC DE LA FORTE MAISON, société civile au capital social de 80 000 € ayant son siège social 11, « La Forte Maison » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 847 897 196,

6 - GAEC DE LA GALTIERE, société civile au capital social de 433 500 € ayant son siège social à « La Galtière » - Saint Quentin en Mauges - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 324 006 543,

7 - GAEC RECONNU DES CEDRES, société civile au capital social de 40 800 € ayant son siège social à « La Saulaie » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 414 449 389,

8 - GAEC RECONNU DES FRESCHES, société civile au capital social de 91 500 € ayant son siège social à « Les Fresches » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 349 651 034,

9 - GAEC RECONNU DES PEUPLIERS, société civile au capital social de 20 000 € ayant son siège social à « Le Quarteron » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 333 772 515,

10 - GAEC RECONNU DE LA PAUMERIE, société civile au capital social de 135 000 € ayant son siège social à « La Paumerie » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 404 698 698,

11 - GAEC DU CHATEAU D'EAU, société civile au capital social de 137 204,12 € ayant son siège social à « La Fribaudière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 331 443 143,

12 - EARL DE LA RIVEAUDIERE, société civile à associé unique au capital social de 105 000 € ayant son siège social à « La Riveaudière » - Le Mesnil en Vallée - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 342 501 582,

13 - GAEC ONILLON, société civile au capital social de 120 000 € ayant son siège social à « Le Ronceray» - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 429 133 390,

14 - Monsieur Marc HUMEAU, exploitant agricole, né le 25 juillet 1970 à CHALONNES SUR LOIRE (49), déclarant avoir contracté un pacte civil de solidarité avec Madame Stéphanie PAILLARD en date du 04 avril 2013 par le Tribunal de CHOLET et demeurant « Les Coteaux » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE ;

15 - GAEC DE LA FORGE, société civile au capital social de 150.619,63 € ayant son siège social à «

PROJET

Le Grand Flécher » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 349 238 295,

16 - EARL « ROULLIER », société civile au capital social de 10.000 € ayant son siège social à « Le Quarteron Vaslin » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n°510 122 682,

17 – GAEC RECONNU DICHET, société civile au capital social de 99.000,00 € ayant son siège social à « La Brancholière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 480 001 346, représenté par Monsieur Patrice DICHET, demeurant à « La Brancholière» - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE,

18 - EARL DE « L'HORIZON », société civile au capital social de 7.500 € ayant son siège social à « Le Grand Bois Gas » - LA POMMERAYE – 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 834 642 316,

19 - **EARL « AVIBEL DENIS »**, société civile au capital social de 66.000 €, ayant son siège social à « Le Pé » - LE MESNIL EN VALLEE - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 441 156 650,

20 - GAEC RECONNU DE LA JOLIVETIERE, société civile au capital social de 135 000 €, ayant son siège social à « La Jolivetière » - LE MESNIL EN VALLEE - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 421 012 923,

21 – La **Société « JOLIVAL RELAIS »**
société à responsabilité limitée au capital de 456 500 €, dont le siège social est situé ZI du Tranchet – Route de Bourgneuf – La Pommeraye – 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 534 911 045, représentée par Monsieur Gaëtan JOLLIVET, agissant en qualité de Président de la Société,

22 – la **Société « ALTER ENERGIES »,** société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 6 687 500 €, dont le siège social se situe 48 C Boulevard du Maréchal FOCH – 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 519 904 676,

23 - la société SIEML SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, Syndicat mixte fermé, dont le siège social est sis ZAC DE BEUZON RTE DE LA CONFLUENCE BP 60145 49001 ANGERS CEDEX 01, portant le numéro SIREN 254 901 309,

24 – la société SOREGIES, société anonyme d'économie mixte à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600,00 euros, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 450 889 225, dont le siège social est sis 78 avenue Jacques Coeur CS10000 86068 POITIERS,

ONT préalablement EXPOSÉ ce qui suit :

Un projet de méthanisation, devant contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de MAUGES SUR LOIRE et de MONTREVAULT SUR SEVRE, a émergé sur le territoire. L'évolution du projet a conduit 16 **e**xploitations, au départ, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter le projet, assurer les études nécessaires et les financements et à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

Pour la réussite de ce projet collectif, il est indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), se doivent d'apporter leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation mise en œuvre par la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ».

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 novembre 2017 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, la modification des limites de variabilité du capital social, l'augmentation du capital social, la renonciation des associés au droit préférentiel de souscription, l'agrément de Monsieur Ulrich GANICHAUD, du GAEC DE LA FORGE, de l'EARL ROUILLER, du GAEC DICHET et de Monsieur

PROJET

PINEAU Olivier en qualité de nouveaux associés, la modification des statuts et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) réunie le 26 juin 2019 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, la non-participation aux appels de fonds de deux associés (Messieurs GANUCHAUD Ulrich et PINEAU Olivier), le retrait de l'EARL « DES 4 VENTS » par cession de ses 300 actions au profit de l'EARL « DE L'HORIZON », l'agrément de deux nouvelles associées, la levée temporaire du droit de préemption et du droit préférentiel de souscription, l'agrément de la cession de 300 actions détenues par l'EARL « DES 4 VENTS » au profit de l'EARL « DE L'HORIZON », l'augmentation du capital social en numéraire et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) réunie le 21 juin 2021 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, la nomination de la Société GAEC DES PEUPLIERS en qualité de Président.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 28 mars 2022 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, la réduction du capital social à hauteur de 10 000 € par annulation d'actions et remboursement de la valeur nominale aux associés, la prise en compte de la non-participation aux futurs appels de fonds de l'EARL AVIBEL DENIS, l'augmentation du capital social de 637 000 € par apports en numéraire et création d'actions nouvelles, la nouvelle répartition du capital social et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 6 juillet 2022 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, l'augmentation du capital social de 175 000 € par apports en numéraires et création d'actions nouvelles, l'entrée de deux nouveaux associés, la nouvelle répartition du capital social et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022 il a été décidé deréduire le capital social d'un montant de quatre cent un mille cinq cents euros (401 500 euros) pour le ramener de 853 000 euros à 451 500 euros par voie de rachat des actions par la société.

Une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2023 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, l'augmentation du capital social de 225 000 € par apports en numéraires et création d'actions nouvelles, l'entrée de deux nouveaux associés, la nouvelle répartition du capital social et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

CECI EXPOSÉ, les statuts de la société par actions simplifiée se présentent désormais comme suit :

PROJET

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La présente société est constituée avec un capital social variable, selon les dispositions du chapitre 1er du titre III du livre II du Code de Commerce relatives au capital variable et applicable aux sociétés civiles, et par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'art. 1844-5, par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 Juillet 1985, ainsi que par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **LOIRE MAUGES ENERGIE**. La société a pour enseigne et noms commerciaux : **LOIRE MAUGES ENERGIE**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS» et de l'énonciation du capital social variable minimum.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **« 8, La Gourdière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE- DÉMARRAGE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues. La date de démarrage de la société a été fixée le 15 mai 2017.

PROJET

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A - A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

EARL DE LA GUYONNIERE, une somme en numéraire de 3 000 €,
EARL DES QUATRE VENTS, une somme en numéraire de 3 000 €,
EARL DU PETIT PATIS, une somme en numéraire de 3 000 €,
EARL PIOU LA GIROUARDIERE, une somme en numéraire de 5 000 €,
EARL PIRON, une somme en numéraire de 5 000 €,
GAEC BOURRIGAULT, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC DE LA FORTE MAISON, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC DE LA GALTIERE, une somme en numéraire de 5 000 €,
GAEC DES CEDRES, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC DES FRESCHES, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC DES PEUPLIERS, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC DES QUATRE SAISONS, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC DU CHÂTEAU D'EAU, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC LA RIVAUDIERE, une somme en numéraire de 3 000 €,
GAEC ONILLON une somme en numéraire de 5 000 €,
Monsieur HUMEAU Marc, une somme en numéraire de 2 000 €,

Une somme de 27 500 € a été déposée, préalablement à la signature des statuts constitutifs, pour le compte de la société en formation, à la banque : Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine - Agence.

B – Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2017, les nouveaux associés ont fait les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Monsieur GANUCHAUD Ulric, une somme en numéraire de 2.000 €
GAEC DE LA FORGE, une somme en numéraire de 3.000 €
EARL ROULLIER, une somme en numéraire de 3.000 €
GAEC DICHET, une somme en numéraire de 3.000 €
Monsieur Olivier PINEAU, une somme en numéraire de 3.000 €

Une somme de 7 000 € a été déposée préalablement à l'assemblée assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2017, pour le compte de la société, à la banque : Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine - Agence de La Pommeraye : Place de l'Eglise - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE. Le total des apports soit 14 000 € correspond à la souscription en totalité de 1 400 actions dont le montant a été libéré pour moitié, soit la somme de 7.000 €, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

2 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués en numéraire à la société s'élève à la somme de 69.000 €.

C – Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019, les nouveaux associés ont fait les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

L'EARL « AVIBEL DENIS », une somme en numéraire de 3 000 €
et le GAEC RECONNU DE LA JOLIVETIERE, une somme en numéraire de 3 000 €

Une somme de 6 000 € a été déposée préalablement à l'assemblée assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2019, pour le compte de la société, à la banque : Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine - Agence de La Pommeraye : Place de l'Eglise - La Pommeraye - 49620 MAUGES

PROJET

SUR LOIRE. Le total des apports soit 6 000 € correspond à la souscription en totalité de 600 actions dont le montant a été libéré pour moitié, soit la somme de 3 000 €, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

2 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués en numéraire à la société s'élève à la somme de 75.000 €.

C – Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2022, il a été constaté l'annulation de 1 000 actions et la réalisation définitive d'une réduction de capital correspondante, le capital social étant ainsi ramené de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) EUROS à SOIXANTE CINQ MILLE (65 000) EUROS.

D – Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2022, les nouveaux associés ont fait les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

EARL PIRON	42 500 €
GAEC CHATEAU D'EAU	26 500 €
GAEC DES PEUPLIERS	41 000 €
GAEC DES CEDRES	39 000 €
EARL DU PETIT PATIS	48 000 €
GAEC DES FRESCHES	53 500 €
GAEC DE LA GALTIERE	41 500 €
GAEC DE LA PAUMERIE	27 500 €
EARL DE L'HORIZON	16 500 €
GAEC ONILLON	41 500 €
GAEC FORTE MAISON	44 000 €
GAEC DE LA RIVEAUDIERE	51 000 €
Monsieur HUMEAU Marc	23 000 €
EARL GUYONNIERE	11 000 €
EARL AVIBEL	0 €
GAEC JOLIVETIERE	33 500 €
GAEC DE LA FORGE	27 500 €
GAEC DICHET	22 500 €
GAEC BOURIGAULT	20 500 €
EARL ROULLIER	26 500 €
TOTAL	637 000 €

Une somme de 637.000 € a été déposée sur le compte de la société, à la banque : Banque Populaire Grand Ouest -Agence d'Angers : 41 rue du Nie de Pie – 49000 ANGERS. Le total des apports soit 637 000 € correspond à la souscription en totalité de 63 700 actions dont le montant a été libéré en totalité.

2 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués en numéraire à la société s'élève à la somme de 702 000 €.

E – Par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2022, il a été constaté l'apport en capital suivant :

SARL JOLIVAL RELAIS ..... 50 000 €

Le total des apports soit 50.000 € correspond à la souscription en totalité de 5 000 actions nouvelles.

F- L'assemblée générale du 31 décembre 2022 a décidé de réduire le capital social d'un montant de quatre cent un mille cinq cents euros (401 500 euros) pour le ramener de 853 000 euros à 451 500 euros par voie de rachat des actions tels que définis dans le tableau ci-après, à leur valeur nominale de 10€ chacune :

PROJET

Associés	Nombre d'actions rachetées par la Société à la valeur nominale
GAEC CHÂTEAU D'EAU	1 700
GAEC DES PEUPLIERS	2 500
GAEC DES CEDRES	2 400
EARL DU PETIT PATIS	2 850
GAEC DES FRESCHES	3 200
GAEC DE LA GALTIERE	2 600
GAEC DES 4 SAISONS (DE LA PAUMERIE)	1 750
EARL DE L'HORIZON	1 200
GAEC ONILLON	2 700
GAEC FORTE MAISON	2 650
GAEC DE LA RIVEAUDIERE	3 000
MARC HUMEAU	1 400
EARL GUYONNIERE	825
EARL AVIBEL	375
GAEC JOLIVETIERE	2 050
GAEC DE LA FORGE	1 750
GAEC DICHET	1 500
GAEC BOURIGAULT	1 400
EARL ROULLIER	1 550
EARL PIRON	2 750
TOTAL ACTIONS ANNULEES	4 015

G – Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023, les nouvelles entitées associées se sont engagées à apporter les sommes suivantes :

SIEML ..... 50 000 €
SOREGIES ..... 50 000 €
ALTER ENERGIES……125 000€

TOTAL ..... 225 000 €

Le total des apports soit 225 000 € correspond à la souscription en totalité de 22 500 actions dont le montant sera totalement libéré, au plus tard le 30 octobre 2023, **ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social initial minimum s'élevait à la somme de 55 000 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2017, le capital social minimum a été augmenté de la somme de 14.000 € par création de 1 400 actions, le portant ainsi à la somme de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69 000 €).

PROJET

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 6 000 € par création de 600 actions, le portant ainsi à la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €)**.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2022, le capital social a été réduit de 10 000 € par annulation de 1 000 actions, puis augmenté de la somme de 637 000 € par création de 63 700 actions, le portant ainsi à la somme de **SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (702 000 €).**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 175.000 € par création de 17 500 actions, le portant ainsi à la somme de **HUIT CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE EUROS (877 000 €)**.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022 il a été décidé deréduire le capital social d'un montant de quatre cent un mille cinq cents euros (401 500 euros) pour le ramener de 853 000 euros à **451 500 euros** par voie de rachat des actions par la société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023, le capital social a été augmenté de la somme de 225 000 € par création de 22 500 actions, le portant ainsi à la somme de SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT **EUROS (676 500 €).**

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE **(67 650) actions**, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie.

La présente S.A.S. est régie par les dispositions du chapitre 1er du titre III du livre il du Code de Commerce relatives au capital variable et applicable aux sociétés civiles conformément à l'article 1845-1 du Code Civil. En conformité avec ces dispositions, il est fixé un capital maximum dit "capital maximal autorisé" de 1 500 000 € et un capital minimum fixé à 150 000 €. Le capital minimum et le capital maximal autorisé constituent les deux limites entre lesquelles le capital effectif peut varier, sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités de publicité ou de dépôt (article L 231-3 du Code du Commerce).

Le capital non libéré devra l'être dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

PROJET

Les actions sont librement négociables sous réserve des conditions d'inaliénabilité et d'agrément ci-après formulées. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder a cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de HUIT (8) années à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation. La mise en service s'entend le premier jour de l'injection du gaz produit dans le réseau.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers. L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié ou de retrait dans les conditions de l'article 14 des présentes.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1 - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 12 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession après avoir suivi la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 6 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Le droit de préemption s'effectue selon un ordre établi comme suit : 1. Repreneur, 2. Membre fondateur qui apporte de la biomasse supplémentaire, 3. Membre qui apporte de la biomasse supplémentaire, 4. candidats à l'entrée inscrits sur une liste d'attente. Si plusieurs actionnaires bénéficient du droit e préemption, le droit sera égal pour chacun dans la limite de ses capacités d'apports de matières.

Lorsque les bénéficiaires du droit de préemption seront les associés fondateurs, ils sont définis comme ceux présents à la signature des statuts constitutifs ; ce droit de préemption perdurera quel que soit les modifications juridiques de l'entreprise associée fondatrice. Ainsi, l'associé fondateur en entreprise individuelle gardera son statut d'associé fondateur s'il apporte ou vend ses actions à la société agricole qu'il créera seul ou à plusieurs et dans laquelle il sera associé exploitant, de même l'associé fondateur en société gardera son statut d'associé fondateur si sa société vient à être dissoute, fusionnée, scindée, ou simplement modifiée.

4 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président

PROJET

notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur apports de matières en sus de leurs apports initiaux et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, après avoir suivi la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale ordinaire adoptée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision de l'assemblée générale ordinaire doit intervenir dans le mois qui suit un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont liées aux apports de matières. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. A compter de l'accord, ou de la détermination du prix selon l'article 1843-4 du code civil, la société dispose d'un délai de 6 mois pour procéder au remboursement des actions.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1. Tout associé pourra se retirer de la société avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées ;

2. Par dérogation à l'alinéa précédent, tout associé pourra se retirer à compter de la 3ème année suivant l'immatriculation de la société sans avoir à recueillir l'accord de ses co-associés dans les cas suivants :

Si un ou plusieurs des co-associés de l'associé désirant se retirer est/sont l'auteur d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société.

Si un ou plusieurs des co-associés de l'associé désirant se retirer contrevien(nen)t aux statuts.

Si un ou plusieurs des co-associés de l'associé désirant se retirer s'oppose(nt) à l'adoption d'une mesure

PROJET

dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

Dans tous les cas, la décision de retrait ne pourra être prononcée que lorsque les fautes commises par des co-associés n'ont pas trouvées réponses ou solutions à l'issue de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

La décision de retrait sera notifiée par l'associé concerné à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les co-associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts devront faire racheter toutes les actions de la société par la société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat de titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le rachat et le paiement devra intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de retrait. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code Civil, le délai de 6 mois ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les enfants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires par la production d'une attestation de notoriété. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Toute autre transmission de parts sociales, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sous réserve de la non-application des dispositions relatives à l'exigence de la durée de détention des parts notifiée à l'article 11 des présentes

ARTICLE 16 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

2 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire, exploitant individuel qui procède à la création d'une société.

ARTICLE 18 – EXCLUSION

18.1. Exclusion- conditions et modalités générales

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

PROJET

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

18.2. Exclusion- modalités spécifiques à l'exclusion de l'Associé Partenaire

L'exclusion de l'Associé Partenaire est décidée par l'assemblée générale des Associés statuant à l'unanimité des Associés non concernés par la procédure d'exclusion, qu'ils soient présents ou représentés. L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée, pourra prendre part au vote, mais ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de l'unanimité.

Le prix des actions cédé par l'Associé Partenaire à la Société à la suite de son exclusion est fixé dans le respect des principes de valorisation des titres mentionnés au pacte d'associés ou, en cas d'exclusion pour case de procédure collective, à la valeur nominale des titres, d'un commun accord écrit entre les parties, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le prix des actions de l'Associé Partenaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la réalisation de la cession.

18.3. Exclusion - Promesse de cession de titres

Tout Associé faisant l'objet d'une exclusion promet irrévocablement de céder ses titres.

Ainsi, l'Associé exclu promet irrévocablement de céder, sous les garanties ordinaires et de droit et sans autre garantie que ce soit, la pleine et entière propriété des titres sociaux dont il est propriétaire au profit de la Société ou tout acquéreur désigné par elle.

La présente promesse est indivisible, son exercice ne pouvant porter que sur l'intégralité des titres et non sur une partie de ceux-ci.

La Société devra notifier à l'Associé sa volonté d'user de la présente promesse par lettre remise en main propre contresignée par le destinataire (la date réputée de la notification étant la contresignature), ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date réputée de la notification étant la date de réception de la lettre), ou par acte extrajudiciaire (la date réputée de la notification étant la date de première présentation).

L'Associé exclu disposera d'un délai de soixante (60) jours pour exécuter la promesse de cession objet des présentes.

En cas de levée de la présente promesse, les titres seront cédés par l'Associé à la Société à la valeur nominale.

L'Associé exclu prendra en outre à sa charge, tous les frais afférents à cette cession intervenant à son profit.

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;

PROJET

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le droit de vote s'exerce selon le principe un associé de la SAS = une voix. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'article L 227-5 du Code de commerce dispose que les statuts fixent les conditions et les modalités dans lesquelles la SAS est dirigée.

ARTICLE 20 - MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Désignation - Durée des fonctions
La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 5 membres à 10 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 5 ans aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Sont désignés membres du Comité de direction à l'origine :

Monsieur Alain DAVID demeurant « 8, La Gourdière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE.
Monsieur Ludovic PIOU demeurant « La Haute Girouardière » - St Quentin en Mauges – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE.
Monsieur Thibault GRATON demeurant « La Giraudière » - St Quentin en Mauges – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE.
Monsieur Nicolas GRIMAUD demeurant « La Chapelle » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE.
Monsieur Fabrice PIRON demeurant « 3 Impasse des Bruyères » - Bourgneuf en Mauges – 49290

PROJET

MAUGES SUR LOIRE.
Monsieur Jacques ROULLIER demeurant « Les Rochettes » - Montjean sur Loire - 49570 MAUGES SUR LOIRE

Par la suite, les membres pourront être désignés par acte séparé, sans que les statuts soient modifiés. Ils le seront pour une durée de 3 ans renouvelable.

Révocation
Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération
La rémunération des membres du comité de direction est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est : Monsieur Alain DAVID demeurant « 8, La Gourdière » - La Pommeraye – 49820 MAUGES SUR LOIRE. Celui-ci est nommé pour une durée initiale de 5 ans.

Lors de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 21 juin 2021, il a été nommé en qualité de Président pour une durée de 5 ans :

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES PEUPLIERS,
Groupement agricole d'exploitation en commun
« Le Quarteron » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE,
RCS ANGERS° 333 772 515

qui sera représenté au sein de la SAS LOIRE MAUGES ENERGIES exclusivement par Monsieur Alain DAVID, agissant en qualité de gérant, demeurant à « 8, La Gourdière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, né le 27 février 1972 à BEAUPREAU (49), de nationalité française.

Par la suite le président pourra être désigné par acte séparé, par le comité de direction, sans que les statuts soient modifiés. Il le sera pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions de :

· la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts de la Société,
· la transformation en une autre forte de Société, sa fusion avec une autre Société, sa scission en deux ou plusieurs Sociétés de même ou de toute autre forme,
· d'une façon plus générale, aux décisions du domaine réservé à la collectivité des actionnaires (art. 30 et 31) soumises à l'accord préalable des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

PROJET

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par le comité de direction prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Elle peut être fixe ou proportionnelle.

ARTICLE 22 - VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque ce vice-président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation - Durée des fonctions
Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être désignés parmi les actionnaires.

Lorsque ce vice-président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier vice-président est Monsieur Ludovic PIOU demeurant « La Haute Girouardière » - St Quentin en Mauges - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE

Le deuxième vice-président est Monsieur Thibault GRATON demeurant « La Giraudière » - St Quentin en Mauges - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE

Le troisième vice-président est Monsieur Nicolas GRIMAUD demeurant « La Chapelle » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE

Ceux-ci sont nommés pour une durée initiale de 5 ans.

Par la suite les vice-présidents pourront être désignés par acte séparé, par le comité de direction, sans que les statuts soient modifiés. Ils le seront pour une durée de 3 ans renouvelable.

Révocation
Les vice-présidents peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas

PROJET

de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation
Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 24 - RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction est convoqué par le président ou le vice-président, ou le directeur général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président, ou le directeur général. En l'absence du président et du vice-président ou du directeur général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Remarque : Le recours à la visioconférence ou à d'autres procédés de télécommunication est envisageable pour les réunions du Comité de direction.

L'article R 225-21 du Code de commerce précise, que les moyens de télécommunication utilisés pour participer et voter aux réunions du Comité se déroulant par visioconférence, doivent transmettre la voix et l'image, ou au moins la voix d tous les participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au Comité, ainsi que de leur participation effective à celui-ci.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers.

Aucun pouvoir ne peut être donné

ARTICLE 26 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés :

- les décisions relevant de la collectivité des associés conformément à l'article 31 des présents statuts,
- et les décisions suivantes :

. investissements supérieurs à 50 000 Euros en dehors des investissements de renouvellement et de création de l'unité ;
. acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;

PROJET

. prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
. acquisition et cession de participations ;
. octroi de garanties sur l'actif social ;
. orientations stratégiques de l'entreprise ;
. hypothèques.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres avec un quorum représentant deux tiers des membres.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou autres modalités, lis sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 30 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est à dire la mise en place des clauses d'inaliénabilité des actions, d'agrément, de nullité des cessions d'actions et de cession des

PROJET

actions.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital hors limites statutaires ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- investissements et leurs financements supérieurs à 50 000 € en dehors des investissements de renouvellement et des démarches de création.

Toutes les autres décisions sont de la compétence comité de direction.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus des deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés avec un quorum représentant deux tiers des membres.

Un actionnaire peut donner une procuration à un autre actionnaire aux fins de le représenter. Un actionnaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Il est rappelé que chaque actionnaire dispose d'une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 32 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

PROJET

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'assemblée pour décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 28, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, relatives à la réduction de capital, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable comprendra le temps écoulé entre la date de démarrage, telle que fixée à l'article 5 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 37 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement du président, de verser dans la caisse sociale

PROJET

les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

1 - Tribunaux compétents
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 - Clause compromissoire
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 30 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 30 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 6 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à rencontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

STATUTS CERTIFIES CONFORMES
FAIT A LA POMMERAYE,
LE 27 OCTOBRE 2023

Monsieur Alain DAVID
Représentant habilité de la société
« GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES PEUPLIERS »
Présidente de la SAS « LOIRE MAUGES ENERGIE »

PROJET

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

LOIRE MAUGES ENERGIE, société par Obligations simplifiée à capital variable de 69 000€, dont le siège est sis 8 « La Gourdière » – LA POMMERAYE – 49 620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 830 101 093, représentée par son Président, le GAEC DES PEUPLIERS, lui-même représenté par son gérant Monsieur Alain DAVID, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée *« La Société »*,

ET :

1 - EARL DE LA GUYONNIERE, société civile au capital social de 7 500 € ayant son siège social à « La Guyonnière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 508 359 874,

2 - EARL DU PETIT PATIS, société civile au capital social de 7 800 € ayant son siège social à « Le Petit Pâtis » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 324 917 756,

3 - EARL PIRON, société civile au capital social de 22 867,35 € ayant son siège social à « Le Plessis Pasquier » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 344 344 155,

4 - GAEC BOURIGAULT, société civile au capital social de 20 000 € ayant son siège social à « La Morinière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 328 384 185,

5 - GAEC DE LA FORTE MAISON, société civile au capital social de 80 000 € ayant son siège social 11, « La Forte Maison » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 847 897 196,

6 - GAEC DE LA GALTIERE, société civile au capital social de 433 500 € ayant son siège social à « La Galtière » - Saint Quentin en Mauges - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 324 006 543,

7 - GAEC RECONNU DES CEDRES, société civile au capital social de 40 800 € ayant son siège social à « La Saulaie » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 414 449 389,

8 - GAEC RECONNU DES FRESCHES, société civile au capital social de 91 500 € ayant son siège social à « Les Fresches » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 349 651 034,

PROJET

9 - GAEC RECONNU DES PEUPLIERS, société civile au capital social de 20 000 € ayant son siège social à « Le Quarteron » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 333 772 515,

10 - GAEC RECONNU DE LA PAUMERIE, société civile au capital social de 135 000 € ayant son siège social à « La Paumerie » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 404 698 698,

11 - GAEC DU CHATEAU D'EAU, société civile au capital social de 137 204,12 € ayant son siège social à « La Fribaudière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 331 443 143,

12 - EARL DE LA RIVEAUDIERE, société civile à associé unique au capital social de 105 000 € ayant son siège social à « La Riveaudière » - Le Mesnil en Vallée - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 342 501 582,

13 - GAEC ONILLON, société civile au capital social de 120 000 € ayant son siège social à «Le Ronceray» - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 429 133 390,

14 - Monsieur Marc HUMEAU, exploitant agricole, né le 25 juillet 1970 à CHALONNES SUR LOIRE (49), déclarant avoir contracté un pacte civil de solidarité avec Madame Stéphanie PAILLARD en date du 04 avril 2013 par le Tribunal de CHOLET et demeurant « Les Coteaux » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE ;

15 - GAEC DE LA FORGE, société civile au capital social de 150.619,63 € ayant son siège social à « Le Grand Flécher » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 349 238 295,

16 - EARL « ROULLIER », société civile au capital social de 10.000 € ayant son siège social à « Le Quarteron Vaslin » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n°510 122 682,

17 – GAEC RECONNU DICHET, société civile au capital social de 99.000,00 € ayant son siège social à « La Brancholière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 480 001 346, représenté par Monsieur Patrice DICHET, demeurant à « La Brancholière» - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE,

18 - EARL DE « L'HORIZON », société civile au capital social de 7.500 € ayant son siège social à « Le Grand Bois Gas » - LA POMMERAYE – 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 834 642 316,

19 - EARL « AVIBEL DENIS », société civile au capital social de 66.000 €, ayant son siège social à « Le Pé » - LE MESNIL EN VALLEE - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 441 156 650,

20 - GAEC RECONNU DE LA JOLIVETIERE, société civile au capital social de 135 000 €, ayant son siège social à « La Jolivetière » - LE MESNIL EN VALLEE - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 421 012 923,

Ci-après désignés *« Les associés Fondateurs »*

PROJET

ET :

SIEML, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (arrêté préfectoral modifié du 12 février 1925 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire - arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-122 du 14 août 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire) , dont le siège social est sis 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

« L'associé Partenaire »

Les soussignés :

ONT préalablement EXPOSÉ ce qui suit :

Un projet de méthanisation, devant contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de MAUGES SUR LOIRE et de MONTREVAULT SUR SEVRE, a émergé sur le territoire. L'évolution du projet a conduit 16 **e**xploitations, au départ, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter le projet, assurer les études nécessaires et les financements et à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

Pour la réussite de ce projet collectif, il est indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), se doivent d'apporter leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation mise en œuvre par la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société LOIRE MAUGES ENERGIE, ci-après désignée « SOCIETE » ou « La Société » a été créée le 8 juin 2017 sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 830 101 093.

Aux termes des statuts elle a pour objet :

- La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation, et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

- Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Ce projet de méthanisation, ayant vocation favoriser la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de MAUGES SUR LOIRE et de MONTREVAULT SUR SEVRE, a émergé sur ce territoire. L'évolution du projet a conduit les **e**xploitants, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter ledit projet, assurer les études nécessaires et les financements, puis à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

PROJET

Pour la réussite de ce projet collectif, il était indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), apportent leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation réalisé et géré par la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et ladite société « LOIRE MAUGES ENERGIE ».

Toutefois, eu égard aux coûts investissements nécessaires au démarrage et au fonctionnement de l'unité de méthanisation, les associés ont recherché l'appui de nouveaux partenaires, non apporteurs de matière.

Aussi, ont-ils, dans ce cadre, présenté leur projet au SIEML, qui a confirmé sa volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société, à l'effet de finaliser l'édification et la mise en œuvre de l'unité de méthanisation portée par la Société, sans pour autant s'immiscer d'une quelconque façon dans sa gestion.

De sorte que, le SIEML a voté son entrée au capital de la Société, à hauteur de 50 000 €, en apport capital, et de 510 000 € maximum en compte courant d'associé. Ces versements auront lieu en plusieurs fois, dans un délai de trente jours à compter de la demande de versement du Président de la Société, sous réserve du respect des conditions et modalités prévues par la convention entre le SIEML et la Société conclue en application de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette participation financière du SIEML à moyen terme, visant à permettre l'essor et la bonne fin, substantiellement écologique de cette méthanisation, n'ayant pas vocation à perdurer dans le temps, les parties entendent définir dès à présent, les modalités de sortie de la société d'économie mixte.
Dans cette perspective, elles sont donc convenues d'organiser par le présent pacte les conditions et principes de cette collaboration, et, d'une manière générale, leurs relations au sein de la Société.

En outre, la réussite de ce projet commun impliquant le maintien de la pleine capacité des exploitations agricoles associées à conduire l'édification et la gestion de leur unité de méthanisation et ce, dans le respect des intérêts de son associé partenaire, SIEML, les relations entre les associés devront être interprétées à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les associés fondateurs-exploitants et l'associé partenaire**.**
Le capital social de la Société est réparti à ce jour de la façon suivante :

Associés	Nombre d'actions – valeur nominale 10€/action
GAEC CHÂTEAU D'EAU	1 700
GAEC DES PEUPLIERS	2 500
GAEC DES CEDRES	2 400
EARL DU PETIT PATIS	2 850
GAEC DES FRESCHES	3 200
GAEC DE LA GALTIERE	2 600
GAEC DES 4 SAISONS (DE LA PAUMERIE)	1 750
EARL DE L'HORIZON	1 200

PROJET

GAEC ONILLON	2 700
GAEC FORTE MAISON	2 650
EARL DE LA RIVEAUDIERE	3 000
MARC HUMEAU	1 400
EARL GUYONNIERE	825
EARL AVIBEL	375
GAEC JOLIVETIERE	2 050
GAEC DE LA FORGE	1 750
GAEC DICHET	1 500
GAEC BOURIGAULT	1 400
EARL ROULLIER	1 550
EARL PIRON	2 750
SARL JOLIVAL RELAIS	5 000
TOTAL ACTIONS	45 150

Après augmentation du capital votée en date du 20/06/2023, il se décomposera ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions valeur nominale 10€/action
GAEC CHÂTEAU D'EAU	1 700
GAEC DES PEUPLIERS	2 500
GAEC DES CEDRES	2 400
EARL DU PETIT PATIS	2 850
GAEC DES FRESCHES	3 200
GAEC DE LA GALTIERE	2 600
GAEC DES 4 SAISONS (DE LA PAUMERIE)	1 750
EARL DE L'HORIZON	1 200
GAEC ONILLON	2 700
GAEC FORTE MAISON	2 650

PROJET

EARL DE LA RIVEAUDIERE	3 000
MARC HUMEAU	1 400
EARL GUYONNIERE	825
EARL AVIBEL	375
GAEC JOLIVETIERE	2 050
GAEC DE LA FORGE	1 750
GAEC DICHET	1 500
GAEC BOURIGAULT	1 400
EARL ROULLIER	1 550
EARL PIRON	2 750
SARL JOLIVAL RELAIS	5 000
SEM ALTER ENERGIES	12 500
SIEML	5 000
SOREGIES	5 000
TOTAL ACTIONS	67 650

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du pacte

Le présent pacte d'actionnaires a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les soussignés dans la Société LOIRE MAUGES ENERGIE, ci-après «la Société » ainsi que des règles de gestion de la Société en complément des statuts et les modalités de sortie et de rupture adoptées et retenues par les signataires.

Définitions

Dans le cadre du présent pacte, les termes suivants ont été définis :

Transmission ou Cession :

- Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en Société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions.

Tiers

PROJET

- Désigne toute personne physique ou morale n'étant pas une Partie au présent pacte ou n'étant pas une société contrôlée par une partie au présent pacte.

Pacte

- Désigne le présent acte.

Associés : Désignent collectivement ou individuellement les Associés Fondateurs et l'Associé Partenaire.

Associés Fondateurs

-Désignent collectivement les exploitations agricoles associées, apporteuses de matière, associées au capital et gestionnaire du projet de méthanisation.

Associé Partenaire

- Désigne l'investisseur, personne morale, SIEML, signataire du présent Pacte.

I I. INFORMATION DES ASSOCIES

1.1 Droit d'information

Les Associes fondateurs reconnaissent à l'Associé Partenaire le droit à l'information décrit ci-après et s'oblige à tout mettre en œuvre afin que l'Associé Partenaire reçoive, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence dans la gestion et la direction de la Société, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- un tableau de bord trimestriel, durant la durée des travaux, présentant le suivi du chantier accompagné d'un rapport d'activité ;

- les documents visés par les articles L. 232-1 à L. 232-3 du Code de commerce ainsi qu'une copie des comptes annuels, de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes seront communiqués dans le cadre de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de la Société ;
- les décisions stratégiques;

Ainsi que :

- au moins quatre-vingt (90) jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société pour l'exercice suivant ;
- sous trente (30) jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ;
- Des Informations sur le Fonctionnement du site.

1.2 Non-divulgation

Chaque Associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société dans le cadre de procédures pré-contentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

PROJET

II. CONVENTION SUR LES TITRES – CESSSION DE CONTROLE

2.1 Clause de sortie conjointe

Sauf exercice du droit de préemption, chaque Associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas des Associés Fondateurs détenant directement ou indirectement au moins 50 % du capital envisageraient de céder à la même date ou à des dates différentes tout ou partie de leurs Titres à un Tiers, au point de rendre ledit Tiers détenteur d'au moins 50% du capital de la Société « LOIRE MAUGE ENERGIE» à l'issue de cette cession ou de cessions successives réalisées sur une période de trois années.

L'appréciation de ce seuil de 50 % se fera en prenant en considération l'ensemble des titres détenu directement par le Tiers personne morale ou physique, par toute société dont le Tiers aurait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce, par les associés ou dirigeants du Tiers personne morale ou par les conjoints, ascendants ou descendants du Tiers personne physique.

Ce droit de sortie conjointe naîtra le jour où sera arrêté le projet de cession susceptible d'entraîner immédiatement ou à terme, le franchissement du seuil de détention de 50% par le Tiers acquéreur.

Si le principe d'une telle Cession est arrêté la société s'engage à le notifier à l'Associé partie au présent Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception concomitamment à la notification faite au Président dans le cadre du droit de préemption prévu dans les statuts.

Cette lettre contiendra les conditions complètes et détaillées de l'Opération, et les noms et adresses du Tiers acquéreur et de tous les intervenants à l'Opération. Il y sera précisé en outre le détail des participations du tiers bénéficiaire dans toutes sociétés.

A cette lettre devra être joint un engagement conforme à celui prévu ci-dessous.

Pour toute Opération, l'Associé cédant joindra à la lettre prévue au paragraphe ci-dessus, un engagement ferme et irrévocable signé par le ou les cessionnaires d'acquérir aux mêmes conditions de prix, de garantie et autres engagements de remboursement de compte-courant et de substitution de caution, la totalité des Titres de l'Associé partie au présent Pacte, à la seule option de ce dernier.

Le prix d'acquisition des Titres des Associés exerçant ce droit de cession conjointe ne pourra être inférieur - par Titre - au prix par Titre proposé à l'Associé cédant de la Société « LOIRE MAUGES ENERGIE» et les autres conditions de la cession seront identiques.

Chaque Partie au présent Pacte s'engage à indiquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe ci-dessus, et en la même forme de notification, s'il entend céder la totalité de ses Titres au cessionnaire ou renoncer à ce droit.

- L'acquisition des Titres des Associés ayant exercés leurs droits de sortie devra être concomitante à la réalisation de l'Opération.

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'Associé partenaire au présent Pacte sera considérés comme ayant renoncé à son droit de sortie au titre de l'Opération.

2.2 Inaliénabilité des titres – cession des actions de l'Associé Partenaire

Années à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation (jour de la première injection de gaz dans le réseau), l'Associé Partenaire ne pourra céder ses actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En complément de l'article 11 des statuts, après la période d'inaliénabilité de huit (8) années et à partir de la 9éme année, l'Associé Partenaire aura la possibilité de se retirer de la société, à l'initiative de et de céder à la société l'intégralité de ses actions, si cette dernière dispose des moyens financiers suffisants pour pouvoir procéder au rachat de l'intégralité de ses titres selon les modalités de valorisation des titres définies au présent pacte.

La notification de cette volonté de retrait devra être effectuée par l'Associé partenaire, au siège de la société (indiqué en tête des présentes) par lettre recommandée avec avis de réception et sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées à l'article 14 des statuts de la société.

2.3 Modification dans le contrôle d'une société signataire – Personne référente

Les associés personnes morales signataires du présent Pacte doivent notifier à l'autre associé signataire du présent pacte, tout changement de majorité dans la répartition de leur capital social et/ou de direction. La notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

L'associé concerné notifiera à la Société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la modification, les noms, prénoms et adresse de son nouveau représentant.

2.4 Méthode de valorisation des Titres de l'Associé Partenaire lors de son retrait

L'Associé Partenaire a pour objectif de céder, à terme, sa participation dans le capital de la Société, dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

A ce titre la Société aura la faculté de liquider les titres de l'Associé Partenaire, postérieurement à la période d'inaliénabilité, en notifiant cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de l'Associé Partenaire. Cette décision interviendra après échange préalable entre les parties au présent pacte.

Les Parties conviennent que le désengagement de l'Associé Partenaire s'effectuera par voie :

- D'acquisition des titres, détenus par l'Associé Partenaire au bénéfice de la Société et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, prenant effet à réception de la notification par voie de courrier recommandé.

Cette Cession serait réalisée selon le respect des principes de valorisations des titres suivants :

(i) A 10 ans et + : valeur nominale
(ii) A 7 ans : valeur nominale + 15 %
(iii) A 8 ans : valeur nominale + 10 %
(iv) A 9 ans : valeur nominale + 5 %

Etant entendu que les délais commencent à courir à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation.

Le remboursement des titres de l'Associé Partenaire, devra donner lieu au remboursement de son compte courant associé ; toutefois, ce remboursement s'effectuera dans le respect d'un calendrier arrêté d'un commun accord des parties au présent pacte (le remboursement pouvant s'étaler sur plusieurs années),

PROJET

sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas de plein droit un pourcentage de remboursement du compte courant), l'intention étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement. Le cas échéant, le calendrier du remboursement de l'avance en compte courant sera fixé par avenant à la convention afférente conclue entre les parties.

Les parties sont ensemble convenues que si, pour quelques raisons que ce soient, l'acquisition des titres de l'Associé Partenaire par la Société, devait se réaliser dans un délai supérieur à dix (10) ans, étant entendu que les délais commencent à courir à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation, elles s'engagent d'ores et déjà, au cours de la neuvième (9ème) d'année, à réexaminer les dispositions relatives « *aux principes de valorisation* » énoncées ci-dessus. Dans une telle hypothèse, le présent accord serait susceptible d'être modifié par voie d'avenant.

III. COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE PARTENAIRE

En cas de versement en compte courant d'associé de l'Associé Partenaire, ce dernier sera rémunéré à un taux d'intérêt de 2,5% l'an, à compter de la date de versement.

L'Associé Partenaire apportera à la Société une avance en compte courant dans le respect des articles L 2253-1 et L 1522-5 du code général des collectivités territoriales, et selon les conditions et modalités déterminées par convention entre le SIÉML et la Société.

IV -AUTRES ENGAGEMENTS DESPARIES

4.1 Activité des Membres du Comité de Direction et du Président Fondateur

Les membres du Comité de Direction et le Président consacreront le temps nécessaire à la bonne exécution des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Société.

4.2 Durée

Le présent Pacte prend effet à compter de sa signature et s'impose à chaque Partie tant que l'Associé Partenaire dispose de la qualité d'Associé dans la Société, à savoir tant qu'il détient des titres.

4.3 Exécution

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

4.4 Nullité partielle

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent Pacte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

PROJET

4.5 Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent pacte a un caractère confidentiel. Elles s'interdisent, en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Les Parties s'interdisent également de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant les Sociétés qui leur sont apparentées et dont elles auraient pu avoir connaissance dans le cadre et au titre du présent Pacte.

Cet engagement de confidentialité s'applique pour la durée du présent Pacte telle que prévue ci-avant et pour une durée de dix (10) ans qui suivent son terme ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

4.6 Transmission du pacte

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent Pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les Parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

4.7 Loi applicable et Clause attributive de juridiction

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourrait donner lieu le Pacte ou qui pourront en être la conséquence, et qui n'auront pu être transiges par la négociation seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

Pour la Société	***Pour l'ASSOCIE PARTENAIRE***
Pour LOIRE MAUGES ENERGIE	**Pour le SIEML**

PROJET

Pour les ASSOCIES FONDATEURS

Pour l'EARL DE LA GUYONNIERE	**Pour L'EARL DU PETIT PATIS**
Pour l'EARL PIRON	**Pour l'EARL BOURIGAULT**
Pour le GAEC DE LA FORTE MAISON	**Pour le GAEC DE LA GALTIERE**
Pour le GAEC RECONNU DES CEDRES	**Pour le GAEC RECONNU DES FRESCHES**

PROJET

Pour le GAEC DU CHATEAU D'EAU	**Pour l'EARL DE LA RIVEAUDIERE**
Pour le GAEC ONILLON	**Monsieur Marc HUMEAU**
Pour le GAEC DE LA FORGE	**Pour l'EARL ROULLIER**
Pour le GAEC RECONNU DICHET	**Pour l'EARL DE L'HORIZON**

PROJET

Pour l'EARL AVIBEL DENIS	Pour le GAEC RECONNU DE LA JOLIVETIERE

PROJET

Acte à classer

COSY2023-DEL50

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-07T15-36-06.00 (MI248666045)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL50-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Participation du Siéml à la Société Loire Mauges Energies

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 50 Participation du Siéml à la SAS LME-Vdef compressée.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/11/23** à **15:36**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **07/11/23** à **15:36**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **07/11/23** à **15:42**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 51 / 2023

Apport par le Siéml à la société LME d'une avance en compte courant d'associés

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1522-5, L 2253-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2023 du 28 mars 2023, relative à la prise de participation financière du Siéml dans la société Loire Mauges Energie (LME) dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Pommeraye ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la Société LME, modifiés en dernier lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société LME,

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33/2023 du 27 juin 2023, relative au vote de la décision modificative n° 1 apportée au budget primitif du budget général du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 50/2023 du 27 juin 2023, relative à la participation du Syndicat à la Société LME ;

Vu le projet de pacte d'associés de la Société LME, joint en annexe ;

Considérant que la Société LME est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de la Pommeraye, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à la Pommeraye est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment par l'attribution aux sociétés auxquelles il participe, dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'une avance en compte courant d'associés aux prix du marché et selon les conditions et modalités prévues à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la Société Loire Mauges Energie à hauteur au global de 510 000 € maximum, dont 350 000 € maximum sur l'exercice 2023 puis, au cours de l'exercice 2024 et sous réserve de de l'inscription des crédits au budget primitif pour 2024, à hauteur de 160 000 € maximum et dans la limite des besoins effectifs de trésorerie à date ;
- **d'approuver** les clauses relatives à l'apport en compte courant d'associés figurant dans le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés non-fournisseurs de matière de la Société Loire Mauges Energie, joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer, au nom et pour le compte du Syndicat ;
- **d'approuver** et d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le projet de contrat d'apport en compte courant d'associés à conclure entre le Siéml et la société, joint en annexe ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2023 ;

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

LOIRE MAUGES ENERGIE,
Société par actions simplifiée à capital variable minimum de 150 000€, dont le siège est sis 8 « La Gourdière » – LA POMMERAYE – 49 620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 830 101 093,
Représentée par son Président, le GAEC DES PEUPLIERS, lui-même représenté par son Président Monsieur Alain DAVID, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné, *« La Société »*

ET :

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire - SIEML,
Syndicat mixte dont le siège social est sis 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,
Représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé, « *Le SIEML* »,

PRÉAMBULE

La Société par Actions Simplifiée Loire Mauges Energie est une société au capital social variable (minimum) de 150 000 € dont le siège social est à la Pommeraye. Le projet de méthanisation doit contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de Mauges-sur-Loire et de Montrevault-sur-Evre. Elle a pour objet la production et la vente d'énergie issues de la méthanisation.

A la date des présentes, le SIEML participe au capital de la SAS Loire Mauges Energie à hauteur de 5 000 parts sociales, d'une valeur de 10 euros, représentant 7,39 % du capital de la Société, soit 50 000 €.

Le SIEML a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant, selon les conditions et modalités déterminées par la présente convention.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet l'apport par le SIEML au profit de la Société, qui l'accepte, d'une avance en compte courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L. 1522-5 et L 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : MONTANT

L'avance en compte courant d'associés du SIEML à la SAS Loire Mauges Energie est apportée à hauteur au global de cinq-cents dix mille euros (510 000 €) maximum.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

L'avance fera l'objet d'un versement en deux fois, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société :

- un premier versement, à hauteur de 350 000 € maximum, sera effectué sur l'exercice 2023, sous trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- un deuxième versement sera effectué au cours de l'exercice 2024 et sous réserve de de l'inscription des crédits au budget primitif pour 2024, à hauteur de 160 000 € maximum et dans la limite des besoins effectifs de trésorerie à date. Le cas échéant, le deuxième versement sera effectué en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société.

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres au nom du SIEML, qui l'accepte, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties : remises volontaires de fonds par les associés, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels aux associés des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant du SIEML ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 4 : DURÉE

4.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de sept (7) ans à compter de sa signature, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale convention devra être sollicité par la Société sur décision de son Comité de Direction. La Société transmettra sa demande de renouvellement au SIEML, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par le comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

4.2. Durée de l'apport en compte courant – blocage

Le SIEML s'engage à ne pas réclamer à la Société, le remboursement anticipé de l'avance portée à son compte courant, pour la totalité de celui-ci, avant la date d'expiration de la durée initiale de sept (7) ans, mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le SIEML ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

À l'issue de cette période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'avance est productive dans sa totalité, au profit du SIEML, d'intérêts au taux de 2,5 % annuel.

Les intérêts du compte courant d'associés seront versés, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML, en plusieurs fois, à raison de 20 % par an.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, l'avance en compte courant ne donnera lieu à aucune transformation en capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par le Comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE -LITIGES

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes. A défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Le
Pour le SIEML,

Le Président du Syndicat,

Monsieur Jean-Luc DAVY,

Le
Pour la Société « LOIRE MAUGES ENERGIE »
Le Président ayant reçu tous pouvoirs pour représenter les associés

Le Président de la Société,

Monsieur Alain DAVID

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

LOIRE MAUGES ENERGIE, société par Obligations simplifiée à capital variable de 69 000€, dont le siège est sis 8 « La Gourdière » – LA POMMERAYE – 49 620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 830 101 093, représentée par son Président, le GAEC DES PEUPLIERS, lui-même représenté par son gérant Monsieur Alain DAVID, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée *« La Société »,*

ET :

1 - EARL DE LA GUYONNIERE, société civile au capital social de 7 500 € ayant son siège social à « La Guyonnière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 508 359 874,

2 - EARL DU PETIT PATIS, société civile au capital social de 7 800 € ayant son siège social à « Le Petit Pâtis » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 324 917 756,

3 - EARL PIRON, société civile au capital social de 22 867,35 € ayant son siège social à « Le Plessis Pasquier » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 344 344 155,

4 - GAEC BOURIGAULT, société civile au capital social de 20 000 € ayant son siège social à « La Morinière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 328 384 185,

5 - GAEC DE LA FORTE MAISON, société civile au capital social de 80 000 € ayant son siège social 11, « La Forte Maison » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 847 897 196,

6 - GAEC DE LA GALTIERE, société civile au capital social de 433 500 € ayant son siège social à « La Galtière » - Saint Quentin en Mauges - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 324 006 543,

7 - GAEC RECONNU DES CEDRES, société civile au capital social de 40 800 € ayant son siège social à « La Saulaie » - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 414 449 389,

8 - GAEC RECONNU DES FRESCHES, société civile au capital social de 91 500 € ayant son siège social à « Les Fresches » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 349 651 034,

PROJET

9 - GAEC RECONNU DES PEUPLIERS, société civile au capital social de 20 000 € ayant son siège social à « Le Quarteron » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 333 772 515,

10 - GAEC RECONNU DE LA PAUMERIE, société civile au capital social de 135 000 € ayant son siège social à « La Paumerie » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 404 698 698,

11 - GAEC DU CHATEAU D'EAU, société civile au capital social de 137 204,12 € ayant son siège social à « La Fribaudière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 331 443 143,

12 - EARL DE LA RIVEAUDIERE, société civile à associé unique au capital social de 105 000 € ayant son siège social à « La Riveaudière » - Le Mesnil en Vallée - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 342 501 582,

13 - GAEC ONILLON, société civile au capital social de 120 000 € ayant son siège social à «Le Ronceray» - Bourgneuf en Mauges - 49290 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 429 133 390,

14 - Monsieur Marc HUMEAU, exploitant agricole, né le 25 juillet 1970 à CHALONNES SUR LOIRE (49), déclarant avoir contracté un pacte civil de solidarité avec Madame Stéphanie PAILLARD en date du 04 avril 2013 par le Tribunal de CHOLET et demeurant « Les Coteaux » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE ;

15 - GAEC DE LA FORGE, société civile au capital social de 150.619,63 € ayant son siège social à « Le Grand Flécher » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 349 238 295,

16 - EARL « ROULLIER », société civile au capital social de 10.000 € ayant son siège social à « Le Quarteron Vaslin » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n°510 122 682,

17 – GAEC RECONNU DICHET, société civile au capital social de 99.000,00 € ayant son siège social à « La Brancholière » - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 480 001 346, représenté par Monsieur Patrice DICHET, demeurant à « La Brancholière» - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE,

18 - EARL DE « L'HORIZON », société civile au capital social de 7.500 € ayant son siège social à « Le Grand Bois Gas » - LA POMMERAYE – 49620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 834 642 316,

19 - EARL « AVIBEL DENIS », société civile au capital social de 66.000 €, ayant son siège social à « Le Pé » - LE MESNIL EN VALLEE - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 441 156 650,

20 - GAEC RECONNU DE LA JOLIVETIERE, société civile au capital social de 135 000 €, ayant son siège social à « La Jolivetière » - LE MESNIL EN VALLEE - 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 421 012 923,

Ci-après désignés *« Les associés Fondateurs »*

PROJET

ET :

SIEML, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (arrêté préfectoral modifié du 12 février 1925 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire - arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-122 du 14 août 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire) , dont le siège social est sis 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

« L'associé Partenaire »

Les soussignés :

ONT préalablement EXPOSÉ ce qui suit :

Un projet de méthanisation, devant contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de MAUGES SUR LOIRE et de MONTREVAULT SUR SEVRE, a émergé sur le territoire. L'évolution du projet a conduit 16 **e**xploitations, au départ, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter le projet, assurer les études nécessaires et les financements et à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

Pour la réussite de ce projet collectif, il est indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), se doivent d'apporter leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation mise en œuvre par la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société LOIRE MAUGES ENERGIE, ci-après désignée « SOCIETE » ou « La Société » a été créée le 8 juin 2017 sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 830 101 093.

Aux termes des statuts elle a pour objet :

- La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation, et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

- Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Ce projet de méthanisation, ayant vocation favoriser la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de MAUGES SUR LOIRE et de MONTREVAULT SUR SEVRE, a émergé sur ce territoire. L'évolution du projet a conduit les **e**xploitants, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter ledit projet, assurer les études nécessaires et les financements, puis à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

PROJET

Pour la réussite de ce projet collectif, il était indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), apportent leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation réalisé et géré par la société « LOIRE MAUGES ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et ladite société « LOIRE MAUGES ENERGIE ».

Toutefois, eu égard aux coûts investissements nécessaires au démarrage et au fonctionnement de l'unité de méthanisation, les associés ont recherché l'appui de nouveaux partenaires, non apporteurs de matière.

Aussi, ont-ils, dans ce cadre, présenté leur projet au SIEML, qui a confirmé sa volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société, à l'effet de finaliser l'édification et la mise en œuvre de l'unité de méthanisation portée par la Société, sans pour autant s'immiscer d'une quelconque façon dans sa gestion.

De sorte que, le SIEML a voté son entrée au capital de la Société, à hauteur de 50 000 €, en apport capital, et de 510 000 € maximum en compte courant d'associé. Ces versements auront lieu en plusieurs fois, dans un délai de trente jours à compter de la demande de versement du Président de la Société, sous réserve du respect des conditions et modalités prévues par la convention entre le SIEML et la Société conclue en application de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette participation financière du SIEML à moyen terme, visant à permettre l'essor et la bonne fin, substantiellement écologique de cette méthanisation, n'ayant pas vocation à perdurer dans le temps, les parties entendent définir dès à présent, les modalités de sortie de la société d'économie mixte.
Dans cette perspective, elles sont donc convenues d'organiser par le présent pacte les conditions et principes de cette collaboration, et, d'une manière générale, leurs relations au sein de la Société.

En outre, la réussite de ce projet commun impliquant le maintien de la pleine capacité des exploitations agricoles associées à conduire l'édification et la gestion de leur unité de méthanisation et ce, dans le respect des intérêts de son associé partenaire, SIEML, les relations entre les associés devront être interprétées à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les associés fondateurs-exploitants et l'associé partenaire**.**
Le capital social de la Société est réparti à ce jour de la façon suivante :

Associés	Nombre d'actions – valeur nominale 10€/action
GAEC CHÂTEAU D'EAU	1 700
GAEC DES PEUPLIERS	2 500
GAEC DES CEDRES	2 400
EARL DU PETIT PATIS	2 850
GAEC DES FRESCHES	3 200
GAEC DE LA GALTIERE	2 600
GAEC DES 4 SAISONS (DE LA PAUMERIE)	1 750
EARL DE L'HORIZON	1 200

PROJET

GAEC ONILLON	2 700
GAEC FORTE MAISON	2 650
EARL DE LA RIVEAUDIERE	3 000
MARC HUMEAU	1 400
EARL GUYONNIERE	825
EARL AVIBEL	375
GAEC JOLIVETIERE	2 050
GAEC DE LA FORGE	1 750
GAEC DICHET	1 500
GAEC BOURIGAULT	1 400
EARL ROULLIER	1 550
EARL PIRON	2 750
SARL JOLIVAL RELAIS	5 000
TOTAL ACTIONS	45 150

Après augmentation du capital votée en date du 20/06/2023, il se décomposera ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions valeur nominale 10€/action
GAEC CHÂTEAU D'EAU	1 700
GAEC DES PEUPLIERS	2 500
GAEC DES CEDRES	2 400
EARL DU PETIT PATIS	2 850
GAEC DES FRESCHES	3 200
GAEC DE LA GALTIERE	2 600
GAEC DES 4 SAISONS (DE LA PAUMERIE)	1 750
EARL DE L'HORIZON	1 200
GAEC ONILLON	2 700
GAEC FORTE MAISON	2 650

PROJET

EARL DE LA RIVEAUDIERE	3 000
MARC HUMEAU	1 400
EARL GUYONNIERE	825
EARL AVIBEL	375
GAEC JOLIVETIERE	2 050
GAEC DE LA FORGE	1 750
GAEC DICHET	1 500
GAEC BOURIGAULT	1 400
EARL ROULLIER	1 550
EARL PIRON	2 750
SARL JOLIVAL RELAIS	5 000
SEM ALTER ENERGIES	12 500
SIEML	5 000
SOREGIES	5 000
TOTAL ACTIONS	67 650

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du pacte

Le présent pacte d'actionnaires a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les soussignés dans la Société LOIRE MAUGES ENERGIE, ci-après «la Société » ainsi que des règles de gestion de la Société en complément des statuts et les modalités de sortie et de rupture adoptées et retenues par les signataires.

Définitions

Dans le cadre du présent pacte, les termes suivants ont été définis :

Transmission ou Cession :

- Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en Société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions.

Tiers

PROJET

- Désigne toute personne physique ou morale n'étant pas une Partie au présent pacte ou n'étant pas une société contrôlée par une partie au présent pacte.

Pacte

- Désigne le présent acte.

Associés : Désignent collectivement ou individuellement les Associés Fondateurs et l'Associé Partenaire.

Associés Fondateurs

-Désignent collectivement les exploitations agricoles associées, apporteuses de matière, associées au capital et gestionnaire du projet de méthanisation.

Associé Partenaire

- Désigne l'investisseur, personne morale, SIEML, signataire du présent Pacte.

I I. INFORMATION DES ASSOCIES

1.1 Droit d'information

Les Associes fondateurs reconnaissent à l'Associé Partenaire le droit à l'information décrit ci-après et s'oblige à tout mettre en œuvre afin que l'Associé Partenaire reçoive, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence dans la gestion et la direction de la Société, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- un tableau de bord trimestriel, durant la durée des travaux, présentant le suivi du chantier accompagné d'un rapport d'activité ;

- les documents visés par les articles L. 232-1 à L. 232-3 du Code de commerce ainsi qu'une copie des comptes annuels, de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes seront communiqués dans le cadre de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de la Société ;
- les décisions stratégiques;

Ainsi que :

- au moins quatre-vingt (90) jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société pour l'exercice suivant ;
- sous trente (30) jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ;
- Des Informations sur le Fonctionnement du site.

1.2 Non-divulgation

Chaque Associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société dans le cadre de procédures pré-contentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

PROJET

II. CONVENTION SUR LES TITRES – CESSSION DE CONTROLE

2.1 Clause de sortie conjointe

Sauf exercice du droit de préemption, chaque Associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas des Associés Fondateurs détenant directement ou indirectement au moins 50 % du capital envisageraient de céder à la même date ou à des dates différentes tout ou partie de leurs Titres à un Tiers, au point de rendre ledit Tiers détenteur d'au moins 50% du capital de la Société « LOIRE MAUGE ENERGIE» à l'issue de cette cession ou de cessions successives réalisées sur une période de trois années.

L'appréciation de ce seuil de 50 % se fera en prenant en considération l'ensemble des titres détenu directement par le Tiers personne morale ou physique, par toute société dont le Tiers aurait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce, par les associés ou dirigeants du Tiers personne morale ou par les conjoints, ascendants ou descendants du Tiers personne physique.

Ce droit de sortie conjointe naîtra le jour où sera arrêté le projet de cession susceptible d'entraîner immédiatement ou à terme, le franchissement du seuil de détention de 50% par le Tiers acquéreur.

Si le principe d'une telle Cession est arrêté la société s'engage à le notifier à l'Associé partie au présent Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception concomitamment à la notification faite au Président dans le cadre du droit de préemption prévu dans les statuts.

Cette lettre contiendra les conditions complètes et détaillées de l'Opération, et les noms et adresses du Tiers acquéreur et de tous les intervenants à l'Opération. Il y sera précisé en outre le détail des participations du tiers bénéficiaire dans toutes sociétés.

A cette lettre devra être joint un engagement conforme à celui prévu ci-dessous.

Pour toute Opération, l'Associé cédant joindra à la lettre prévue au paragraphe ci-dessus, un engagement ferme et irrévocable signé par le ou les cessionnaires d'acquérir aux mêmes conditions de prix, de garantie et autres engagements de remboursement de compte-courant et de substitution de caution, la totalité des Titres de l'Associé partie au présent Pacte, à la seule option de ce dernier.

Le prix d'acquisition des Titres des Associés exerçant ce droit de cession conjointe ne pourra être inférieur - par Titre - au prix par Titre proposé à l'Associé cédant de la Société « LOIRE MAUGES ENERGIE» et les autres conditions de la cession seront identiques.

Chaque Partie au présent Pacte s'engage à indiquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe ci-dessus, et en la même forme de notification, s'il entend céder la totalité de ses Titres au cessionnaire ou renoncer à ce droit.

- L'acquisition des Titres des Associés ayant exercés leurs droits de sortie devra être concomitante à la réalisation de l'Opération.

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'Associé partenaire au présent Pacte sera considérés comme ayant renoncé à son droit de sortie au titre de l'Opération.

2.2 Inaliénabilité des titres – cession des actions de l'Associé Partenaire

Années à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation (jour de la première injection de gaz dans le réseau), l'Associé Partenaire ne pourra céder ses actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En complément de l'article 11 des statuts, après la période d'inaliénabilité de huit (8) années et à partir de la 9éme année, l'Associé Partenaire aura la possibilité de se retirer de la société, à l'initiative de et de céder à la société l'intégralité de ses actions, si cette dernière dispose des moyens financiers suffisants pour pouvoir procéder au rachat de l'intégralité de ses titres selon les modalités de valorisation des titres définies au présent pacte.

La notification de cette volonté de retrait devra être effectuée par l'Associé partenaire, au siège de la société (indiqué en tête des présentes) par lettre recommandée avec avis de réception et sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées à l'article 14 des statuts de la société.

2.3 Modification dans le contrôle d'une société signataire – Personne référente

Les associés personnes morales signataires du présent Pacte doivent notifier à l'autre associé signataire du présent pacte, tout changement de majorité dans la répartition de leur capital social et/ou de direction. La notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

L'associé concerné notifiera à la Société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la modification, les noms, prénoms et adresse de son nouveau représentant.

2.4 Méthode de valorisation des Titres de l'Associé Partenaire lors de son retrait

L'Associé Partenaire a pour objectif de céder, à terme, sa participation dans le capital de la Société, dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

A ce titre la Société aura la faculté de liquider les titres de l'Associé Partenaire, postérieurement à la période d'inaliénabilité, en notifiant cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de l'Associé Partenaire. Cette décision interviendra après échange préalable entre les parties au présent pacte.

Les Parties conviennent que le désengagement de l'Associé Partenaire s'effectuera par voie :

- D'acquisition des titres, détenus par l'Associé Partenaire au bénéfice de la Société et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, prenant effet à réception de la notification par voie de courrier recommandé.

Cette Cession serait réalisée selon le respect des principes de valorisations des titres suivants :

(i) A 10 ans et + : valeur nominale
(ii) A 7 ans : valeur nominale + 15 %
(iii) A 8 ans : valeur nominale + 10 %
(iv) A 9 ans : valeur nominale + 5 %

Etant entendu que les délais commencent à courir à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation.

Le remboursement des titres de l'Associé Partenaire, devra donner lieu au remboursement de son compte courant associé ; toutefois, ce remboursement s'effectuera dans le respect d'un calendrier arrêté d'un commun accord des parties au présent pacte (le remboursement pouvant s'étaler sur plusieurs années),

PROJET

sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas de plein droit un pourcentage de remboursement du compte courant), l'intention étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement. Le cas échéant, le calendrier du remboursement de l'avance en compte courant sera fixé par avenant à la convention afférente conclue entre les parties.

Les parties sont ensemble convenues que si, pour quelques raisons que ce soient, l'acquisition des titres de l'Associé Partenaire par la Société, devait se réaliser dans un délai supérieur à dix (10) ans, étant entendu que les délais commencent à courir à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation, elles s'engagent d'ores et déjà, au cours de la neuvième (9ème) d'année, à réexaminer les dispositions relatives « *aux principes de valorisation* » énoncées ci-dessus. Dans une telle hypothèse, le présent accord serait susceptible d'être modifié par voie d'avenant.

III. COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE PARTENAIRE

En cas de versement en compte courant d'associé de l'Associé Partenaire, ce dernier sera rémunéré à un taux d'intérêt de 2,5% l'an, à compter de la date de versement.

L'Associé Partenaire apportera à la Société une avance en compte courant dans le respect des articles L 2253-1 et L 1522-5 du code général des collectivités territoriales, et selon les conditions et modalités déterminées par convention entre le SIÉML et la Société.

IV -AUTRES ENGAGEMENTS DESPARIES

4.1 Activité des Membres du Comité de Direction et du Président Fondateur

Les membres du Comité de Direction et le Président consacreront le temps nécessaire à la bonne exécution des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Société.

4.2 Durée

Le présent Pacte prend effet à compter de sa signature et s'impose à chaque Partie tant que l'Associé Partenaire dispose de la qualité d'Associé dans la Société, à savoir tant qu'il détient des titres.

4.3 Exécution

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

4.4 Nullité partielle

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent Pacte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

PROJET

4.5 Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent pacte a un caractère confidentiel. Elles s'interdisent, en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Les Parties s'interdisent également de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant les Sociétés qui leur sont apparentées et dont elles auraient pu avoir connaissance dans le cadre et au titre du présent Pacte.

Cet engagement de confidentialité s'applique pour la durée du présent Pacte telle que prévue ci-avant et pour une durée de dix (10) ans qui suivent son terme ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

4.6 Transmission du pacte

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent Pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les Parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

4.7 Loi applicable et Clause attributive de juridiction

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourrait donner lieu le Pacte ou qui pourront en être la conséquence, et qui n'auront pu être transiges par la négociation seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

Pour la Société	***Pour l'ASSOCIE PARTENAIRE***
Pour LOIRE MAUGES ENERGIE	**Pour le SIEML**

PROJET

Pour les ASSOCIES FONDATEURS

Pour l'EARL DE LA GUYONNIERE	**Pour L'EARL DU PETIT PATIS**
Pour l'EARL PIRON	**Pour l'EARL BOURIGAULT**
Pour le GAEC DE LA FORTE MAISON	**Pour le GAEC DE LA GALTIERE**
Pour le GAEC RECONNU DES CEDRES	**Pour le GAEC RECONNU DES FRESCHES**

PROJET

Pour le GAEC DU CHATEAU D'EAU	**Pour l'EARL DE LA RIVEAUDIERE**
Pour le GAEC ONILLON	**Monsieur Marc HUMEAU**
Pour le GAEC DE LA FORGE	**Pour l'EARL ROULLIER**
Pour le GAEC RECONNU DICHET	**Pour l'EARL DE L'HORIZON**

PROJET

Pour l'EARL AVIBEL DENIS	Pour le GAEC RECONNU DE LA JOLIVETIERE

PROJET

Acte à classer

COSY2023-DEL51

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-07T15-42-56.00 (MI248666185)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL51-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Apport par le Siéml à la société LME d'une avance en compte courant d'associés

Date de décision : 27/06/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.7. Avances

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 51 Apport d'une avance en CCA à la SAS LME (vf) compressée.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/11/23** à **15:42**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **07/11/23** à **15:42**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **07/11/23** à **15:48**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 52 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Soutien au projet de méthanisation de la Société LME : apport par le Siéml d'une caution bancaire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-4, L. 5711-1 et suivants, D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2298 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la Société Loire Mauges Energies (LME), modifiés en dernier lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 50/2023 du 27 juin 2023, relative à la participation du Syndicat à la Société Loire Mauges Energie ;

Vu les projets de contrats de subordination, de nantissement de créances et d'acte de cautionnement solidaire ;

Considérant que la Société LME est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de la Pommeraye, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que, afin de débloquer les prêts bancaires sollicités par la société, les organismes bancaires demandent qu'une collectivité publique se porte caution ;

Considérant que le Siéml a la possibilité de cautionner les emprunts de la Société LME à hauteur de 50 % du montant de chaque emprunt ;

Considérant que, préalablement à l'octroi du prêt à la société LME, les organismes bancaires sollicitent la conclusion d'un contrat de subordination et d'un contrat de nantissement de créances ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à la Pommeraye est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz sur le territoire de Maine-et-Loire, notamment en facilitant le recours à l'emprunt par la société LME ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la caution apportée par le Siéml aux organismes bancaires de la société Loire Mauges Energie, dans limite d'un montant maximum égal à 850 000 €, selon le double mécanisme suivant :
    - un cautionnement portant, pendant toute la durée du contrat de prêt comme du contrat d'achat de biométhane conclu par la société, sur un montant de 170 000 € maximum, équivalent à une échéance trimestrielle du service de la dette ;
    - un second mécanisme de cautionnement prendrait effet à la fin du contrat d'achat de biométhane conclu par la société : en contrepartie de l'absence de recettes certaines entre la fin du contrat de vente de biométhane dans le cadre de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans le réseau, et l'échéance du contrat de prêt, le Siéml apporterait une caution, pendant une durée de deux années à compter de l'échéance du contrat d'achat de biométhane, d'un montant équivalent à une année du service de la dette, dans la limite d'un montant de 680 000 € maximum.
- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat de subordination à conclure entre l'ensemble des associés de la société et les organismes bancaires, dont le projet est joint en annexe ;

- **d’approuver et d’autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat de nantissement de comptes-titres financiers, à conclure entre l’ensemble des associés de la société et les organismes bancaires, dont le projet est joint en annexe ;
- **d’approuver et d’autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, l’acte de cautionnement solidaire à conclure entre le Siéml et les organismes bancaires, dont le projet est joint en annexe ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

CONTRAT DE SUBORDINATION

LE [DATE]

[AAA]

(l'« Emprunteur »)

ET

[_____]

(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés »)

ET

[_____]

[_____]

(les « Créanciers Senior »)

ET

LES PERSONNES FIGURANT EN ANNEXE 1 (les « ASSOCIES »)

(les « Créanciers Subordonnés »)

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **[AAA]**,

(ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »),
de première part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée l' « **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** »),
de deuxième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de troisième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de quatrième part,

ET

- **LES PERSONNES FIGURANT EN ANNEXE 1**, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après collectivement dénommées les « **Créanciers Subordonnés** » et individuellement un « **Créancier Subordonné** »)
de septième part.

L'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRETATION 5

1.1. Terminologie 5

1.2. Interprétation 7

ARTICLE 2. SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES 7

ARTICLE 3. PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES 8

ARTICLE 4. PAIEMENTS ACCEPTES 9

ARTICLE 5. APPORTS COMPLEMENTAIRES 10

ARTICLE 6. RESTITUTION DE PAIEMENT 11

ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS 12

7.1. Modification des Créances Subordonnées 12

7.2. Modification des Documents de Financement 12

ARTICLE 8. EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES 13

8.1. Droits et prérogatives des Créanciers Senior 13

8.2. Procédures Collectives 13

ARTICLE 9. DECLARATIONS ET GARANTIES 14

ARTICLE 10. AUTRES ENGAGEMENTS 15

10.1. Engagements des Créanciers Subordonnés 15

10.2. Engagements de l'Emprunteur 15

10.3. Engagements des Associés 15

ARTICLE 11. CESSION 16

11.1. Cession par un Créancier Senior 16

11.2. Interdiction de transfert 16

ARTICLE 12. ADHESION OBLIGATOIRE DE NOUVEAUX CREANCIERS SUBORDONNES 16

ARTICLE 13. MANDAT DE L'AGENT 17

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS 17

ARTICLE 15. NON-RENONCIATION ET RECOURS 18

ARTICLE 16. SUBROGATION 18

ARTICLE 17. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT 18

ARTICLE 18. DUREE 18

ARTICLE 19. NULLITE 19

ARTICLE 20. IMPREVISION 19

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 19

ARTICLE 22. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE 21

22.1. Loi applicable

22.2. Attribution de compétence

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'Emprunteur a pour projet la construction et l'exploitation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** »).

B. Les coûts nécessaires à la construction de la Centrale de Méthanisation s'élèvent, à la Date de Signature, à **[_____]** euros hors taxes (ci-après les « **Coûts de Projet** » tels que définis ci-après).

C. L'Emprunteur entend financer le paiement des Coûts de Projet *via* :

- des Apports Sponsors (tels définis à l'article 1 ci-après) à hauteur d'au moins **[_____]** euros ;
- des Subventions (telles que définies à l'article 1 ci-après) pour un montant total de **[_____]** euros, ces Subventions sont versées par fraction ;
- un financement participatif ;
- un financement bancaire à hauteur d'un montant maximum en principal de ([_____]**)** euros visé au paragraphe D définis ci-après).

D. Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du [_____] (ci-après le « **Contrat de Crédit** ») entre, d'une part, AAA et, d'autre part, les Bénéficiaires en qualité de prêteurs, les Prêteurs ont consenti à AAA un crédit long terme d'un montant en principal maximum de **[_____] d'**euros, afin de financer une partie des coûts afférents au Projet.

E. C'est dans ce cadre que les Créanciers Senior ont été sollicités par l'Emprunteur afin de mettre en place un financement bancaire d'un montant maximum en principal **[_____]** euros, réparti de la manière suivante (ci-après les « **Crédits** ») :

- [_____]

F. Dans ce contexte, l'Emprunteur, l'Agent et les Créanciers Senior ont conclu en date de ce jour une convention de crédits (ci-après la « **Convention de Crédits Senior** »).

G. L'Emprunteur est, à la date des présentes, directement détenu à hauteur de **cent pour cent (100%)** de son capital et de ses droits de vote par les Créanciers Subordonnés selon la répartition figurant en Annexe 1 aux présentes.

H. [_____]

I. C'est dans ces conditions que les Parties ont souhaité conclure le présent contrat de subordination (ci-après le « **Contrat de Subordination** »), dont l'objet est d'aménager les termes et conditions de l'exercice par les Parties de leurs droits respectifs au titre des financements précités et notamment :

- la manière et l'ordre de priorité suivant lesquels les obligations de paiement de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Senior et des Créanciers Subordonnés seront remplies ; et
- les engagements d'Apports Complémentaires souscrits par les Créanciers Subordonnés au profit des Créanciers Senior.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRETATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Subordination dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédit Senior.

« **Apports Sponsors** »	désigne les apports en fonds propres et quasi-fonds propres effectués, préalablement ou concomitamment à la Date de Signature, par les Associés, par voie d'apports au capital de l'Emprunteur à hauteur de **[_____]** euros minimum et par voie d'apport en compte courant à hauteur d'un montant minimum de [_____] euros.
« **Apport(s) Complémentaire(s)** »	a le sens qui lui est donné à l'article 5.
« **Associés** »	désigne, à la date de signature des présentes, les personnes mentionnées en Annexe 1 et toute personne détenant ultérieurement des actions dans le capital de l'Emprunteur.
« **Banque(s) de Couverture** »	désigne un ou les Prêteurs ou tout Affilié d'un Prêteur ayant conclu, en qualité de contrepartie de l'Emprunteur, un (des) des Contrat(s) de Couverture.
« **Cas de Défaut** »	désigne tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 15 de la Convention de Crédit Senior.

« **Centrale de Méthanisation** »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule.
« **Contrat de Couverture** »	désigne tout contrat de couverture de risque de taux et tout instrument de couverture régi par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), ainsi que par toute annexe à cette convention-cadre et toute confirmation de conclusion d'opération(s) y afférente, conclu ou devant être conclu par l'Emprunteur conformément à l'article 14.3.1 de la Convention de Crédits Senior.
« **Contrat de Subordination** »	désigne le présent contrat, y compris son préambule et ses Annexes.
« **Convention de Crédit Senior** »	désigne le contrat de crédit (et ses annexes qui en font partie intégrante) conclu entre l'Agent, les Créanciers Senior et l'Emprunteur ce jour, visé au point E du préambule, et tel que modifié ou complété le cas échéant.
« **Créances des Associés** »	désigne toute créance des Associés sur l'Emprunteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires au titre notamment des Apports Sponsors et des Apports Complémentaires.
« **Créances Senior** »	désigne toute créance des Parties Financières sur l'Emprunteur et notamment en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités, accessoires et solde de résiliation au titre des Documents de Financement.
« **Créances Subordonnées** »	désigne toute somme au titre des Créances des Associés.
« **Créanciers Senior** »	désigne tout détenteur d'une Créance Senior.
« **Créanciers Subordonnés** »	désigne tout détenteur d'une Créance Subordonnée.
« **Date de Mise en Service** »	désigne la date à laquelle la Mise en Service intervient.
« **Date de Consolidation** »	désigne [_____].
« **Distribution** »	désigne toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de boni de liquidation, de prélèvement de réserves.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

« **Documents Subordonnés** »	désigne tout document au titre duquel l'Emprunteur a une Dette Financière à l'égard d'un Créancier Subordonné.
« Financement Participatif »	désigne [_____].
« **Mise en Service** »	désigne la mise en service industrielle de la Centrale de Méthanisation, qui consiste à rendre durablement possible l'injection de biométhane dans le réseau de distribution.
« **Paiement** »	désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces, de délégation, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de rémunération, de dation en paiement ou de mouvements de compte bancaires.
« **Paiement Acceptés** »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.
« **Valeurs Mobilières** »	désigne : - tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital d'une société (actions, parts sociales *etc.*) ; - tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière ; et plus généralement, - toute valeur mentionnée à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Subordination sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 de la Convention de Crédit Senior.

ARTICLE 2. SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES

Les Créanciers Subordonnés, en tant que promettants, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Senior, qui l'acceptent, que les Créances Senior seront

payées et remboursées, dans les conditions définies dans le Contrat de Subordination, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.

ARTICLE 3. PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES

3.1. L'Emprunteur s'interdit :

- d'effectuer des Paiements (à terme ou anticipés), avant le paiement complet des Créances Senior, à un quelconque Créancier Subordonné au titre d'une quelconque Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Accepté ;

- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Accepté ;

- de créer ou permettre le maintien de toute Sûreté (autre qu'une Sûreté autorisée) sur l'un quelconque de ses actifs, ou donner toute garantie, sur, ou en relation avec, une Créance Subordonnée quelconque ; ou

- de prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure ayant pour conséquence d'affecter ou d'altérer d'une quelconque manière le rang et/ou la subordination prévue par le Contrat de Subordination.

3.2. Les Créanciers Subordonnés s'interdisent :

- de demander, recevoir et/ou d'exiger, avant le paiement complet des Créances Senior, tout Paiement (à terme ou anticipé) à ce titre, à l'exception toutefois des Paiements Acceptés ;

- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Accepté ;

- de solliciter ou bénéficier de toute Sûreté constituée par l'Emprunteur sur l'un quelconque de ses actifs ou d'une quelconque sûreté personnelle émise par ou sur ordre de l'Emprunteur en garantie de toute obligation de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés au titre de toute Créance Subordonnée ;

- de prendre (ou s'abstenir de prendre afin d'éviter) toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination stipulés aux présentes seraient affectés ou altérés d'une quelconque manière ;

- de céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits au titre des Documents Subordonnés ;

- de modifier l'une quelconque des stipulations de tout Document Subordonné, sans autorisation préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Créanciers Senior.

3.3. Les Créances Senior ne seront considérées comme intégralement payées et/ou remboursées que lorsque ces sommes auront été payées et/ou remboursées de manière définitive et irrévocable en fonds immédiatement disponibles, à la date concernée.

3.4. Nonobstant les termes des présentes, le Contrat de Subordination n'a ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou subordonner de quelque manière que ce soit le droit par les Créanciers Subordonnés de percevoir les Paiements relatifs à la rémunération éventuelle des Contrats d'Approvisionnement de Substrats, ni de limiter le droit de l'Emprunteur de procéder auxdits Paiements, et ce conformément aux montants figurant dans le poste correspondant du *Business Plan* remis à l'Agent à la Date de Signature.

ARTICLE 4. PAIEMENTS ACCEPTES

Par exception à ce qui précède, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements de Créances Subordonnées au profit de Créanciers Subordonnés dans les conditions suivantes (les « **Paiements Acceptés** ») :

4.1. Tout Paiement à un Créancier Subordonné intervenant au titre de compensation entre, d'une part, des Créances Subordonnées détenues par le Créancier Subordonné concerné vis-à-vis de l'Emprunteur (en principal et/ou intérêts) et, d'autre part, le prix de souscription de titres de capital émis par l'Emprunteur, souscrits et libérés par le Créancier Subordonné concerné (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations de la Convention de Crédit Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle).

4.2. Tout Paiement à un Créancier Subordonné au titre d'une réduction de capital social de l'Emprunteur dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes et imposée par la loi.

4.3. Tout Paiement de Créances Subordonnées, au titre notamment de Distribution, au profit des Créanciers Subordonnés, sous réserve que toutes les conditions ci-dessous soient réunies, à la date de la Distribution envisagée :

(i) la Mise en Service est intervenue à la Date de Consolidation ;

(ii) le DSCR, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels certifiés (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal à **1.15x** ;

(iii) les Ratios Financiers sont respectés et le demeurent après Distribution/Paiement ;

(iv) pour toute Distribution aux Associés, le montant cumulé desdites Distributions au cours d'un exercice social devra être inférieur ou égal aux sommes distribuables, telles qu'elles ressortent des derniers comptes sociaux annuels de l'Emprunteur ;

(v) à la date de la Distribution/Paiement envisagé, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date au titre des Documents de Financement a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur le Paiement envisagé ;

(vi) le Compte RSD est crédité d'une somme au moins égale au Solde Requis du Compte RSD ;

(vii) les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur au titre du dernier exercice clos, certifiés par ses commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise), ont été remis à l'Agent conformément à la Convention de Crédit Senior ;

(viii) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou n'est en cours, ou n'est susceptible de résulter de la Distribution ou du Paiement envisagé(e) ;

(ix) après Distribution/Paiement, la Trésorerie demeure supérieure à une Echéance Trimestrielle (capital et intérêts) de la Tranche LT ;

étant rappelé que si un Paiement Accepté doit être effectué à une date à laquelle un Paiement doit être effectué au titre d'une Créance Senior, ladite Créance Senior sera payée par priorité, préférence et antériorité audit Paiement Accepté.

Dans le cadre des conditions visées aux paragraphes 4.3 (ii) à (iv) et (ix) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, avant tout Paiement aux Associés, une attestation de son expert-comptable attestant de la réalisation de chacune des conditions ci-dessus.

4.4. Postérieurement à 7 ans après la Date de Consolidation, tout Paiement de Créances Subordonnées au titre des comptes courants d'associés.

4.5. Tout Paiement de Créances Subordonnées au titre du Financement Participatif dans les conditions suivantes :
[_____].

ARTICLE 5. APPORTS COMPLEMENTAIRES

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

5.1. Les Créanciers Subordonnés s'engagent, de manière irrévocable et solidaire, à apporter à l'Emprunteur, dans les plus brefs délais lorsque l'Agent lui en fera la demande afin notamment que l'Emprunteur puisse se conformer au délai de **vingt (20)** ou **trente (30)** Jours Ouvrés, selon le cas, auquel il est tenu en vertu de l'article 14.1.4 de la Convention de Crédit Senior, des fonds propres ou quasi-fonds propres supplémentaires, sous quelque forme que ce soit (et notamment sous la forme d'avances en compte courant d'associés, de prêts intra-groupe directs au profit de l'Emprunteur et/ou d'augmentations de capital et/ou d'émissions d'obligations par l'Emprunteur intégralement souscrites par les Créanciers Subordonnés (ci-après les « **Apports Complémentaires** »)), dès lors que :

(i) survient ou est découverte :

(1) une augmentation avérée du montant total des Coûts de Projet (étant précisé que les Coûts de Projet intègrent un montant d'Aléas), non prévue dans le budget détaillé du Projet et/ou le *Business Plan* le plus récemment remis à l'Agent par l'Emprunteur en application des stipulations de la Convention de Crédit Senior ; et/ou

(2) une diminution ou une remise en cause, quelle que soit la raison ou la cause, du montant des Subventions.

L'engagement d'Apports Complémentaires des Créanciers Subordonnés, au titre du paragraphe (i), tirets (1) et (2), est donné pendant toute la durée de la Convention de Crédit Senior et tant qu'une quelconque somme demeurera due ou susceptible de devenir due à l'un quelconque des Créanciers Senior concernés au titre de la Convention de Crédit Senior, tant à l'égard de l'Emprunteur que de l'Agent et des Banques.

(ii) l'Emprunteur requiert ces Apports Complémentaires afin d'assurer qu'il respectera ses obligations au titre de l'article 14.2 *(Engagements Financiers)* paragraphe "*Ratios Financiers*" de la Convention de Crédit Senior.

5.2. Il est entendu que, dans le cas où un Apport Complémentaire est réalisé en application de l'article 5.1 ci-dessus, sous la forme d'une avance en compte courant ou d'une émission obligataire, cette avance ou cette émission obligataire ne pourra porter intérêts à un taux annuel excédant le taux légal fiscalement déductible sauf accord préalable de l'Agent pour tout autre taux d'intérêts.

5.3. L'engagement d'effectuer des Apports Complémentaires constitue un engagement de faire mettant à la charge des Créanciers Subordonnés une obligation de résultat.

ARTICLE 6. RESTITUTION DE PAIEMENT

Au cas où un quelconque Paiement au titre d'une Créance Subordonnée interviendrait au mépris des stipulations du Contrat de Subordination, le Créancier Subordonné ayant reçu un

tel Paiement s'engage à en informer sans délai l'Agent et à restituer immédiatement à l'Emprunteur, à première demande de l'Agent, les sommes ainsi perçues, sauf si l'Agent l'informe que des Créances Senior dues à cette date n'ont pas été intégralement payées, auquel cas le Créancier Subordonné concerné versera, pour le compte de l'Emprunteur, les sommes indûment reçues à l'Agent agissant pour le compte des Créanciers Senior, les Créances Subordonnées restant alors toujours dues à l'égard des Créanciers Subordonnés. L'Agent affectera les sommes ainsi reçues au Paiement des Créances Senior restées impayées puis reversera le solde, s'il existe, à l'Emprunteur.

ARTICLE 7. DOCUMENTS DE COUVERTURE

Chaque Banque de Couverture qui aura conclu un Contrat de Couverture et notifié une lettre d'adhésion conformément à l'article 13.1 bénéficiera des droits et obligations stipulés aux termes du Contrat de Subordination à son égard.

Chaque Banque de Couverture s'engagera, jusqu'à ce que l'intégralité des Créances Senior ait été payée, nonobstant toute autre stipulation du Contrat de Subordination lui conférant des droits, à ne pas (i) exercer d'action de quelque nature que ce soit au titre du Contrat de Couverture et notamment pour obtenir le recouvrement d'une somme due au titre du Contrat de Couverture, ou (ii) résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie.

Toute Banque de Couverture devra s'engager en outre en faveur des Banques à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soit pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Senior.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DOCUMENTS

8.1. Modification des Créances Subordonnées

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Banques, de modifier les termes et conditions régissant les Créances Subordonnées, sauf en cas de prorogation des dates de remboursement ou de la diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés.

8.2. Modification des Documents de Financement

Les Créanciers Senior pourront à tout moment et sans devoir recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (sauf s'ils sont parties aux Documents de Financement concernés) ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que leurs droits aux termes du Contrat de Subordination en soient affectés :

- modifier, en accord avec l'Emprunteur, les termes et conditions des Documents de Financement dans les conditions qui y sont visées ;
- exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné ; ou
- affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement ou/et au Paiement des Créances Senior, sous réserve des termes de la Convention de Crédit Senior.

ARTICLE 9. EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES

9.1. Droits et prérogatives des Créanciers Senior

Les Créanciers Senior pourront, à tout moment et tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs prérogatives dont ils bénéficient au titre des Documents de Financement (y compris au titre des Documents de Sûretés), sans que le Contrat de Subordination ne puisse constituer ou ne puisse être interprété comme constituant, de quelque manière que ce soit, une atténuation ou une limite à leurs droits ou prérogatives.

9.2. Procédures Collectives

9.2.1. Tant que l'ensemble des sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement n'aura pas été intégralement et définitivement payée et remboursée, les Créanciers Subordonnés s'engagent à transférer à l'Agent (pour le compte des Créanciers Senior) toutes répartitions et sommes quelconques qui pourraient leur être attribuées dans le cadre de toutes Procédures Collectives de l'Emprunteur.

De telles répartitions et sommes attribuées dans le cadre de toutes Procédures Collectives de l'Emprunteur ne pourront être considérées comme un paiement libératoire par l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés, à quelque titre que ce soit.

9.2.2. Pour assurer leur plein effet aux présentes stipulations, chacun des Créanciers Subordonnés aura la responsabilité de s'assurer que la déclaration de toutes ses créances et, plus généralement, que toutes les formalités utiles ou nécessaires pour faire valoir ses droits dans le cadre de toutes Procédures Collectives concernées sont réalisées dans les délais requis. A cet égard, chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à donner à tout administrateur, liquidateur ou mandataire judiciaire son accord pour que toutes sommes qui lui seraient dues dans le cadre de telles procédures au titre des Créances Subordonnées soient directement versées aux Créanciers Senior. Les Créanciers Subordonnés, le cas échéant titulaires d'obligations émises par l'Emprunteur, s'engagent, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur et dans le cadre de l'assemblée des obligataires, telle que visée à l'article L. 626-32 du Code de commerce, à exercer leurs droits de façon à respecter l'ensemble de leurs obligations, conformément au Contrat de Subordination.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

9.2.3. Les Créanciers Subordonnés s'engagent en faveur des Créanciers Senior, pendant la durée du Crédit, à ne pas initier d'action ou de procédure judiciaire, arbitrale ou autre en vue du recouvrement d'une somme due et s'engage à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soient pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Banques.

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Chaque Partie reconnaît, pour ce qui la concerne, avoir reçu une copie de la Convention de Crédit Senior ainsi que des autres Documents de Financement.

10.2. L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés déclarent et garantissent expressément aux Créanciers Senior, chacun pour ce qui le concerne, à la date de signature du Contrat de Subordination et tant que le Contrat de Subordination restera en vigueur [***Susceptibles d'être amendées en fonction des associés déclarants***] :

- pour chaque Créancier Subordonné personne morale, qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ;
- elle est une entité régulièrement constituée en France ;
- qu'il a toute capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et exécuter chacun des documents contractuels auxquels il est partie et notamment le Contrat de Subordination et que toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité du Contrat de Subordination ont été obtenues et sont pleinement effectives ;
- sa participation dans le capital social de l'Emprunteur entre dans son objet social ;
- pour chaque Créancier Subordonné personne morale, que le Contrat de Subordination ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire ou de ses autres documents constitutifs, ni à aucun contrat ou accord auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- que le Contrat de Subordination contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ; et
- pour chaque Créancier Subordonné personne morale, qu'il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ARTICLE 11. AUTRES ENGAGEMENTS

11.1. Engagements des Créanciers Subordonnés

Chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sauf accord préalable et écrit de l'unanimité des Banques :

- de solliciter de la part de l'Emprunteur une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou l'émission par l'Emprunteur (ou pour son compte) d'une garantie ; et

- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior ; et

- de déclarer la déchéance du terme ou de demander l'exigibilité anticipée de toute créance sur l'Emprunteur à quelque titre que ce soit sauf si une sauvegarde, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire est ouvert(e) à l'encontre de l'Emprunteur, mais dans ce cas sans préjudice des stipulations de l'article 8.2 ci-dessus.

11.2. Engagements de l'Emprunteur

Sans préjudice des stipulations visées par le Contrat de Subordination et des termes de la Convention de Crédit Senior, l'Emprunteur s'interdit, ce que les Créanciers Subordonnés acceptent, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sans l'accord préalable et écrit de l'unanimité des Créanciers Senior :

- de consentir une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou des garanties au profit des Créanciers Subordonnés ; et
- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior.

11.3. Engagements des Associés

Chacun des Associés s'engage, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées :

- à ne pas céder ni transférer de quelque manière que ce soit, des Valeurs Mobilières qu'il détient dans le capital social de l'Emprunteur, sauf (i) dans les cas et aux conditions autorisés par les Documents de Financement et notamment en cas de cessation de l'activité agricole d'un Créancier Subordonné dont les actions sont reprises par un nouvel Associé, étant entendu que dans cette hypothèse, les actions ne pourront être transférées sans l'accord préalable de l'Agent et la signature concomitante par le nouvel associé d'une convention de nantissement desdites actions ou (ii) avec l'accord préalable écrit de l'unanimité des Banques (sans préjudice

de l'application, le cas échéant, des stipulations de la Convention de Crédit Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle) ;

- à ne pas demander le rachat de ses actions (demande de retrait) par l'Emprunteur autrement que conformément aux stipulations des Documents de Financement ;
- à ne voter en faveur d'aucune Distribution, sauf si une telle Distribution est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ; et
- en cas de conclusion de tout accord contractuel (extrastatutaire) entre Associés, à ce qu'un tel acte ne comporte pas de stipulation contradictoire ou préjudiciable aux droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 12. CESSION

12.1. Cession par un Créancier Senior

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits à l'égard de l'Emprunteur par un Créancier Senior au titre des Documents de Financement et notamment conformément à l'article 17 (*Bénéfice du Contrat*) de la Convention de Crédit Senior, le Créancier Senior cédant devra, concomitamment à la cession ou au transfert, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat de Subordination par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 11.1. Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Senior cédant à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties.

12.2. Interdiction de transfert

Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur ne pourront pas céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations contractés au titre du Contrat de Subordination.

ARTICLE 13. ADHESION OBLIGATOIRE DE NOUVEAUX CREANCIERS SUBORDONNES

13.1. L'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 13.1, des personnes suivantes :

- tout tiers consentant à l'Emprunteur un financement, par :
  - souscription à une émission de Valeurs Mobilières réalisée par l'Emprunteur,
  - octroi de prêts et/ou avances en compte courant d'associé ;

  sous réserve en tout état de cause que le financement concerné soit autorisé aux termes de la Convention de Crédit Senior ; et

- tout tiers personne physique ou morale devant devenir Associé de l'Emprunteur sous réserve en tout état de cause que l'opération concernée soit autorisée aux termes de la Convention de Crédit Senior.

13.2. La lettre d'adhésion mentionnée à l'article 13.1 sera notifiée dans les meilleurs délais par l'Emprunteur à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, le nouveau Créancier Subordonné sera lié par l'ensemble des termes du Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné.

ARTICLE 14. MANDAT DE L'AGENT

Chacun des Créanciers Senior (autres que l'Agent) désigne l'Agent pour agir en qualité de mandataire et le représenter au titre du Contrat de Subordination. A ce titre, l'Agent détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Contrat de Subordination ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

L'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

Les produits de la réalisation des Sûretés au titre des Documents de Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Créanciers Senior.

Ces produits de réalisation, ainsi que tout montant reçu par l'Agent des Sûretés au titre d'une telle Sûreté et plus généralement toutes sommes payées à l'Agent des Sûretés, devront être répartis selon l'ordre prévu par la Convention de Crédit Senior, à savoir :

- les frais de construction, les frais d'exploitation et de maintenance ;
- les Impôts au titre de l'exercice en cours ;
- les honoraires des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur, dès lors qu'un Commissaire aux comptes a été désigné par l'Emprunteur ;
- les commissions, frais et débours dus par l'Emprunteur aux Parties Financières au titre des Documents de Financement ;
- les intérêts dus aux Parties Financières au titre des Documents de Financement ;
- le principal dû au titre du Crédit Senior ;
- l'approvisionnement et/ou la reconstitution du Solde Requis du Compte RSD ; et
- les Distributions et/ou Paiements aux Associés conformément aux termes et conditions du Contrat et du Contrat de Subordination.

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Subordination ou concernant celle-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec avis de réception et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Subordination sera effectuée à l'adresse figurant en Annexe 15.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ARTICLE 16. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Un Créancier Senior ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Subordination du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou qu'il retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

De même, le non-exercice ou l'exercice tardif par l'Agent d'un droit résultant des présentes ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à l'Agent d'exercer ce droit à l'avenir.

ARTICLE 17. SUBROGATION

Dans l'hypothèse où les Créanciers Senior rendraient les Créances Senior exigibles par anticipation (en totalité) suite à la survenance d'un Cas de Défaut, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter en lieu et place de l'Emprunteur tout ou partie des Créances Senior.

Par suite de ce Paiement, les Créanciers Subordonnés ne seront subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Senior au titre des Documents de Financement conformément aux dispositions des articles 1346-1 et 1346-3 du Code civil qu'une fois que les Créanciers Senior auront été intégralement désintéressés de toutes les sommes dues au titre des Créances Senior.

ARTICLE 18. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat de Subordination serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Subordination prévaudront entre les Parties.

ARTICLE 19. DUREE

19.1. Le Contrat de Subordination demeurera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des Parties tant que subsistera une Créance Senior, exigible ou non.

19.2. Les stipulations du Contrat de Subordination resteront applicables, et tous les droits et obligations des Parties resteront en vigueur et applicables indépendamment de toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné, résultant notamment de toute fusion, dissolution ou autre restructuration.

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ARTICLE 20. NULLITE

La nullité ou la caducité de toute stipulation du Contrat de Subordination n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité du Contrat de Subordination ou des autres Documents de Financement.

ARTICLE 21. IMPREVISION

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Subordination, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Subordination. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Subordination et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Subordination, ni sa résolution.

ARTICLE 22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution des Documents de Financement sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des Documents de Financement ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.
Pour les besoins de l'exécution des Documents de Financement, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de [_____] :
[_____]

- s'agissant de [_____] :
[_____]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour [_____] :
[_____]

- pour [_____] :
[_____]

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel ou n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses salariés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation des Documents de Financement, les dispositions du présent article survivront à la fin des Documents de Financement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE

Le Contrat de Subordination est régi par le droit français.

ait à [_____], le [_____], en [_____] exemplaires.

[signature]

_____

[_____]
Emprunteur

[signature]

_____

[_____]
Agent et Agent des Sûretés

[signature]

_____

[_____]
Créancier Senior

[signature]

_____

[_____]
Créancier Senior

[signature]

_____

[_____]
Créancier Subordonné

[signature]

_____

[_____]
Créancier Subordonné

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 1

LISTE DES ASSOCIES (CREANCIERS SUBORDONNES)

1. [_____]

2. [_____]

3. [_____]

4. [_____]

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 1 BIS

Associés	**Part de détention du capital social (%)**
1. [_____]	[_____]
2. [_____]	[_____]
3. [_____]	[_____]
4. [_____]	[_____]
TOTAL	**100%**

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 12.1

[_____]

[Autres annexes]

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

ANNEXE 14
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de l'Emprunteur :
[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

S'il s'agit de l'Agent et de l'Agent des Sûretés :
[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

S'il s'agit des Créanciers Senior :
[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

[_____]
A l'attention de :
Adresse :
Courriel :

S'il s'agit des Créanciers Subordonnés :
[_____]

PROJET – SOUS RESERVE D'ADAPTATION

CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS

LE [DATE]

LES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 PARTIE A

(les « ASSOCIES »)

(les « Constituants »)

ET

[___]

(l'« Agent », l'« Agent des Sûretés » et le « Teneur de Comptes Fruits et Produits »)

ET

[___]

(les « Créanciers »)

ET

[___]

(la « Société » et le « Teneur de Comptes-Titres »)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **CHACUNE DES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 (Partie A)**,

(ci-après dénommées ensemble les « **Constituants** » et individuellement un «**Constituant** »),
de première part,

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l' « **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** » ou le « **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »),
de deuxième part,

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de troisième part,

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

[___] et [___], tout successeur ou ayant droit, ainsi que toute Banque de Couverture bénéficiant des stipulations du présent contrat de nantissement sont ci-après collectivement dénommées les « **Créanciers** ».

L'Agent des Sûretés, l'Agent et les Créanciers sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties Financières** » et individuellement une « **Partie Financière** ».

ET

- **[___]**, [___], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la « **Société** » ou le « **Teneur de Comptes-Titres** »),
de cinquième part.

Les Constituants, la Société, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	**TERMINOLOGIE – INTERPRETATION**	5
1.1.	**Terminologie**	5
1.2.	**Interprétation**	7
ARTICLE 2.	**DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS**	7
ARTICLE 3.	**MANDAT DE L'AGENT DES SURETES**	9
ARTICLE 4.	**NANTISSEMENT**	9
ARTICLE 5.	**PRODUITS**	10
ARTICLE 6.	**FORMALITES**	11
ARTICLE 7.	**ENGAGEMENTS**	12
ARTICLE 8.	**REALISATION**	13
ARTICLE 9.	**ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE**	14
ARTICLE 10.	**DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES**	15
ARTICLE 11.	**BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT**	15
ARTICLE 12.	**FRAIS ET DEBOURS**	16
ARTICLE 13.	**NOTIFICATIONS**	16
ARTICLE 14.	**NON-RENONCIATION ET RECOURS**	16
ARTICLE 15.	**CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS**	16
ARTICLE 16.	**NULLITE**	17
ARTICLE 17.	**DONNEES PERSONNELLES**	17
ARTICLE 18.	**IMPREVISION**	18
ARTICLE 19.	**LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**	18
19.1.	**Loi applicable**	18
19.2.	**Attribution de compétence**	19
ARTICLE 20.	**CONVENTION DE PREUVE**	19

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société [_____] (ci-après la « **Société** ») a pour projet la construction et l'exploitation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** »).

B. Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du [_____] (ci-après le « **Contrat de Crédit** ») entre, d'une part, la Société et, d'autre part, les Bénéficiaires en qualité de prêteurs, les Prêteurs ont consenti à la Société un crédit long terme d'un montant en principal maximum de **[_____]** d'euros, afin de financer une partie des coûts afférents au Projet.

C. Les Constituants sont, à la Date de Signature, détenteur de cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la Société conformément à la répartition du capital et des droits de vote visée en Annexe 1 (*Partie B*).

D. En garantie de l'exécution des Obligations Garanties (définies à l'article 1 ci-dessous), les Constituants ont accepté de consentir au profit des Parties Financières un nantissement de compte d'instruments financiers dans lequel figure toutes les actions qu'ils détiennent dans la Société, dans les termes et conditions visées dans la présente convention (ci-après la « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRÉTATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

« Banque de Couverture »]	[désigne : (a) à la Date de Signature, les Banques de Couverture Initiale au titre des Contrats de Couverture ; et (b) par la suite, (i) une Banque de Couverture Initiale ou (ii) tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-cause reprenant les droits et/ou obligations d'une Banque de Couverture conformément aux présentes et dans le respect du Contrat de Couverture concerné et des autres Documents de Financement, dès lors qu'elle n'a pas cessé d'être une partie aux Contrats de Couverture concernés en qualité de Banque de Couverture, conformément aux stipulations des Documents de Financement.]
« Banques de Couverture Initiales »	désigne, [__] ayant conclu, en qualité de contrepartie de la Société, un(des) des Contrat(s) de Couverture.
« **Compte Fruits et Produits** »	désigne le compte fruits et produits spécial ouvert au nom de chaque Constituant, à la Date de Signature, [ou le cas échéant ouvert ultérieurement,] dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits et qui, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, est réputé [ou sera réputé] faire partie intégrante du Compte Nanti concernant ledit Constituant, [dont les références]/[et notamment s'agissant des Comptes Fruits et Produits ouverts à la Date de Signature, dont les références] IBAN sont listées en Annexe 1 (*Partie B*) dernière colonne .

« **Compte Nanti** »	désigne, pour chaque Constituant, le Compte-Titres et[, le cas échéant,] le Compte Fruits et Produits ouvert(s) à son nom, dans les livres du Teneur de Comptes-Titres et dans livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« **Compte-Titres** »	désigne le compte-titres spécial ouvert et tenu par la Société dans ses livres au nom de chaque Constituant et nanti en faveur des Parties Financières conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier et dont le numéro individuel d'associé est listé en Annexe 1 (*Partie B*).
[« **Contrat de Couverture** »]	[désigne tout contrat de couverture de risque de taux régi par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), ainsi que par toute annexe à cette convention-cadre et toute confirmation de conclusion d'opération(s) y afférente, conclu ou devant être conclu par la Société conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédits.]
« **Contrat de Crédits** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« **Crédits** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« **Déclaration de Nantissement** »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.
« **Nantissement** »	désigne le nantissement de premier rang créé au profit des Parties Financières sur chaque Compte Nanti conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.
« **Notification de Blocage** »	désigne la notification de blocage du Compte Fruits et Produits visée à l'article 5.2 (iii) (*Produits*) conforme au modèle figurant en Annexe 5.2 (iii).
« **Obligations Garanties** »	désigne l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, commissions et accessoires, soldes de résiliation, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement [(en ce compris tout Contrat de

	Couverture)], tels que le cas échéant modifiés ou complétés.
« **Produits** »	désigne toutes les sommes dues au titre des Titres Nantis, telles que notamment les dividendes en numéraire, les intérêts et autres fruits en toute monnaie se rapportant aux Titres Nantis, les produits résultant de remboursement, d'amortissement, de soultes ou de cession des Titres Nantis, ou de toute transformation de la Société.
« **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »	Désigne[, en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits,] l'Agent des Sûretés en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« **Teneur de Comptes-Titres** »	désigne la Société.
« **Titres Nantis** »	désigne toutes les actions ou tous les autres titres financiers figurant au crédit du Compte Nanti de chaque Constituant à tout moment pendant la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et réputés nantis conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 du Contrat de Crédits.

ARTICLE 2. DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS

Chaque Constituant déclare et garantit expressément aux Parties Financières, à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et, tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et le Nantissement resteront en vigueur :

- qu'il a la capacité de conclure le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la déclaration de nantissement de comptes-titres établie conformément au modèle figurant en Annexe 2 (ci-après la « **Déclaration de Nantissement** ») afférente à son Compte Nanti, et qu'il a la capacité d'exécuter les obligations qui en découlent, et que sa conclusion et son exécution sont conformes à son objet social et son intérêt social et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de tout document constitutif ;

- pour tout Constituant personne morale, que la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de la Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti ont été dûment approuvés et autorisés par ses organes sociaux compétents et ont force obligatoire à son égard ;

- pour tout Constituant personne physique, que les Titres Nantis lui appartenant ont été souscrits et libérés intégralement au moyen de biens propres ;

- si le Constituant revêt la forme d'une société civile, qu'en cas de réalisation par les Parties Financières du Nantissement qu'il a consenti, il ne sera pas privé de son entier patrimoine ;

- qu'il est valablement propriétaire des Titres Nantis et titulaire du Compte-Titres ouvert à son nom, qu'il est valablement inscrit comme tel sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés de la Société [et qu'il a valablement ouvert à son nom le Compte Fruits et Produits] ;

- que les Titres Nantis portés au crédit de son Compte-Titres à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ont été intégralement libérés ;

- que ses Titres Nantis, les Produits y afférents et son Compte Nanti ne font l'objet d'aucune mesure d'exécution ou conservatoire ;

- qu'il n'existe ni option d'achat, ni aucun autre droit consenti par lui sur tout ou partie de ses Titres Nantis, des Produits y afférents et/ou de son Compte Nanti ;

- qu'aucun accord auquel il est partie (en particulier les statuts de la Société, ou tout pacte d'associés) ne fait obstacle à la signature et à l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et/ou de tous actes devant être conclus en application des présentes, ou à la réalisation du Nantissement ;

- qu'il n'a consenti aucun privilège, gage, nantissement ou plus généralement aucune sûreté ou autre droit bénéficiant à des tiers sur ses Titres Nantis, les Produits y afférents ou sur son Compte Nanti, autre que le Nantissement, sous réserve des privilèges légaux ; et

- que les Parties Financières ainsi que tous adjudicataires éventuels ont été agréés par les organes sociaux compétents de la Société, si un tel agrément est requis par les statuts de la Société, en qualité d'associés en cas de réalisation du Nantissement, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

ARTICLE 3. MANDAT DE L'AGENT DES SURETES

Conformément aux stipulations des Documents de Financement et pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, l'Agent des Sûretés agit en qualité de mandataire des Parties Financières, qui ont autorisé l'Agent des Sûretés à exercer certains des droits, pouvoirs, autorités et réserves qu'ils détiennent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. L'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

ARTICLE 4. NANTISSEMENT

4.1. En garantie du paiement et du remboursement de l'intégralité des Obligations Garanties à bonne date, chaque Constituant affecte irrévocablement en nantissement de premier rang, au profit des Parties Financières, en vertu d'une Déclaration de Nantissement, le Compte Nanti dont il est titulaire.

4.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, entrent dans l'assiette du Nantissement :

- les Titres Nantis par ce Nantissement à compter de la signature de la Déclaration de Nantissement ;
- toutes les actions ou autres titres financiers entrant dans l'assiette de ce Nantissement conformément au droit applicable et venant en substitution ou en complément des Titres Nantis, de quelque manière que ce soit, et ce notamment par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire, de transformation, ou autrement ;
- sous réserve des stipulations de l'article 5 (*Produits*), les Produits y afférents ;

lesquels (actions, titres financiers [et le cas échéant]/[ou] Produits) sont réputés faire partie intégrante du Compte Nanti de chaque Constituant à compter de la date de la Déclaration de Nantissement de chaque Constituant.

4.3. Chaque Constituant s'engage, en donnant toute instruction à cet effet au Teneur de Comptes-Titres, et le Teneur de Comptes-Titres s'engage à y procéder, à porter au crédit de son Compte Nanti :

- à la date de signature de la Déclaration de Nantissement le concernant, l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de la Société ;

- sans délai, tous titres financiers émis par la Société qu'il viendrait à détenir ou acquérir, de quelque manière que ce soit (y compris en application de l'article 4.2), postérieurement à la date de signature de la Déclaration de Nantissement, de manière à ce que l'ensemble des titres financiers ainsi inscrits au crédit des Comptes Nantis représentent ensemble, à tout moment, la totalité du capital social et des droits de vote de la Société.

4.4. Chaque Constituant convient expressément que ses Titres Nantis seront incessibles jusqu'au paiement complet de l'ensemble des Obligations Garanties, et ne pourront pendant cette période faire l'objet, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières (conformément aux règles prévues par les Documents de Financement), d'un quelconque acte de disposition à un tiers, ni d'une quelconque substitution ou compensation partielle ou totale, ni de quelconques sûretés ou droits similaires que ce soit sur le Compte-Titres ou sur ses Titres Nantis (à l'exception du Nantissement).

4.5. Les Parties Financières, représentées par l'Agent des Sûretés, sont titulaires, sur les Titres Nantis figurant au crédit de chaque Compte-Titres ainsi que sur les sommes en toute monnaie figurant, le cas échéant, au crédit de chaque Compte Fruits et Produits, d'un droit de rétention indivisible et opposable à tous autres créanciers éventuels.

4.6. Les droit et recours stipulés dans le Contrat de Nantissement de Comptes Titres sont cumulatifs et non exclusifs des droit et recours prévus par la loi.

ARTICLE 5. PRODUITS

5.1. Pendant toute la durée du Nantissement, chaque Constituant s'engage à ce que la Société verse, et la Société s'engage à y procéder, tous les Produits relatifs à ses Titres Nantis payés en toute monnaie et à tout moment par elle sur le Compte Fruits et Produits.

5.2. [Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un ou de Comptes Fruits et Produits, chaque]/[Chaque] Constituant pourra librement disposer des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, et sous les réserves suivantes :

(i) le solde de son Compte Fruits et Produits ne peut jamais être débiteur ;

(ii) la Société s'est engagée, en application de l'article 14.3.2 du Contrat de Crédits et des stipulations du Contrat de Subordination, à ne procéder à aucun paiement ou versement (de quelque nature que ce soit) au profit du Constituant, autres que ceux expressément autorisés dans le Contrat de Crédits et le Contrat de Subordination ; et

(iii) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel :

(a) l'autorisation donnée au Constituant de disposer librement des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits, pourra être révoquée par l'Agent des Sûretés, au moyen d'une Notification de Blocage adressée au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits.
Dans ce cas, les Produits versés au crédit de son Compte Fruits et Produits seront alors conservés par le Teneur de Comptes Fruits et Produits sur le

Compte Fruits et Produits en garantie de toutes sommes dues au titre des Obligations Garanties, étant précisé qu'en cas de réalisation du Nantissement portant sur les Produits crédités sur le Compte Fruits et Produits, l'Agent des Sûretés affectera, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, lesdits Produits au remboursement et/ou au paiement des Obligations Garanties ; et

(b) en cas de remédiation du Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou si les Parties Financières ont renoncé à se prévaloir dudit Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (et en l'absence de tout autre Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel notifié dans une Notification de Blocage par l'Agent des Sûretés au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, auquel il n'aurait pas été remédié ou, selon le cas, auquel les Parties Financières n'auraient pas renoncé), l'Agent des Sûretés autorisera le Constituant, par envoi d'une notification dans ce sens au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, à disposer à nouveau des Produits figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits.

ARTICLE 6. FORMALITES

6.1. A compter de la date à laquelle chaque Constituant signe le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ledit Constituant s'engage à :

- remettre sans délai à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Parties Financières, une Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti, dûment signée ;
- faire en sorte que la Société, la Société s'engageant expressément à y procéder, (i) porte immédiatement au crédit du Compte-Titres le concernant, les Titres Nantis qu'il détient et existant à cette date, (ii) réalise les inscriptions nécessaires reflétant le Nantissement sur son registre des mouvements de titres et ses comptes d'associés, (iii) remette sans délai à l'Agent des Sûretés l'attestation de nantissement du Compte-Titres relative au Compte Nantis le concernant conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 et (iv) remette une copie, certifiée conforme par le représentant habilité du Teneur de Comptes-Titres, du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société portant la mention de l'inscription du Nantissement.

Le Teneur de Comptes Fruits et Produits pourra remettre, aux autres Parties, une attestation de nantissement de Compte Fruits et Produits conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 Bis.

6.2. Après la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, dès qu'un Constituant aura acquis, souscrit ou reçu des actions ou autres titres financiers de la Société dans le cadre de l'article 4.3 (*Nantissement*), le Constituant effectuera immédiatement toutes diligences afin que la Société :

- porte au crédit de son Compte-Titres lesdites actions ou autres titres financiers et transcrive cette opération sur son registre des mouvements de titres ; et
- remette à l'Agent des Sûretés l'attestation de Nantissement de Comptes-Titres y afférente, conformément à l'Annexe 6.1.

6.3. En tant que de besoin, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Parties Financières, désigne la Société, en tant que Teneur de Comptes-Titres, qui accepte cette désignation, pour agir en qualité de mandataire des Parties Financières, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil et en qualité de tiers convenu au sens de l'article 2337, alinéa 2 du Code civil pour les besoins du Nantissement. Le Teneur de Comptes-Titres agira en conséquence conformément aux instructions de l'Agent des Sûretés au titre du Nantissement.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS

Tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et le Nantissement resteront en vigueur, chaque Constituant s'engage à :

- rester titulaire de son Compte Nanti[, si un tel compte a été ouvert,] et ne pas clôturer le Compte Fruits et Produits ouvert à son nom ;
- autoriser, signer et remettre (ou faire en sorte que soient autorisés, signés et remis) toutes décisions, actes et documents, et effectuer (ou faire en sorte que soient effectuées) toutes démarches et actions nécessaires, appropriées ou requises par l'Agent des Sûretés aux fins de permettre aux Parties Financières d'exercer, sur son Compte Nanti, les droits et recours qui leurs sont conférés en vertu de la loi et/ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- sans préjudice de l'application de l'article 4.4 (*Nantissement*), ne céder ni aliéner d'une quelconque manière aucun de ses Titres Nantis figurant sur le Compte Nanti dont il est titulaire ni aucune des sommes figurant au crédit du Compte Fruits [si un tel compte a été ouvert] et Produits ouvert, le cas échéant, à son nom (autrement (i) qu'avec l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières conformément aux règles prévues par les Documents de Financement, ou (ii) que dans les conditions stipulées à l'article 5.2 (*Produits*) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'agissant des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits) et à ne constituer, ou permettre l'existence ou la constitution d'aucune sûreté ou autre droit de tiers (y compris toute réserve de propriété, droit de préemption ou option) sur aucun des Titres Nantis, des Produits y afférents ou sur leur Compte Fruits et Produits [dès lors qu'un tel compte est ouvert], autre que le Nantissement et le cas échéant les Sûretés autorisées aux termes des Documents de Financement ;
- ne pas exercer les droits de vote attachés aux Titres Nantis d'une manière qui serait susceptible de préjudicier aux droits des Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- ne pas initier une procédure qui serait de nature à affecter les droits attachés aux Titres Nantis d'une manière dont on peut raisonnablement penser qu'elle

préjudicierait aux droits conférés aux Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

- informer sans délai l'Agent des Sûretés de toute saisie ou mesure d'exécution ou conservatoire relative aux Titres Nantis ou au Compte Nanti ;
- informer sans délai l'Agent des Sûretés si la Société venait à ne plus avoir la qualité de teneur de compte des Compte-Titres ;
- ne pas exercer de substitution ou de compensation entre les Titres Nantis figurant au crédit de son Compte-Titres et tous autres titres ;
- fournir ou à faire fournir à tout moment (et donner [le cas échéant] au Teneur de Comptes Fruits et Produits, les instructions nécessaires à cet effet), sur demande de l'Agent des Sûretés, tous les relevés et autres informations sur la tenue du Compte-Titres ouvert à son nom, ainsi que le montant du crédit du Compte Fruits et Produits ouvert [le cas échéant] à son nom ; [et]
- au cas où le Nantissement s'avèrerait ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nul, inopposable ou non réalisable, consentir, à la demande de l'Agent, aux Parties Financières toute sûreté équivalente en remplacement du présent Nantissement à titre de sûreté du paiement et de la bonne exécution des Obligations Garanties[.]/[; et]
- [ouvrir à la première demande de l'Agent et de l'Agent des Sûretés un Compte Fruits et Produits en son nom auprès du Teneur de Comptes Fruits et Produits.][i]

ARTICLE 8. REALISATION

8.1. Dès lors qu'une somme due et exigible au titre des Obligations Garanties demeurera impayée, et après que l'Agent a adressé une lettre recommandée aux Constituants, celle-ci devant être adressée, au plus tard, dans les **cinq (5)** Jours Ouvrés suivant l'impayé, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) pourront, en complément de tous autres droits et recours qu'elles détiennent au titre des Obligations Garanties ainsi exigibles, exercer sur chaque Compte Nanti tous les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, et notamment :

- à leur choix et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-20 V du Code monétaire et financier :
  - (i) demander la vente publique de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil ;
  - (ii) demander l'attribution judiciaire de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ;
  - (iii) se voir transférer la pleine propriété de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil dans les conditions stipulées à l'article 8.2 ci-dessous, par simple notification adressée par l'Agent des Sûretés aux Constituants, avec copie à la Société - la date de réception par les Constituants de cette notification étant ci-après désignée la « **Date de Transfert** » ;

[i] A Ajouter en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits postérieurement à la signature.

- demander, par simple notification adressée au Teneur de Comptes Fruits et Produits, le transfert entre les mains de l'Agent des Sûretés de tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Fruits et Produits [en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits][ii].

8.2. Dans l'hypothèse visée à l'article 8.1 (iii) ci-dessus, le transfert de propriété des Titres Nantis interviendra dans le strict respect des stipulations suivantes :

(i) A la Date de Transfert, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) et le Constituant concerné désigneront d'un commun accord, sur proposition de l'Agent des Sûretés, un expert (ci-après l'« **Expert** ») aux frais du Constituant. En cas de désaccord entre les parties (notamment, à défaut d'accord du Constituant sur l'expert proposé par l'Agent des Sûretés étant précisé que le silence par le Constituant pendant plus de **huit (8)** jours ouvrés à compter de la proposition de l'Agent des Sûretés sera réputé valoir agrément par le Constituant dudit expert), la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal de commerce de Paris.

(ii) L'Expert ainsi désigné devra déterminer la valeur des Titres Nantis telle qu'elle existait à la Date de Transfert, dans un délai de **trente (30)** jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission. La décision de l'Expert devra être dûment justifiée et devra s'appuyer sur des éléments précis et documentés et être le résultat de plusieurs méthodes de valorisation généralement retenues pour le même type de titres financiers.

(iii) L'Expert ainsi désigné devra notifier à l'Agent des Sûretés et au Constituant sa décision, laquelle devra être accompagnée de l'ensemble des documents qui ont permis d'établir la valorisation.

(iv) La décision de l'Expert s'imposera à l'Agent des Sûretés, aux Parties Financières et au Constituant et ne pourra donner lieu à aucune contestation, sauf erreur grossière ou manifeste.

(v) Chaque Constituant et la Société s'engagent d'ores et déjà à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert des Titres Nantis le concernant au profit des Parties Financières à la Date de Transfert.

(vi) Nonobstant ce qui précède, à tout moment durant la procédure décrite au présent article, l'Agent des Sûretés aura la possibilité de recourir à l'une des procédures visées aux (i) et (ii) de l'article 8.1 ci-dessus, s'il le juge nécessaire aux fins de préserver au mieux les intérêts des Parties Financières.

8.3. Tous les produits perçus par l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Financières seront affectés par l'Agent des Sûretés au paiement des Obligations Garanties.

[ARTICLE 9. ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE

[ii] A Ajouter en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits postérieurement à la signature.

Les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont stipulées en faveur de toute Banque de Couverture, laquelle pourra se prévaloir de la présente stipulation pour autrui. En outre la présente stipulation pour autrui deviendra irrévocable dès la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 9 (ci-après la « **Lettre d'Adhésion** ») par la Banque de Couverture concernée.

L'ensemble des Parties autorise irrévocablement par les présentes l'Agent des Sûretés à accepter pour leur compte l'adhésion de la Banque de Couverture concernée en contresignant toute Lettre d'Adhésion signée par ladite Banque de Couverture. L'Agent des Sûretés devra fournir, dès que possible, à chacune des autres Parties, une copie de la Lettre d'Adhésion qu'il aura contresignée.][iii]

ARTICLE 10. DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et, par conséquent, chaque Nantissement, demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle les Obligations Garanties auront été complètement et définitivement remboursées et exécutées en totalité et qu'aucune Partie Financière n'aura plus d'engagement ou autre obligation, présente ou future, au titre des Documents de Financement.

A la date visée au paragraphe précédent, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Parties Financières, devra donner mainlevée de chaque Nantissement.

Les Parties Financières donnent d'ores et déjà pouvoir à l'Agent des Sûretés afin de signer tout document et prendre toute mesure nécessaire pour donner, en leur nom et pour leur compte, toute mainlevée de Nantissement visée aux présentes.

ARTICLE 11. BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT

Chaque sûreté créée en application du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'ajoute et ne peut être d'aucune manière affectée ou restreinte par une autre sûreté ou garantie consentie aux Parties Financières en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties.
Le Contrat de Nantissement de Compte-Titres, n'exclue ou ne limite en aucune manière les autres droits des Parties Financières et n'affecte la nature ou l'étendue des engagements qui ont pu ou pourront par ailleurs êtres contactés par le Constituant vis-à-vis des Parties Financières.

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres liera les Parties aux présentes et leurs cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants cause ou ayants droits respectifs conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

[iii] A insérer en présence de banques de couverture. Attention a bien renuméroter les articles si non inséré (et les références aux articles).

Aucun Constituant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés.

ARTICLE 12. FRAIS ET DEBOURS

Tous les droits, impôts, taxes, pénalités présents ou futurs de quelque nature que ce soit et d'une manière générale tous les frais, honoraires et débours d'avocats afférents au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres seront supportés par la Société.

Tous les frais relatifs à l'exécution des droits des Parties Financières au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en cas notamment de réalisation du Nantissement seront supportés par la Société.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé.

Les notifications effectuées par courrier électronique seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant dix-sept heures (17h00), ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 13.

ARTICLE 14. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou qu'elle retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

ARTICLE 15. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS

Dans l'hypothèse où une des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres

prévaudront entre les Parties (à l'exception du Contrat de Subordination qui prévaut sur le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres).

ARTICLE 16. NULLITE

La nullité ou la caducité de toute stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.
L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou des autres Documents de Financement.

ARTICLE 17. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Chaque Partie déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ; et

- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

La Société s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de [___] :
  [___]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- Pour [___] :
  [___]

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les dispositions du présent article survivront à la fin du Contrat de Nantissement de Comptes Bancaires, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ni sa résolution.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1. Loi applicable

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres est régi par le droit français.

19.2. Attribution de compétence

Les Parties au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres acceptent irrévocablement que tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres soit porté devant les Tribunaux du ressort de [__].

ARTICLE 20. CONVENTION DE PREUVE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

i. a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

ii. est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

iii. est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article 20 (*Convention de preuve*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait le [DATE]

[signature]

_____

[___]
Teneur de Comptes-Titres et Société

[signature]

_____

[___]
Agent, Agent des Sûretés

[signature]

_____

[___]
Créancier

[signature]

_____

[___]
Créancier

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

ANNEXE 1
PARTIE A

1. **[__]**, [__] ;

PARTIE B

LISTE DES COMPTES NANTIS ET COMPTES-FRUITS ET PRODUITS

Constituant	Numéro de Comptes Nantis	Répartition du capital (en actions)	IBAN Compte Fruits et Produits
[___]	[___]	[___]	[___]

ANNEXE 2

DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS

SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-20 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Constituant du Nantissement

La société [_____], [*forme sociale*], dont le siège social est situé [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [*ville du RCS*] sous le numéro [*numéro d'immatriculation au RCS*], dûment représentée aux présentes

(le « **Constituant** »),

constitue en nantissement le Compte-Titres [*ainsi que le compte bancaire Fruits et Produits y associé*] décrit[s] ci-dessous, selon les termes et conditions du contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclu entre autres entre le Constituant, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières définies ci-dessous et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

1. Société

[__], [__] (la « **Société** »).

2. Éléments d'identification du compte spécial (article L. 211-20 paragraphe II du Code monétaire et financier)

- Compte-Titres
  - Emetteur : la Société
  - Teneur de compte : la Société
  - Numéro de compte individuel d'associé : __ N

- [*Compte bancaire Fruits et Produits*
  - *Teneur de compte :* *[__]*
  - *Numéro de compte :* *IBAN : [_____]*

3. Titres financiers initialement inscrits dans le compte spécial nanti (article L. 211-1 du Code monétaire et financier)

- Nature : actions ordinaires, nominatives
- Nombre : _____

4. Obligations Garanties

Toutes les Obligations Garanties telles que définies dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, et comprenant notamment l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, commissions et accessoires, soldes de résiliation, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières, conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement [(en ce compris tout Contrat de Couverture)], tels que le cas échéant modifiés ou complétés, soit notamment :

- S'agissant des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédits :
  - du montant en principal de **[__] ([__])** euros ;
  - des intérêts au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
  - des intérêts éventuels de retard afférents aux Crédits au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
  - de tous autres frais, pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, commissions et accessoires dus au titre de, ou en relation avec, les Crédits ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants au Contrat de Crédits et/ou à tous autres Documents de Financement.

- [s'agissant de tout Contrat de Couverture, les obligations de la Société au titre :
  - de tous soldes et/ou indemnités de résiliation le cas échéant, déterminés conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de toutes sommes périodiques dues conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de tous intérêts de retard applicables le cas échéant, au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de tous autres frais, commissions, indemnités et/ou dommages-intérêts, pénalités, obligations de restitution et/ou de livraison, débours, accessoires dus au titre de, ou en relation avec, le Contrat de Couverture concerné ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants aux Contrats de Couverture concernés.]

5. Parties Financières

L'ensemble des Parties Financières aux termes des Documents de Financement, et notamment :

- **[__]**, [__], dûment représentée aux fins des présentes,

- [toute **Banque de Couverture** bénéficiant des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement, en vertu de la stipulation pour autrui stipulée à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres,]

- toute autre banque ou institution financière cessionnaire, subrogé, successeur, ayant cause ou ayant droit de l'une quelconque des Parties Financières mentionnées ci-dessus, conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

Il est précisé que, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières visées ci-dessus sont représentées par l'Agent des Sûretés pour les besoins de la gestion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement (en ce compris sa réalisation).

Dans la présente déclaration de nantissement de compte de titres financiers, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Fait à [_____], le [_____],
en un (1) exemplaire original.

_____
Le Constituant

ANNEXE 4.5
MODELE DE LETTRE D'ADHESION
[*En-tête*]

Recommandée avec accusé de réception

[*Agent des Sûretés*]

[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du [DATE]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclus entre les associés de la société [__], en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et [__], en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société [__] (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Fruits et Produits y associé.

La présente lettre d'adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et notamment l'article 4.5. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Constituant. Vous trouverez ci-joint la Déclaration de Nantissement correspondante.

Toute notification au titre de l'article 13 devront être réalisée à l'adresse ci-dessous :

[_____].

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[*Formule de politesse*]

[*Signature*]

PJ : Déclaration de Nantissement

ANNEXE 5.2(III)
MODELE DE NOTIFICATION DE BLOCAGE
[*En-tête de l'Agent des Sûretés*]

[*Teneur de Comptes Fruits et Produits*]
[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] - Compte Fruits et Produits n° IBAN : [_____] et [_____]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu, entre autres, entre la société [__] (la « **Société** »), Monsieur/Madame [___] ou la société [__] (le « **Constituant** »), certaines entités en qualité de Parties Financières, et [__], en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** »).

La présente constitue une Notification de Blocage et vous est adressée en votre qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits conformément à l'article 5.2 (iii) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Conformément aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, par suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, nous vous demandons de bloquer chaque Compte Fruits et Produits, de sorte qu'aucune opération de débit n'y soit plus inscrite, dès la réception de la présente Notification de Blocage et jusqu'à réception, le cas échéant, d'une instruction contraire envoyée par l'Agent des Sûretés.

Il est entendu que le blocage de tout Compte Fruits et Produits n'interdira pas :

(i) l'inscription au crédit ou au débit du Compte Fruits et Produits des opérations initiées avant la date de réception de la présente Notification de Blocage ;
(ii) l'inscription au débit du Compte Fruits et Produits des montants nécessaires au paiement des Obligations Garanties sur notification de l'Agent des Sûretés ; et
(iii) toute remise postérieure au crédit du Compte Fruits et Produits.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

[*Formule de politesse*]

_____
L'Agent des Sûretés
[__]
Monsieur/Madame _____

ANNEXE 6.1

ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

(Soumise à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

La société [__] (la « **Société** ») :

1. certifie par la présente, en qualité de Teneur de Comptes-Titres, que [____] actions de la Société détenues par [_____] (le « **Constituant** »), désigné(e) dans la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [_____] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par le Constituant (et dont copie nous a été remise) et inscrites au Compte-Titres affecté en nantissement au profit des bénéficiaires désignés dans ladite Déclaration (les « **Parties Financières** »), en garantie des obligations décrites dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »), ont été virées sur le Compte-Titres n°[____] nanti au profit des Parties Financières ;
2. prend acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres Nantis inscrits au crédit du Compte-Titres n°[____] nanti (sous réserve des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres) ;
3. en cas d'ouverture de Compte Fruits et Produits après la Date de Signature, s'engage à porter au crédit du compte spécial ouvert dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits, conformément aux dispositions des articles L. 211-20 III du Code monétaire et financier, l'intégralité des fruits et produits distribués au titre des Titres Nantis.

Une copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres de la Société, ainsi que de ce Compte-Titres spécial faisant apparaître le virement de [____] actions désignées ci-dessus au compte spécial de nantissement nanti en faveur des Parties Financières, est annexée à la présente attestation de nantissement.

Dans la présente attestation de Nantissement de Comptes-Titres, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [_____], le [_____],
en un (1) exemplaire original

_____
La société [__]
Le Teneur de Comptes-Titres
Monsieur/Madame [_____]

P.J. : Copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres et du compte d'associé

ANNEXE 6.1 BIS

ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE FRUITS ET PRODUITS

[Uniquement en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits]

(soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

Nous soussignés, agissant en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits en relation avec le compte n° [____] (le « **Compte Fruits et Produits** ») et destiné à recueillir les Produits en toute monnaie attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres visé ci-dessous ;

référence faite d'une part à la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [DATE] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par [_____] (le « **Constituant** ») et la déclaration de nantissement du [_____], par laquelle le Constituant a consenti un Nantissement de Comptes-Titres portant sur (i) le Compte-Titres n° [____] ouvert dans les livres de la Société au nom du Constituant (ainsi que sur les titres financiers qui y sont crédités) et (ii) sur les Produits qui y sont attachés, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, au profit des bénéficiaires désignés dans la Déclaration de Nantissement (les « **Parties Financières** ») et, d'autre part, au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, la Société et le Teneur de Comptes Fruits et Produits (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») ;

accusons réception d'une copie de la Déclaration de Nantissement et du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

confirmons :

- que le Compte Fruits et Produits est ouvert dans nos livres au nom du Constituant ;
- que le Compte Fruits et Produits constitue le compte spécial visé au paragraphe III de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier ;
- que figure au crédit du Compte Fruits et Produits à cette date un montant de [____] euros ; et
- que le Compte Fruits et Produits porte mention expresse dudit nantissement conformément à nos procédures d'identification selon nos procédures et pratiques internes.

A toutes fins utiles, nous rappelons que nous n'avons et n'acceptons aucune autre mission que celle visant au blocage et au déblocage du Compte Fruits et Produits tel qu'indiqué dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et que nous n'aurons, en aucune manière, à vérifier que les sommes versées sur le Compte Fruits et Produits correspondent aux Produits (i) effectivement dus au Constituant et (ii) attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres susvisé.

Dans la présente attestation de nantissement de compte Fruits et Produits, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [_____], le [_____], en un (1) exemplaire original.

_____
Le Teneur de Comptes Fruits et Produits
[__]
Monsieur/Madame _____

[A SUPPRIMER LE CAS ECHEANT]

ANNEXE 9

MODELE DE LETTRE D'ADHESION

[*En-tête Banque de Couverture*]

Recommandée avec accusé de réception

[*Agent des Sûretés*]

[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du [DATE]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [DATE] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu entre les associés de la société [__], en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et [__], en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société [__] (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro [__]) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Fruits et Produits y associé.

La présente Lettre d'Adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Partie Financière. La Lettre d'Adhésion, telle que prévue à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, constitue l'acceptation par [*Banque de Couverture*] du bénéfice de la stipulation pour autrui, laquelle devient, à compter de cette acceptation, irrévocable.

[*Banque de Couverture*] désigne l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés pour agir comme son mandataire conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. A ce titre, l'Agent des Sûretés détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[*Formule de politesse*]

[*Signature*] [*Contresignature de l'Agent des Sûretés*]

ANNEXE 13
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de la Société ou du Teneur de Comptes-Titres :
[__]
A l'attention [__]
Adresse : [__]
Courriel : [__]

S'il s'agit de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés ou du Teneur de Comptes Fruits et Produits :
[__]
A l'attention [__]
Adresse : [__]
Courriel : [__]

S'il s'agit des Créanciers :
[__]
A l'attention [__]
Adresse : [__]
Courriel : [__]

ACTE DE
CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

LE [DATE]

[_____]

(la « Caution »)

ET

[_____]
(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés »)

ET

[_____]
[_____]

(les « Prêteurs »)

PAR :

- **[_____]** ,

(ci-après dénommée individuellement une « **Caution** »),
de première part,

AU BENEFICE DE :

- **[_____]**,

(ci-après dénommée l'« **Agent** » et l'« **Agent des Sûretés** »),
de deuxième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Prêteur** »),
de troisième part,

ET

- **[_____]**,

(ci-après dénommée un « **Prêteur** »),
de quatrième part.

[_____], [_____], [_____] sont ci-après collectivement dénommés les « **Prêteurs** ».

L'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs, ainsi que toute Banque de Couverture, bénéficiant des stipulations du présent acte de cautionnement solidaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** ».

La Caution et les Bénéficiaires sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	**TERMINOLOGIE**	5
ARTICLE 2.	**DECLARATIONS DE LA CAUTION**	6
ARTICLE 3.	**CAUTIONNEMENT**	7
ARTICLE 4.	**CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT**	7
ARTICLE 5.	**DUREE**	9
ARTICLE 6.	**APPEL DU CAUTIONNEMENT**	9
ARTICLE 7.	**INFORMATION DE LA CAUTION**	10
ARTICLE 8.	**MANDAT DE L'AGENT DES SURETES**	10
ARTICLE 9.	**NOTIFICATIONS**	10
ARTICLE 10.	**NULLITE**	11
ARTICLE 11.	**NON-RENONCIATION ET RECOURS**	11
ARTICLE 12.	**LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**	11
12.1.	**Loi applicable**	11
12.2.	**Attribution de compétence**	
ARTICLE 13.	**DONNEES PERSONNELLES**	11
ARTICLE 14.	**IMPREVISION**	13

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société [_____] (ci-après « **AAA** ») a pour projet la construction et l'exploitation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** »).

B. Aux termes d'un contrat de crédit conclu en date du [_____] (ci-après le « **Contrat de Crédit** ») entre, d'une part, AAA et, d'autre part, les Bénéficiaires en qualité de prêteurs, les Prêteurs ont consenti à AAA un crédit long terme d'un montant en principal maximum de **[_____] d'**euros, afin de financer une partie des coûts afférents au Projet.

C. En garantie de l'exécution des Obligations Garanties (telles que définies à l'article 1 ci-dessous), la Caution a accepté de consentir, dans les termes et les sous conditions visées aux présentes, un cautionnement solidaire au profit des Bénéficiaires. Dans ce cadre, aux termes des délibérations du Conseil [_____] de la Caution [***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution***] en date du [_____], le Cautionnement a dûment été autorisé. La délibération du [_____] a dûment été publiée et transmise [au Préfet] le [_____]. Une copie de la délibération du [***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution***]] figure en Annexe 1.

D. La Caution détient directement environ [_____] du capital social et des droits de vote de AAA, étant précisé qu'à la date des présentes, le capital social est réparti de la manière suivante :

[_____]

E. C'est dans ces conditions que la Caution a consenti un cautionnement solidaire (ci-après le « **Cautionnement** ») selon les termes et conditions du présent acte de cautionnement (ci-après l'« **Acte de Cautionnement** »).

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Certains termes utilisés dans l'Acte de Cautionnement dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

« **AAA** »	désigne la société AAA, société [_____].
« **Associés** »	désigne les personnes mentionnées en [__] et toute personne détenant ultérieurement des actions dans le capital social de AAA.
« **Banque de Couverture** »	désigne un Prêteur ou un Affilié d'un Prêteur ayant conclu, en qualité de contrepartie de la Société, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture ainsi que tous ayants droits et successeurs.
« **Cautionnement** »	désigne le cautionnement solidaire, émis par acte sous seing privé à la Date de Signature par la Caution en faveur des Bénéficiaires en garantie des Obligations Garanties, conformément aux stipulations des présentes et de l'article 16.8 du Contrat de Crédit.
« **Contrat de Crédit** »	a le sens qui lui est donné au préambule.
« **Contrat de Couverture** »	désigne tout contrat de couverture de risque de taux et tout instrument de couverture régi par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), ainsi que par toute annexe à cette convention-cadre et toute confirmation de conclusion d'opération(s) y afférente, conclu ou devant être conclu par la Société conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédit.
« **Documents de Financement** »	a le sens qui lui est donné dans le Contrat de Crédit.
« **Jour Ouvré** »	désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris.
« **Montant Maximum Garanti** »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.

« **Obligations Garanties** »	désigne toutes les obligations de paiement et de remboursement en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalité, indemnités et dommages et intérêts, frais, commissions, accessoires, soldes de résiliation, et de toute autre somme de quelque nature que ce soit, actuelles, futures ou conditionnelles de AAA dues ou qui seront dues aux Bénéficiaires au titre ou en relation avec le Contrat de Crédit ou tout autre Document de Financement, y compris au titre de futures mises à disposition de fonds au titre de ces Documents de Financement, augmentées de tous les intérêts, indemnités, frais, dépenses, pénalités, ou frais accessoires relatifs à ou en lien avec ce qui précède et de toutes autres sommes de quelque nature que ce soit dues ou qui seront dues par AAA aux Bénéficiaires au titre des Documents de Financement, en ce inclus en cas de résiliation ou résolution, ou de caducité ou d'annulation de tout Document de Financement.
« **Procédure Collective** »	a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Crédit.

ARTICLE 2. DECLARATIONS DE LA CAUTION

La Caution déclare et garantit aux Bénéficiaires :

- que l'Acte de Cautionnement a dûment et valablement été autorisé par le Conseil ***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution*** en date du [DATE] ainsi que, le cas échéant, par toute autre autorité compétente ;
- que la délibération du Conseil ***note : organe compétent de la collectivité pour autoriser la caution*** du [DATE] a été dûment publiée et n'a pas fait l'objet de recours ; la délibération a dûment été communiquée [*au Préfet*] le [DATE] ;
- l'Acte de Cautionnement respecte les ratios prudentiels qui s'imposent comme garantie d'emprunt ;
- qu'elle a toute capacité et tous pouvoirs pour conclure et exécuter l'Acte de Cautionnement à la date de signature de l'Acte de Cautionnement ;
- que toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité de l'Acte de Cautionnement ont été obtenues et sont pleinement effectives ;
- que sa participation dans le capital de AAA représente environ [_____] du capital social et des droits de vote de AAA ;
- qu'elle a pleine connaissance de l'activité, de la situation financière, économique, fiscale, comptable et juridique de AAA et qu'elle entend la suivre ;

- qu'elle dispose de la capacité de mobiliser les fonds suffisants pour couvrir ses obligations au titre du Cautionnement ;
- que l'Acte de Cautionnement contient des obligations légales et valables qui la lient et a force obligatoire à son égard ;
- que son engagement au titre du Cautionnement n'est nullement conditionné ni n'a été souscrit en considération de l'existence ou de la validité d'une quelconque autre sûreté ou garantie profitant aux Bénéficiaires, ou devant leur profiter à l'avenir, et qu'elle renonce, en tant que de besoin, à exiger la constitution au profit des Bénéficiaires d'une quelconque sûreté ou garantie complémentaire ou à chercher à se prévaloir de la décision de ces derniers de ne pas demander de telles sûretés ou garanties complémentaires ;
- qu'elle reconnaît l'absence d'obligation de mise en œuvre au préalable de toutes autres sûretés ou privilèges dont sont titulaires les Bénéficiaires par ailleurs ; et
- qu'elle a pleinement connaissance des termes des Documents de Financement, et qu'elle a reçu une copie de tous ces documents.

ARTICLE 3. CAUTIONNEMENT

Aux termes des présentes, la Caution déclare se constituer irrévocablement caution personnelle et solidaire de AAA, au profit des Bénéficiaires, au titre de la parfaite exécution des Obligations Garanties et s'engage en conséquence, durant toute la durée du Cautionnement et selon les modalités visées ci-dessous, à payer à l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, toutes sommes en principal dues par AAA au titre des Obligations Garanties, dans la limite à tout moment d'un montant maximum égal à [[_____]] euros, couvrant tout principal, tous intérêts, intérêts de retard, primes, indemnités, frais, commissions et accessoires ainsi que des éventuelles indemnités de rupture de toute Banque de Couverture (ci-après le « **Montant Maximum Garanti** »).

La Caution s'engage en conséquence, pendant toute la durée du Cautionnement et selon les modalités visées dans l'Acte de Cautionnement, à payer à l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, toutes sommes dues par AAA au titre des Obligations Garanties, dans la limite du Montant Maximum Garanti.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT

La Caution reconnaît et accepte expressément que le Cautionnement continuera à produire ses effets en cas de modification de l'une quelconque des clauses et conditions de l'un quelconque des Documents de Financement, sans qu'elle puisse invoquer ces différentes modifications comme opérant novation, y compris en cas d'augmentation des engagements de AAA au titre des Documents de Financement, étant entendu que toute extension éventuelle des engagements de la Caution au titre des présentes devra recueillir l'accord préalable de la Caution.

La Caution continuera à être pleinement tenue par le Cautionnement (tant à raison de son obligation de règlement, que de son obligation de couverture) nonobstant :

- la survenance d'une quelconque restructuration, modification (telle que fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, changement de forme sociale, augmentation ou réduction du capital ou toute autre modification, statutaire ou non statutaire), ou Procédure Collective affectant AAA, l'un de ses Associés personne morale et/ou l'un quelconque des Bénéficiaires, et ce, même si ladite restructuration, modification ou Procédure Collective devait entraîner la création d'une personne morale nouvelle ou la transmission universelle du patrimoine de la Caution ou de AAA ou d'un Bénéficiaire en faveur d'une autre personne (ou *vice versa*) ;

- tout transfert de ses droits et/ou obligations par un Bénéficiaire en application de l'article 17 (*Bénéfice du Contrat*) du Contrat de Crédit, ou de toute autre manière ;

- la modification ou la disparition des liens de fait ou de droit existant ou susceptibles d'exister entre la Caution et AAA ; et/ou

- le fait que l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement s'avère illégale, nulle, inapplicable ou non susceptible d'exécution forcée, ou qu'une partie, quelle qu'elle soit, aux Documents de Financement, ne soit plus valablement liée par les stipulations des Documents de Financement.

Les engagements de la Caution sont irrévocables et continueront de produire leurs effets pendant toute la durée du Cautionnement.

La Caution renonce au bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil et en conséquence, accepte de payer l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, sans pouvoir exiger de celui-ci et/ou de l'un quelconque des Bénéficiaires qu'il poursuive préalablement AAA.

La Caution renonce au bénéfice de division prévu par l'article 2306 alinéa 2 du Code civil et en conséquence, accepte que l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, appelle ladite Caution, à hauteur de l'intégralité des sommes dues aux Bénéficiaires (dans la limite du Montant Maximum Garanti).

Aussi longtemps qu'elle sera susceptible de venir en concours avec les Bénéficiaires, en leur qualité de créanciers des Obligations Garanties, la Caution s'interdit d'exercer tout recours subrogatoire à l'encontre de AAA et de prendre toutes mesures qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec l'un quelconque des Bénéficiaires. Il est toutefois entendu qu'en cas de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire de AAA ou de toute procédure semblable, la Caution sera en droit de faire toute déclaration de créance ou production sous réserve d'en faire bénéficier les Bénéficiaires. En conséquence, la Caution s'interdit d'invoquer le bénéfice des dispositions des articles 2309 et 2320 du Code civil pendant la durée du Cautionnement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1305-5 du Code civil, la Caution renonce expressément, dans l'hypothèse de la déclaration de l'exigibilité anticipée conformément aux stipulations de l'article 15 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédit, à se prévaloir, à l'égard des Bénéficiaires, de l'inopposabilité de la déchéance du terme encourue par AAA.

Le Cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes les sûretés qui ont été, sont ou pourront être consenties ou constituées au profit des Bénéficiaires en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties et ne peut être d'aucune manière affecté ou restreint par lesdites sûretés.

Le Cautionnement liera, solidairement, les subrogés, successeurs, ayants cause ou ayants droit de la Caution.

La Caution accepte expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse des Obligations Garanties, de rester tenue par ses engagements résultant au titre du Cautionnement, dont les Bénéficiaires continueront à bénéficier dans les termes et conditions prévus par l'Acte de Cautionnement, sans qu'il soit besoin pour eux d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement.

ARTICLE 5. DUREE

Le Cautionnement prend effet à la date de signature de l'Acte de Cautionnement et demeurera en vigueur jusqu'au [***durée du contrat d'achat + 2 ans***] .

ARTICLE 6. APPEL DU CAUTIONNEMENT

Pour mettre en jeu le Cautionnement, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires en vertu des stipulations des Documents de Financement (ou tout successeur de l'Agent des Sûretés qui serait désigné pour agir en cette qualité pour le compte des Bénéficiaires) devra, sans avoir à respecter d'autre formalité, adresser par lettre recommandée avec avis de réception à la Caution une notification de mise en jeu du Cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe 6 (ci-après la « **Notification** »).

Cette Notification pourra être adressée :

- dès qu'une créance des Bénéficiaires sur AAA au titre des Obligations Garanties deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme intervenant conformément aux stipulations de l'article 15 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédit ; et
- dès l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de AAA, sous réserve de dispositions légales impératives contraires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2298 du Code civil, à compter de la réception de toute Notification par la Caution, la Caution s'engage à payer le montant demandé dans la Notification dans un délai de [_____] Jours Ouvrés, par virement au crédit du compte

dont les références auront été indiquées par l'Agent des Sûretés dans la Notification concernée.

Dans l'hypothèse où la Caution ne paierait pas une somme due et exigible au titre de l'Acte de Cautionnement dans le délai de [_____] Jours Ouvrés précité, la somme concernée portera intérêt, pour chaque jour de retard écoulé, et jusqu'à sa date de paiement effectif, à un taux annuel égal à [3%]. Ces intérêts viendront en sus des sommes dues en principal, intérêts et intérêts de retard, primes, indemnités, frais, commissions et accessoires. Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, ces intérêts échus et non payés, dans la mesure où ils seraient dus pour une année entière au moins conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, seront capitalisés et produiront à leur tour des intérêts.

ARTICLE 7. INFORMATION DE LA CAUTION

L'Agent des Sûretés agissant pour le compte des Bénéficiaires se conformera, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, à l'obligation des Bénéficiaires d'information annuelle de la Caution, telle que prévue par l'article 2302 du Code civil. La Caution accepte que ces informations lui soient délivrées par l'Agent des Sûretés.

Sans préjudice de l'application des stipulations du présent Acte de Cautionnement, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Bénéficiaires, s'engage à notifier à la Caution, dans les mêmes délais qu'à AAA, toute mise en demeure entrainant la déchéance du terme au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE 8. MANDAT DE L'AGENT DES SURETES

Chacun des Bénéficiaires désigne l'Agent des Sûretés comme son mandataire pour les besoins de la gestion et l'exécution du présent Acte de Cautionnement. Chacun des Bénéficiaires et de l'Agent des Sûretés convient à cet égard que les stipulations de l'article 18.12 (*Agent des Sûretés*) du Contrat de Crédit sont applicables mutatis mutandis à l'Agent des Sûretés dans le cadre de l'exécution de sa mission aux termes du présent article.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre de l'Acte de Cautionnement ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé. Les notifications effectuées par courrier électronique seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant dix-sept heures (17h00), ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre de l'Acte de Cautionnement sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 8.

ARTICLE 10. NULLITE

La nullité ou la caducité de toute stipulation de l'Acte de Cautionnement n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité de l'Acte de Cautionnement ou des autres Documents de Financement.

Dans l'hypothèse d'une nullité, illégalité, ou inopposabilité de tout ou partie des termes des présentes, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à l'Acte de Cautionnement afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans l'Acte de Cautionnement.

ARTICLE 11. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Le non-exercice ou l'exercice tardif par l'Agent des Sûretés d'un droit résultant des présentes ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à l'Agent des Sûretés d'exercer ce droit à l'avenir.
Les Bénéficiaires ne seront pas considérés comme ayant renoncé à un droit au titre des présentes du seul fait que l'Agent des Sûretés, ou eux-mêmes, s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation. Les droits et recours stipulés dans l'Acte de Cautionnement sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par toute réglementation applicable.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE

Loi applicable

L'Acte de Cautionnement est régi par le droit français.

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution des présentes sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des Documents de Financement ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et

réglementaires des Bénéficiaires et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Bénéficiaires.

Les données à caractère personnel détenues par les Bénéficiaires dans le cadre des opérations réalisées par les Bénéficiaires concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, *etc*.), les représentants légaux et les mandataires des parties (en ce compris les représentants et mandataires des Bénéficiaires). Elles pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Bénéficiaires ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Bénéficiaires interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Bénéficiaires.

Pour les besoins de l'exécution des présentes, les Bénéficiaires peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Bénéficiaires mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

La Caution déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Bénéficiaires du secret professionnel auquel ceux-ci peuvent être soumis.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :
- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès du Bénéficiaire concerné, en son siège social, et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

Les Bénéficiaires s'engagent à informer les personnes susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Bénéficiaires sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de [_____]:
[_____]

- s'agissant de [_____] :
[_____]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour [_____] :
[_____]

- pour [_____] :
[_____]

Les Bénéficiaires déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel ou n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Tout Bénéficiaire faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction du Bénéficiaire responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Bénéficiaire s'engage à faire respecter par ses salariés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation de l'Acte de Cautionnement, les dispositions du présent article survivront à la fin de l'Acte de Cautionnement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de l'Acte de Cautionnement, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de l'Acte de Cautionnement, qui seront de rigueur en toutes circonstances et pour toute la durée de l'Acte de Cautionnement.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion de l'Acte de Cautionnement et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation de l'Acte de Cautionnement, ni sa résolution.

[*ARTICLE 15 CONVENTION DE PREUVE*]

[signatures en dernières pages]

ANNEXE 1
DELIBERATIONS

ANNEXE 6
NOTIFICATION DE MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

Recommandée AR
[*NOM DE LA CAUTION*]
A l'attention de : [_____]

_____, le [*Date*]

Nous appelons par les présentes le cautionnement que votre société (ci-après la « **Caution** ») a accordé à notre établissement, agissant en qualité d'Agent des Sûretés, pour le compte des Bénéficiaires, le [DATE] et dont une copie de l'acte figure ci-joint (ci-après l'« **Acte de Cautionnement** »).

Conformément aux stipulations de l'Acte de Cautionnement, et en particulier à son article 6, nous vous demandons de nous payer la somme de [_____] (_____)] euros, qui nous est due par la société [_____], conformément aux termes, notamment, de [____] (tel qu'amendé ou complété le cas échéant) conclu(e) entre, notamment, [_____], en qualité de [____], et [____] en qualité de [____].

Cette somme, qui est exigible depuis le [____], ne nous a pas été réglée à ce jour par [_____].

Nous vous prions de nous adresser le règlement de la somme susvisée dans les trois (3) Jours Ouvrés de la présente, par virement sur notre compte bancaire dont les références sont : IBAN [____].

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans l'Acte de Cautionnement.

[*Formule de politesse*].

_____
L'Agent des Sûretés
[_____]
Nom : [____]
Titre : [____]

ANNEXE 8
NOTIFICATIONS

Caution : [_____]
[_____]

Agent et Agent des Sûretés : [_____]
[_____]

Bénéficiaires : **[_____]**
[_____]
[_____]
[_____]

Fait à [___], le [DATE], en six (6) exemplaires.

Je m'engage à transmettre dans les 30 jours de la signature des présentes à transmettre une copie de l'Acte de Cautionnement directement à Monsieur le Préfet.

_____

(*) **[_____]**

(en qualité de Caution)
*(*) signature **précédée** de la mention manuscrite : "Bon pour caution des Obligations Garanties à hauteur d'un montant maximum, en principal, de [_____]". En renonçant au bénéfice de division et de discussion et acceptant ainsi de payer l'intégralité de toute somme due aux bénéficiaires dans la limite ci-dessus".*

_____ _____

[_____]
Agent et Agent des Sûretés

[_____]
Bénéficiaire

_____

[_____]
Bénéficiaire

Acte à classer

COSY2023-DEL52

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-09T08-49-32.00 (MI248711090)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL52-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Soutien au projet de méthanisation de la société LME : apport par le Siéml d'une caution bancaire

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgetaires
7.6.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 52 caution bancaire LME.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **09/11/23** à **08:49**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **09/11/23** à **08:49**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **09/11/23** à **09:00**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Cosy / n° 53 / 2023

Modification du règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transitions énergétiques

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°06/2022 du 2 février 2022, fixant les modalités d'accompagnement des EPCI dans le cadre du déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalité en matière de rénovation énergétique de l'habitat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 51/2022 du 28 juin 2022 portant diverses modifications du règlement financier pour la partie « accompagnement des démarches de transitions énergétique » ;Vu le règlement financier consolidé du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2022 du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'accompagnement spécifique apporté par le Siéml à ses collectivités membres pour le maintien de leurs démarches de transition énergétique pendant l'année 2022 pourrait être pérennisé afin d'encourager leur développement sur le Maine-et-Loire ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif de financement à destination des EPCI à fiscalité propre pour la mise en place des plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat (PTRE) en raison de la forte sollicitation constatée en 2022 ;

Considérant que ces actions nécessitent une actualisation du règlement financier ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la pérennisation de l'accompagnement spécifique apporté par le Siéml à ses collectivités membres pour le développement de leurs démarches de transition énergétique ;
- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions de cette nouvelle aide ci-avant, en supprimant les termes « *en 2022* » et en les remplaçant par la rédaction suivante « */ an* » au sein des articles listés ci-après :
    - « *IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie* »,
    - « *IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire* »,
    - *« IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments* » ;
- **d'approuver** le renforcement, en 2023, de l'aide du Siéml apportée à ses collectivités membres pour la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat, afin de renforcer la mise en place de PTRE au sein de chaque EPCI et, parant, les montants d'aide suivants:
    - EPCI < 50 000 habitants : 2 000 € ;
    - EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 3 000 € ;
    - EPCI > 100 000 habitants : 4 000 € .
- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions de cette nouvelle aide au développement des démarches de transition énergétique ci-avant, en supprimant le tableau figurant à l'article IV.7 « *Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat* » et en le remplaçant par celui qui suit :

Objet de l'aide	Contribuer à la mise en place des PTRE au sein de chaque EPCI.
Condition d'éligibilité	Soutenir le déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé auprès des ménages, quel que soit leur niveau de revenu en matière de rénovation énergétique de l'habitat.
Bénéficiaire	EPCI ayant signé la convention cadre.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1er janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de la subvention du Siéml conformément à son objet, en particulier du financement forfaitaire de l'EPCI apporté à un volume global départemental d'information et de conseils personnalisés réalisés à distance ou dans le/les lieux choisis par l'EPCI.
Montant de l'aide	EPCI < 50 000 habitants : 2 000 € EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 3 000 € EPCI > 100 000 habitants : 4 000 €
Modalités de versement de l'aide	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire, postérieure à la réception du courrier de demande, accompagnée des conventions bilatérales entre l'EPCI et les opérateurs.
Modalités de reversement de l'aide	En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

- **de donner délégation de pouvoirs** au Président pour prendre toute décision relative à la passation, à la signature, à l'exécution du contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides telles qu'approuvées ci-avant ainsi que, le cas échéant, pour signer et exécuter tout avenant à chaque contrat.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	24
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

COSY2023-DEL53

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-09T09-12-04.00 (MI248711780)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL53-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transitions énergétiques

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL53 - Modification RF.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **09/11/23** à **09:12**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **09/11/23** à **09:12**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **09/11/23** à **09:18**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°54/ 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Mode de refacturation, par le budget annexe GNV au budget principal Siéml, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2221-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 03/2023 du 7 février 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération 02/2022 du 1er février 2022 adoptant un règlement budgétaire et financier du Siéml ;

Vu la délibération 16/2023 du 28 mars 2023 modifiant le règlement budgétaire et financier du Siéml aux fins de préciser les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 17/2023 du 28 mars 2023, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 33bis/2023 du 27 juin 2023, adoptant la décision modificative n°1 2023 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Considérant que les recettes et dépenses afférentes à la station GNV du Siéml située sur son site font l'objet d'un budget annexe disposant de la seule autonomie financière, sans personnalité morale ;

Considérant que, conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution ;

Considérant que, pour prendre en compte l'utilisation de la station GNV par les véhicules du Siéml, les coûts du service afférent doivent être pris en charge par le budget principal du Siéml ;

Considérant que, à cette fin, il est nécessaire que le comité syndical du Siéml détermine, par délibération, la répartition des flux financiers internes entre le budget principal (en dépenses) et le budget annexe GNV (en recettes) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les conditions et modalités de refacturation par le budget annexe GNV au budget principal Siéml, des coûts d'utilisation de la station GNV par le Siéml, telles que décrites en annexe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

REFACTURATION DES CHARGES DU BUDGET ANNEXE GNV VERS LE BUDGET PRINCIPAL DU SIÉML

POUR L'UTILISATION PAR LE SYNDICAT DE LA STATION GNV

CONDITIONS ET MODALITÉS

Annexe à la délibération du comité syndical du Siéml n° 54/2023 du 27 juin 2023

Conformément à l'article L 2221-11 du code général des collectivités territoriales, les recettes et dépenses afférentes à la station GNV du Siéml située sur son site, font l'objet d'un budget annexe disposant de la seule autonomie financière, sans personnalité morale. L'utilisation de la station GNV par les véhicules du Siéml doit faire l'objet d'une répartition des flux financiers internes entre le budget principal (en dépenses) et le budget annexe GNV (en recettes).

A cette fin, le mode de refacturation des charges du budget annexe GNV vers le budget principal du Siéml, pour l'utilisation par le Siéml de la station GNV, est effectué de la manière suivante :

- **Tarification**

Le budget annexe GNV refacturera au budget principal du Siéml, à l'euro, la consommation au kg de GNV. Ce prix est fixé en tenant compte de l'investissement, du coût du gaz naturel, de la location du poste gaz, de l'électricité, du coût de maintenance de la station généré par la multiplication du nombre de véhicules s'approvisionnant sur la station, ainsi que des coûts administratifs (facturation, relevé de comptage, etc.). Ce prix prend également en compte le surcoût, sur le prix du kg de GNV, présenté par les garanties d'origine biogaz des consommations.

Le prix du bioGNV est fixé à :

- 2,50 € HT le kilo de GNV, à compter du 1er janvier 2023 ;
- 1,90 € HT le kilo de GNV, à compter du 1er juillet 2023.

- **Révision**

Le tarif pourra faire l'objet d'une révision trimestrielle, par délibération du comité syndical, pour s'assurer qu'il est représentatif du coût, pour le budget annexe GNV, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV.

- **Facturation et paiement**

La facturation par le budget annexe GNV auprès du budget principal Siéml sera effectuée tous les trimestres. Le paiement des sommes appelées par le budget annexe GNV sera effectué par le budget principal Siéml dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par son service comptable, de la facture attestant des quantités effectivement consommées.

- **Inscriptions budgétaires**

Les sommes nécessaires au règlement de la refacturation des frais sont prévues au budget principal du Siéml, ainsi que les sommes nécessaires à leur encaissement par le budget annexe GNV 2023. Pour le budget principal, les dépenses sont et seront enregistrées à l'article n° 60622 « Carburants ». Pour le budget annexe GNV, les recettes sont et seront enregistrées à l'article n° 706 « Prestations de services ».

* *
*

Acte à classer

COSY2023-54

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-17T15-05-30.00 (MI246436527)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230627-COSY2023-54-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mode de refacturation, par le budget annexe GNV au budget principal, de l'utilisation par le Siéml de la station GNV.

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL - 54 refacturation BA au BP Siéml utilisation Station GNV.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/07/23** à **15:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **17/07/23** à **15:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **17/07/23** à **15:18**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 57 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 27 juin 2023

Diverses modifications du règlement financier du Siéml

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt et un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 25 et 24 membres (quorum : 24), 4 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x	
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
DUFOUR Pascal	LOIRÉ et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)	ABSENT(E)
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X (POUVOIR)		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X (POUVOIR)		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X (POUVOIR)		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES		X	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine,	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Louis-Luc BELLARD, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Monique LEROY, délégué de la même circonscription

Guy DUPERRAY, délégué d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

Dominique HERVÉ, délégué de Cholet agglomération, a donné pouvoir de voter en son nom à Alain MORINIÈRE, délégué de la même circonscription.

Denis RAIMBAULT, délégué de Mauges communauté, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier consolidé du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2022 du 13 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 43/2023 du 27 juin 2023, relative à l'évolution du règlement financier– Mobilité durable - Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 53/2023 du 27 juin 2023, relative à la modification du règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transitions énergétiques ;

Considérant que le comité syndical a, par les deux dernières délibérations susvisées, pris des décisions nécessitant d'apporter plusieurs modifications au règlement financier du Siéml ;

Considérant que, lorsque plusieurs modifications sont apportées au règlement financier du Siéml par le comité syndical au cours d'une même séance, leur regroupement au sein d'une même délibération permet d'en faciliter le suivi et de consolider le règlement financier modifié ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** des modifications suivantes apportées au règlement financier par les délibérations susvisées :
    - au chapitre IV « *Accompagnement des démarches de transition énergétique* », sont modifiés les articles suivants du règlement financier, pour prendre en compte la pérennisation l'accompagnement spécifique apporté par le Siéml à ses collectivités membres pour le développement de leurs démarches de transition énergétique :
        - *« IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie »,*
        - *« IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire »,*
        - *« IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments » ;*
    - au chapitre IV « *Accompagnement des démarches de transition énergétique* », l'article IV.7 « *Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat* » est modifié pour prendre en compte le renforcement de l'aide du Siéml apportée à ses collectivités membres pour la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat, afin de renforcer la mise en place de PTRE au sein de chaque EPCI ;
    - au chapitre V « *Mobilité durable* », l'article V.1.2 « *Infrastructure de recharge pour véhicules électriques* » est modifié pour y intégrer les conditions et modalités de ces nouvelles interventions du Syndicat pour le déploiement de bornes ouvertes au public ainsi que pour le déploiement de bornes non-ouvertes au public ;
- **d'approuver** le règlement financier consolidé, intégrant les modifications précitées, joint en annexe à la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	24
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

RÈGLEMENT FINANCIER
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLÉCTRICITÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC – RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10, L 5711-1 et suivants, L 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°23/2016 du 10 novembre 2015 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés ;

Vu la délibération du Bureau du Siéml n°22/2016 du 10 novembre 2015 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°38/2016 du 26 avril 2016 modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2016 du 20 décembre 2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°12-V2/2017 du 25 avril 2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 29/2017du 20 juin 2017, adoptant la modification du règlement financier visant à intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2017 du 19 décembre 2017, adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°62/2017 du 19 décembre 2017, modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°106/2018 du 26 juin 2018, modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusque fin 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°135/2018 du 18 décembre 2018, modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 56/2019 du 15 octobre 2019, relative à la prorogation de la participation à 50 % sur le programme de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 72/2019 du 17 décembre 2019 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public et une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la décision et aides à la gestion) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 100/2020 du 15 décembre 2020 relative au plan stratégique éclairage public 2020-2026, au territoire connecté et modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 104/2020 du 15 décembre 2020 modifiant le règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transition énergétique ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2021 du 30 mars 2021 modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 46/2021 du 15 juin 2021 validant les hypothèses techniques de déploiement du projet de Territoire connecté et modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 74/2021 du 19 octobre 2021, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°100/2021 du 14 décembre 2021, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°06/2022 du 1er février 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°26/2022 du 22 mars 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical n° 61/2022 du 28 juin 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical n°89/2022 du 13 décembre 2022, portant diverses modifications du règlement financier relatives au pré-équipement IRVE des parkings publics et l'accompagnement dans le cadre du déploiement d'ombrières PV sur des parkings publics ;

Vu la délibération du comité syndical n° 57/2023 du 27 juin 2023, portant diverses modifications du règlement financier.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

A. Dispositions générales 4

A- Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique 11d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique. 4

B. Prise en compte de la TICFE-C 4

C. Entrée en vigueur 5

D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux 5

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 6

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations 6

I.2. Nature des travaux et montant des participations 6

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité 6

I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité 7

I.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension 8

I.2.4. Renforcement des réseaux électriques 8

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 9

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations 9

II.2. Nature des travaux et montant des participations 9

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public 9

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public 10

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public 10

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public 10

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public 11

II.2.5.1. Principe général 11

II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial 13

II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public 14

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public 14

II.2.7. Prestations supplémentaires 15

II.2.7.1. Diagnostic 15

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière 15

II.2.7.3. Etude de mise en lumière 15

II.2.8. Répartition des recettes certificats d'économie d'énergie (CEE) 16

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 17

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations 17

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations 17

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public 17

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation 17

III.2.2.1. Nature des interventions 17

- *Maintenance préventive 17*

- *Exploitation* 18

III.2.2.2. Montant des participations 18

III.2.3. Maintenance curative 19

III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations 20

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE 21

IV.1. Aides à la gestion énergétique 21

IV.1.1. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants 21

IV.1.2. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants 21

IV.1.3. Le service de conseil en énergie pour les communautés de communes 22

IV.1.4. Le service de conseil en énergie pour les communautés d'agglomérations et urbaines 22

IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie 23

IV.2. Aides à la décision 24

IV.2.1. Aides à la décision : actions réalisées par le Siéml 24

IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire 25

IV.3. Aides à l'investissement 26

IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides 26

IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques 28

IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants 28

IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (Enr th) 30

- *Aides aux nouvelles installations Enr th* 30

- *Aides à l'amélioration des installations* 32

IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments 32

IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation 33

IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux 34

IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat 35

IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens 36

V. MOBILITÉ DURABLE 38

V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement 38

V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement 38

V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques 38

V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions 38

V.1.2.2 Appel à projets 39

V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique 39

V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable 40

PRÉAMBULE

A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique 11d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique.

Le terme « *demandeur* » ci-après désigne aussi bien une commune, un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, particulier ou professionnel.

Le terme « *participation* » désigne le montant du financement de l'opération à la charge du demandeur, notamment d'un fonds de concours, d'une offre de concours, d'une aide entre le syndicat et la personne morale éligible, du paiement d'une prestation de service ou d'une opération réalisée par le Siéml pour le compte et/ou au nom du demandeur.

Les études de l'avant-projet sommaire sont réalisées, le cas échéant, à l'initiative du Siéml. Toute étude d'avant-projet détaillée engagée par le Siéml et sollicitée par le demandeur, qui ne sera pas suivi de travaux dans un délai de 2 ans à compter de son achèvement, pourra faire l'objet par le Siéml d'une facturation correspondant à 100 % du montant des études effectivement réalisées. Si les travaux se réalisent, le montant de l'étude sera intégré à la participation du demandeur, *au prorata* du pourcentage de cette dernière tel qu'indiqué dans le présent règlement ci-après.

B. Prise en compte de la part communale de la TICFE (TICFE-C)

La part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) est perçue par le Siéml en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et des communes sur lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibération concordante (article L. 5212-24 du CGCT).

La TICFE-C perçue par le Siéml lui permet de financer ses actions comme de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de la TICFE-C sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le Siéml ou la commune qui perçoit la taxe.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement concernant une commune nouvelle ne percevant pas la TICFE-C mais bénéficiant d'un reversement partiel du produit de la taxe, décidé par délibération concordante, afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TICFE-C.

S'agissant des emprunts (capital et intérêts) contractés par le Siéml pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, leur remboursement est à la charge de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, lorsque celle-ci perçoit la TICFE-C en lieu et place du Siéml.

C. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier entrera en vigueur et prendra effet dès l'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical du Siéml l'approuvant.

D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux

Les montants de travaux réalisés au travers des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements et le marché de travaux de maintenance éclairage public attribués en vue d'une mise en application effective au 1er janvier 2022 seront basés sur les prix moyennés obtenus après une application d'une double pondération selon le type de travaux d'une part et les entreprises attributaires d'autre part.

Les coefficients moyennés sont les suivants :

- **pour le marché de réseaux électriques et d'équipements 2022** : compte tenu des coefficients remis par les 7 entreprises ayant été retenues à la suite de l'accord cadre ouvert et détaillés dans l'annexe 1, le coefficient moyen qui en découle est de 1,010 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix ;
- **pour le marché de travaux de maintenance éclairage public 2022** : compte tenu des coefficients remis par les 3 entreprises ayant été retenues à la suite de l'appel d'offre ouvert et détaillés dans l'annexe 2, le coefficient moyen qui en découle est de 1,016 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix.

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : commune ou EPCI membre du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics (office public HLM, etc.), SEML et SPL ;
- toute personne physique ou morale de droit privé (particulier, société HLM, entreprises etc.).

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
  - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux),
  - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %,
  - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

I.2. Nature des travaux et montant des participations

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
7,5 %	7,5 %

I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité

Extensions internes aux lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités (ZA)	
Montant de la participation du demandeur (% du montant TTC des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
60 %	60 %
Extensions individuelles et externes aux lotissements d'habitations et ZA	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Grille Tarifaire	60 %

GRILLE TARIFAIRE *Extensions individuelles et externes aux lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités (ZA)*			
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur** **Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C**		
	Modalités de calcul	**Opération avec autorisation d'urbanisme**	**Opération sans autorisation d'urbanisme**
Raccordement individuels < 36 kVA			
- extension *(aérienne ou souterraine)*	1 110 € + (L x 40 €)	Collectivité (1)	Demandeur
- Branchement *(aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)*	746 €	Demandeur	Demandeur
Raccordement individuels > 36 kVA			
- extension *(aérienne ou souterraine)*	1 110 € + (L x 40 €)	Collectivité (1) *Pétitionnaire si équipement exceptionnel*	Demandeur
- Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 321 €	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels HTA	2 771 € + (L x 59 €)	Demandeur	Demandeur
Extension extérieure au lotissement et ZA			
- En BT	1 110 € + (L x 40 €)	Collectivité (1)	Demandeur
- En HTA	2 771 € + (L x 59 €)	Collectivité (1)	Demandeur

(1) collectivité en charge de l'urbanisme

L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

I.2.3. *Effacement des réseaux électriques basse tension*

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité basse tension supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé [1]		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements [2]	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

[1] Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements [2]	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

[2] Sont concernés uniquement les travaux de terrassements de réseaux basse tension, ainsi que les travaux de terrassement en surlargeur voués à accueillir le réseau HTA dans le cadre d'une opération coordonnée d'enfouissement des réseaux basse tension sous maitrise d'ouvrage du Siéml réalisé dans des espaces déjà urbanisés. Dans cette dernière hypothèse, seuls les terrassements accueillant le câble haute tension sur le même cheminement que le réseaux basse tension sont concernés. La participation à cette surlargeur de terrassement serait calculée sur la base du taux de participation des travaux de terrassements de l'opération d'effacement du réseau basse tension.
La somme restant à la charge du Siéml est plafonnée à un montant maximal de 40 000 € HT par opération de surlargeur et sur les communes pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C.
Une enveloppe maximale annuelle de 200 000 € sera consacrée par le Siéml à ce type de travaux de surlargeur et les opérations concernées seront classées dans un ordre de priorité identique à celui des opérations d'effacement des réseaux basse tension.

I.2.4. *Renforcement des réseaux électriques*

Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Renforcement des réseaux	0 %	25 %

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
  - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux),
  - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %,
  - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

II.2. Nature des travaux et montant des participations

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
7,5 %	7,5 %

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes, à partir d'un montant unitaire par lanterne dont le montant est le suivant :

Montant unitaire	
Montant unitaire d'une lanterne sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Montant unitaire d'une lanterne sur une commune percevant directement la TICFE-C**
0,00 € TTC / lanterne	13,90 € TTC / lanterne

Les demandeurs éligibles sont :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

La participation forfaitaire est calculée de la manière suivante :

- **participation forfaitaire annuelle** (année *n*) = montant unitaire x nombre de lanternes au 31 décembre de l'année *n-1* composant le réseau d'éclairage public de chaque commune percevant directement la TICFE-C, hors zone d'activité économique intercommunale.

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public

Extensions hors opération de lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités	
Montant de la participation du demandeur (1) (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé (1)		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (2) (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux éclairage public hors terrassements :	20 %	75 %
Terrassements	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

(1) Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

(2) La participation n'est pas versée au Siéml pour les autres demandeurs. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (1) (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux éclairage public hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Effacement des réseaux d'éclairage public dans le cadre de travaux de renforcement	
Montant de la participation du demandeur (1) (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
50 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public

II.2.5.1. Principe général

Travaux de rénovation d'éclairage public	
Montant de la participation du demandeur (1) (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Travaux de rénovations de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » ou de lanternes énergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W [1]	
Montant de la participation du demandeur [2] (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
65 %	75 %

[1] Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux de rénovation d'éclairage public engagés après le 1er janvier 2021 qui concernent, d'une part les travaux de rénovation de lanterne de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » avant le 31 décembre 2024 et d'autre part, les travaux de rénovation de lanternes énergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W, avant le 31 décembre 2026.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection[1]	
Montant de la participation du demandeur [2] (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
65 %	75 %

[1] Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation des équipements de vidéoprotection engagés après le 1er janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Remplacement dans les armoires de commande des horloges existantes par des horloges communicantes via un réseau bas débit géré par le Siéml [1]	
Montant de la participation du demandeur [1] (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
0 %	75 %

[1] La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1er janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

[1] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial

Par dérogation à l'article II.2.5.1 du présent règlement, le Siéml accompagne les collectivités qui ne sont pas en mesure de financer, par un apport initial, la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public avec remplacement des lanternes vétustes de type « boule » ou des lanternes équipées de lampes « ballon fluo ».

Cette offre alternative consiste en un financement des travaux par le Siéml et une prise en charge par le syndicat d'une partie des dépenses effectivement réalisées, moyennant une participation annuelle de la commune versée au Siéml sur une durée de 10 ans.

Les conditions de l'offre alternative sont les suivantes :

Collectivité éligible	Commune ou EPCI ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml
Formalité	Décision prise par l'instance délibérante ou décisionnelle compétente de la collectivité, d'attribuer au Siéml une participation annuelle sur 10 ans pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public
Prise en compte de la TICFE-C	Les travaux sont réalisés sur une commune sur laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C
Travaux éligibles	Les travaux de rénovation d'éclairage public doivent procéder au remplacement de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure.
Plafond	Le Siéml finance les travaux de rénovation d'éclairage public dont le montant est **inférieur ou égal à 600 € HT par opération.**
Dépenses éligibles [(1)]	- Etude - Dépose de la lanterne existante - Pose et raccordement de la lanterne neuve (2) - Reprise du câblage existant et coffret de protections - Fourniture d'une lanterne leds - Éco-contribution

(1) La liste des dépenses est exhaustive. Toute autre dépense correspondant à des prestations, soit techniquement indispensable, soit souhaitées par la collectivité, sont exclues de l'offre alternative et feront l'objet d'un financement selon les conditions et modalités déterminées à l'article II.2.5.1 du présent règlement.

(2) La lanterne neuve installée sera choisie parmi les catégories de lanterne vertueuse (référence Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow, ou équivalente).

L'intervention du Siéml dans le cadre de l'offre alternative pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public donne lieu au versement par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml et pendant une durée de 10 ans, d'une participation annuelle forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes rénovées grâce à ce dispositif, à partir d'un montant unitaire par lanterne.

Le montant unitaire annuel par lanterne est le suivant :

Montant unitaire annuel
30 € TTC / lanterne pour les travaux engagés avant le 01/01/2020 39 € TTC / lanterne pour les travaux engagés après le 01/01/2021

La participation forfaitaire annuelle au titre de l'offre alternative est cumulable avec les participations unitaires et forfaitaires mentionnées aux 1 et 2 de l'article II.2 du présent règlement.

II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public

REMPLACEMENT DE MÂTS BOIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC [1] *Montant de la participation du demandeur* [2] *(% du montant HT des travaux)*	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
50 %	75 %

[1] La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1er janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024. La participation est calculée sur la base du coût des études, de la dépose du mât bois existant, de la fourniture, de la pose et le raccordement du mât avec le coffret classe II, de l'éventuelle reprise du massif et toutes les sujétions de terrassement et de réfections associées. Ne sont pas pris en compte les coûts d'un éventuel remplacement de la lanterne existante.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public

Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Géo référencement des réseaux d'éclairage public (montant TTC des travaux)	0 %	75 %
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS) (montant HT des travaux)	0 %	75 %
Déplacement du réseau d'éclairage public dans le cadre d'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques : - Collectivité ou autre demandeur	50 %	50 %
Travaux divers [1] (montant HT des travaux)		
- Collectivité ayant transféré la compétence au Siéml	75 %	75 %
- Autre demandeur [2]	75 %	75 %
- Demandeur spécifique [3]	100 % [2]	100 % [2]

[1] Les travaux divers correspondent à tous les travaux sur le réseau d'éclairage public autres que ceux décrits aux articles II.2.3 à II.2.5 et notamment le remplacement de matériels volés ou détériorés et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

[3] Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour lesquelles la participation sera égale au montant total des travaux TTC

II.2.7. Prestations supplémentaires

II.2.7.1. Diagnostic

Le diagnostic établit un état des lieux et une définition des actions à mener dans le cadre d'une programmation pluriannuelle chiffrée. Il peut être effectué pour :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur [1] (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Diagnostic	75 %	75 %

[1] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière

Le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) a pour objectif de définir une stratégie d'éclairage public à long terme. Ce schéma démarre d'un état des lieux et de la définition des attentes de la collectivité. Il aboutit à la proposition d'un programme de rénovation pluriannuel d'investissement ainsi qu'à une charte lumière détaillant toutes les préconisations d'éclairage pour les futurs aménagements selon les typologies de quartiers et de rues.

Le SDAL peut être effectué pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Schéma Directeur d'Aménagement Lumière	75 %	75 %

II.2.7.3. Etude de mise en lumière

L'étude de mise en lumière vise à établir le concept de mise en valeur des monuments à éclairer en cohérence avec le contexte local, les exigences environnementales et patrimoniales. Cette étude aboutit à une ou des solutions techniques et esthétiques en concertation avec la collectivité, les associations environnementales et, si besoin, l'architecte des Bâtiments de France.

L'étude de mise en lumière peut être effectuée pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Etude de mise en Lumière	75 %	75 %

II.2.8. Répartition des recettes certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés aux collectivités lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Pour les travaux d'éclairage public réalisés par le Siéml, le Syndicat assure pour les collectivités éligibles au dispositif national des CEE, sauf demande contraire, la gestion des CEE (demandes et ventes), permettant ainsi leur mutualisation.

Les recettes résultant de la vente des CEE par le Siéml ou par la collectivité pour les travaux d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement l'année n, sont perçues l'année suivante (année $n+1$ *ou* $n+2$) par le Siéml ou par la collectivité, en qualité de gestionnaire des CEE.

Que les recettes résultant de la vente des CEE soit perçue par le Siéml ou par la collectivité, la collectivité bénéficie d'une partie des recettes CEE, *au prorata* de sa participation aux travaux d'éclairage public.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant à la collectivité sur les sommes effectivement perçues par le syndicat, est effectué par une réduction de la participation forfaitaire mentionnée à l'article III.2.2 du présent règlement.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant au Siéml sur les sommes effectivement perçues par la collectivité, est effectué par cette dernière en une seule fois.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de la part des recettes CEE bénéficiant au Siéml, déterminées par le présent règlement, s'appliquent à toute opération de travaux de rénovation d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement à compter du 1er janvier 2020.

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : communes ou EPCI membres du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics, SEM et SPL ;

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des prestations.

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
7,5 %	7,5 %

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation

III.2.2.1. Nature des interventions

- *Maintenance préventive*

La maintenance préventive est destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement des installations d'éclairage public.

La maintenance préventive est réalisée sur chaque collectivité au cours d'une visite planifiée chaque année. Elle consiste à :

- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les points lumineux, sur une proportion d'environ un quart par an, avec changement de lampe pour les lanternes qui ne sont pas en technologie LED ;
- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les armoires de commande et coffrets de liaisons tous les ans.

- *Exploitation*

L'exploitation des réseaux d'éclairage public comprend :

- la gestion des accès au réseau (autorisation d'accès, consignation – déconsignation) ;
- la mise à jour de la base de données éclairage public ;
- les démarches administratives visant au recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers identifié pour la remise en état des ouvrages ;
- les réponses aux DT/DICT/ATU.

III.2.2.2. Montant des participations

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, l'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée à partir d'un montant unitaire de la manière suivante :

- *la participation forfaitaire* est déterminée en fonction du nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année précédant l'année d'intervention, soit l'année n-1), composant, pour chaque catégorie de lanternes, le réseau d'éclairage public de la collectivité concernée par l'intervention, à partir d'un montant unitaire par lanterne ;
- *le montant unitaire* est calculé tous les ans en € TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

Pour l'année 2022, dans le cadre d'un plan d'urgence du Siéml, une aide exceptionnelle en faveur des collectivités est apportée en déduction des participations forfaitaires ordinaires de la manière suivante :

participation forfaitaire ordinaire [1] ***Maintenance préventive et exploitation*** ***sur une commune percevant directement la TICFE-C***		
Catégorie de lanternes		**Participation forfaitaire**
Catégorie A	lanterne à entretien simple	Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 10 € TTC / lanterne [2]
Catégorie B	lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)	Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 11,20 € TTC / lanterne [2]
Catégorie LED	lanterne à technologie LED	Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 5,30 € TTC / lanterne [2]

[1] Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne.

[2] L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

participation forfaitaire particulière ***Maintenance préventive et exploitation sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C***
(participation forfaitaire ordinaire – déduction exceptionnelle 2022[(2)]) – (4 € TTC / lanterne / an) [(1)]

[(1)] Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne, 4 € TTC / lanterne / an.
[(2)] L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

Gestion des abonnements de communication et de supervision des horloges communicantes pour l'éclairage connecté via un réseau bas débit géré par le Siéml

La gestion par le Siéml des abonnements de communication et de supervision pour pouvoir communiquer avec les horloges communicantes donne lieu au versement annuel par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml, à une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre d'armoires connectées et du montant unitaire par armoire :

Montant unitaire	
Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune percevant directement la TICFE-C**
0,00 € TTC / armoire	30,00 € TTC / armoire

III.2.3. Maintenance curative

La maintenance curative a pour objet de remédier à une panne ou un dommage survenu sur les installations d'éclairage public.

La maintenance curative comprend :

- les dépannages : la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, le dépannage et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces consommables ;
- les travaux ponctuels : remplacement ou remise en état de matériels hors service, réglages, adaptations, dépose ou déplacement de matériel, à la demande de la commune ou d'un tiers, quelle que soit la cause et notamment à la suite d'un accident, d'un acte de vandalisme ou d'un vol et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

La maintenance curative donne lieu aux participations suivantes :

Participations à la maintenance curative [(1)]		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur** [(2)] **(% du montant HT ou TTC des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Dépannage (montant TTC des travaux)	75 %	75 %
Travaux ponctuels (montant HT des travaux)	75 %	75 %

(1) Dans le cas où le dommage est causé par un tiers reconnu responsable et identifié, pour les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml, aucune participation du demandeur ne sera demandée. Pour les collectivités n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au Siéml et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation, aucune participation ne sera versée par le Siéml.

(2) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations

Dans le cas, où la collectivité souhaite intégrer de nouvelles installations d'éclairage public dans son patrimoine (intégration de l'éclairage public d'un lotissement au domaine public) et en confier la maintenance préventive et/ou curative au Siéml, la collectivité devra transmettre au Syndicat les documents règlementaires nécessaires pour l'exploitation de ces installations, en particulier :

- le procès-verbal de conformité électrique du bureau de contrôle sans réserve ;
- le plan de recollement des réseaux d'éclairage public, géoréférencé en classe A.

A défaut, le Siéml effectuera la réalisation des prestations suivantes permettant l'établissement de ces documents :

- contrôle technique pour la sécurité des installations d'éclairage public ;
- géoréférencement : préparation et déplacement sur site ; réalisation de la géodétection et du géoréférencement ; préparation des données ; restitution des données.

La réalisation des prestations donne lieu aux participations de la collectivité déterminées ci-après :

Participations		
Nature des interventions	**Montant de la participation du demandeur** (1) **(% du montant TTC des prestations)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Contrôle technique	75 %	75 %
Géoréférencement	75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

IV.1. Aides à la gestion énergétique

IV.1.1. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à : (i) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (ii) réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (iii) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (iv) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (v) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie. »

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité		
Collectivités éligibles	**Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de la TICFE-C**	**Commune bénéficiant de la TICFE-C**	**Commune pour laquelle le Siéml bénéficie en partie de la TCFFE**
Pour les communes ayant une population < 10 000 hab.	0,50 € / hab / an	0,65 € / hab / an	[0,50 € / hab / an pour les communes déléguées pour lesquelles le SIEML bénéficie de la TICFE-C] + [0,65 € / hab / an pour les communes déléguées bénéficiant de la TICFE-C]

IV.1.2. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité	
Collectivités éligibles	**Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C**	**Commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C**
Pour les communes ayant une population < 15 000 hab.	5 000 € / an	6 500 € / an
Pour les communes ayant une population < 20 000 hab.	6 000 € / an	8 000 € / an
Pour les communes ayant une population < 30 000 hab.	7 000 € / an	10 000 € / an
Pour les communes ayant une population > 30 000 hab.	10 000 € / an	15 000 € / an

IV.1.3. Le service de conseil en énergie pour les communautés de communes

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à : (i) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (ii) réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (iii) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (iv) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (v) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie. »

Modalités : Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité
Pour les communautés de communes	200 € / bâtiment / an plafonné à 5 000 €/an

IV.1.4. Le service de conseil en énergie pour les communautés d'agglomérations et urbaines

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité
Pour les communautés d'agglomérations et urbaines	6 000 € / an

IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie

Sensibilisation aux économies d'énergie	
Définition	Aide aux actions de formation, d'animation, de sensibilisation aux économies d'énergie et au suivi des consommations par les occupants et gestionnaires des bâtiments publics.
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire / locataire du bâtiment concerné par l'action.
Conditions de recevabilité	**Commune bénéficiaire :** L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. **EPCI bénéficiaire :** L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
Conditions d'éligibilité	Le dossier de candidature sera composé : - d'un devis détaillé de l'action, accompagné d'une note méthodologique ; - des qualifications des prestataires ; - du cahier des charges de l'action.
Montant	- 80 % du coût de l'action TTC. - Plafond : 5 000 € / action. - Aide maximale par collectivité de 10 000 €/an.
Modalités d'attribution	L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide.
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Modalités de versement	L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.

IV.2. Aides à la décision

IV.2.1. Aides à la décision : actions réalisées par le Siéml

<table>
<tr><th colspan="5">Participations</th></tr>
<tr><td>Définition</td><td>Audit pour les bâtiments existants</td><td>Etude de faisabilité pour intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments existants</td><td>Etude de faisabilité pour la mise en œuvre des réseaux de chaleur renouvelables</td><td>Etude d'amélioration des systèmes existants</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Objectif/Cible</td><td rowspan="2">Fixer les objectifs d'économies d'énergies et proposer différents scénarios pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti</td><td colspan="2">Bois énergie, solaire thermique ou géothermie</td><td rowspan="2">Installations bois, solaire ou géothermie
Système chauffage, ventilation, climatisation
Aide à la mise en place d'un contrat de performance énergétique et/ou d'un contrat d'exploitation</td></tr>
<tr><td>Photovoltaïque (étude structure ou autre)</td><td></td></tr>
<tr><td>Bénéficiaires</td><td colspan="4">- Les communes
- Les EPCI</td></tr>
<tr><td>Conditions d'éligibilité</td><td colspan="4">- La collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude réseau de chaleur).
- Le Siéml réalise l'étude.
<u>Ne sont pas éligibles</u>
- les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie (1)
- et, pour les seules communes bénéficiaires, lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C.</td></tr>
<tr><td>Modalités</td><td colspan="4">Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.</td></tr>
<tr><td>Participation de la collectivité</td><td colspan="4">
<table>
<tr><th rowspan="2">PARTICIPATION DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE</th><th colspan="2">Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :</th></tr>
<tr><th>le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C</th><th>la collectivité bénéficiant en totalité de la TICFE-C</th></tr>
<tr><td>Collectivité disposant d'un conseiller en énergie[1]</td><td>40 % du coût TTC (2) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td><td>80 % du coût TTC (2) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td></tr>
<tr><td>Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie[1]</td><td>80 % du coût TTC (2) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td><td></td></tr>
</table>
<table>
<tr><th>PARTICIPATION DE L'EPCI BÉNÉFICIAIRE</th><th>Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI :</th></tr>
<tr><td>EPCI disposant d'un conseiller en énergie[1]</td><td>40 % du coût TTC (2) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td></tr>
<tr><td>EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie[1]</td><td>80 % du coût TTC (2) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td></tr>
</table>
<u>Plafond de la participation du Siéml</u> : 10 000 € / prestation
<u>Nbre de prestation maximale par / an</u> : 8 par collectivité</td></tr>
</table>

(1) La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

(2) Ou % du prix moyenné – si accord cadre à bons de commandes multi attributaires.

IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire

<table>
<tr><th colspan="2">Aides à la décision actions réalisées par le bénéficiaire</th></tr>
<tr><td>Définition</td><td>Accompagnement dans le cadre d'audits énergétiques et d'études de faisabilité pour des typologies de bâtiments spécifiques : stations d'épurations, centres aquatiques ou bâtiments d'une surface > 4 000 m².

Accompagnement, pour tous types de bâtiments, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - hors audits énergétiques ou études de faisabilité - en lien avec la gestion énergétique : rénovation thermique, énergie renouvelable, régulation, achat d'énergie.</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaires</td><td>- Les communes
- Les EPCI</td></tr>
<tr><td>Conditions d'éligibilité</td><td>- Les prestataires retenus devront être spécialisés dans la thématique du projet et certifiés (RGE si la certification existe).
- La collectivité est propriétaire du bâtiment et devra respecter les cahiers des charges mentionnés sur le site internet du Siéml.
- La collectivité réalise l'étude.
- Les devis / marchés de travaux ne sont pas engagés avant l'attribution de l'aide.
- Une demande d'autorisation de travaux avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</td></tr>
<tr><td>Candidature</td><td>Le dossier de candidature sera composé :
- d'un devis détaillé de l'étude accompagné d'une note méthodologique ;
- des qualifications des prestataires ;
- du cahier des charges de l'étude.</td></tr>
<tr><td>Modalités</td><td>Sous réserve de l'éligibilité du dossier, une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.</td></tr>
<tr><td>Participation du Siéml</td><td>
<table>
<tr><td></td><td colspan="2">Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :</td></tr>
<tr><td></td><td>le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C</td><td>la collectivité bénéficiant en totalité de la TICFE-C</td></tr>
<tr><td>Collectivité disposant d'un conseiller en énergie (1)</td><td>40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td><td>20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td></tr>
<tr><td>Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie(1)</td><td>20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td><table>
<tr><td></td><td>Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI :</td></tr>
<tr><td>EPCI disposant d'un conseiller en énergie (1)</td><td>40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td></tr>
<tr><td>EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie (1)</td><td>20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td></tr>
</table>
Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation ;
Aide maximale par collectivité : 15 000 €/an.</td></tr>
<tr><td>Engagement du bénéficiaire</td><td>Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.</td></tr>
<tr><td>Modalité de versement de l'aide</td><td>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :
- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par le bénéficiaire des obligations mis à sa charge dans le contrat ;
- d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ;
- d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.</td></tr>
</table>

(1) La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

IV.3. Aides à l'investissement

IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides

Définition/objectifs

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques et la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et production d'eau chaude) de ses bâtiments.

Bénéficiaires

- Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
- EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.

Condition de recevabilité

- La collectivité est propriétaire du bâtiment.
- Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.

Dépôt des dossiers

Fonctionnement en **appel à projets** (cf. critères déterminés ci-après).

- L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles.
- Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
- Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.

- Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies annuellement et feront l'objet d'une information préalable sur le site du Siéml.

- Les projets seront sélectionnés en fonction :
    - des crédits disponibles
    - des aides à l'investissement du Siéml (dont celles attribuées dans le cadre du FIPEE 21) d'ores et déjà accordées au cours des deux dernières années
    - pour les rénovations thermiques :
        - de l'accompagnement de la collectivité par un Conseiller en énergie[1]
        - de la performance énergétique globale théorique prévue au regard des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement financier (point IV.3) Ubât et Cep
        - de l'utilisation d'une énergie renouvelable pour chauffer le bâtiment
        - des émissions de gaz à effet de serre
        - de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée
        - des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion énergétique du bâtiment
    - pour les énergies renouvelables :
        - de l'accompagnement de la collectivité par un Conseiller en énergie[1]
        - de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée
        - du taux de couverture des besoins de chauffage par les énergies renouvelables
        - de la réflexion menée pour raccorder cette installation aux bâtiments voisins.
        - de la performance énergétique du ou des bâtiment(s) raccordés à cette installation
        - des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion de l'installation
- Composition du dossier de candidature :
    - les éléments de candidature à fournir seront précisés pour chaque session au sein du formulaire qui devra être dûment complété et signé par le représentant de la collectivité, et qui sera disponible sur le site Internet du Siéml.
- Modalités de dépôt des dossiers :
    - l'ensemble du dossier est impérativement à adresser au Siéml, soit sous format numérique, soit sous format papier adressé par voie informatique ou par voie postale.
    - les conditions et modalités d'envoi seront précisées pour chaque session sur le site internet du Siéml.
- Instruction des dossiers :
    - le projet des candidats sélectionnés sera examiné par la commission de sélection du Siéml.
    - chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administrative propre à chaque aide.

Plafond de l'aide maximale

L'aide maximale attribuée par le Siéml sera plafonnée à 130 000 € par bâtiment, tous projets confondus, déposés lors d'appel à projets distincts ou non, et recevables au titre des aides à l'investissement du Siéml prévues par le présent règlement.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

[1] La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du Conseiller en Energie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

- informer le service Expertise Bâtiment du Siéml tout au long de l'opération :
    - lors de l'élaboration du programme,
    - lors de la consultation et de la sélection de la maitrise d'œuvre,
    - au stade des études de projet (PRO ; APS, APD…),
    - lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises,
    - à la réception du chantier ;
- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier…) ;
- et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :

- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans la convention ;
- d'un état des dépenses définitif signé par le maitre d'ouvrage où son représentant ;
- d'un plan de financement définitif signé par le maitre d'ouvrage où son représentant.

IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques

IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants

Conditions d'éligibilité

- Un audit énergétique doit être élaboré et transmis au Siéml :
    - cet audit respectera le cahier des charges mentionné sur le site internet du Siéml. Dans ce document les indicateurs de performances (Ubât et Cep) ainsi que l'économie devront être calculés selon la méthode définie ci -après (cf. critères d'éligibilité) ;
    - cet audit devra être réalisé par un bureau d'études RGE « Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives)».
- Les travaux réalisés doivent respecter un des scénarios préconisés.
- L'audit énergétique est non obligatoire si la surface du bâtiment est inférieure à 100 m² chauffé.
- Les travaux seront réalisés sur l'ensemble du bâtiment.
- Les travaux pris en compte peuvent être :
    - les travaux d'isolation (toiture, murs, sol) ;
    - le remplacement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres) ;
    - le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
    - le matériel de régulation (gestion technique du bâtiment, horloge…) ;
    - le système de ventilation ;
    - le système d'éclairage.

- Ne sont pas éligibles :
    - l'aménagement d'un espace ouvert (loggia, coursive, porche, préau…) en un espace clos
    - les travaux réalisés pour un changement de destination d'une construction existante au sens du code de l'urbanisme (ex : grange transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en bureau) ;
    - les travaux de démolition-reconstruction.

Critères d'éligibilité

	Aide à la rénovation des bâtiments existants
	Critères d'éligibilité
Caractéristique du bâti après travaux [1]	Ubât<0,7 W/m².K ou Ubât<0,9 W/m².K si bâtiment construit avant 1948
Consommation d'énergie primaire (5 postes) après travaux	Cep < 90 kWhep/m².an[2]

[1] Ces performances thermiques doivent être déterminées par un logiciel de calcul certifié utilisant la méthode de calcul Th-C-E ex (arrêté du 13 juin 2008) dans le cadre d'une étude RT existant globale indépendamment du champ d'application de la RT existant. Les calculs sont effectués selon le type d'usage de l'usage futur du bâtiment. Les gains énergétiques obtenus par le biais de système de production d'énergie électrique ne sont pas pris en compte (centrale PV, cogénération).

[2] Le coefficient Cep sera calculé sans prendre en compte les consommations d'eau chaude sanitaire pour les équipements sportifs avec vestiaires, les bâtiments de restauration et les établissements avec hébergement collectif.

Aide à la rénovation des bâtiments existants ***Bâtiments ayant une surface chauffée < 100 m² :***
Critères d'éligibilité
Un bouquet de travaux devra être effectué comprenant au minimum deux actions parmi la liste suivante : - isolation de combles/toiture ou du sol/plancher bas ; - isolation des murs donnant sur l'extérieur ; - remplacement des menuiseries donnant sur l'extérieur.
Pour chaque travaux les critères des certificats d'économie d'énergie (CEE) déterminés par l'Etat devront être respectés. Ils seront disponibles sur le site Internet du Siéml.
Un système de régulation du système de chauffage/ventilation/climatisation devra être mis en place.

Aide financière du Siéml

Aide à la rénovation énergétique				
Bâtiments éligibles		**Catégorie 1** [1]	**Catégorie 2** [2]	**Bâtiments < 100 m²** ***Catégories 1 et 2***
Calcul de l'aide	Le Siéml valorise et perçoit les recettes issues de la vente des Certificats d'économie d'énergie (CEE)	• 2,5 € / kWh_{ef} économisé [3] / an • Aide plafonnée à 100 000 €	• 1,5 € / kWh_{ef} économisé [3] / an • Aide plafonnée à 50 000 €	150 € / m² chauffé
	La collectivité valorise et perçoit les recettes issues de la vente des Certificats d'économie d'énergie (CEE)	• 1,5 € / kWh_{ef} économisé [3] / an • Aide plafonnée à 50 000 €	• 1 € / kWh_{ef} économisé [3] / an • Aide plafonnée à 25 000 €	0 €

(1) **Catégorie 1 :** groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité, Logement communal, médiathèque.

(2) **Catégorie 2 :** tout autre bâtiment qui n'est pas indiqué dans la catégorie 1.

(3) L'économie d'énergie est calculée dans l'audit énergétique selon une méthode de calcul réelle (différente de la méthode réglementaire). Elle correspond aux économies d'énergie liées à l'amélioration du bâti et des équipements (isolation, remplacement des menuiseries, éclairage, ventilation, eau chaude sanitaire), **hors économies d'énergie liées au changement du système chauffage et à l'amélioration du système de régulation du chauffage**.

L'économie d'énergie sera exprimée en énergie finale (kWh_{ef}).

Pour les bâtiments ayant un changement d'usage important entre la situation avant travaux et la situation après travaux, l'économie d'énergie sera calculée de la manière suivante : économie d'énergie en kWh = consommation de référence - consommation du bâtiment après travaux. [consommation de référence] = 126 kWhep/m².an x surface chauffée du bâtiment ; [consommation du bâtiment après travaux] = Cep après travaux x surface chauffée du bâtiment.

<table>
<tr><th colspan="3">Majoration de l'aide à la rénovation énergétique :
Prime à l'utilisation de matériaux d'isolation biosourcés</th></tr>
<tr><td>Définition / Objectifs</td><td colspan="2">Une majoration de l'aide à la rénovation énergétique peut être apportée, si l'isolation des parois concernées par le scénario de travaux retenu est effectuée en totalité avec des matériaux d'isolation biosourcés.</td></tr>
<tr><td>Conditions</td><td colspan="2">Sont considérés comme matériaux d'isolation biosourcés, outre ceux dont la liste est déterminée par le droit en vigueur (1), les isolants suivants :
- isolants à base de fibres végétales (chanvre, lin, coton, ouate de cellulose, fibre de bois).
- bottes de paille ou paillettes en vrac tassées.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Montant de la prime</td><td>Type d'isolation</td><td>Calcul de l'aide</td></tr>
<tr><td>Isolation des parois verticales (murs)</td><td>10 € / m² de parois isolées</td></tr>
<tr><td>Isolation des parois horizontales
(plafonds, planchers, toitures…)</td><td>5 € / m² de parois isolées</td></tr>
<tr><td>Plafond de la prime</td><td colspan="2">5 000 €</td></tr>
</table>

(1) Liste actuellement déterminée par l'annexe 4 de l'arrêté du 19 décembre 2012, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (Enr th)

- *Aides aux nouvelles installations Enr th*

Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelable thermique bois énergie, solaire thermique ou géothermie :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- Seulement pour la mise en place d'une Enr th sur un bâtiment existant (ou au moins un des bâtiments raccordés sur l'installation est existant) ;
- de raccordement sur une installation d'Enr Th existante.

Conditions d'éligibilité

- Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie) :
  - l'étude respectera le cahier des charges disponible sur le site Internet du Siéml ;
  - l'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :

- pour les projets bois énergie :
  - Qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion
  - Qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse
- pour les projets solaire thermique :
  - Qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique
  - Qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique
- pour les projets géothermiques :
  - Qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique

- Les principes d'éligibilité au Fonds Chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification seront disponible sur le site du Siéml.
- Pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

Nature et montant des aides

Aide aux nouvelles installations Enr th			
Enr th éligible	**Bois énergie**	**Géothermie**	**Solaire thermique**
Calcul	400 € / kW (1)	40€ / mètre linéaire de sonde (2)	300 € /m² (3)
Aide minimale	10 000€	10 000€	3 000€
Aide maximale	50 000€	50 000€	50 000€

(1) Puissance totale des chaudières bois
(2) Longueur cumulée des forages géothermiques
(3) Surface totale des capteurs thermiques

Aides spécifiques aux nouvelles installations Enr th : ***Aides au réseau de chaleur et/ou à la création d'un chauffage central*** (1)			
	Bois énergie	**Géothermie**	**Solaire thermique**
Aide réseau de chaleur (2)	- 100 € / m linéaire de tranchée + 1 500 € / sous station - Plafond de l'aide : 20 000 €		
Aide création d'un chauffage central (3)	- 10 € / m² chauffé par le chauffage central - Plafond de l'aide : 20 000 €		

(1) Les aides spécifiques « **Aide réseau de chaleur** » **et** « **Aide création d'un chauffage central** » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies (conditions non cumulatives):
- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) ;

ou :
- le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.

(2) **Aide réseau de chaleur (ou aide au raccordement à un réseau de chaleur)** : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.

(3) **Aide création d'un chauffage central** : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...)

- *Aides à l'amélioration des installations*

Conditions d'éligibilité :

- la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation ;
- une étude d'amélioration des systèmes existants a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.

Montant de l'aide du Siéml : 60 % du coût des travaux

Plafond de l'aide du Siéml : aide plafonnée à 10 000 €.

IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments

Définition	Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation des bâtiments communaux et intercommunaux
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire du bâtiment concerné par l'action
Conditions de recevabilité	**Commune bénéficiaire :** L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. **EPCI bénéficiaire :** L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. **Conditions relatives à l'installation :** Est recevable toute nouvelle installation permettant la régulation/programmation d'un système de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'un ou plusieurs bâtiments. Les installations suivantes ne sont pas recevables : - travaux sur un bâtiment neuf ; - modification hydraulique des installations (hors équipements de régulation) ; - fourniture d'accès à internet ; - remplacement d'émetteurs de chauffage (y compris ceux disposant d'une régulation indépendante) ; - remplacement d'une chaudière.
Conditions d'éligibilité	Le dossier de candidature sera composé : - d'un devis détaillé de la solution technique où les systèmes de régulation sont sur des lignes isolées et leur montant est clairement identifié ;

	- un descriptif du fonctionnement souhaité *(cahier des charges, analyse fonctionnelle…) ;* - des données énergétiques du bâtiment (factures) sur les 3 dernières années ; - pour les GTB (Gestion techniques du bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) : justificatif des moyens mis en place pour le bon pilotage de l'installation *(ex : session de formation; création d'emploi; fiche de poste…).*
Montant	- 75 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus). - Plafond de l'aide : 10 000 € pour un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes. - Aide maximale par collectivité : 20 000 €/an.
Modalités d'attribution	L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide.
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Modalités de versement	L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.

IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation

	Aide à l'étude de raccordement obligatoire
	Critères d'éligibilité
Bénéficiaires	Tous types de porteurs de projet
Projets éligibles	Tous types de projets de production de biogaz en injection sur les réseaux de distribution publique de gaz situé en Maine-et-Loire
Engagements du bénéficiaire	Transmettre une présentation de son projet en amont de l'étude et les résultats de cette dernière

Dépenses éligibles	Coût HT de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau
Montant de la participation	30 % du coût HT de l'étude, plafonné à 3 000 € par projet
Modalités de versement de l'aide	A la réception de l'étude

Modalités : les dossiers devront être déposés en amont de la réalisation de l'étude de raccordement obligatoire. Les projets seront sélectionnés en fonction des crédits disponibles. Chaque porteur de projet sera informé par courrier ou par voie électronique de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le comité syndical du Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale entre le Siéml et le porteur de projet formalisera le soutien du syndicat et actera les conditions techniques et administratives.

IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux

Objet de l'aide	Accompagner financièrement des associations pour la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et la production d'eau chaude) de leurs bâtiments. Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques bois énergie, solaire thermique ou géothermie.
Bénéficiaires	Association reconnue d'utilité publique (ARUP). Cette reconnaissance doit être effective lors du dépôt de la demande d'aide. L'association doit œuvrer ou apporter son concours aux services publics locaux dans les l'un des domaines suivants : la protection de la nature et de la biodiversité, la transition énergétique, l'énergie et le climat, la gestion et la valorisation des déchets, l'humanitaire ou de la solidarité. L'association est propriétaire du bâtiment concerné. Le projet doit être réalisé sur le territoire du Maine-et-Loire. La subvention ne pourra en aucun cas financer, directement ou indirectement, la création ou le développement d'une activité économique.
Conditions de recevabilité	Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement. Le cas échéant, l'aide octroyée devra respecter les règles relatives aux aides d'Etat.

Engagements du bénéficiaire	L'association s'engage à :
	
	- informer le service Expertise bâtiment et Chaleur renouvelable du Siéml tout au long de l'opération :
	  ○ lors de l'élaboration du programme,
	  ○ lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre,
	  ○ au stade des études de projet (PRO ; APS, APD…),
	  ○ lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises ;

	- à la réception du chantier : o mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier…) et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Versement de l'aide	L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par l'association : - des obligations mis à sa charge dans la convention ; - d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant.
Conditions d'éligibilité, nature et montant des aides	Mêmes conditions, nature et montant que pour les Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR Th) (cf. paragraphe - IV.3.2.2)

IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat

Objet de l'aide	Contribuer à la mise en place des PTRE au sein de chaque EPCI.
Condition d'éligibilité	Soutenir le déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé auprès des ménages, quel que soit leur niveau de revenu en matière de rénovation énergétique de l'habitat.
Bénéficiaire	EPCI ayant signé la convention cadre.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1er janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de la subvention du Siéml conformément à son objet, en particulier du financement forfaitaire de l'EPCI apporté à un volume global départemental d'information et de conseils personnalisés réalisés à distance ou dans le/les lieux choisis par l'EPCI.
Montant de l'aide	EPCI < 50 000 habitants : 2 000 € EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 3 000 € EPCI > 100 000 habitants : 4 000 €
Modalités de versement de l'aide	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire, postérieure à la réception du courrier de demande, accompagnée des conventions bilatérales entre l'EPCI et les opérateurs.
Modalités de reversement de l'aide	En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens

Objet de l'aide	Accompagner techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en place ou le renforcement d'initiatives citoyennes pour le montage de projets collectifs d'énergies renouvelables sur leur territoire.
Bénéficiaires	Communes et EPCI membres du Siéml
Conditions de recevabilité	Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
Condition d'éligibilité	La mission d'accompagnement : - concernera le territoire de la collectivité candidate ; - ne devra pas avoir été engagée par la collectivité, mais par un collectif citoyen ayant pris l'attache de la collectivité ; - ne devra pas avoir été engagée avant la décision du comité syndical du Siéml se prononçant sur l'attribution de l'aide et, d'une manière générale.
Conditions d'attribution	Les projets seront sélectionnés en fonction : o de leur conformité au cahier des charges du Siéml ; o des crédits disponibles ; o des réponses aux questions figurant sur le formulaire de candidature, avec une attention particulière aux motivations de la collectivité ainsi qu'aux ressources que la collectivité s'engage à mettre à disposition du collectif citoyen ; o des initiatives déjà en cours à proximité immédiate dans une logique de mutualiser si possible les démarches ; o des accompagnements déjà accordés par le Siéml au cours des trois (3) dernières années pour une autre mission favorisant l'émergence de collectif citoyen, portée par la collectivité candidate sur son territoire.
Engagements du bénéficiaire	La collectivité s'engage à : - désigner un élu et un agent référents ; - informer le service Planification, Ingénierie et Projet du Siéml tout au long de l'opération ; - mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, évènements…) ; - de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Montant de l'aide	Collectivité pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C : 60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. Plafond de la participation du Siéml : 6 000 €/prestation. Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / commune.
Modalités de versement	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire.

Modalité de dépôt des dossiers : fonctionnement en appel à projets intitulé « PollinisER » (cf. critères déterminés ci-après).

- L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible et de la cibler sur les projets les plus qualitatifs.
- Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
- Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.
- Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies en début d'année et feront l'objet d'une mise à jour sur le site du Siéml.
- Le dossier de candidature est constitué du formulaire de candidature, disponible sur le site du Siéml, et de la proposition chiffrée du prestataire.
- Le dossier est à adresser impérativement au Siéml sous format numérique, via la plateforme « démarches-simplifiées ».

Instruction des dossiers :

Les candidatures seront examinées par la commission Transition énergétique du Siéml, puis la décision d'attribution sera prise par le comité syndical, sur avis de la commission. Chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision du comité syndical. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

V. MOBILITÉ DURABLE

V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

L'intervention du Siéml donnant lieu à une participation de la collectivité, pour la réalisation de travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques ou pour la fourniture, pose et travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques, donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	***Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C***
7,5 %	*7,5 %*

V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité
Infrastructures de recharge ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	25 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin non prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	75 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	Supérieure à 50 kVA	0 %
	Pré-équipement de places de stationnement	Fourniture et pose de fourreaux en attente de la	A la demande de la collectivité dans le cadre de	Tout type de borne	100 %

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité
	dans un parking public	fourniture et pose d'une borne de recharge	travaux d'un aménagement public		
	Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	A la demande du Siéml	Tout type de borne	0 %
			Travaux d'aménagement de la voirie		0 %
			A la demande de la collectivité		75 %

(1) Le forfait de maintenance préventive sera révisé selon les marchés de maintenance IRVE du Siéml

V.1.2.2 Appel à projets

Pour le déploiement des bornes de 7 kVA à 50 kVA pour lesquelles une participation de la collectivité est prévue à l'article V.1.2.2, ainsi que pour l'installation des bornes de puissance supérieure à 50 kVA, une à deux fois par an, le Siéml lancera un appel à projets à destination de ses collectivités membres pour planifier le programme des interventions de l'année suivante.

Les dossiers seront sélectionnés en fonction :

- des crédits disponibles du Siéml ;
- des besoins restants identifiés dans le SDIRVE aux horizons 2025 et 2030 ;
- du nombre et du taux d'utilisation des bornes du Siéml sur le territoire de la commune d'implantation.

Le choix des dossiers sera soumis au comité syndical sur avis de la commission transition énergétique.

V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Participation de la collectivité	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques	Fourniture, pose et raccordement de la borne	A la demande du Siéml	**25 %**	Si le syndicat perçoit en tout ou partie la TICFE-C
			75 %	Si la commune perçoit la TICFE-C
Autres investissements	Supports de vélo, signalétique, etc.		**100 %**	
Travaux sur une borne de recharge		A la demande du Siéml	**0 %**	

pour vélos électriques	Déplacement de la borne, suppression de la borne	A la demande de la collectivité	**75 %**	
Frais d'exploitation de la borne	Couvre les opérations d'exploitation courantes de maintenance curative		**50 %**	
	Maintenance préventive		**0 %**	
Autres frais de fonctionnement	Coût de l'électricité : abonnement et fourniture		**100 %**	

V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable

Objet de l'aide	Déploiement d'une animation dans les zones d'activités en matière de mobilité durable.
Conditions d'éligibilité	Justifier d'un référent au sein de l'EPCI. Justifier de ne pas recevoir d'accompagnement pour un projet similaire pendant sa mise en œuvre sur la ZAC considérée Aide mobilisable une seule fois par ZAC.
Bénéficiaire	EPCI à fiscalité propre
Engagements du bénéficiaire	Informer le service du Siéml tout au long de l'opération. Convier le service du Siéml aux animations, temps de restitution. Transmettre le bilan de l'opération et le plan d'actions/suites démarche.
Montant de l'aide	25 % dans la limite de 25 000 €, dans la limite des fonds disponibles alloués par le comité syndical.
Modalités d'attribution	- Candidature de l'EPCI à un appel à projets lancé par le Siéml, au minimum deux fois par an. - Instruction des dossiers et avis de la commission transition énergétique. - Attribution par délibération du comité syndical, sur avis de la commission transition énergétique. - Conclusion d'une convention entre le Siéml et l'EPCI.
Modalités de versement de l'aide	Versement selon les modalités définies avec l'EPCI dans la convention.

Acte à classer

COSY2023-DEL57

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-09T09-27-59.00 (MI248712214)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230627-COSY2023-DEL57-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Diverses modifications du règlement financier

Date de décision : 27/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 57 RF diverses modifications.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **09/11/23** à **09:27**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **09/11/23** à **09:28**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **09/11/23** à **09:34**	